

Département de l'Ariège

Commune de Bédeilhac-Aynat

Enquête publique relative à la

**Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège
Granulats pour**

**L'exploitation d'une carrière de calcaire avec
installation de traitement et de transit de produits
minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie
et Calamès**

(Du 20 octobre au 29 novembre 2014)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès
Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès
Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Cette enquête publique, organisée par Mme le Préfet de l'Ariège, porte sur la demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès, sur la commune de Bédeilhac-Aynat. Cette demande est présentée par le directeur général de la société Denjean Ariège Granulats.

Le commissaire enquêteur, désigné par M. le Président du tribunal administratif de Toulouse, vérifie que l'enquête se déroule bien dans le respect des dispositions légales en vigueur. Il enregistre et analyse les observations orales ou écrites formulées. Il les communique au directeur général de la société Denjean Ariège Granulats dans un délai de huit jours après la clôture de l'enquête, l'invitant à produire des observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur produit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant l'ensemble des observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Sur ce projet, l'affluence observée lors des cinq permanences initialement prévues et l'impossibilité de recevoir toutes les personnes désirant me rencontrer m'ont conduit à décider (avec l'accord de Madame le Préfet de l'Ariège et du pétitionnaire) une prolongation de l'enquête jusqu'au 29 novembre 2014, avec deux nouvelles permanences.

Le nombre considérable et la complexité des observations ou questions portées par le public (particuliers et associations) m'ont placé dans l'impossibilité de produire le procès-verbal de synthèse des observations dans le délai de huit jours. De même, il est rapidement apparu que le pétitionnaire ne serait pas en mesure de livrer son mémoire en réponse dans le délai de quinze jours.

J'ai donc sollicité auprès de l'autorité organisatrice, à deux reprises, un délai pour remettre le rapport, les conclusions et avis motivé. Les deux parties ont donc convenu d'un autre calendrier calé sur la nouvelle date limite de remise du rapport (19 février). La suite du rapport détaille ces démarches et ce calendrier.

Le rapport d'enquête est présenté dans le volume 1, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur dans le volume 2, l'ensemble des pièces annexes dans le volume 3, lui-même divisé en 3.1 "Procès-verbal de synthèse des observations", 3.2 "Mémoire en réponse de la société Genjean Ariège Granulats", 3.3 "Autres annexes".

Ce rapport et ces conclusions seront tenus à disposition du public, à la préfecture de l'Ariège (bureau des élections et de la police administrative) et dans les mairies de Bédeilhac-Aynat, Arignac, Gourbit, Montoulieu, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba et Tarascon-sur-Ariège ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.ariège.gouv.fr) pendant un délai d'un an à compter de la date d'achèvement de l'enquête.

Sommaire

I – LE RAPPORT

1 – Généralités	5
1.1 – Préambule	5
1.2 - Objet de l'enquête	6
1.3 - Cadre juridique	6
1.4 – Nature, caractéristiques et historique du projet	7
1.5 - Composition du dossier d'enquête	9
1.5.1 – Généralités	9
1.5.2 – La qualité de l'étude d'impact	10
2 – Le déroulement de l'enquête	12
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	12
2.2 - Préparation et organisation de l'enquête	12
2.3 – Publicité	13
2.4 - Climat et déroulement de l'enquête – Incidents	14
2.5 - Clôture de l'enquête et transfert des registres et des dossiers	19
2.6 – Préparation du rapport et des conclusions et avis	20
3 – Les observations recueillies	22
3.1 – Les observations du public	22
3.2 – L'avis de l'Autorité environnementale	69
3.3 – Les délibérations des conseils municipaux concernés	70
4 – Analyses des observations, avis et réponses de la société	72

Pour mémoire : Le volume 2 contient la partie "Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur", le volume 3, l'ensemble des pièces annexes

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

1 – Généralités

1.1 - Préambule

Ce projet se développe sur le territoire de la commune de Bédeilhac-Aynat, commune du canton de Tarascon-sur-Ariège et de l'arrondissement de Foix.

La commune s'étend sur 6,4 km². Son altitude varie de 549 à 1 424 mètres. Elle se situe à 4 km au nord de Tarascon-sur-Ariège, elle est accessible par la RD 618 qui mène au col de Port et à Saint-Girons.

Sa population connaît un renouveau. Après avoir, comme presque toutes les communes de la montagne ariégeoise, atteint un pic de population au milieu du 19^{ème} siècle (611 habitants en 1851), elle a fortement décliné jusqu'en 1982 (119 habitants). Elle augmente régulièrement depuis : 150 habitants en 1999, 176 en 2007 et 202 aujourd'hui. Cette histoire a fortement marqué les paysages et l'habitat avec un retour à la friche de la plupart des terres autrefois travaillées ou pacagées. Le renouveau démographique récent se traduit par une réoccupation de l'espace par de nouvelles couches de population qui se sont manifestées lors de cette enquête.

La commune est connue pour la présence d'une vaste et célèbre grotte ornée qui reçoit un public nombreux. Elle dispose aussi, sur la face sud du roc de Calamès, d'un site d'escalade très fréquenté. Des structures d'hébergement touristique (chalets, gîtes et chambres d'hôtes) s'y sont développées.

Cette commune est aussi fortement marquée par une tradition d'exploitation de carrières lesquelles ont longtemps constitué l'activité économique unique présente sur la commune. Plusieurs anciens sites sont à l'état d'abandon. La dernière en activité, exploitée par l'entreprise Cuminetti Père et Fils, n'extrait plus de matériaux depuis maintenant trois ans. Mais l'entreprise y maintient une importante production de granulats et de pierres à bâtir ou à enrochement, à partir de matériaux achetés sur des carrières éloignées. C'est cette carrière que se propose de rouvrir la société Denjean Ariège Granulats.

1.2 - Objet de l'enquête

Le 16 septembre 2014, le Directeur Général de la société Denjean Ariège Granulats a sollicité l'autorisation :

³⁵/₁₇ De renouveler et d'étendre une carrière de calcaire sur la commune de Bédeilhac-Aynat en Ariège

³⁵/₁₇ D'utiliser des installations de traitement de concassage-criblage.

Cette enquête publique s'inscrit dans le processus d'instruction de cette demande. Elle est un préalable incontournable à la décision du Préfet.

1.3 - Cadre juridique

- Articles L.511-1 à L.512-6-1 du Code de l'Environnement portant dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation et article R.512-1 à R.512-46
- Articles L515-1 à L515-6 du Code de l'Environnement et R515-1 à R515-6, concernant spécifiquement les carrières

Et plus particulièrement.

- Article L.512-1 du Code de l'Environnement prescrivant qu'une carrière de roches massives est soumise à autorisation au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Articles L.122.1 et R.122-2.1 du Code de l'Environnement relatifs à l'incidence sur l'environnement des activités soumises à autorisation au titre des ICPE fixant que le projet est soumis à étude d'impact.
- Articles R.122-6 et R.122-7 du Code de l'Environnement fixant que le dossier est soumis à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (Ici, le préfet de la région Midi-Pyrénées).
- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement portant dispositions applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Article R 523-17 du Code du Patrimoine relatif aux prescriptions pour la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Décision du 27 décembre 2013 du Préfet de l'Ariège arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014
- Décision du Président du tribunal administratif de Toulouse du 4 septembre 2014, désignant monsieur Jean GAILLARD pour conduire l'enquête (annexe 3)
- Arrêté de monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 29 septembre 2014, prescrivant et organisant cette enquête publique (annexe 4).
- Décision du commissaire enquêteur du 13 novembre 2014 prorogeant de 7 jours l'enquête, soit jusqu'au 28 novembre 2014 (annexe 5)

1.4 – Nature, caractéristiques et historique du projet

L'activité que la société Denjean Ariège Granulats souhaite développer sur le site, consiste à exploiter une carrière à ciel ouvert et à transformer le brut d'abattage sur place. Les produits finis sont destinés aux marchés locaux du bâtiment et des travaux publics.

Cette carrière existe depuis des dizaines d'années et a connu plusieurs exploitants successifs. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 5 décembre 1994 à la société Cuminetti devenue par la suite Cuminetti Père et Fils. L'autorisation pour une quantité de 30 à 50 000 tonnes/an avait été accordée pour une durée de 15 ans, donc avec échéance au 14 décembre 2009.

Le 26 mars 2002, l'arrêté préfectoral initial a été modifié et l'autorisation d'exploiter fixée de 30 à 49 000 tonnes/an. Une demande de renouvellement a été engagée, mais n'a pas abouti. Le 18 mai 2011, le préfet de l'Ariège a signifié à l'entreprise Cuminetti Père et Fils une mise en demeure de cesser son activité d'extraction au 30 juin 2011 et l'obligation d'achever la remise en état du site avant le 30 juin 2013.

Depuis, la société Denjean Ariège Granulats a engagé une démarche d'acquisition de ce site en accord avec l'entreprise Cuminetti Père et Fils.

Elle sollicite donc une autorisation de reprise de l'activité sur ce site. Elle a acquis la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande d'autorisation d'exploiter.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le gisement exploitable représente un volume d'environ 900 000 m³ soit environ 2,3 millions de tonnes. La production maximale sollicitée est de 100 000 tonnes/an.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 25 ans. Celle d'utilisation des installations de traitement des matériaux sans limitation de durée.

Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par ces activités sont les suivantes :

Désignation	N°	Critères propres	Régime	Rayon d'affichage
Exploitation de carrières	2510-1	P : 100 000 t/an	Autorisation	3 km
Installation de traitement Concassage-Criblage Puissance > 550kW	2515	Puissance = 800 kW	Autorisation	2 km
Station de transit de produits minéraux, la superficie de transit étant < 1 ha	2517	Plate-forme de négoce	Déclaration	
Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie et de liquide peu inflammable (déclaration contrôlée avec CE compris entre 10 m ³ et 100 m ³) ; 1 cuve, volume total de 20 m ³ de GNR	1432-2	Capacité Equivalente GNR : 4 m ³	Non soumis	
Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	CE : 26 m ³ équivalent/an	Non soumis	

L'exploitation se déroule à ciel ouvert. Les matériaux seront abattus à l'explosif au rythme de 5 tirs par trimestre environ (hors phase de terrassement). Ils sont ensuite repris à la pelle hydraulique puis transportés par un tombereau articulé vers les installations de traitement situées sur le carreau à l'entrée du site.

L'exploitation des parcelles concernées par cette demande d'autorisation se réalisera selon un schéma d'exploitation en plusieurs phases. L'extraction du gisement se fera de manière continue durant toute l'année. Le site sera remis en état de façon coordonnée à l'avancement.

Différents surfaces et volumes du projet.

$\frac{35}{17}$ Superficie totale sollicitée

13,95 ha

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

³⁵ / ₁₇ Superficie exploitée	7,1 ha
³⁵ / ₁₇ Superficie à découvrir	Nulle
³⁵ / ₁₇ Nombre de fronts finaux	12
³⁵ / ₁₇ Hauteur maximale de chaque front en cours d'exploitation	15 mètres
³⁵ / ₁₇ Hauteur maximale de front remis en état	30 mètres
³⁵ / ₁₇ Cote minimale inchangée par rapport à l'actuelle	660 m NGF
³⁵ / ₁₇ Épaisseur moyenne des matériaux de découverte	Nulle
³⁵ / ₁₇ Volume total du gisement	≈ 900 000 m ³
³⁵ / ₁₇ Tonnage du gisement	2,3 millions de t

1.5 - Composition du dossier d'enquête

1.5.1 – Généralités

Le dossier d'enquête communiqué au commissaire enquêteur et proposé à la consultation du public comprend :

Un premier volume de 440 pages dans lequel figurent :

- ³⁵/₁₇ La lettre de demande d'autorisation de renouvellement, d'extension et de changement d'exploitant (pages 1 à 7)
- ³⁵/₁₇ La table des matières et la liste des illustrations (pages 8 à 22)
- ³⁵/₁₇ Les pièces graphiques (pages 23 à 30)
- ³⁵/₁₇ L'étude d'impact (pages 31 à 364) avec :
 - Le résumé non technique (pages 33 à 55)
 - La présentation : L'exploitant, le projet, le contexte réglementaire, les méthodes d'études (pages 57 à 74)
 - L'origine, la nature et l'importance des impacts potentiels : Notice technique du projet (pages 75 à 104)
 - L'état initial (pages 105 à 232)
 - La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et l'articulation avec les plans et schémas (pages 233 à 258)
 - Les effets sur l'environnement – Mesures correctrices : Performances des mesures proposées (pages 259 à 316)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Les raisons du choix du projet (pages 317 à 324)
- Le récapitulatif des mesures proposées et l'estimation des dépenses (pages 325 et 326)
- Les conditions de remise en état du site (pages 327 à 342)
- ³⁵/₁₇ Le volet sanitaire (pages 343 à 364)
- ³⁵/₁₇ L'étude de dangers (pages 365 à 406)
- ³⁵/₁₇ La notice "Hygiène et sécurité" : prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels (pages 407 à 434)
- ³⁵/₁₇ L'avis du maire et du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière (pages 435 et 436)
- ³⁵/₁₇ Les pièces justificatives de la maîtrise foncière du site (pages 437 à 440).

Un deuxième volume contenant toutes les pièces annexées (230 pages):

- ³⁵/₁₇ L'avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de région Midi-Pyrénées) délivré le 6 octobre 2014 (11 pages)

C'est un dossier complet, certes volumineux, mais bien structuré. J'aurai souhaité que le résumé non technique de l'étude d'impact soit isolé de manière à rendre cette partie essentielle du document accessible au plus grand nombre. J'en ai informé l'Autorité organisatrice, mais il était trop tard pour mettre en place cela. Heureusement, le lecteur dispose d'un sommaire clair et détaillé, ce qui facilite l'accès à telle ou telle information particulièrement recherchée. Toutes les pièces réglementairement prévues y figurent.

Ce dossier était consultable, aux heures habituelles d'ouverture, dans les mairies de Bédeilhac-Aynat, Arignac, Gourbit, Montoulieu, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba et Tarascon-sur-Ariège ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.ariège.gouv.fr).

1.5.2 - La qualité de l'étude d'impact

Conformément à la législation en vigueur (CE Article L.122-3-II 2° et Article R.122-5), l'étude d'impact aborde bien :

1. La description du projet
2. L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés.
3. L'analyse des effets négatifs et positifs induits à court, moyen et long terme.
4. Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
5. Une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

6. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et les plans, schémas et programme touchant le site
7. Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs du projet
8. Une présentation des méthodes retenues pour dresser l'état initial
9. Une description des difficultés techniques rencontrées
10. Les noms et qualités des auteurs de l'étude

Tous ces points sont traités de manière satisfaisante, à l'exception de la recherche d'éventuelles solutions de substitution. Sur ce point, soulevé à travers de nombreuses observations, le dossier ne présente pas de démarche avérée de recherche d'autres sites moins exposés, offrant la même qualité de roche et bien situés vis à vis des marchés. Mais les réponses apportées au cours de l'enquête ont levé ce manquement.

Dans son avis du 6 octobre 2014, l'Autorité Environnementale pose que :

- ³⁵/₁₇ L'étude d'impact contient tous les éléments demandés à l'article R 122-5 II du CE et est jugée formellement complète
- ³⁵/₁₇ La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante
- ³⁵/₁₇ La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est satisfaisante
- ³⁵/₁₇ La justification de l'opération est jugée satisfaisante

Les avis de l'AE concernant la prise en compte de l'environnement dans le projet (milieu naturel, cadre de vie et salubrité et santé publique) sont pris en compte au chapitre 4 "Analyses des observations, des avis et des réponses de la société".

2 – Le déroulement de l'enquête

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Faisant suite à une demande de Madame le préfet de l'Ariège en date du 19 août 2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné, par décision en date du 4 septembre 2014, Monsieur Jean GAILLARD, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Monsieur Alain RAMEIL, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant (annexe 3).

2.2 – Préparation et organisation de l'enquête

J'ai pris contact avec la préfecture de l'Ariège, autorité organisatrice, et nous avons tenu une première réunion avec madame Tartié, chargée du suivi de cette opération et monsieur Prat (Unité DREAL Ariège) le 26 septembre : Présentation du projet et de l'état d'avancement du dossier ; définition des modalités de réalisation de l'enquête (dates, modalités de consultation du dossier, permanences, ...). Le dossier d'enquête m'est remis à cette occasion.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête a été signé le 29 septembre 2014 (annexe 4):

³⁵₁₇ L'enquête publique est ouverte du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 inclus.

³⁵₁₇ La mairie de Bédeilhac-Aynat est siège de l'enquête.

³⁵₁₇ Le dossier d'enquête est déposé à la mairie de Bédeilhac-Aynat et dans les mairies de Arignac, Gourbit, Montoulieu, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba et Tarascon-sur-Ariège.

³⁵₁₇ Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Bédeilhac-Aynat :

- Le samedi 25 octobre de 9 heures à 12 heures ;
- Le mercredi 29 octobre de 10 heures à 12 heures ;
- Le samedi 9 novembre de 9 heures à 12 heures ;

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Le mercredi 12 novembre de 10 heures à 12 heures ;
- Le mercredi 19 novembre de 10 heures à 12 heures ;

J'ai pris contact avec monsieur Larue, directeur général de la Société Denjean Ariège Granulats, signataire de la demande d'autorisation, le 1er octobre, et nous avons convenu d'une première séance de travail le 15 octobre. J'ai pris contact avec madame Fournié, maire de Bédeilhac-Aynat le 2 octobre et nous avons convenu d'une première rencontre le 9 octobre.

Réunion à Bédeilhac-Aynat le 9 octobre avec mesdames Fournié (Maire) et Stroh (1^{er} adjoint) sur les thèmes suivants : Organisation et préparation de l'enquête, vérification du respect des procédures d'affichage. Point de vue de la mairie sur le projet. Difficultés attendues.

Du 9 au 19 octobre, contacts téléphoniques et visites aux 8 autres mairies pour vérifier la mise en place du dossier d'enquête et de l'affichage et parapher le dossier d'enquête. Communication de consignes pour faciliter l'accès au public. Mise en place d'un document élaboré par mes soins (annexe 15), permettant aux secrétaires de mairie de répondre à des interrogations du public sur les possibilités de prendre connaissance du dossier ou de déposer des observations (plusieurs témoignages de satisfaction).

L'enquête a commencé le lundi 20 octobre 2014 dans des conditions satisfaisantes.

2.3 – Publicité

L'Enquête a été portée à la connaissance du public par :

Voie de presse : Publication de l'avis d'enquête d'origine dans deux journaux locaux :

- l'hebdomadaire local "La Gazette ariégeoise" éditions du 3 et du 24 octobre 2014 (annexes 23 et 24).
- Le quotidien régional "La Dépêche du Midi", éditions du 2 et du 21 octobre 2014 (annexes 25 et 26)

Publication de l'avis de prolongation d'enquête dans deux journaux locaux :

- l'hebdomadaire local "La Gazette ariégeoise" éditions du 21 novembre 2014 (annexe 27).
- Le quotidien régional "La Dépêche du Midi", éditions du 21 novembre 2014 (annexe 28)

Affichage en mairie de l'avis de mise à enquête publique, au format A4 fourni par la préfecture, sur les panneaux réservés à cet effet dans les neuf mairies de Bédeilhac-Aynat, Arignac,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Gourbit, Montoulieu, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba et Tarascon-sur-Ariège (annexe 29).

De l'avis de prolongation d'enquête publique, au format A4 fourni par la préfecture, sur les panneaux réservés à cet effet dans les neuf mairies de de Bédeilhac-Aynat, Arignac, Gourbit, Montoulieu, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba et Tarascon-sur-Ariège (annexe 30),

Sur le terrain : La société Denjean Ariège Granulats a apposé deux affiches au format A2, sur fond jaune à l'entrée du site de la carrière et sur le mur du sanitaire du parking public situé à proximité. Elles sont parfaitement visibles par toute personne s'approchant du site (annexe 14).

J'ai vérifié l'effectivité et la conformité de cet affichage, tant dans les neuf mairies que sur le terrain, lors de plusieurs de mes déplacements les 9, 15, 21 et 24 octobre.

Etaient consultables sur le site Internet de la préfecture "www. Ariège.pref.gouv.fr" :

³⁵/₁₇ Depuis le 1 octobre, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis au public, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude des dangers

³⁵/₁₇ Depuis le 2 octobre, l'étude d'impact complète,

³⁵/₁₇ Depuis le 9 octobre, l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 octobre 2014

Les obligations légales en matière de publicité ont donc été respectées.

Les 18 certificats d'affichage établis par messieurs les maires des Surba et Arignac, établissant que l'avis d'enquête et l'arrêté organisant l'enquête, puis l'avis de prolongation d'enquêtes ont bien été affichés sur les lieux prévus à cet effet, à partir du 2 au 4 octobre suivant les communes, jusqu'au 28 novembre 2014, ont été transmis à la préfecture après la clôture de l'enquête. Ils figurent au présent rapport (annexes 31 à 48).

Journaux locaux ou nationaux, revues spécialisées, radio, télévision, ce dossier a fait l'objet d'environ 50 articles ou reportages depuis que l'enquête a été annoncée. Le public n'a pas pu ne pas savoir qu'une enquête publique était organisée !

2.4 – Climat et déroulement de l'enquête – Incidents

2.4.1 – Climat général

L'enquête publique relative au projet de reprise et d'extension de la carrière de granulats de Bédeilhac-Aynat, s'est déroulée alors qu'une très forte opposition au projet s'est mise en place au cours des derniers mois.

D'abord regroupée autour du Collectif NRCB (Non à la Réouverture de la Carrière de Bédeilhac-Aynat) créé en février 2014, cette opposition s'est prolongée par la mise en place d'une liste municipale d'opposition "Agissons ensemble pour Bédeilhac-Aynat" qui s'est

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

présentée aux élections municipales, notamment pour s'opposer à la réouverture de la carrière.

L'Association loi 1901 les Gardiens du Calamès, créée le 17 avril 2014, et enregistrée le 24 avril 2014, a pris le relais de ce collectif et mène depuis une action vigoureuse. Elle a fortement mobilisé ses membres et partisans lors de cette enquête (voir ci-après). Ces membres ont été très présents lors de toutes les permanences.

Le samedi 8 novembre, quelques minutes avant l'ouverture de la troisième permanence, l'association est venue installer un lieu d'accueil pour les participants. Je suis allé à leur rencontre pour leur recommander de ne pas créer une situation qui soit de nature à faire naître ce qui pourrait s'apparenter à une pression sur les partisans du projet (pas d'affiche ou de slogans sonores, ne pas entraver l'entrée de la mairie, ...). Ils m'ont indiqué que telle n'était pas leur intention et ils se sont effectivement conformés à ces recommandations. Il n'en reste pas moins que leur présence massive a pu constituer une gêne pour les personnes favorables au projet qui auraient pu souhaiter s'exprimer. C'est lors de cette permanence que l'association m'a remis son argumentaire. La presse avait été conviée pour donner un impact médiatique à cette remise. La remise s'est faite hors sa présence.

Deux manifestations publiques importantes ont été organisées. La première sur le site de la carrière, le 18 octobre juste avant le début de l'enquête. La deuxième le 21 novembre (date initialement prévue pour la fin de l'enquête) à Foix. Le cortège s'est d'abord rendu au conseil général puis à la préfecture.

Devant la très importante participation du public, j'ai pris, après consultation, la décision de proroger cette enquête publique de huit jours.

Il m'est apparu, dès le 13 novembre, après quatre permanences, que je ne pourrai pas recevoir toutes les personnes qui souhaitaient me rencontrer. Les deuxième, troisième et quatrième permanences se sont terminées alors que des personnes qui s'étaient présentées n'ont pu être reçues. Elles étaient au nombre de 13 à la deuxième permanence, au nombre de 22 à la troisième et de 25 à la quatrième. J'ai invité ces gens à communiquer leurs observations par les autres canaux proposés, mais beaucoup voulaient rencontrer le commissaire enquêteur.

J'ai effectivement conduit 26 entretiens avec 31 personnes au cours des sixième et septième permanences et 114 nouvelles contributions écrites m'ont été adressées après le 21 novembre. Ceci confirme l'intérêt qu'il y avait à prolonger cette l'enquête

L'ensemble des opérations s'est déroulé sans incident notable. Je n'ai jamais été confronté à des personnes agressives. Je n'ai jamais été soumis à des pressions autres que celle de la charge de travail considérable qui m'a été imposée et à laquelle je me suis efforcé de faire face sans altérer la qualité de cette enquête qui trouve toute sa justification dans l'importante participation du public.

2.4.2 – Déroulement détaillé

Une première réunion à Mazères (09) le 15 octobre, avec les représentants de la société Denjean Ariège Granulats, messieurs Denjean Gérard, président du groupe Denjean et monsieur Larue François, directeur général de la société : Présentation du groupe et de la

société, présentation du projet. Déplacement à Bédeilhac-Aynat pour une prise de connaissance du site de la carrière.

Le 19 octobre, vérification avec la préfecture et la mairie de Bédeilhac-Aynat du dispositif de traitement des observations adressées par voie électronique sur le site dédié de la préfecture.

Déplacement à Bédeilhac-Aynat le 24 octobre pour assister à la fin de la deuxième plage d'ouverture de la mairie, vérifier la bonne intégration des observations parvenues par voie électronique et préparer la permanence du lendemain

Première permanence le samedi 25 octobre. J'ai reçu 16 personnes (15 entretiens) en continu de 9h00 à 12h30. Beaucoup de gens n'ont pu être reçus, annonçant leur volonté de revenir à permanence suivante. 14 des 16 personnes rencontrées ont exprimé leur opposition au projet. Une seule d'entre elle le soutient. Une autre n'a pas manifesté d'avis.

Nouvelle visite des lieux avec observation des bruits provoqués par l'exploitation de granulats en activité le 9 octobre. Observation du site et des nuisances perceptibles depuis plusieurs points de la vallée. Rencontre avec plusieurs personnes.

Deuxième permanence le mercredi 29 octobre. J'ai tenu 16 entretiens et reçu 24 personnes en continu de 10h00 à 12h05. Dès le départ, il y a eu plusieurs personnes en attente d'être reçues. Il n'y a jamais eu de tension, bien que j'ai dénombré jusqu'à environ une douzaine de personnes attendant leur tour. Quelques impatiences tout au plus. Les visiteurs se sont organisés pour donner priorité à ceux d'entre eux qui ne pouvaient pas venir ultérieurement (vacanciers ou résidents secondaires). A mon initiative, une liste des personnes présentes n'ayant pu être reçues, a été dressée. Elles sont au nombre de 13. Toutes les personnes rencontrées ont exprimé leur opposition au projet.

Au 31 octobre, 30 observations avaient été formulées par la voie électronique et j'avais reçu 10 courriers ou dossiers.

Au cours des journées des 4 et 5 novembre, plusieurs échanges avec la préfecture, le pétitionnaire et le maire de Bédeilhac-Aynat à propos d'une éventuelle prolongation de l'enquête.

Troisième permanence le samedi 8 novembre : J'ai tenu 20 entretiens et reçu 28 personnes, en continu de 9h00 à 12h15. Fort de l'expérience des deux premières permanences, j'avais mis en place un registre sur lequel les personnes pouvaient s'inscrire à leur arrivée. 22 personnes inscrites sur la liste ouverte n'ont pu être reçues. Leur nom figure sur le registre d'enquête. Parmi les 28 personnes reçues, une seule est favorable à la réouverture de la carrière.

Parmi toutes ces personnes, 3 associations mobilisées contre ce projet :

- Les gardiens du Calamès
- Le comité écologique ariégeois
- L'association Le Chabot

L'association Le Chabot a présenté le dossier qu'elle avait déjà transmis par messagerie. Le comité écologique ariégeois m'a remis et commenté un dossier. L'association les gardiens du Calamès, représentée par 3 personnes, m'a remis un très important dossier constitué :

- d'un document principal de 294 pages
- de 4 documents annexes de plusieurs centaines de pages chacun.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

L'association Les gardiens du Calamès a assorti la remise de ce document de 3 demandes :

- L'organisation d'une réunion publique à l'initiative du commissaire enquêteur,
- L'organisation d'un véritable tir de mine, à titre expérimental, pour évaluer les effets induits,
- Un déplacement sur le site, en compagnie du commissaire enquêteur.

Seule la dernière demande a pu être satisfaite (voir ci-après).

Quatrième permanence le mercredi 12 novembre : J'ai tenu 12 entretiens avec 15 personnes, en continu de 9h55 à 12h15. 25 personnes inscrites à leur arrivée sur le registre mis à leur disposition n'ont pu être reçues. Leur nom figure sur le registre d'enquête. Il y a eu un peu plus de tension que les fois précédentes, tension liée au fait que les gens prenaient conscience qu'ils ne pourraient être reçus. Je suis allé à leur rencontre à plusieurs reprises, leur rappelant les autres voies proposées pour le recueil des observations. Toutes les personnes entendues sont défavorables au projet.

Parmi les personnes reçues, le directeur de l'office de tourisme des montagnes de Tarascon mandaté par son président et plusieurs propriétaires de structures touristiques importantes.

Plusieurs contacts avec la préfecture, la mairie et la société Denjean Ariège Granulats au cours des journées des 13 et 14 novembre pour examiner les demandes formulées par l'association Les gardiens du Calamès. Au final, nous concluons qu'il est trop tard pour organiser une réunion publique dans des conditions satisfaisantes et la simulation de tir de mines est réglementairement et matériellement impossible à réaliser. Je rencontrerai l'association dès que possible.

Le 13 novembre, considérant :

- ³⁵/₁₇ La nécessité de permettre au public de prendre connaissance d'un dossier complexe,
- ³⁵/₁₇ Que les permanences programmées ne permettent pas de recevoir toutes les personnes désirant rencontrer le commissaire enquêteur,
- ³⁵/₁₇ Le besoin de laisser le temps au public de rédiger puis de déposer des dossiers présentés oralement lors des permanences

Après avoir consulté la préfecture, le maire de Bédeilhac-Aynat et la société Denjean Ariège Granulats, **j'ai décidé de prolonger la durée de l'enquête de 7 jours et d'organiser deux permanences supplémentaires**. La décision et le courrier adressé à l'autorité organisatrice de l'enquête sont annexés à ce rapport (annexes 5 et 6)

Au 15 novembre, 121 observations ont été formulées par la voie électronique et j'ai reçu 46 courriers ou dossiers.

Rencontre avec les représentants de la société Denjean Ariège Granulats sur leur carrière de Mazères-sur-Salat (31) le 18 novembre : Présentation des matériels et méthodes d'exploitation ; observation du bruit produit ; exemple de réaménagement. En marge de cette rencontre, je prends contact avec des riverains pour connaître leur ressenti par rapport à cette carrière. Au cours de cette même journée, je fais la même démarche à Encourtiech (09) au voisinage de la carrière Soum et à Sabarat (09) au voisinage de la carrière Zago (momentanément en sommeil).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Cinquième permanence le mercredi 19 novembre : J'ai tenu 17 entretiens avec 19 personnes, en continu de 10h00 à 12h05. 17 personnes étaient opposées au projet et 2 favorables. 49 personnes se sont présentées, 40 se sont inscrites à leur arrivée sur le registre mis à leur disposition, 9 autres me remettant un courrier. 12 personnes inscrites sur la liste ouverte n'ont pu être reçues, 7 autres ont renoncé à l'entretien et m'ont remis un document.

Trois des intervenants étaient porteurs d'importantes contributions. Monsieur Ginestet Christian m'a remis un courrier et trois dossiers touchant aux tirs de mines, à l'impact paysager du projet et au non respect de la loi. Monsieur Plais a déposé un épais dossier traitant des tirs de mines. Monsieur Montesinos a déposé un dossier portant sur l'augmentation des dangers sur la RD 618 desservant la carrière et traversant le village.

Ce même mercredi 19 novembre, j'ai rencontré les représentants de l'association les gardiens du Calamès : Présentation de leur démarche et de leur argumentaire. Réponse aux demandes de précision et de complément d'information que je formule. Discussion autour d'un projet de rencontre entre l'association et la société Denjean Ariège Granulats proposé par mes soins. Cette réunion a été fort utile.

Toujours ce 19 novembre, rencontre avec le maire de Tarascon-sur-Ariège sur ce dossier.

Le 20 novembre, déplacement à la préfecture de l'Ariège puis à la mairie de Bédeilhac-Aynat pour quérir et mettre en place un troisième registre d'enquête.

Le 24 novembre, l'association Les gardiens du Calamès m'informe qu'elle ne donnera pas suite au projet de rencontre avec société Denjean Ariège Granulats.

Sixième permanence le jeudi 27 novembre : J'ai conduit 12 entretiens avec 14 personnes, en continu de 17h00 à 19h00. Toutes sont opposées à la réouverture de la carrière. Pour la première fois, presque tous ceux qui se sont présentés ont été reçus (Une seule personne en attente).

Septième permanence le vendredi 28 novembre : J'ai conduit 14 entretiens avec 17 personnes, en continu de 9h00 à 12h05. Toutes les personnes s'étant présentées ont pu être reçues et s'entretenir avec moi. Parmi les personnes reçues, 16 étaient opposées au projet et une favorable

J'estime que ces deux permanences supplémentaires étaient justifiées et qu'elles auront permis que je reçoive toutes les personnes qui ont souhaité me rencontrer à l'exception de celles qui, n'ayant pu être reçues au jour de leur visite, n'avaient plus la possibilité de revenir.

2.4.3 – Bilan

Je n'ai enregistré que peu d'observations relatives à l'organisation de l'enquête. Celles formulées par l'association Les gardiens du Calamès résument le point de vue des opposants :

- ³⁵₁₇ un regret par rapport à la trop courte durée de l'enquête,
- ³⁵₁₇ le besoin de disposer d'autres documents que l'étude d'impact,
- ³⁵₁₇ une demande d'organiser une réunion publique,
- ³⁵₁₇ une demande d'organiser au tir de mines test,
- ³⁵₁₇ une interrogation sur l'utilité de l'enquête publique qui n'intervient qu'en fin de processus de validation,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

³⁵₁₇ une interrogation par rapport à la démarche de monsieur Larue qui a demandé aux salariés du groupe de participer à cette enquête. L'association souhaite que ces observations ne soient pas prises en compte.

Un témoignage écrit d'une personne se plaignant des blocus imposés les jours de permanence par les opposants au projet "les gardiens du Calamès". Elle juge inadmissible des comportements qui n'acceptent pas de laisser s'exprimer librement et sans contraintes les citoyens concernés par ce projet.

Nul, parmi ceux qui avaient en charge l'organisation de cette enquête (commissaire enquêteur compris) n'avait prévu l'ampleur que prendrait cette consultation. On se félicitera de cette participation ; l'enquête a pleinement joué son rôle. Avec un peu de recul, on regrettera :

³⁵₁₇ Que l'enquête n'ait pas été confiée à une commission (les délais accordés m'ont permis de faire face à cette situation)

³⁵₁₇ Qu'une réunion publique n'ait pas été organisée. Elle n'avait pas été anticipée. Elle a été demandée en cours d'enquête, par l'association Les gardiens du Calamès. J'aurai dû demander une prolongation d'enquête plus longue et l'organiser dans ce cadre.

Je n'entre pas dans le débat sur les observations et témoignages "sollicités". Certains sont intervenus pour soutenir leur entreprise. D'autres, mobilisés à travers les réseaux sociaux, ont affiché leur hostilité au projet sans, manifestement n'en rien connaître. Il y a eu suffisamment d'observations et de contributions, justement nourries, pour que l'enquête publique soit considérée comme ayant eu toute son utilité

J'ai été frappé par le fait, qu'à deux exceptions près, aucune des 133 personnes rencontrées au cours des permanences n'est venue voir le commissaire enquêteur pour solliciter des renseignements, des précisions ou des éclaircissements sur le projet. Toutes étaient porteuses d'observations (défavorables dans la quasi-totalité des cas), très peu d'entre elles avaient pris connaissance du dossier.

L'action de ceux qui ont fédéré et organisé l'opposition à ce projet et permis de bien faire émerger l'ensemble des obstacles à la réouverture de la carrière qui auront pu être analysés et traités au cours de cette enquête.

Nous verrons que ce projet a souffert d'un déficit de concertation préalable. On pourrait considérer que l'enquête publique a joué ce rôle. Le pétitionnaire a maintenant connaissance des observations de la population et y a apporté des réponses. Mais il n'y a pas eu d'échange et, à ce jour, la population (mis à part les quelques dizaines de personnes qui ont réellement pris connaissance du dossier) a toujours une connaissance aussi biaisée du projet porté par Denjean Ariège Granulats. L'enquête eût permis de rattraper ce déficit de communication si nous avions mieux analysé la situation avant de la lancer et si j'avais organisé une réunion publique.

2.5 - Clôture de l'enquête et transfert des registres et des dossiers

A l'issue de la septième permanence, le vendredi 29 novembre à 12h05, la mairie n'étant pas ouverte l'après-midi, j'ai clos les registres d'enquête en présence de madame le maire et j'ai collecté l'ensemble des documents.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les dernières observations arrivées sur le site dédié avant le vendredi 29 novembre à minuit, m'ont été communiquées par la préfecture le lundi 1er décembre. Je les ai intégrées au registre d'enquête.

2.6 - Préparation du rapport et des conclusions et avis

Devant le grand nombre d'observations recueillies, il est rapidement apparu qu'il ne serait pas possible de respecter les délais normaux :

- ³⁵/₁₇ Le commissaire enquêteur dispose de 8 jours pour produire le procès-verbal de synthèse des observations, le décompte partant du 1er décembre, jour où il a rassemblé l'ensemble des contributions (soit le 9 décembre);
- ³⁵/₁₇ Le pétitionnaire doit rendre ses réponses dans les quinze jours qui suivent (soit au plus tard le 24 décembre);
- ³⁵/₁₇ Le commissaire enquêteur produit son rapport et ses conclusions, au plus tard, 30 jours après la date d'achèvement de l'enquête, soit le 31 décembre.

Après en avoir informé l'autorité organisatrice et discuté avec le pétitionnaire, nous avons convenu de fractionner l'établissement de ce document, de manière à ce que la société Denjean Ariège Granulats, elle aussi dans l'impossibilité de produire le mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, puisse engager le travail d'analyse de ces contributions et préparer ses réponses le plus rapidement possible.

J'ai sollicité un délai auprès de l'Autorité organisatrice de l'enquête (madame le Préfet de l'Ariège) à deux reprises, reportant la date limite de remise du rapport et de mes conclusions d'abord au lundi 19 janvier puis au jeudi 19 février 2015.

Le 10 décembre, j'ai rencontré messieurs Larue et Denjean dans les locaux de la société à Mazères (09) : Compte rendu du déroulement de l'enquête ; comptage des observations ; remise d'un procès-verbal très partiel ; définition d'un calendrier de livraison de ce document ; accord sur une date limite pour la fourniture du mémoire en réponse (le 12 janvier).

Dans les faits :

- ³⁵/₁₇ les éléments du procès-verbal de synthèse des observations ont été transmis au pétitionnaire les 10, 12, 14, 16, 17, 19 et 22 décembre. A cette date, la totalité des fiches thématiques (33) avaient été adressées au pétitionnaire ; des compléments lui ont été adressés les 24 décembre, 4 et 6 janvier.
- ³⁵/₁₇ Les réponses du pétitionnaire me sont parvenues les 22, 23 et 26 décembre et le 8 janvier, date à laquelle je disposais de la totalité des fiches (33). Un complément de réponse m'est parvenu le 9 janvier.

Je souligne la qualité des échanges avec la société Denjean Ariège Granulats à cette occasion, chacun s'attachant à respecter les délais, au prix d'une mobilisation forte, tout en faisant preuve de souplesse et de courtoisie.

L'analyse des observations, des réponses de la société Denjean Ariège Granulats, de l'avis de l'Autorité Environnementale, des dispositions du schéma départemental des carrières de l'Ariège m'a conduit à de nouvelles et nombreuses consultations (administrations, collectivités locales, entreprises). Toutes ont accueilli mes demandes avec beaucoup d'attention et se sont efforcées de les satisfaire dans les meilleurs délais.

Le rapport, les conclusions et avis ainsi que l'ensemble des pièces annexées ont été remis à Madame le Préfet de l'Ariège et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 février 2015.

3 – Les observations recueillies

Sont successivement rapportés dans ce chapitre les observations du public, puis les avis formulés par les Personnes Publiques Associées consultées dont le commissaire enquêteur a eu connaissance, les délibérations des 9 conseils municipaux concernés et l'avis de l'Autorité Environnementale.

Ces observations seront analysées au chapitre suivant à la lumière des réponses apportées par le maître d'ouvrage et de l'information rassemblée par le commissaire enquêteur.

3.1 – La participation du public : Une avalanche d'observations !

Les conditions dans lesquelles ont été recueillies les observations du public ont été décrites dans la précédente partie de ce rapport. On s'y reportera en tant que de besoin.

Au final, le commissaire enquêteur

- A conduit 106 entretiens avec 133 personnes au cours des 9 permanences tenues en mairie de Bédeilhac-Aynat ; 6 personnes sont porteuses d'un avis favorable au projet, 127 d'un avis défavorable.
- A relevé 100 observations écrites sur les 3 registres d'enquête mis à disposition en mairie (un premier, puis un deuxième étant saturés). 69 de ces observations sont porteuses d'un avis favorable au projet, 31 d'un avis défavorable.
- A été destinataire de 434 courriers dont 310 sous forme de courriels. Certains ne comportent que quelques lignes. La contribution la plus importante comporte 1 100 pages + une pétition recouvrant 421 autres pages. Plusieurs autres déroulent leurs argumentaires sur quelques dizaines de pages. Le commissaire enquêteur dispose au total de 2 093 pages d'observations.
- A reçu une pétition comportant la signature de 7 910 personnes opposées au projet, déposée par l'association Les gardiens du Calamès. Le 30 octobre 2014, une autre "pétition" a été portée par l'association EELV 09 devant la commission des pétitions de la Commission Européenne qui en a accusé réception le 17 novembre.

Entretiens et courriers écrits reçus

	Total	Favorable	Défavorable	Ni pour, Ni contre
Personnes reçues au cours des entretiens	133	6	127	0
Observations portées sur le registre d'enquête	100	69	31	0
Courriels ou courriers reçus	434	63	370	1

NB : Le total n'aurait pas de sens ; La majorité des personnes reçues en entretien a déposé un écrit par la suite, mais ce n'est pas le cas de tout le monde ; je n'ai pas eu le temps de faire cette distinction.

Impossible et inutile de rapporter une par une l'ensemble des observations formulées. J'ai donc pris le parti de les regrouper par thème. On verra que le regroupement retenu dans la phase d'élaboration du procès-verbal de synthèse à soumettre au pétitionnaire a été légèrement modifié dans la phase d'analyse (chapitre 4).

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes retenus pourra surprendre et ne pas toujours apparaître très logique. De même, il est apparu, en fin de travail, que des regroupements ou éclatements eussent été judicieux. C'est ce qui fonde les modifications apportées au chapitre 4.

Ces travers résultent du fait que j'ai dû faire face à une masse d'informations qu'il n'a pas été possible de traiter dans les délais habituels et que nous avons fait le choix, avec le pétitionnaire, d'envois partiels au fur et à mesure du dépouillement des observations, de manière à ce qu'il puisse engager le travail de préparation des réponses le plus rapidement possible.

A ce stade de l'enquête, je ne porte pas d'analyse sur les observations formulées, me préoccupant essentiellement de les rapporter de la façon la plus complète et la plus fidèle possible.

Les observations du public portent sur :

- "L'inutilité de la carrière – Les besoins de l'Ariège sont largement couverts"** devenu au chapitre 4 **"Est-il/N'est-il pas nécessaire d'ouvrir cette carrière ? ; Besoins avérés/Besoins déjà couverts "** (A1 Fiche 1)
- "Rien n'est prévu pour contrôler la production de l'exploitant – Il dépassera les 100 000 tonnes"** devenu au chapitre 4 **"Le contrôle de la production"** (D2 Fiche 2)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

3. **"La dégradation attendue d'un site archéologique riche"** regroupé au chapitre 4 avec la Fiche 15 et devenu **" Un patrimoine et un site archéologique riches à préserver "** (C9 Fiches 3 et 15)
4. **L'incompatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières** devenu **Compatibilité/incompatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières** (A2 Fiche 4)
5. **"Des doutes sur la création d'emplois"** devenu au chapitre 5 **"Impact positif/négatif sur l'emploi"** (B1 Fiche 5)
6. **"La dévalorisation de l'immobilier"** devenu au chapitre 4 **"Impact sur le patrimoine immobilier"** (F2 Fiche 6)
7. **"Les nuisances créées par la carrière - Le bruit"** inchangé au chapitre 4 (C4 Fiche 7)
8. **"Les nuisances créées par la carrière – La pollution des eaux superficielles et souterraines"** devenu au chapitre 4 **"Les nuisances créées par la carrière – Effets sur les eaux superficielles et souterraines"** (C8 Fiche 8)
9. **"Il existe d'autres sites exploitables"** devenu au chapitre 4 **"Il existe/Il n'existe pas d'autres sites équivalents exploitables"** (A3 Fiche 9)
10. **"La carrière Cuminetti acceptée par les uns, honnie par les autres – Le projet DAG multiplie les nuisances et les craintes pour presque tous"** devenu au chapitre 4 **"Un passé salué/honni"** (D1 Fiche 10)
11. **"Les nuisances créées par la carrière – La poussière, un risque pour la santé"** devenu au chapitre 4 **"Les nuisances créées par la carrière – La poussière"** (C6 Fiche 11)
12. **"Les nuisances créées par la carrière – Les vibrations et ébranlements dus aux tirs de mines – Fragilité du Calamès"** devenu au chapitre 4 **"Les nuisances créées par la carrière – vibrations ; éboulements"** C7 Fiche 12)
13. **"Les nuisances créées par la carrière – L'augmentation du trafic routier – La dangerosité des routes"** devenu au chapitre 4 **"Les nuisances créées par la carrière – Le trafic routier"** (C3 Fiche 13)
14. **"La proximité du village : Une situation unique"** devenu au chapitre 4 **"Les nuisances créées par la carrière – Un village proche"** (C5 Fiche 14)
15. **"Une atteinte à un riche patrimoine"** regroupé au chapitre 4 avec la Fiche 3 et devenu **" Un patrimoine et un site archéologique riches à préserver "** (C9 Fiches 3 et 15)
16. **"Une atteinte paysagère profonde et irréversible – Un environnement remarquable détruit"** devenu au chapitre 4 **"Les nuisances créées par la carrière – L'impact paysager"** (C2 Fiche 16)
17. **"La situation de la carrière au cœur de zones protégées (NATURA 2000, ZNIEFF, Zone de montagne, ZSM,) – Impact sur la flore et la faune"** devenu au chapitre 4 **"Au sein de zones protégées ; impact sur le milieu naturel"** (A4 Fiche 17 partie).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

18. **"L'incompatibilité avec la charte du PNR"** devenu au chapitre 4 **"Compatibilité/Incompatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional"** (A5 Fiche 18)
19. **"Intérêt économique - L'impact sur les activités touristiques – Le secteur du tourisme pilier du développement de cette vallée – Des projets avortés"** devenu au chapitre 4 **"Impact sur les activités touristiques"** (B2 Fiche 19)
20. **"Intérêt économique - L'impact sur les sports de plein air (escalade surtout, mais aussi la randonnée, le cyclotourisme et la spéléologie)"** devenu au chapitre 4 **"Impact sur les sports de plein-air et de montagne"** (B3 Fiche 20)
21. **"Intérêt économique - L'impact sur les autres activités – D'autres projets avortés – Un cadre propice au développement atteint"** devenu au chapitre 4 **"Impact sur les autres activités"** (B4 Fiche 21)
22. **"Un choix de qualité de vie remis en question – Un cadre de vie altéré"** devenu au chapitre 4 **"Les nuisances créées par la carrière – Effets sur le cadre de vie"** (C10 Fiche 22)
23. **"Les modalités d'exploitation – Imbroglia foncier"** devenu au chapitre 4 **"Maîtrise foncière/Imbroglia foncier"** (D3 Fiche 23)
24. **"Critiques de l'étude d'impact"** devenu au chapitre 4 **"Qualité de l'étude d'impact"** (E2 Fiche 24)
25. **"Ce projet en masque un autre !"** inchangé au chapitre 4 (B6 Fiche 25)
26. **"Le manque d'information entourant le projet"** devenu au chapitre 4 **"La concertation ; L'information entourant le projet"** (E1 Fiche 26)
27. **"Remarques sur l'enquête publique"** devenu au chapitre 4 **"Le déroulement de l'enquête publique"** (E3 Fiche 27)
28. **"Opposition exprimée sous forme laconique – Arguments très généraux"** devenu au chapitre 4 **"Oppositions et soutiens non argumentés"** (F3 Fiche 8)
29. **"Divers"** éclaté au chapitre 4 en deux thèmes **"Quel intérêt pour la commune ?"** (F1 Fiche 9 partie) et **"Autres sujets"** (F4 Fiche 29 partie)
30. **"Des avertissements"** devenu au chapitre 4 **"Des avertissements pour la suite"** (E4 Fiche 30)
31. **"Où est l'intérêt public majeur ? – Les intérêts particuliers l'emportent sur l'intérêt général"** devenu au chapitre 4 **"Où est l'intérêt public ?"** (B5 Fiche 31)
32. **"Conformité aux schémas régionaux"** devenu au chapitre 4 **"Conformité aux autres schémas régionaux"** (A6 Fiche 3)
33. **"La réhabilitation du site – Des précédents fâcheux"** devenu au chapitre 4 **"Le réaménagement du site"** (D4 Fiche 33)
34. **Avis favorables ;** Au chapitre 4, ces avis ont été répartis sur les fiches thématiques correspondantes
35. **Deux pétitions.**

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Détail des observations (Ci-après, pages 25 à 65) :

NB : Pour plus de détail encore, on se reportera à l'annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations)

1 - "L'inutilité de la carrière – Les besoins de l'Ariège sont largement couverts"

102 observations et 8 contributions sur ce thème, formulées à 72 % par des personnes opposées au projet.

71 observations et 8 contributions exprimées par des opposants avec participation des associations EELV 09, ASINAT, Le Chabot, Comité écologique ariégeois et Les gardiens du Calamès.

Beaucoup d'opposants tirent argument du fait que la production actuelle des carrières de l'Ariège dépasse largement les besoins du département et que les autorisations d'exploiter donnent une plus grande marge encore.

D'autres contestent la qualité particulière du calcaire de ce site, argument mis en avant par Denjean Ariège Granulats pour étayer son dossier. Sa qualité serait hétérogène.

D'autres encore soulignent que le département compte déjà 19 carrières dont 7 de calcaire dont 3 dans un rayon de 40 km autour de Tarascon : L'Herm, Ormolac et Raissac. Il en existe même une à Porta dans les Pyrénées Orientales, plus proche d'Ax-les-Thermes, si vraiment il y avait un besoin ...

L'argument de l'utilisation des extractions pour l'achèvement des chantiers sur l'axe RN20/E9 est caduc puisqu'il semble que les chantiers soient carrément auto-suffisants ou que la portion Tarascon/Sinsat ne nécessite que 12 000 tonnes.

Sont également évoqués, la possibilité d'utiliser des matériaux issus du recyclage, une ouverture déséquilibrant le marché et mettant à mal la concurrence, le fait que l'entreprise Denjean est une entreprise florissante qui n'a pas besoin de cette carrière pour survivre, ...

La prise de position du conseil général (courrier de 2012 – annexe 13) est contestée.

Le projet d'ouvrir une carrière de roches massives ne réduira certainement pas les extractions d'alluvionnaires de Denjean Ariège Granulats qui a obtenu en 2009 une autorisation d'exploiter de l'alluvionnaire sur Saverdun à hauteur de 700 000 tonnes/an. Appuyer sa demande sur la recommandation du SDC de transférer la production de granulats de l'alluvionnaire vers la roche massive ne tient pas. Les autorisations d'exploiter de la roche massive s'élèvent déjà à 819 000 tonnes/an alors que la production annuelle n'est que de 330 000 tonnes. Il n'est pas besoin d'autorisation nouvelle pour suivre cette orientation !

L'extraction de roches dures est, certes, à préférer à l'extraction de granulats dans la nappe alluviale, mais cela ne doit pas se faire n'importe où et n'importe comment. Il faut impérativement que cela se fasse dans des zones où les contraintes environnementales, paysagères, historiques, naturelles et humaines sont les plus faibles possible.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Selon les données fournis par la DREAL Midi-Pyrénées la production de matériaux a chuté de 15,75 % entre 2006 et 2011 sur toute la région. Des chiffres donnés par l'UNICEM vont, sauf pour 2012, dans le même sens pour 2013 et 2014.

La plupart des contributions s'appuient souvent sur le Schéma Départemental des Carrières pour affirmer que :

- le projet Denjean est inutile,
- la production de granulats autorisée est 3 fois supérieure aux besoins du marché (1,3 pour 4 millions de tonnes/an),
- nous n'avons pas de besoin départemental ni régional de ce granulat et ce jusqu'à l'horizon 2023,
- aucun chantier local de proximité ne justifie cette ouverture,
- le projet ne peut être porteur d'économies de CO2,
- Contrairement à ce qui est affirmé, ce calcaire est particulièrement gélif,
- Ce calcaire n'est pas rare en Ariège (voir fiche n° 9)

Ils soutiennent le projet :

23 personnes dont 6 collaborateurs du groupe Denjean et 5 dirigeants d'entreprise jugent que cette ressource est nécessaire.

4 personnes dont 1 collaborateur du groupe Denjean et 1 dirigeant d'entreprise témoignent des qualités particulières de ce calcaire

- Des caractéristiques mécaniques qui autorisent de diminuer les structures pour les mêmes performances dans le domaine routier
- Seule carrière agréée dans la Haute-Ariège pour sa qualité de dureté et non gélive,
- Roche de qualité utilisée pour les enrochements et la pierre à bâtir

D'autres personnes dont un chef d'entreprise avancent :

- La contribution à la préservation de la nappe phréatique et des terres agricoles en zone alluvionnaire : 3 observations
- Une situation géographique intéressante pour nous qui avons des besoins (1 entreprise)

2 - Rien n'est prévu pour contrôler la production de l'exploitant – Il dépassera les 100 000 tonnes"

Seules des personnes défavorables au projet (30) se sont prononcées sur ce thème.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

25 personnes ont formulé des observations sur ce thème et 5 contributions ont été déposées dont celles des associations Le Comité Ecologique Ariégeois, ASINAT et Les Gardiens du Calamès. Toutes ces personnes ou associations sont défavorables au projet.

Beaucoup sont persuadés que le carrier est porteur d'une stratégie visant à dépasser rapidement le plafond autorisé. Ils sont convaincus que son objectif réel est celui de la demande initiale (200 000 t/an avec un maximum de 350 000 t/an) dont le souvenir pèse.

Pour eux la demande à 100 000 t/an ne serait qu'un leurre destiné à obtenir l'autorisation du préfet. Ils indiquent que la législation permettra de dépasser ce seuil de manière notable, palier par palier, par une suite d'augmentations non-substantielles accordées sans qu'il soit nécessaire d'engager une nouvelle procédure avec enquête publique.

Les termes du contrat de fortage qui envisage un éventuel dépassement soumis à autorisation préalable, conforteraient leurs doutes.

Ils appuient également leur raisonnement sur le fait que la nouvelle surface totale sollicitée n'est que de 10 % inférieure à l'ancienne (13 ha 95 au lieu de 15 ha 50) et que l'important éperon rocheux que la société Denjean Ariège Granulats affirme ne plus vouloir exploiter, figure toujours dans le périmètre de la demande.

Il est quelques fois affirmé que les quantités réellement exploitées seraient cachées. Beaucoup de suspicions autour du contrôle des matériaux extraits. Qu'est-ce qui est mesuré exactement ? Le pont bascule contrôle des tonnages camions sortie site a été démoli ; Dans le cahier des charges on ne retrouve pas de trace : Qui va contrôler l'exactitude des tonnages ?

Les produits que le carrier transférerait du site de Bédeilhac à un autre site de la société sont-ils comptabilisés ?

Dans le contrat de fortage Bédeilhac/DAG, aucune clause ne prévoit le contrôle des tonnages extraits contrairement à d'autres contrats de fortage mis en ligne sur Internet (Commune de Dampierre-sur-Linotte et les Carrières Comtoises – Commune de Gourdon et Société d'exploitation des carrières).

Pourquoi ne pas faire évaluer les matières extraites tous les ans par un géomètre expert demandent certains ?

3 - "La dégradation attendue d'un site archéologique riche"

Seuls des opposants au projet sont intervenus sur ce thème. Peu d'observations, mais 8 contributions dont la moitié d'associations et d'une fédération.

7 personnes ont formulé des observations sur ce thème et 8 contributions ont été apportées dont celles des associations ASINAT, Nature Midi-Pyrénées, Les gardiens du Calamès et le Comité départemental de spéléologie de l'Ariège. Toutes ces personnes ou associations sont défavorables au projet.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Peu d'intervenants sur ce point, mais ceux qui sont intervenus sont porteurs d'un message fort. Il semble que ce site recèle un riche patrimoine archéologique et que le comportement passé de l'ancien exploitant fasse naître des doutes quant à l'attention que les carriers, en général, prêtent à ce sujet.

Les fouilles préventives conduites par l'INRAP sont évoquées avec indication du fait que le rapport final n'est pas encore produit.

Il est fait état de 18 sites archéologiques qui auraient été détectés, une partie dans le périmètre du projet, une partie à proximité. Il y a parmi ceux-ci des sites très importants dont **un site magdalénien de 50 mètres de long**. L'un des sites recèlerait quelques points rouges qui pourraient être magdaléniens

Il pourrait également y avoir d'autres cavités cachées derrière les éboulis. Sur ce point, les intervenants insistent sur le fait que les fouilles préventives ont surtout été axées sur la partie Est de la carrière ancienne et que la partie Ouest, où devrait se développer l'essentiel du projet futur, mériterait d'autres fouilles complémentaires.

5 grottes auraient été détruites par l'ancien exploitant dont une magdalénienne sur le chemin d'accès à l'ouest avec des dessins qui ont été détruits et un objet important.

On sait aussi qu'il existe 2 grottes "cachées" par les carriéristes dont une importante.

Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège souligne la karstification du site et indique avoir recensé 16 cavités dans l'aire d'étude immédiate (plusieurs ont d'ores et déjà été détruites par l'ancienne exploitation) et plus de 100 dans l'aire d'étude rapprochée (2 km). Il qualifie la richesse de ce patrimoine souterrain d'immense (faune, minéralogie, archéologie...). Concernant ce patrimoine, le CDSA dit :

- Patrimoine culturel

La richesse archéologique des Quiés du Tarasconnais a été largement démontrée. Dans toutes, absolument toutes, les cavités, porches, baumes et grottes, existent des traces et des vestiges qui couvrent une chronologie élargie, du magdalénien à l'époque moderne.

Le flanc nord du massif du Calamès recèle des cavités, baumes et porches en grand nombre. On pourrait croire qu'elles ont toutes été explorées. Il n'en est rien. La raideur du versant a couvert le karst de coulées de pierriers qui obturent des dizaines de cavités. Dès lors qu'un travail carrier sera mené, ces cavités seront mises au jour puis détruites. Il faudrait un suivi archéologique de tous les instants pour garantir que les vestiges seront relevés et étudiés avant d'être détruit.

Or, par le passé, la carrière antérieure a déjà détruit des vestiges. Elle avait pourtant une emprise réduite. Devant de nombreuses personnes, le carrier, s'est même vanté d'avoir détruit une grotte sépulcrale.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il est évident que ce n'est pas dans l'intérêt privé du carrier que d'arrêter ses travaux lors d'une découverte, donc il ne le fait pas. En outre, de nombreuses découvertes ne sont pas évidentes à repérer depuis une machine, par des ouvriers non formés à l'archéologie. Les grottes et porches mis au jour seront donc détruits.

C'est pourquoi, dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques locales, on peut douter du bien fondé de réaliser une carrière sur le Quiés du Calamès. Peut-être faut-il attendre quelques années ou quelques décennies que se perfectionnent les moyens de détection des cavités, qui sont, aujourd'hui, encore assez frustrés, mais devraient évoluer rapidement.

Le témoignage de Jean Clottes, préhistorien français de renommée internationale est mis en avant dans deux des contributions.

4 - "L'incompatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières devenu Cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières"

Relativement peu d'observations (19) sur ce thème sur lequel 85 % des intervenants sont des opposants au projet.

Ils s'opposent au projet :

13 personnes et 3 associations ont formulés des observations ou apporté des contributions sur ce thème avec la participation de l'association Le Chabot, de l'association Nature Midi-Pyrénées et de l'association les Gardiens du Calamès.

Quelques-unes des observations relevées :

Ce n'est pas parce que le SDC préconise l'utilisation de roches massives à proximité des grands axes qu'il faut faire n'importe quoi !

Le SDC montre que l'Ariège ne manque pas de sites. Le dossier se devrait donc d'explorer les solutions alternative à un prélèvement en zone NATURA 2000 ; il ne le fait pas ;

Le SDC montre que l'Ariège n'a pas besoin d'une nouvelle carrière en roche massive, et ce jusqu'en 2025 ;

La démonstration de la compatibilité au schéma départemental des carrières de l'Ariège est insuffisante : le site est en zone orange. Le pétitionnaire n'a fait aucun effort pour trouver l'équivalent en zone blanche.

Et une synthèse des contributions :

Ces contributions ont en commun de souligner que le projet se développe en "zone orange" du Schéma Départemental des Carrières. Dans ces zones à contraintes avérées (Ici, une zone NATURA 2000 et deux ZNIEFFs). L'étude d'impact devra démontrer que le projet a un impact environnemental le plus faible possible en regard des critères ayant conduit au classement en zone protégée.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Elles indiquent que si l'étude d'impact ou les éléments apparus lors de l'enquête publique ou portés, par ailleurs, à la connaissance du préfet montrent que l'exploitation présente des risques pour la sauvegarde des enjeux considérés, l'ouverture ou l'extension de la carrière sera refusée.

Elles s'attachent à démontrer que :

³⁵₁₇ L'orientation n°1 du SDC n'est pas respectée par le projet Denjean Ariège Granulats parce que :

- Le dossier ne démontre pas que le projet a un impact environnemental faible
- Le demandeur n'a fait aucune recherche pour chercher la même ressource calcaire en zone blanche. En réalité la Société Denjean Ariège Granulats n'a jamais recherché à localiser ailleurs qu'à Bédeilhac.
- Le projet Denjean Ariège Granulats n'est pas situé dans les zones à privilégier définies par le SDC au regard des contraintes d'altitude (sélection < 1000 m) et de proximité d'un axe routier important (distance < 2,5 km)

³⁵₁₇ l'orientation n°2 du SDC 09 n'est pas respectée par le projet Denjean Ariège Granulats. Les marchés locaux de proximité ne justifient aucune surproduction de granulats. Le Département de l'Ariège et même celui de la Haute Garonne ont des besoins déjà couverts par les SDC 09 et 31.

³⁵₁₇ L'orientation n°3 n'est pas respectée : Les chantiers locaux n'étant pas à même d'absorber la quantité de matériaux produits et le quai de transbordement de Tarascon n'étant pas prévu par RFF (point sur lequel nous reviendrons ultérieurement), le transport par camion s'effectuera donc sur de plus longues distances qu'indiquées par le dossier Denjean, afin de desservir la Basse Ariège en granulats, voire les départements limitrophes.

³⁵₁₇ L'orientation n°7 est malmenée : Au jour d'aujourd'hui, il n'y a eu aucune réunion de concertation sur le réaménagement du site.

Elles soutiennent le projet :

Synthèse des observations apportées par trois personnes : Ce projet correspond à l'objectif de préservation de la nappe phréatique et des terres agricoles en zone alluvionnaire.

5 - "Des doutes sur la création d'emplois devenu Impact Positif/Négatif sur l'emploi"

Beaucoup de gens (110) se sont prononcés sur ce thème, aussi bien parmi les opposants que parmi les personnes souhaitant l'ouverture de la carrière. Ils se partagent par moitié.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

54 observations et 4 contributions sur le thème de l'emploi émanent de personnes opposées au projet.

A la lecture de ces observations on a le sentiment que personne, parmi les opposants, ne croit en la création réelle d'emplois nouveaux : "Cela créera-t-il des emplois ? Même pas !" ou encore "Pas d'emploi pour les habitants de la vallée".

Les opposants basent leurs doutes sur :

- ³⁵/₁₇ Des données réelles ou supposées relatives à d'autres sites du groupe : Pour 350 000 t/an exploités à Mazères, Denjean emploie 3 ouvriers. Pour 100 000 t/an un seul ouvrier suffira.
- ³⁵/₁₇ Des pratiques observées ou supposées du groupe : Il est de notoriété publique que la société Denjean préfère déplacer et faire tourner son personnel sur les sites en fonction des besoins ponctuels liés à l'extraction, sans pour autant créer réellement des emplois localement.
- ³⁵/₁₇ La conjoncture économique : L'heure étant à la diminution du coût du travail, il est fort vraisemblable que les quelques emplois générés par cette activité profitent, en raison de leur très faible rémunération, à très peu d'autochtones et soient en fait occupés par des salariés extérieurs au bassin local.
- ³⁵/₁₇ Le fait est que dans sa demande, le carrier ne parle jamais de création d'emploi, mais d'employer 5 personnes du département. Il s'agira en fait d'une ré-affectation d'employés du groupe sur le site de Bédeilhac. Ce sont des emplois très qualifiés dont le groupe dispose déjà.

Il n'y aura pas de création d'emplois de conducteurs de camions, car cela est annoncé clairement page 76 du dossier DAG, "*les produits finis sont évacués par les chauffeurs de camions des clients et ceux de la société*" ;

Pour mémoire : la création de quelques emplois (0 à 5) est souvent mise en balance avec l'importante destruction d'emplois que l'ouverture de la carrière pourrait générer dans le secteur du tourisme (voir fiche 19).

Au cours des entretiens, j'ai entendu des interrogations sur le maintien éventuel du ou des salariés de l'entreprise Cuminetti travaillant sur le site.

52 observations formulées par des personnes favorables au projet dont une vingtaine se résument sous la formule lapidaire "Ce projet créera de l'emploi" sans autre détail ou argumentaire. Parmi les intervenants, 28 sont des collaborateurs du groupe et 2 des cadres ou dirigeants d'entreprises apportant leur soutien au groupe Denjean, au maintien ou à la création d'emploi au sein de ce groupe : "Important pour maintenir nos emplois et pérenniser l'entreprise".

6 - "La dévalorisation de l'immobilier"

Beaucoup d'observations sur ce thème. Seuls des opposants au projet se sont exprimés.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

97 observations ont été formulées et 3 contributions déposées. Un nombre surprenant de personnes interviennent pour dénoncer la dévalorisation du patrimoine immobilier de la vallée.

L'association Les gardiens du Calamès, se basant sur les informations fournies par des agents immobiliers du secteur de Tarascon, interrogés par leurs soins, considèrent en effet que l'ouverture de la carrière va entraîner une chute d'au moins 30% de l'immobilier local.

Deux professionnels ont fourni des évaluations, l'un en terme généraux (Monsieur Marty), l'autre à travers un exemple précis (Agence Villotte Immobilier)

Sur cette base là, l'association évalue la perte globale de valeur à 1 260 000€ (hypothèse basse) et à 4 200 000€ (hypothèse haute) pour les seuls propriétaires Bédeilhacois. Si l'on ajoute à cette estimation rapide, les maisons d'Aynat, de Saurat et du Souleilhan les pertes pour les propriétaires de la vallée se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros...

Un nombre important de propriétaires ont formulé cette "certitude".

7 - "Les nuisances créées par la carrière – Le bruit"

210 observations ou contributions dont seulement deux émises par des personnes favorables à la réouverture de la carrière, encore que le soutien de l'une d'elles soit très relatif.

203 observations et 5 contributions. Le bruit est la nuisance redoutée, la plus souvent citée par les opposants au projet.

Beaucoup de témoignages d'une nuisance personnellement ressentie sous l'ère Cuminetti, pressentie comme bien plus importante avec la nouvelle carrière. Beaucoup considèrent que c'est insupportable et qu'on ne s'y habitue pas.

Sont évoqués comme les plus insupportables, les tirs de mines et le brise roches hydraulique. Sont également cités très fréquemment : le chargement et le déchargement des camions, le concassage, les pelles hydrauliques, chargeurs et tractopelles, le perforateur qui fait les trous de mine.

Les habitants de la soulane de Bédeilhac et de Saurat ainsi que ceux du hameau d'Aynat se disent très affectés parce que le bruit produit se répercute sur la falaise du Calamès. Deux personnes affirment que le secteur encaissé où sont implantées les installations de traitement existantes fait caisse de résonance avec renvoi du bruit vers Aynat. Le vocable de "suramplificateur naturel remarquable" est utilisé.

Un actif, travailleur de nuit est déjà gêné par l'activité de la carrière et redoute de l'être plus encore.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

"Nous ne voulons pas passer nos vacances dans un bruit permanent" ; "Avez-vous envie de vous réveiller à 7h avec camions et concasseurs, alors que vous êtes en vacances ?" : Ces observations recouvrent ce que disent beaucoup de possesseurs de résidences secondaires et de retraités qui ont fait le choix de cette vallée pour son calme.

Plusieurs observations de riverains de la RD 618 à Tarascon, Surba et Bédéilhac qui souffrent déjà du bruit provoqué par la circulation des camions desservant l'exploitation Cuminetti et redoutent une intensification de la circulation. Dans le dossier, le bruit du passage d'un camion est évalué à 60 dB lorsqu'il passe à 30 mètres. En observant l'échelle des bruits, on remarque qu'il monte à 85 dB lorsqu'il passe à 10 mètres. Certaines maisons sont installées à moins de 10 mètres de cette route.

Les effets sur la santé du bruit continu sont évoqués ; il est fait mention de stress.

Quelques autres observations :

Le bruit et notamment les explosions, risquent de perturber la reproduction des rapaces nicheurs dans le secteur (ZPS) ;

« J'habite sur la commune de l'Herm, dans un hameau à deux kilomètres de la carrière du Plantaurel au col de Py. De chez moi, on entend clairement les bruits de la carrière : tirs de mines, camions qui reculent, grondements sourds ... Je n'ose pas imaginer le désagrément que cela peut représenter dans une vallée encaissée comme celle de Saurat, d'autant plus que l'emplacement de la carrière prévue est accolé au village » ;

Le carrier prévoit d'exploiter la roche en paliers successifs sur le flan de la montagne. Il est évident que les dispositifs pour empêcher la propagation des sons, tels les merlons, ne serviront strictement à rien ;

La mise en place de convoyeurs à bande à la place d'engins avec avertisseur de recul est expressément prévue par le SDC 09 (page 41) au titre des mesures de nature à réduire et maîtriser les émissions de bruit. A ce sujet, DENJEAN ARIEGE GRANULATS affirme péremptoirement l'« impossibilité de mettre en place des bandes transporteuses sur le site du fait de sa configuration », sans l'expliquer.

Des demandes :

"L'analyse de l'impact acoustique du projet ne peut se limiter à de simples simulations dès lors que des mesures in situ peuvent être réalisées", simulations qui ne tiennent aucun compte de la disposition des reliefs dans la vallée (effet de mur, de réverbération, d'écho) et minore fortement le bruit généré par les camions pour les maisons proches de la route (90 dB et non 65 dB comme annoncé dans le rapport Denjean) ;

« Pourquoi M. Larue ne s'engage-t-il pas sur des valeurs raisonnables de bruit et s'est-il contenté de valeurs limites réglementaires ? »

« L'engagement de l'exploitant de contribuer, par le biais de subventions versées à la mairie, aux travaux d'isolation phonique des maisons les plus sensibles, notamment celles non équipées de double vitrage, manifesterait une volonté de réduire les nuisances dues à l'exploitation. Cet engagement doit figurer dans les mesures de protection définies. »

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

« Il faut que l'exploitant s'engage à faire réaliser périodiquement des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier les estimations faites et d'ajuster avec précision les mesures de protection définies. Il conviendrait qu'un calendrier soit défini et affiché. »

Extrait d'une contribution :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès
Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Demande d'autorisation d'exploitation pour une carrière de calcaire à Bédeilhac et Aynat -
DOSSIER de DENJEAN ARIEGE GRANULATS :

Plusieurs questions au sujet du bruit.....

- Les niveaux sonores de la carrière à Péreille (ci-dessous) sont basés «sur la base de données connues et de mesures réalisées sur de très nombreuses carrières». Comment, selon le dossier Denjean, les engins et les chantiers de Bédeilhac seront-ils moins bruyants?

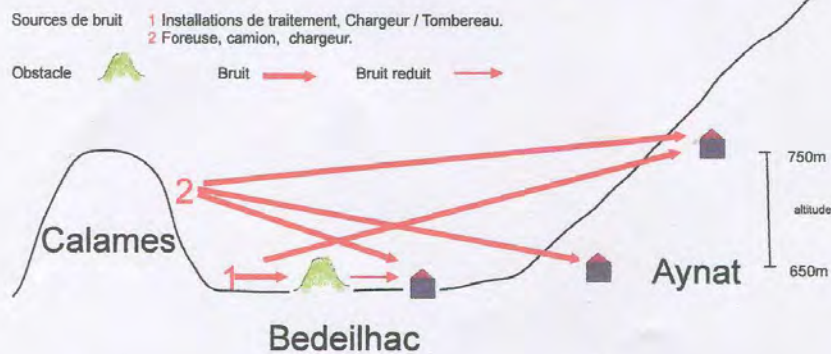
- Avant chaque tir de mine il faut plusieurs jours de forage très bruyants. Pourquoi ce bruit n'est-il pas traité dans le dossier Denjean ? (1)

<u>Niveaux sonores sans protection phonique particulière</u>		BEDEILHAC (2)	PEREILLE (3)
Type d'engins ou de chantiers	distance	Leq en dB(A)	
Pelle hydraulique en phase de chargement	30m	69	70
Chargeur / Tombereau	30m	65	67
Camion	30m	65	67
Installations de traitement	30m	70	75
Foreuse	30m	???	70-75

(note: une différence de 10 dB(A) correspond à environ 2 fois le volume ressenti, donc le niveau de bruit prévu pour les Installations de traitement, par exemple, dans le dossier Denjean est beaucoup moins bruyant que ceux du Pereille et des « très nombreuses carrières » sans explications pour cette réduction)

- L'efficacité des mesures prévues comme « obstacle » (4) pour absorber le bruit d'une carrière - particulièrement en bas d'une vallée - est très douteuse. Selon le dossier Denjean, les « obstacles » situés à Bédeilhac seront très efficaces. Pourquoi il n'y a pas de preuve scientifique dans le dossier qui justifie cette affirmation?

Quelle est l'efficacité d'un obstacle pour limiter les nuisances sonores ?



Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

2 observations de personnes favorables au projet :

- L'une signale que des progrès ont été accomplis et que les carrières sont moins bruyantes qu'auparavant.
- L'autre conditionne son avis favorable à la suppression du bruit des brises roches hydrauliques qui causent une nuisance maximum

8 - "Les nuisances créées par la carrière – La pollution des eaux superficielles et souterraines"

Seules des personnes défavorables au projet se sont prononcées sur ce thème.

9 observations et 5 contributions enregistrées sur ce thème, toutes déposées par des personnes défavorables au projet.

Les observations portent sur le traitement des eaux utilisées sur le site pour abattre la poussière ou nettoyer les engins de chantier et sur les eaux de ruissellement qui chemineront sur le plateau d'exploitation. Ces eaux chargées d'hydrocarbures et de poussières pénétreront verticalement dans cette zone karstique, entraînant une pollution irréversible des réseaux souterrains et du Saurat vers lesquelles elles s'écouleront.

Il est demandé quelles seront les mesures prises par Denjean pour s'assurer d'un assainissement responsable de l'eau utilisée dans le processus de production ?

Il est rappelé que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 – Les eaux de ruissellement de l'ensemble de l'exploitation seront drainées et recueillies pour être évacuées par un seul exutoire – non jamais été respectées

Les contributions contestent les conclusions de l'étude hydrologique sur laquelle s'appuie le dossier. Les eaux souterraines infiltrées depuis le front de carrière et le plateau d'exploitation peuvent, selon l'association Le Chabot et monsieur Ginestet, atteindre le ruisseau du Saurat et pas seulement la vallée de La Courbière via le ruisseau de St-Pierre.

Eaux souterraines et eaux de ruissellement peuvent se charger de poussières et particules étrangères (hydrocarbures, métaux, résidus d'explosifs, ...) et polluer et le ruisseau de St-Pierre et le Saurat, impactant des écosystèmes de qualité. Monsieur Chodorowski dont la pisciculture est alimentée par le ruisseau de la Courbière en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Pierre, redoute qu'après un orage, l'eau sale se déverse dans son élevage de truites. L'association Le Chabot évoque à propos du ruisseau de Saurat, la présence de truites de souche, des indices de présence de la loutre et la présence fort probable du desman, présence témoignée par d'autres intervenants. Pollution accidentelle et colmatage des zones de reproduction peuvent menacer ces espèces.

9 - "Il existe d'autres sites exploitables"

Seules des personnes défavorables au projet se sont prononcées sur ce thème.

16 observations ont été portées sur ce thème et 5 contributions ont été remises au commissaire enquêteur.

Les intervenants évoquent des zones blanches dans lesquelles pourrait se faire l'exploitation de la même pierre qu'à Bédeilhac, et dans des sites moins touristiques, qui ne sont pas au cœur d'un village et qui ne renferment pas des espèces protégées comme le site de Bédeilhac.

Il suffit de superposer les cartes géologiques, les cartes topographiques et les cartes recensant les zones protégées pour trouver les gisements exploitables.

L'un pense qu'il (le carrier) a choisi ce lieu parce qu'il peut profiter des infrastructures de l'ancienne carrière.

Toutes les contributions évoquent ces autres ressources disponibles faisant référence à l'étude du CETE de 2012 à la fin de laquelle sont listés 33 sites de roches sédimentaires calcaires situés dans la zone de contrainte (2,5 km de part et d'autre d'une route principale et moins de 1 000 mètres d'altitude).

Il est dit que le dossier n'étudie aucune solution alternative réelle.

Quatre propositions originales ont été avancées :

- l'ancienne déchèterie/usine d'incinération entre Sabart et Niaux.
- Au nord de Foix, le gros chicot qui subsiste coté Ouest de la tranchée ouverte par laquelle passe les 2x2 voies qui est pour le moins inesthétique, pourrait fournir pléthore de matériaux calcaire de qualité tout à fait convenable.
- Les roches non valorisées, comme à la carrière de Trimouns
- Localement, la face Nord du Sédour, totalement inoccupée qui renferme de la dolomie.

10 - "La carrière Cuminetti acceptée par les uns, honnie par les autres – Le projet DAG multiplie les nuisances et les craintes pour presque tous"

Un thème maintes fois abordé. 75 % des 77 personnes qui se sont exprimées sont hostiles à une réouverture de la carrière.

55 observations et 3 contributions portant sur ce thème ont été enregistrées, émanant de personnes opposées à la réouverture de la carrière.

Ces personnes mettent en parallèle le projet de la société Denjean Ariège Granulats et l'ère Cuminetti quelques fois en distinguant la période où la carrière était exploitée et la période actuelle (traitement de roches provenant d'autres gisements), d'autres fois en les confondant.

Tous ceux et celles qui évoquent l'exploitation Cuminetti signalent les nuisances, essentiellement le bruit du concasseur, celui du brise-roches, les poussières et l'insécurité

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

routière (aujourd'hui), les tirs de mines, les murs de maison ébranlés et les cailloux sur les toits (hier). Sur ce dernier point, les multiples incidents signalés sont repris au thème 12.

Ils se partagent entre ceux qui ont supporté ces nuisances et ceux qui les ont abhorrées. Mais tous (je rappelle que ne s'expriment ici que des opposants au projet) présument des nuisances multipliées "au moins par quatre" si la carrière était à nouveau autorisée.

Certains évoquent la « petite carrière familiale » aux nuisances bien connues de tous (Impact paysager, bruit, poussière, accidents de tirs, etc...), mais que la population supportait parce que c'était la carrière Cuminetti, figure locale.

"Denjean, c'est un volume d'exploitation sans commune mesure, multiplié par quatre ; c'est fou." Voilà des expressions qui reviennent très souvent.

Les nuisances liées au trafic routier généré par l'activité de la société Cuminetti, maintes fois mises en avant pour s'opposer au projet d'exploitation sont traitées au thème 13.

Le précédent Cuminetti est fâcheux pour le projet en cours sur au moins un point : Au cours des entretiens, j'ai plusieurs fois entendu s'exprimer un doute quant à la tenue des engagements du porteur de projet de reprise : "Cuminetti n'a jamais respecté les règlements et n'a jamais donné suite aux injonctions. L'administration n'a jamais été capable de faire respecter ses décisions. Pourquoi en serait-il autrement avec DAG ?"

Une contribution évoque le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 portant autorisation d'exploiter cette carrière et des incidents graves, l'autre le vécu d'un riverain de la carrière.

Ce qui était toléré il y a quelques décennies n'est pas accepté en ce début de XXIème siècle où l'on a conscience de la fragilité de l'écosystème.

19 observations sont portées par des personnes favorables au projet de réouverture de la carrière.

J'ai toujours connu cette carrière et je suis pour : 11 observations

Pendant l'exploitation Cuminetti des gîtes se sont aménagés, des gens sont venus : 2 observations

A le mérite de se situer sur le site d'une carrière ancienne : 3 observations

Reprise d'une activité à taille humaine qui existait depuis des années : 1 observation

L'exploitation permettra une remise en ordre du site : 1 observation

N'est pas une gêne pour les riverains. La preuve : la municipalité a été réélue : 1 observation

11 - "Les nuisances créées par la carrière – La poussière, un risque pour la santé"

150 observations ou contributions sur ce thème, toutes portées par des personnes opposées à la réouverture de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

147 observations et 3 contributions sur ce thème dont celles des associations Les gardiens du Calamès, ASINAT, Le Chabot, EELV 09 et Comité départemental de spéléologie de l'Ariège.

Comme le bruit, cette nuisance génère de très nombreuses observations, toutes émanant de personnes opposées au projet de réouverture de carrière.

Sont citées les particules fines et poussières produites sur le front d'abattage, sur le plateau d'exploitation (chargement, déchargement, concassage) et poussières produites lors du transport des granulats au sortir de la carrière.

Plusieurs observations sont accompagnées de photos prises sur le vif, toujours sur cette carrière dans le cadre de l'activité de la société Cuminetti (soit de nuages de poussière, soit de poussière déposée)

Seront touchés, selon les observations, les riverains proches, les usagers de la route, les enfants qui attendent le ramassage à une heure où la carrière sera déjà ouverte, les caveaux du cimetière salis par les poussières du concassage et les infrastructures du village.

Si les avis sont assez partagés sur le fait que le carrier sera en mesure d'imposer le bâchage des camions de sa flotte propre, presque tous doutent qu'il puisse imposer cette mesure à ses clients. Qui sera chargé de vérifier ce bâchage et de sanctionner le non respect de cette règle ?

Peu de références à ce qui pourrait être observé sur d'autres carrières.

Quelques allusions à d'éventuels problèmes de santé. Deux ou trois observations mentionnant des personnes souffrant d'asthme, installées dans cette vallée parce que celle-ci bénéficie d'un air très pur, redoutant l'ouverture de la carrière. Monsieur Jasseaume Philippe produit une fiche de la société LAFARGE sur la nocivité des poussières calcaires qu'engendrerait, selon lui, l'ouverture de la carrière de Bédeilhac sur tous les êtres vivants de Bédeilhac avec un vent dominant d'Ouest, et de Saurat avec un vent d'Est.

Plusieurs questions portent sur ce qui est prévu pour réduire les émissions de poussière lors du forage des trous de mine et lors de ces tirs. Cette question semble ne pas trouver réponse dans le dossier.

Le comité départemental de spéléologie de l'Ariège demande pourquoi les mesures, par dépôt de capteur, ne sont pas actuellement réalisées. Il serait aisé d'engager une campagne sur les secteurs les plus touchés.

L'association Les gardiens de Calamès produit dans sa contribution plusieurs photos de nuages de poussières liés à l'activité de la carrière. Elle revient sur les impacts sur la santé humaine, estimant que :

La Société DENJEAN ARIEGE GRANULATS postule, sans autre forme de démonstration, que la carrière n'aura « *aucun effet sur la santé des riverains* » (page 54). Pour ajouter plus loin (p 357), non sans un certain cynisme : « *Enfin, les impacts de cette activité sur la santé sont à relativiser du fait qu'une partie de la population n'est en général pas à son domicile (travailleurs, écoliers...) en journée (période principale des gênes) et se trouve donc moins exposée aux nuisances du chantier.* »

A l'heure de l'application permanente du sacro-saint principe de précaution, l'association dit "s'interroger sur cette affirmation péremptoire qui n'est étayée par aucun élément du dossier."

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Par ailleurs, l'association conteste l'analyse des vents dominants produite dans le dossier, estimant que ce sont les vents orientés Ouest-est qui dominent, exposant particulièrement le village de Bédeilhac. Enfin, s'appuyant sur les recommandations de l'UNICEM dans ce domaine, ils affirment que le demandeur n'a mené aucune réflexion sur le positionnement des pistes, des convoyeurs et du concasseur par rapport à la problématique des poussières.

12 – "Les vibrations et ébranlements dus aux tirs de mines – La fragilité du Calamès"

La totalité des nombreuses personnes qui se sont explicitement prononcées sur ce thème sont des opposants au projet. Mais sans doute faudrait-il comptabiliser ici certains de ceux (15) qui évoquent, sans autre précision, la qualité du projet et le sérieux de l'entreprise.

66 observations et 13 contributions ont été enregistrées sur ce thème par des opposants au projet.

De manière générale, il est reproché au dossier d'aborder ce point essentiel (les tirs de mines marquent la population – nombreux témoignages) sous l'angle de règles générales et de normes théoriques. Les particularités du site (nature du massif, géographie particulière, proximité des zones habitées) ne seraient pas suffisamment prises en compte.

Les préoccupations tournent autour :

- Des accidents de tir éventuellement liés à la présence de nombreuses cavités non détectées,
- Des risques de chutes de rochers (Calamès et Soudour)
- Des éventuelles conséquences sur les constructions (chutes de pierre et rochers, vibrations provoquant l'ébranlement)

Parce que le massif du Calamès présente des caractéristiques particulières (failles, fissures, action du gel hivernal), le caractère répété des explosions est susceptible de provoquer des chutes de pierre et Bédeilhac se situe au pied des parois abruptes de ce massif.

Plusieurs observations mentionnant et regrettant que le dossier ne mette pas à disposition des mesures de vibration réalisées du temps où l'entreprise Cuminetti exploitait la carrière. Certains doutent qu'elles existent. Cette carrière ayant une configuration particulière, un historique des mesures eût mieux permis d'apprécier l'impact des tirs de mines.

Des expériences de tirs passés ratés, des témoignages de cailloux et rochers touchant les propriétés, des fissures aux maisons, les pétitions de 1995 et 1999, l'éboulement de 2010 ayant conduit à la fermeture de la carrière : "L'histoire" du site avive ces craintes et réserves. Il est reproché à la société Denjean Ariège Granulats de ne pas y faire référence

Le Roc de Sédour est déjà fragile, des éboulements y ont lieu, une étude RTM y a été faite, un PPRN existe à Surba : les tirs de mines ne risquent-ils pas de fragiliser encore plus le massif ?

La réglementation impose des valeurs limites de vitesse particulière à ne pas dépasser en fonction des fréquences. Aucune mesure de vibration n'est actuellement disponible sur ce site. Nous estimons qu'une étude scientifique préalable avec tirs de mines est nécessaire.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il est aisé de mettre en place un système de contrôle des vitesses sismiques. Certains précisent où ces mesures devraient être faites.

DAG a tort de dire que les vibrations liées aux tirs de mines ne seront ressenties qu'aux abords de l'exploitation.

On parle de plan de tir adapté sans jamais prescrire un plan type fonction du milieu géologique instable (calcaire très karstique). Il n'est jamais fait mention des quantités d'explosif consommées. A raison de 5 000 tonnes par abattage, cela devrait faire environ 500 kg par tir !

Témoignages de deux éleveurs proches de la carrière craignant pour leurs animaux.

Pourquoi ne pas avoir suivi les préconisations du guide pratique du minage élaboré par le GFEE, en matière de communication ?

Il faudra que monsieur Denjean prenne en charge tous les dégâts.

Pour mémoire, les 15 observations formulées par des personnes favorables au projet, (voir fiche n°34) résumées à travers ces deux :

³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement

³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

13 - "Les nuisances créées par la carrière – L'augmentation du trafic routier – La dangerosité des routes"

190 observations, quasiment toutes émises par des personnes hostiles à la réouverture de la carrière.

189 personnes ou associations opposées au projet ont formulé des observations sur thème qui soucie et mobilise les opposants au projet. Parmi elles les associations, ADAVS, EELV 09, ASINAT, Le Chabot, ACDE, Les écarts de Saurat et Les gardiens du Calamès. Ces observations portent sur l'inadaptation de la RD 618 au trafic de camions attendu, sur les dangers de cette route, sur le coût de son entretien et sur le bruit généré par la circulation.

La RD 618 est jugée étroite, sinueuse et dangereuse. Cette route est souvent verglacée en hiver, particulièrement au nord et au nord-est du Calamès ce qui aggrave le danger.

La traversée du bourg de Bédeilhac, très souvent évoquée est qualifiée de point noir : Elle se fait par l'unique route possible qui est étroite et bordée d'habitations où il y a des enfants ; les trottoirs sont peu larges, voire inexistantes. L'étroitesse de cette chaussée, les virages et les sorties sur la route principale sont jugés dangereux. Toutes les sorties sont citées avec une mention particulière pour l'embranchement de la route conduisant à la grotte de Bédeilhac

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

situé juste après un virage à angle droit. Le problème des enfants se rendant au lieu de regroupement pour le ramassage scolaire est évoqué en termes graves.

Elle est très fréquentée par les touristes et les cyclotouristes.

Les très gros camions transporteurs de granulats (un toutes les 15 minutes est-il dit) ne pourraient pas tenir sur leur voie dans les virages (très nombreux témoignages avec photos à l'appui) ce qui rend très dangereux les face à face avec les autres usagers. Ceux qui se rendent quotidiennement à leur travail ou à l'école se sentent en danger.

Ces gros camions ne respectent pas les limitations de vitesse. La poussière et les pneus récemment lavés, rendraient la route glissante pendant plusieurs kilomètres.

Plusieurs témoignages de situations délicates dont un témoignage d'accident. Les mots "peur" et "risques" reviennent en boucle.

Ces difficultés touchent aussi les habitants de Surba et Tarascon riverains de cette départementale. Ils sont très sensibles au bruit des camions et aux dangers aux intersections et au niveau du pont sur le ruisseau de La Courbière.

Estimant que la route subira de fortes dégradations du fait de l'activité de la carrière, la question de la prise en charge financière de son entretien est posée. Est-ce que ce sera au contribuable de financer sa réhabilitation ou la société Denjean sera-t-elle mise à contribution ?

Plusieurs personnes dont madame le maire de Saurat demandent que cette route soit aménagée et/ou élargie.

1 personne favorable au projet estime indispensable l'aménagement de la RD 618 à Bédeilhac et à Surba.

14 – "La proximité du village : Une situation unique"

Seules des personnes défavorables au projet se sont prononcées sur ce thème.

57 observations et 3 contributions sur ce thème toutes émises par des personnes opposées au projet dont les associations ASINAT, Le Chabot et Les gardiens du Calamès.

Les personnes ayant formulé des observations disent que les nuisances seront considérables pour les maisons du bourg de Bédeilhac (les premières sont situées à 65 mètres), mais aussi une maison isolée située à 55 m au nord, l'aire de détente et de parking des randonneurs et adeptes de l'escalade, le cimetière,

Cette situation est qualifiée d'unique, notamment par l'association Les gardiens du Calamès qui fournit une comparaison avec les autres carrières de roches du département et liste les lieux publics proches de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Toutes les carrières existantes dans le département nécessitant des tirs, exploitées à proximité des lieux d'habitation, ont été progressivement fermées au soulagement des populations concernées (pour la seule vallée de l'Ariège : Foix, Labarre, Prayols, Arignac, Ussat, etc. ...).

Deux exemples d'autres carrières situées près des habitations en France (Aubagne et Dourgne) sont cités, leurs nuisances dénoncées.

L'argument qui consiste à dire que la partie de la population, qui n'est pas à son domicile pendant la journée, se trouve moins exposée a été dénoncé.

15 – "Une atteinte à un riche patrimoine"

Seules des personnes défavorables au projet se sont prononcées sur ce thème.

40 personnes, opposées au projet, ont formulé des observations sur ce thème. Elles portent sur le patrimoine de l'ensemble de la vallée et sont principalement centrées sur le Roc de Calamès auquel certains donnent une dimension patrimoniale forte.

Ceux qui à titre individuel ou au sein d'association comme l'association Patrimoine, culture et Traditions de la commune de Bedeilhac-Aynat qui œuvre à la préservation et à la restauration d'un riche patrimoine et à l'organisation d'animations, pensent que leurs efforts effectués depuis des années seront vains, si la carrière voit le jour.

D'autres estiment que le roc du Calamès a une dimension patrimoniale unique et qu'il devrait être classé. Une personne y attache la légende de l'Encantade.

Une contribution rapporte l'œuvre redécouverte du photographe Clément Sans, typique de l'école naturaliste française, qui contient des dizaines de photographies décrivant la vie quotidienne paysanne au pied du Calamès dans les années 1890

16 – "L'impact paysager"

Seules des personnes défavorables au projet se sont prononcées sur ce thème.

101 observations et 6 contributions.

L'atteinte portée par ce projet de carrière au paysage, jugé remarquable, de la vallée de Saurat suscite un vif émoi.

Cette fiche sera utilement reliée à la fiche 15, une partie des intervenants abordant ce sujet sous l'angle du "patrimoine paysager" de la vallée.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La qualité et l'impartialité du travail réalisé dans le cadre de l'étude d'impact sont parfois mises en cause. Certains prêtent à l'auteur de cette partie de l'étude une volonté de minimiser l'impact paysager en présentant des photographies qui ne traduiraient pas la réalité. Il leur est reproché d'avoir été prises avec une grande focale dans le but de rapprocher les premiers plans et d'éloigner la "trace" de la carrière en arrière plan.

Les mots de "blessure" et de "balafre" ou les expressions "point noir", "écrin naturel à préserver", "espace exceptionnel" reviennent souvent dans les observations.

L'une d'entre elles résume bien une partie de celles que j'ai reçues : "Les plans, les coupes présentées (notamment la coupe 2 page 98) décrivent une exploitation qui s'étalera de la cote 660 à la cote 890. Cette zone d'extraction verticale de plus de 230 mètres de dénivelé, sur une largeur de 600 mètres est sans commune mesure avec l'exploitation antérieure faite par la société Cuminetti qui comprenait un front de coupe de 50 mètres de haut environ et d'une largeur inférieure à 200 mètres".

D'autres sont centrées sur l'impact de cette "balafre", impact sur les activités touristiques (Fiche 19), impact sur le cadre de vie que beaucoup sont venus chercher ici, impact sur le patrimoine paysager encore très bien préservé.

Il est fait état d'un impact visuel catastrophique, d'éventration de la montagne entière, c'est plus de la moitié de la montagne qui sera impacté.

Cet impact sera sensible pour l'ensemble de la vallée. Partout où on se promène, partout où on habite on aura une vue plongeante sur ce Calamès amputé.

2 observations portant sur ce thème ont été formulées par des personnes favorables au projet. L'une d'entre elle est ainsi libellée : "Cette carrière n'est pratiquement pas visible"

17 - "La situation de la carrière au cœur de zones protégées (NATURA 2000, ZNIEFF, Zone de montagne, ZSM,) – Impact sur la flore et la faune"

Seules des personnes défavorables au projet, plus d'une centaine, se sont prononcées sur ce thème.

119 observations formulées par des opposants au projet sur les thèmes de la compatibilité du projet avec son inclusion au sein de zones naturelles protégées et de l'impact sur le milieu naturel, la flore et la faune. Parmi ces observations, celles des associations ASINAT, ADAVS, EELV 09, les écarts de Saurat.

16 contributions ont été déposées dont :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès
Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- 7 portant principalement sur la compatibilité du projet avec son inclusion au sein de zones naturelles protégées. Celles de :

³⁵₁₇ Monsieur Vissac Jean-Pierre. Il rappelle que le site du projet est situé dans des zones naturelles protégées, les objectifs majeurs poursuivis à travers ce classement, les règles qui s'y appliquent, notamment les conditions très strictes dans lesquelles il peut être porté atteinte au site protégé. Monsieur Vissac critique l'étude d'incidence.

³⁵₁₇ Association Le Chabot : La carrière est située dans un périmètre vulnérable et protégé (Natura 2000, ZNIEFFs). Elle surplombe de quelques dizaines de mètres le ruisseau de Saurat où des espèces emblématiques à forte valeur patrimoniale ont été recensées.

³⁵₁₇ Association Comité écologique ariégeois : Les impacts prévisibles (certains existants liés à l'exploitation passé du site) sont soit éludés, soit minimisés d'une façon honteuse par l'étude d'incidences (Les Chiroptères). A propos de l'impact sur la zone Natura 2000, elle critique une minimisation de la surface impactée (26 % au minimum de la surface de l'îlot du Calames vont être impactés).

³⁵₁₇ Mr et Mme Duprat Gilbert : Inclusion dans le périmètre des 2 zones Natura 2000 et des deux ZNIEFFS, mais aussi proximité avec la zone couverte par un arrêté de Protection Biotope (600 m du site) et une zone d'inventaire de type ZICO (35 m du site).

³⁵₁₇ François Calvet, Conseiller Régional : Ouverture contradictoire avec le classement en zone Natura 2000.

³⁵₁₇ Defaut Loïc : ZNIEFF et Natura 2000 – Réglementation.

³⁵₁₇ Les gardiens du Calamès (pages 15 à 23) : Le Calamès est situé dans un zonage de protections multiples liées à sa richesse en réservoirs de biodiversité, dont la cohérence écologique sera nécessairement et directement remise en cause par le projet Denjean Ariège Granulats.

³⁵₁₇ Il serait pour le moins incongru de venir renforcer la protection de cette Zone Natura 2000 par des arrêtés préfectoraux biotopes, et de laisser faire dans la même Zone Natura 2000 un projet industriel portant au site une atteinte caractérisée.

³⁵₁₇ Presque toutes les autres observations se retrouvent dans le contenu des contributions ci-dessus, sauf celles-ci : A Vingrau, « grâce

notre lutte, la vallée Tautavel Vingrau a connu un classement ZPS et ZNIEFF, mais excluant la zone des carrières, comme par enchantement! Les plantes protégées sur le plan européen ont disparues bien sur de la zone exploitée, ainsi que le couple d'aigle de Bonelli disparu de la vallée et donc des PO.

- 8 portant principalement à l'impact sur le milieu naturel, la flore et la faune :

³⁵₁₇ L'association ASINAT présente une étude réalisée par messieurs Bernard Defaut et David :

Résumé. Une synusie nouvelle est décrite en milieu ouvert, qui relève des *Nemobiea / etea sylvestris* : le *Gomphocerippo vagantis - Isophyetum pyrenaeae* nov. Cette synusie de l'ombrière des quiés du Calamès et du Soudour est non seulement nouvelle, mais elle se révèle extrêmement originale par rapport à toutes celles qui ont été décrites jusqu'à présent (cinquante-huit), y compris sur les quiés du Tarasconnais (six). Son intérêt patrimonial est fortement renforcé par le fait qu'elle est hébergée par quatre *habitats d'intérêt communautaire*, dont le plus impliqué est même *prioritaire*.

Mots clés. Quiés du Calamès et du Soudour ; *Nemobiea / etea sylvestris* ; intérêt communautaire.

- ³⁵₁₇ Benoît Sauphanor, Patrick Canal, Graham Hart et Marc Tessier : Observations naturalistes sur le site – Les auteurs disent que la distribution et la caractérisation du biotope sont assez bien décrites dans l'étude d'impact. Mais la conclusion de cette étude "Impact limité sur le site Natura 2000" paraît optimiste. L'ensemble des peuplements végétaux et animaux de la face nord du Calamès sera atteint. La liste des espèces est qualifiée d'incomplète. L'omission d'espèces remarquables et protégées, répertoriées par les auteurs, peut surprendre.
- ³⁵₁₇ Benoît Sauphanor : Sous-estimation de la richesse des espèces animales et végétales protégées. Critique de l'avis de l'autorité environnementale. Non respect de la réglementation européenne concernant les directives Habitat et oiseaux.
- ³⁵₁₇ Association Nature Midi-Pyrénées : Dénonce la légèreté des inventaires et la minimisation des impacts. Dénonce aussi le fait de réaliser une destruction aussi importante sur les milieux naturels sans que le dossier fasse l'objet d'un dossier CNPN. Vive critique de l'étude d'impact.
- ³⁵₁₇ Comité départemental de spéléologie de l'Ariège : Faune liée au milieu souterrain : complément d'étude. Fonctionnalité écologique – Trames verte et bleue.
- ³⁵₁₇ Michel Génard, Françoise Lescourret et Benoît Sauphanor : Témoignages - Observations de rapace
- ³⁵₁₇ Spamer Terry : Témoignages - Observations de rapace + papillon *Artogeia ergane* (Petit blanc de montagne)
- ³⁵₁₇ Les gardiens du Calamès (pages 24 à 48) : les investigations menées par le cabinet ECTARE paraissent pour le moins superficielles :
- comme ayant été menées sur 4 journées en 3 ans,
 - comme ayant été réalisées par 3 personnes seulement, toutes attachées au service du cabinet ECTARE, donc sans recourir à un spécialiste extérieur, objectif et impartial,
 - comme procédant de manière pour le moins parcellaire à l'étude d'impact par rapport à l'ensemble des facteurs ci-dessus évoqués.
 - comme ayant révélé 3,6 hectares d'habitats prioritaires dont l'état de conservation n'est même pas connu pour 3 d'entre eux,
 - comme ayant révélé un certain nombre d'espèces protégées au niveau national et par les Directives européennes, pour l'évaluation desquelles l'analyse use (et abuse !) de conditionnels,
 - comme ayant été effectué sur le seul site, et non à proximité du site dans la zone Natura 2000.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Ce sont 13,9 hectares d'habitats naturels cumulés qui seront détruits par la carrière, dont 3,6 ha de 4 habitats européens prioritaires, tous situés en zone spéciale de conservation (ZSC) ! Il importe en réalité peu que le projet ne remette en cause qu'un faible pourcentage de la zone de protection, dans la mesure où celle-ci doit être considérée dans sa totalité, et de manière indivisible

Les investigations réalisées quant à la faune et la flore sont insuffisantes sur le site en lui-même (cavités non explorées) et sur l'ensemble de la Zone Natura 2000, notamment quant aux corridors écologiques caractérisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue

- 2 portant simultanément sur les deux thèmes,
 - ³⁵/₁₇ Diemert Pascale : Zone Natura 2000, impact de l'exploitation sur la faune, critique des arguments avancés dans l'étude d'impact et l'étude d'incidence pour minimiser les impacts réels et intégrité du site.
 - ³⁵/₁₇ Association ASINAT : Classement en zone protégée et obligations découlant du classement en site Natura 2000. S'intéresse aux règles qui peuvent rendre le projet réalisable en zone protégée, particulièrement au fait qu'il ne doit pas avoir d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site. Décrit les 4 habitats communautaires dont un oublié (5110 - Fourrés méditerranéens tempérés). S'intéresse aux espèces communautaires protégées dont une synusie d'insectes orthoptères identifiée récemment.

- Presque toutes les autres observations se retrouvent dans le contenu des contributions ci-dessus, sauf celles-ci :
 - Pour l'environnement, c'est un désastre que la façon dont la carrière va être exploitée. A ce sujet, je me souviens, en me promenant le long du ruisseau Le Saurat, avoir aperçu un animal très rare, un desman vivant au bord de l'eau comme les rats ;
 - Ce que je ne comprends pas, c'est qu'on ne peut pas voler autour du Calamès avec des petits avions de sport pour ne pas déranger les animaux du domaine protégé, mais des explosions pour la carrière sont autorisées !!!
 - Un panneau posé à l'entrée du parking, à quelques mètres de la carrière (Les accros de la falaise), élaboré avec la DRIRE, la FFME, la NMP, l'association des naturalistes et le conseil régional de Midi-Pyrénées, invite les utilisateurs du site à prêter attention à la faune et à la flore. Voilà tout ce qui sera mis en péril si la société Denjean attaque le Quié du Calamès ;

18 - "Incompatibilité avec la charte du PNR"

139 observations ou contributions formulées sur thème. Toutes sont le fait de personnes ou associations opposées au projet.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

134 observations et 5 contributions ont été apportées sur ce thème. Les associations EELV 09 et Les gardiens du Calamès figurent parmi les intervenants.

Il convient de distinguer sur les 118 observations, 4 contributions qui s'attachent à démontrer, à travers la charte, que ce projet de carrière est incompatible avec son implantation sur le territoire du PNR. Elles peuvent se résumer à travers les quelques observations suivantes :

- ³⁵₁₇ L'installation d'une carrière sur le territoire du PNR doit présenter des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social ou économique, ce qui n'est pas le cas ;
- ³⁵₁₇ La charte du PNR met l'accent sur la qualité paysagère, la pérennisation des points de vue remarquables et la lutte contre la création de points noirs paysagers. Comment peut-on se satisfaire d'un reboisement pour cacher les points noirs ? Comment peut-on autoriser l'éventration d'une montagne entière en visibilité avec des points de vue remarquables ?
- ³⁵₁₇ L'argument portant sur le fait que la pierre produite sur la carrière servira à la réhabilitation d'ouvrages remarquables du périmètre ne suffit pas, en soit, à justifier l'envergure du projet ;
- ³⁵₁₇ Le pétitionnaire estime que l'article 8.4 de la charte relatif à la poursuite du développement des activités de pleine nature, n'est pas concerné : bien au contraire, à l'inverse d'une action en faveur de l'offre, la mise en service de la carrière ira à l'encontre de cet objectif, notamment au niveau de l'escalade en impactant de manière irrémédiable le site du Calamès ;
- ³⁵₁₇ Nous sommes inquiets pour notre label "Parc Naturel Régional" ;
- ³⁵₁₇ Le PNR va devoir se prononcer sur ce projet. Il est évident, pour nous, que sa décision sera conforme aux objectifs de la charte qui précise (article 7-1-5) que le parc a pour vocation, entre autres, "de prévenir les risques d'atteinte paysagère et de réparer les dégradations".

On distinguera par ailleurs les 16 observations formulées par des personnes qui supposaient les autorités du PNR favorables à l'ouverture de cette carrière et qui fustigent cette supposée position.

- ³⁵₁₇ J'ai choisi de m'installer dans cette vallée parce qu'elle est au cœur du PNR et je pensais que de tels développements seraient impossibles. Il est incroyable que des règles de construction du plan d'urbanisme empêchent de convertir une grange en maison, alors qu'une entreprise dont le siège se trouve à plusieurs dizaines de kilomètres peut détruire tout une montagne ;

³⁵₁₇

Je ne comprends pas non plus, l'attitude plus qu'attentiste, pour ne pas dire complètement partisane pour un tel projet, de l'ensemble des responsables du Parc Régional, qui sont capables d'intervenir sur le choix des tuiles pour une rénovation de toiture, sur la réglementation des affichages sur la voie publique, ou les incitations à la Marque Parc, mais qui sont désespérément silencieux sur ce projet sans aucune information sur leur périodique ni dans leur communications !!!!!

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

³⁵/₁₇ Si ce projet voyait le jour, il remettrait en cause la légitimité et l'existence même du PNR (démontrant l'incompétence de ce dernier) ;

Dans sa contribution, monsieur Ginestet conteste quatre des réponses apportées par le pétitionnaire aux 35 éléments de la charte spécifiques au territoire "Pays de Tarascon" dont celle concernant la visibilité sur la carrière depuis le centre ancien de Bédeilhac, et celle touchant au développement des activités de plein air (Escalade).

L'association Les gardiens du Calamès rappelle les obligations attachées à l'inclusion dans le territoire du PNR. L'obligation faite à l'État, et donc à tous ses services décentralisés, d'appliquer les orientations définies par la charte du PNR et le rôle moteur à tenir par les collectivités dans le développement durable : "*elles ont le devoir d'être exemplaires afin que leurs dynamiques soient relayées par les habitants et les autres acteurs*". Elle s'estime, dans ces conditions, pour le moins stupéfaite que la Commune de Bédeilhac-Aynat ait, par deux fois, signé avec la Société Denjean Ariège Granulats des conventions de fortage visant à extraire massivement le calcaire du Calamès, tant cet objet lui semble à l'évidence contrevenir à l'essence même et aux objectifs poursuivis par le PNR s'imposant à la Commune.

L'association s'attache ensuite au suivi de la charte du PNR sur des points déjà cités ci-dessus, détaillant un peu plus ce qui relève de l'article 11.3.2, prévoyant un examen au cas par cas des projets d'infrastructures (et donc des carrières), avec une attention particulière portée sur :

- Le respect de la pérennité des patrimoines naturels et paysagers et des points de vue remarquables, notamment ceux portés au Plan du Parc,
- La recherche de l'option d'aménagement de moindre impact environnemental et paysager,
- Une gestion écologique de l'aménagement

Concernant le risque de perte de label, l'association présente l'exemple du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

19 - "L'impact sur les activités touristiques"

239 observations ou contribution sur ce thème dont 96 % par des personnes opposées à la réouverture de la carrière. L'impact sur le tourisme fait partie des deux thèmes qui ont recueilli plus de 200 observations.

218 observations ainsi que 14 contributions formulées par des personnes opposées au projet portent sur ce thème. L'idée que l'ouverture de la carrière impacterait gravement le secteur du tourisme est très répandue dans le public. Selon la plupart des personnes, le tourisme local se nourrit de la beauté de cette vallée, de ses paysages, de la préservation de ses sites naturels, du calme et de la tranquillité qui y règnent. La grotte de Bédeilhac et le site d'escalade du Calamès sont des moteurs.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La mobilisation contre le projet de ceux qui vivent du tourisme ou sont porteurs de projets touchant au tourisme est très conséquente. Pour eux, comme pour toutes les personnes qui se sont exprimées sur ce thème, l'activité de la carrière et ses nuisances feront fuir les touristes. Ceux qui sont installés craignent un effondrement de leur activité ; ceux qui ont un projet hésitent et attendent la décision prise quant à la carrière avant de le pousser plus avant.

Ils indiquent que le tourisme vert serait désormais la première activité économique de la vallée. Ils soulignent que le développement de cette activité est fortement soutenu par les autorités locales qui en ont fait un axe de développement majeur et y ont consacré des moyens conséquents. L'ouverture de la carrière ruinerait ces efforts.

Parmi les observations reçues, plusieurs témoignages de projets mis en sommeil dans l'attente de la décision prise quant à la demande d'ouverture de la carrière. J'en ai reproduit quelques-uns sous forme de contributions, mais il y en a d'autres (Trespeuch Maud, Murphy Stephen et Dobosova Bibiana, Zendjirdjian Claude et Geneviève, Projet de Vallée des cabanes, Maroger Nathalie, Savoyen Florence, accueil à la ferme avec camping, gîtes et accueil de groupes scolaires, Diemert Pascale, réouverture d'un gîte...) ;

Les professionnels du bassin de Tarascon (campings et hôtel/restaurants) rencontrés lors des permanences affirment que les cyclotouristes, les randonneurs et les pratiquants de l'escalade constituent une clientèle importante et qu'ils assisteraient à une baisse de fréquentation si la carrière voyait le jour.

Le chiffre de 113 emplois liés au tourisme (dont j'ignore l'origine) revient souvent dans les observations orales. La menace qui pèserait sur ces 113 emplois est mise en parallèle avec les quelques emplois "peut-être" créés par la carrière.

Le bureau et le conseil d'administration de l'Office de tourisme des montagnes de Tarascon et du Vicdessos se sont exprimés sur ce sujet, à travers une contribution qui m'a été remise. Cet organisme regrette de ne pas avoir été consulté dans la phase aval du projet. Il confirme que le tourisme est devenu, depuis la déprise industrielle, un des axes essentiels du développement de ce territoire. Le bureau réuni le 9 octobre a décidé de porter à la connaissance du commissaire enquêteur son inquiétude sur la survie des acteurs touristiques de cette vallée et les conséquences négatives sur l'ensemble de la destination. Il fournit, à l'appui de sa prise de position, un document permettant de prendre conscience des conséquences graves que ce projet fait porter au développement touristique de cette vallée, à contre-courant des énergies dépensées pour structurer, dynamiser et développer ce territoire.

Ce document recense 35 structures d'hébergement (dont 5 à titre principal), 8 activités (visite de grotte, escalade, équitation, randonnée, spéléologie, ...) et 5 entreprises de restauration/bar. Pour chacune d'elle sont mesurés les impacts "Visuel/image", "Sonore", "Poussière", "Flux-Camions" avec une gradation allant de 0+ (aucun impact) à +++ (impact maximum).

Aucune de ces 48 structures/activités n'est épargnée. L'impact est minimal pour 14 d'entre elles. Parmi celles-ci, 3 sont impactées à minima sur un seul des quatre critères étudiés, 2 sur l'ensemble de ces critères. A l'autre extrémité, 20 structures/activités sont très fortement impactées (+++) sur au moins un des quatre critères d'appréciation, 3 l'étant sur l'ensemble des critères.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

7 observations ont été formulées par des personnes favorables au projet de réouverture de carrière. Quelques unes d'entre elles :

- ³⁵/₁₇ Pas d'impact sur le tourisme ou les activités de plein air. Les touristes ne seront pas dérangés,
- ³⁵/₁₇ Chez nous dans l'Aveyron, les opposants à l'éolien craignaient la fuite des touristes ; ils sont encore plus nombreux qu'avant,
- ³⁵/₁₇ Gîtes, chambres d'hôtes et commerces ont prospéré malgré la présence de la carrière

20 – "L'impact sur les sports de plein air (escalade surtout, mais aussi la randonnée, le cyclotourisme et la spéléologie) "

118 observations sur ce thème dont seulement deux formulées par des personnes favorables au projet.

102 observations et 14 contributions portées par des personnes ou associations opposées au projet de réouverture de la carrière.

Toute la communauté des sports de montagne et ses instances représentatives

- ³⁵/₁₇ Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade – Comité régional Midi-Pyrénées
- ³⁵/₁₇ Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade – Comité départemental Ariège
- ³⁵/₁₇ Club Alpin Français – Comité régional Midi-Pyrénées
- ³⁵/₁₇ Club Alpin Français de Toulouse
- ³⁵/₁₇ Club Alpin Français – Comité régional Midi-Pyrénées
- ³⁵/₁₇ Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon
- ³⁵/₁₇ Bureau des guides Ariège Pyrénées
- ³⁵/₁₇ Club d'escalade de Tarascon
- ³⁵/₁₇ Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège
- ³⁵/₁₇ Club Montagne de Luzenac

se sont mobilisés contre le projet. Les sports de plein air s'estimant impactés sont l'escalade, le cyclotourisme, la randonnée pédestre et la spéléologie. Tous sont très pratiqués dans cette vallée. Sont évoqués :

- Le danger pour la pratique de l'escalade et la détérioration du cadre dans lequel ils exercent leur passion.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Du fait des déflagrations des explosions à la dynamite, la roche risque de devenir friable et instable et générer des accidents ; il n'est déjà pas rare que quelques pierres dégringolent, des blocs pourraient être déstabilisés par les travaux de la carrière ;

Dans sa contribution, monsieur Thomas, guide de haute montagne, décrit l'activité du site, estimée entre 10 à 15 000 journées grimpeurs/an et conteste l'analyse du cabinet ECTARE qui dit que l'extraction (même lors des tirs de mines) ne génèrera aucune vibration susceptible de gêner la pratique de l'escalade, ni de mettre en péril la stabilité du rocher. Il s'appuie pour ce dire sur une étude réalisée à la demande de l'exploitant qui met en évidence des risques limités à la zone d'exploitation elle-même. Monsieur Thomas s'attache à démontrer cet argumentaire en calculant la très faible distance entre le point culminant de l'exploitation et la falaise d'escalade (264 mètres), puis en décrivant la structure de cette falaise fortement marquée par l'érosion, parsemée de roches fissurées et instables. Les nombreux tirs de mines fragiliseront cette falaise mettant en question la sécurité des usagers du site surexposés au risque de chute de pierres.

Les falaises du Calamès sont un site d'escalade majeur. Récemment une étude nationale a montré que le site du Calamès est classé dans le top 5 des 100 sites les plus pratiqués en France. Les nuisances occasionnées entraîneraient une perte de qualité et une désaffection pour ce site.

Espagnols et britanniques le fréquentent souvent en raison de la présence dans cette vallée du tour-operator Marmot. Les britanniques apprécient tellement ce site d'escalade qu'ils ont réalisé un topo-guide qui fait référence.

Ils évoquent aussi ce qu'apporte leur présence à l'économie locale et donc l'impact économique négatif de la disparition de ce lieu d'exercice de leur sport. Deux exemples :

Habitants de la région toulousaine, lors de chacun de nos déplacements sur le site, nous fréquentons les bars et restaurant et même la grande surface de Tarascon où il est plus agréable de faire les courses qu'à Toulouse ;

De nombreuses sorties en WE et en semaine y sont organisées, ainsi que plusieurs stages annuels (y compris avec des participants étrangers) et ce à toute période de l'année, pour l'escalade et la randonnée.

Pour ex, 3 stages par an avec 14 jours* 30 participants font soit 420 nuitées et .

Ces séjours sont ainsi l'occasion de faire travailler les hébergements touristiques du secteur (gîtes de groupes à Auzat, Les Cabannes) et les commerces inhérents (supermarchés sur Tarascon par exemple).

La qualité et la diversité de ce site, avec des secteurs d'initiation, des grandes voies, la possibilité pour nos adhérents de s'entraîner à la pratique de progression en terrain d'aventure, ainsi que sa tranquillité le rendent incontournable pour nous permettre d'organiser des stages et sorties en Haute Ariège.

Plusieurs témoignages de professionnels et de familles de professionnels de la montagne qui craignent pour leur activité.

➤ Les nuisances sur la pratique de la randonnée avec deux familles d'observations :

L'ensemble des sentiers de randonnée de la soulane sera visuellement impacté par l'exploitation de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le sentier Tour des 3 seigneurs qui contourne le Calamès sera exposé aux chutes de pierres.

➤ Des risques pour les cyclotouristes :

La route du col de port est un itinéraire emblématique pour les cyclotouristes. L'augmentation du nombre de poids lourds circulant sur cette route, les mettra en danger.

2 observations formulées par des personnes favorables à la réouverture de la carrière, résumées sous cette phrase : Je randonne et les carrières ne me gênent pas.

21 – "L'impact sur les autres activités – D'autres projets avortés ; un cadre propice au développement atteint – Un apport positif"

126 observations ou contributions sur ce thème dont 17 % émanant de personnes favorables à l'ouverture de la carrière.

93 observations et 12 contributions apportées par des personnes opposées au projet de carrière.

Elles sont principalement le fait de couple et familles plutôt jeunes installés récemment dans la vallée, quelque fois salariés, le plus souvent créateurs d'une structure touristique, artisanale ou agricole. Ils estiment leur installation réussie et affirment qu'ils ont contribué au renouveau de cette vallée (le renouveau de la vie sociale, les animations créées et l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés à Saurat sont plusieurs fois mentionnés). Ils jugent que les nuisances apportées par la nouvelle carrière mettront à bas leur projet professionnel.

Parmi les observations reçues, nombreuses sont celles qui dénoncent l'incompatibilité entre ce projet d'ouverture de carrière et le choix de modèle de développement adopté par les autorités pour cette vallée. Deux exemples :

La disparition de l'industrie métallurgique sur Tarascon, même si elle a eu un impact dévastateur sur l'économie locale, a permis à nos territoires de retrouver un environnement préservé et de générer un nouveau mode de développement axé sur des activités qui préservent cet atout ;

Grâce à l'amélioration du réseau routier (RN20), du réseau ferré et grâce à l'arrivée du haut débit, des gens ont fait le choix d'habiter dans cette vallée préservée tout en travaillant à Foix, Pamiers ou Toulouse. D'autres y ont développé leur activité par télétravail, d'autre une activité que seule la nature préservée de cette vallée autorise. L'ouverture de cette carrière tuerait cette dynamique.

Nous avons fait / les autorités locales, ont fait le choix d'un modèle de développement qui exclue les activités génératrices de nuisances.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

De nombreux témoignages d'agriculteurs (2), artisans (2) et autres chefs d'entreprise (4) redoutant cette ouverture et des témoignages de projets mis en sommeil dans l'attente de la décision prise quant à la demande d'ouverture de la carrière. Et d'autres exemples :

Une famille, lui moniteur de sports de montagne, elle à la tête d'un commerce de location de matériel d'escalade, canyoning, travaux périlleux, également pisciculteurs ; Craignent pour leur activité,

Installé depuis 15 ans, ex salarié, à la tête d'une entreprise de vente en ligne prospère ; craint une destruction de son cadre de vie,

Agriculteur, porteur d'un projet d'agriculture biologique, membre du syndicat des SIMPLEs, craint pour les conditions d'exercice de son activité,

Un représentant local d'une entreprise anglaise de séjours cyclistes ; craint une destruction de son cadre de vie. Partira,

Le porteur d'un projet connu (plusieurs observations sur ce sujet) de création de résidence pour seniors – 15 appartements, 1 emploi fixe, des emplois de service ; projet suspendu,

Un thérapeute libéral à clientèle internationale ; craint pour les conditions d'exercice de son activité,

Et d'autres encore ; Bergerie/Fromagerie, maraîchage, accueil à la ferme, réouverture d'un hôtel, ...

21 observations formulées par des personnes favorables au projet,

Souvent (16 fois) sous la forme d'une formule répétée plusieurs fois :

- Ce projet participera à la revitalisation de la vallée

Mais aussi :

- Vital pour des entreprises et pour maintenir la concurrence : 3 observations de collaborateurs du groupe Denjean
- Il est heureux que des entreprises investissent dans des endroits aussi reculés
- Enfin une activité dans cette vallée colonisée par les RSA et les retraités

22 - " Effets sur le cadre de vie"

70 observations et 8 contributions sur ce thème, toutes formulées par des opposants au projet.

Parmi eux, un public très varié, certains résidant de longue date dans la vallée, d'autres plus récemment arrivés, certains actifs (une partie des témoignages de quelques uns a déjà nourri la

fiche 21), d'autres retraités ou encore résidents secondaires. Tous ont fait le choix de rester dans cette vallée ou de s'y installer pour ses paysages, son cadre de vie.

La très grande majorité est domiciliée sur la soulane (Aynat et soulane de Saurat).

Beauté, calme et tranquillité, vallée merveilleuse, vie paisible proche de la nature, magnifique vallée préservée, air pur, paysage très beau, qualité de vie, mais aussi accessibilité aux infrastructures, voilà selon les observations reçues, ce qui a motivé ceux qui ont fait le choix de s'installer ou de rester dans cette vallée.

Ces mêmes personnes écrivent ou disent que l'ouverture de la carrière de Bédeilhac mettrait à mal tout un projet de vie (expression employée par l'une d'elles).

23 – "Les modalités d'exploitation – La maîtrise foncière"

25 observations ou contributions apportées sur ce thème dont 60 % par des personnes favorables à la réouverture de la carrière.

8 observations et 2 contributions portées par des personnes opposées au projet

Remarque : La plupart des observations portant sur l'exploitation de la carrière traitent des tirs de mines, du concassage et de l'acheminement des granulats. Elles ont été regroupées dans les fiches spécifiques.

Concernant les modalités générales d'exploitation : Une personne conteste le terme de demande de renouvellement estimant qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation ; Observant qu'il n'est pas fixé de date limite à la demande d'utilisation des installations de traitement, une personne traduit cela par une demande d'exploitation à durée illimitée, ce qui lui paraît inacceptable ; Plusieurs personnes s'interrogent sur les modalités de contrôle de l'activité du carrier ; Plusieurs personnes doutent de la capacité (ou de la volonté) de l'administration à faire respecter les engagements et règlements si l'exploitant est défaillant ; Il y a un doute fort quant aux respects des engagements pris.

L'association Les gardiens du Calamès s'inquiète également de l'absence de date limite pour l'utilisation des matériels de traitement, ce qui signifie, pour les riverains, des nuisances à vie.

Concernant la maîtrise foncière : Monsieur Plais, dans une contribution, après avoir rappelé la situation issue de l'arrêté de 1994, interroge le pétitionnaire sur le cas des parcelles B 393, 394, 402, 403, 482 et 486 qui ne font pas partie du périmètre de la demande d'autorisation, dont monsieur Denjean n'a pas la maîtrise foncière mais qui seraient impactées par les activités passées de la carrière !

15 observations formulées par des personnes favorables au projet, (voir fiche n°34) résumées à travers ces trois :

³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement

³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

³⁵₁₇ Mon travail m'a amené à contrôler cette carrière, il n'y a jamais rien eu à dire,

24 – "Critiques de l'étude d'impact"

Seules des personnes ou associations opposées au projet se sont exprimées sur ce thème.

Avertissement : L'étude d'impact est mainte fois mise en cause, quelque fois via des contributions spécifiques telle celle de l'association Nature Midi-Pyrénées, le plus souvent lorsque sont abordés chacun des points sur lesquels porte l'état initial et les impacts potentiels. Ces critiques apparaissent alors sur les fiches spécifiques. C'est le parti qu'a pris l'association Les gardiens du Calamès qui ne porte pas d'appréciation d'ensemble sur l'étude d'impact mais analyse, point par point, les sujets traités.

Ici sont reportées les seules observations et contributions portant uniquement ou principalement sur la qualité de l'étude d'impact.

13 observations et 4 contributions dont celles des associations Le Chabot, Nature environnement Midi-Pyrénées, du Comité départemental de spéléologie de l'Ariège et d'un conseiller régional. Tous sont opposés à la réouverture de la carrière.

Quelques unes de ces observations reflétant la teneur de l'ensemble :

³⁵₁₇ Le pétitionnaire n'a pas répondu à l'ensemble des obligations d'études réglementaires et, de ce fait, le dossier ne devrait pas être recevable ;

³⁵₁₇ La lecture du rapport au regard de nos compétences montre que la phase de diagnostic initial présente de nombreuses lacunes, des incohérences ou de la partialité dans ses conclusions. Nous nous interrogeons donc sur la qualité du reste de l'étude d'impact.

³⁵₁₇ La pauvreté des inventaires ou leur réalisation hors période propice à l'observation des espèces, la minimisation systématique des impacts, la négligence de l'intérêt réel de cette zone protégée, la sous-évaluation trompeuse des enjeux

Selon l'association Le Chabot et Mr et Mme Martinet, la crédibilité de l'étude d'impact, basée sur une demande d'exploitation de 100 000 t/an, serait remise en cause si une augmentation de la production intervenait sans nouvelle consultation de la population.

Monsieur Artigue cite deux points sur lesquels cette étude lui semble incomplète (intérêt économique et impact paysager et visuel).

La contribution de l'association Nature Midi-pyrénées est déjà reprise à la fiche 17 (Une carrière au cœur de zones protégées – Impact sur la faune et la flore). Elle est reproduite ici pour son analyse globale de l'étude d'impact :

³⁵₁₇ Déficience de l'état initial de l'étude d'impact

³⁵₁₇ Minimisation des impacts

³⁵₁₇ Aucune mesure d'évitement, supercherie de la compensation

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

L'association considère que le dossier n'est pas recevable. Il doit être entièrement revu, des compléments d'inventaire à la réévaluation des sensibilités écologiques et des impacts, ainsi qu'à la prise en compte des espèces protégées via l'application de mesures adaptées.

25 – "Ce projet en masque un autre"

22 observations et 3 contributions déposées par des personnes opposées à la réouverture de la carrière dont les associations ASINAT et Le Chabot.

Il est dit, sous des formes diverses, que Denjean Ariège Granulats est maintenant associée à CEMEX en ce sens que Denjean Ariège Granulats comme Denjean CEMEX Bétons font partie du groupe Denjean et que monsieur Larue, directeur général du groupe est aussi directeur général de Denjean CEMEX Bétons.

Le carrier a déjà prévu d'exploiter au delà des 100 000 tonnes, c'est pour fournir, très certainement, la multinationale CEMEX pour sa production de ciment et béton ;

Il est prêté à CEMEX une stratégie visant à obtenir l'accès à des sites d'exploitation de matières premières au travers d'entreprises locales puis de racheter ces entreprises une fois le droit obtenu. Monsieur Denjean étant âgé, on peut penser qu'il pourrait revendre bientôt son entreprise après en avoir augmenté sa valeur de manière significative.

Les 3 contributions présentées reprennent le même raisonnement en regard de la stratégie supposée de Denjean Ariège Granulats et de CEMEX.

26 – "Le manque d'information entourant le projet"

Toutes les personnes qui se sont exprimées sur ce point sont opposées au projet.

51 observations et 4 contributions sur ce point.

Les opposants au projet avancent les faits suivants :

³⁵₁₇ En décembre 2011, le conseil municipal valide la signature d'un premier contrat de fortage avec la société Denjean Ariège Granulats

³⁵₁₇ Aucune communication sur ce projet en 2012 et 2013

³⁵₁₇ En décembre 2013 se tient une réunion entre madame le maire et l'association locale APCT (Présentation de projet et validation de travaux de conservation du patrimoine

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

local dont le château de Calamès) ; il n'est à aucun moment fait mention du projet de carrière

³⁵₁₇ En janvier 2014, le comité écologique ariégeois dévoile ce dossier

Depuis :

³⁵₁₇ Une réunion publique d'information réservée aux habitants de Bédeilhac-Aynat (avec contrôle d'identité), juste avant les élections, pour présenter le nouveau contrat de forage ; aucun débat,

³⁵₁₇ Les demandes d'organisation de réunion publiques et de référendum ont été rejetées

³⁵₁₇ La population n'a reçu depuis aucune information de la part de la mairie ou de la société Denjean Ariège Granulats

³⁵₁₇ Des rendez-vous ont été demandés par le milieu associatif opposé au projet à monsieur Denjean en personne pour une rencontre. Malgré un calendrier de 9 dates proposées, cette rencontre n'a toujours pas eu lieu.

Sur un plan plus général, ces observations reflètent un sentiment partagé : Toutes dénoncent l'absence d'information et de consultation de la population préalablement à la conclusion d'un accord avec la société Denjean Ariège Granulats. Ces personnes ont le sentiment que le pétitionnaire et la municipalité ont voulu cacher ce projet.

L'association Les gardiens du calamès écrit que cette convention qui engage toute la commune et ses habitants aurait dû être affichée avec les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 novembre 2011 et 13 décembre 2011, ce qui n'a pas été fait.

Quelques unes des autres observations reçues :

Un projet de cette envergure aurait pu et même dû être annoncé en amont aux habitants et propriétaires de biens de la commune pour discussion, analyse, prise de position.

Deux courriers adressés à la mairie de Bédeilhac sont restés sans réponse à ce jour ;

Faute d'avoir organisé une consultation populaire ou un référendum local, les élus municipaux de Bédeilhac-Aynat ont provoqué – par un silence à l'évidence entretenu – une fracture sociale profonde en contradiction avec l'esprit de cohésion qui devrait présider à la gestion d'une communauté.

Mme le maire aurait du faire, avant toute chose, un sondage parmi tous les habitants de la commune qui est formée de la réunion des villages de Bédeilhac et Aynat

27 – "L'enquête publique"

12 observations et une contribution sur ce thème dont 1 portée par une personne favorable à la réouverture de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Peu d'observations sur le déroulement de l'enquête publique.

10 observations et une contribution exprimées par des personnes opposées au projet.

Sont exprimés :

- ³⁵/₁₇ un regret par rapport à la trop courte durée de l'enquête,
- ³⁵/₁₇ le besoin de disposer d'autres documents que l'étude d'impact,
- ³⁵/₁₇ une demande d'organiser une réunion publique,
- ³⁵/₁₇ une demande d'organiser un tir de mines test,
- ³⁵/₁₇ une interrogation sur l'utilité de l'enquête publique qui n'intervient qu'en fin de processus de validation,
- ³⁵/₁₇ une interrogation par rapport à la démarche de monsieur Larue qui a demandé aux salariés du groupe de participer à cette enquête.

Une critique de l'avis de l'Autorité environnementale qui soulève les bons problèmes, en souligne le caractère préoccupant, mais qui assure que la société exploitante saura en supprimer ou en atténuer les effets. Tout est jugé acceptable !

La contribution de l'association Les gardiens du Calamès met en évidence "l'avalanche de contributions de salariés du groupe Denjean". Elle produit un mail, envoyé par le pétitionnaire à ses salariés leur demandant de contribuer à l'enquête publique et leur indiquant les arguments à faire valoir.

Selon l'association, la difficulté ne réside pas dans le fait que des personnes favorables au projet puissent s'exprimer, mais dans le fait que ces personnes s'expriment sur ordre de leur supérieur hiérarchique qui n'est autre que le pétitionnaire du projet et ce dans le sens des directives qu'il a formulées.

L'association souhaite que ces contributions ne soient pas comptabilisées.

1 observation portée par une personne favorable au projet :

Cette personne s'estime victime, comme beaucoup, des blocus autant sur le parvis devant, qu'à l'intérieur de la mairie de Bédeilhac-Aynat, les jours de permanence par les opposants au projet "les gardiens du Calamès" et trouve inadmissible des comportements qui n'acceptent pas de laisser s'exprimer librement et sans contraintes les citoyens concernés par ce projet.

28 – "Oppositions et soutiens non argumentés"

85 personnes se sont exprimées favorablement ou défavorablement sur le projet sans développer d'argumentaire ou sur la base d'arguments vagues et généraux.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

54 observations de personnes opposées au projet

31 observations portant un avis favorable simple

29 – "Divers - Quel intérêt pour la commune ? "

36 observations et 1 contribution sur ce thème ; 8 % formulées par des personnes favorables au projet.

33 observations et une contribution émises par des personnes opposées à la réouverture de la carrière

Beaucoup de questions, d'incertitudes, de "bruits" autour de l'intérêt qu'il y aurait pour la commune à voir s'ouvrir cette carrière. La plupart sont axées sur l'intérêt financier.

³⁵/₁₇ Ce granulat que le carrier dit être de très bonne qualité sera bradé au prix de 0,20 €/tonne, soit 3 fois moins que le cours national (deux exemples donnés par ailleurs : 0,35 €/tonne à Germiny et 0,53 €/tonne à St-Martin La Garenne)

³⁵/₁₇ 10 000 € pour la commune c'est ridicule ! Cela correspond à 70 € d'impôt annuel par contribuable (60 € par habitant selon une autre observation)

³⁵/₁₇ Le contrat porte-t-il sur les quantités extraites ou sur les quantités vendues ?

³⁵/₁₇ Vente au même prix que pour le contrat de fortage signé en 1980 !!

³⁵/₁₇ Quel intérêt pour les communes voisines impactées ?

L'association Les gardiens du Calamès souligne que la quantité de matériaux mise gratuitement à disposition de la commune ne représente que 0,25 % de la production annuelle du carrier. Elle montre comment les quantités extraites peuvent être évaluées en fin de chaque année par un géomètre expert ; application à la commune de Dampierre sur Linotte.

3 observations portées par des personnes favorables à la réouverture de la carrière :

³⁵/₁₇ "Contribue aux ressources financières de la commune"

29 bis – "Divers : Les autres sujets"

74 observations et 2 contributions dont 15 % formulées par des personnes favorables au projet.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

63 observations et 2 contributions portées par des personnes opposées au projet

- ³⁵₁₇ Une vive critique des mesures compensatoires proposées qualifiées d'indigentes (4 observations dont celle de l'association EELV 09),
- ³⁵₁₇ Une bonne affaire pour la société Cuminetti qui aurait dû remettre en état le site de la carrière depuis 2009 ! En vendant, elle échappe à cette obligation coûteuse. C'est indécent (2 observations)
- ³⁵₁₇ Que font nos élus ? Nous espérons (ou désespérons) en nos élus ! Pourquoi les maires de Bédeilhac, de Surba (traversée par la RD 618), le conseiller général, le conseil régional poursuivent-ils ou soutiennent-ils ce projet ? Je suis frappé par l'irresponsabilité des hommes et femmes politiques de notre canton qui ont décidé d'ignorer tout cela (14 observations) ;
- ³⁵₁₇ Le cimetière communal est en limite nord de la carrière existante, en bordure de la piste d'accès à cette dernière : Les nuisances sont imposées jusqu'aux morts de ce village (3 observations) ;
- ³⁵₁₇ Les gardiens du Calamès indiquent dans leur contribution qu'une surconsommation d'eau se fera essentiellement en période estivale et de sécheresse, lorsque la plus grande partie des résidences seront occupées, en période d'étiage potentiel. Les capacités de distribution d'eau potable du réseau seront-elles suffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins, les restrictions de consommation d'eau potable envisagées (arrosage, lavage des voitures, etc...) s'appliqueront-elles aussi à la Société Denjean Ariège Granulats ... (5 observations, 1 contribution) ;
- ³⁵₁₇ Si la carrière devait se faire, il faudrait un engagement fort de l'exploitant à respecter ses engagements et les prescriptions de l'enquête publique et limiter la production à 50 000 t/an (3 observations)

Des affirmations ou constatations qui n'appellent pas nécessairement réponse dans le cadre de cette enquête publique :

- ³⁵₁₇ Un village divisé (6 observations)
- ³⁵₁₇ Conflit d'intérêt ? La décision du maire de Bédeilhac, sans consultation préalable de la population et des communes voisines, laisse planer le doute – à tort ou à raison – d'un conflit d'intérêt, au détriment de l'intérêt général (9 observations) ;
- ³⁵₁₇ Histoire d'une carrière jugée en marge de la loi : Les propriétaires successifs depuis 1955, les matériaux exploités, les autorisations, les incidents, les obligations non respectées, l'imbroglio de la maîtrise foncière (Contribution Ginestet)

Et 19 autres observations :

Les élus ont déjà permis le pillage de la Basse Ariège avec pour conséquence une pollution massive de la plus grande nappe phréatique ariégeoise ;

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il est nécessaire de rappeler que la maire vit à Lavelanet (+ de 30 km du village) et peut de ce fait prendre des décisions irresponsables pour notre commune. Elle ne subira aucune conséquence ; Avec ces nuisances, on comprend que notre premier magistrat n'habite plus sur la commune. Elle a choisi des cieux plus paisibles, tranquillité oblige ! (5 mentions)

Le prix auquel DAG paiera le granulat (0,20 € la tonne) entraîne l'agonie de carriers concurrents qui ne peuvent plus payer leurs employés ni vendre leur granulat ;

Il est très facile et surtout irresponsable d'être partisan de ce projet sans habiter la vallée, sans être usager au quotidien de la route ou bien d'amener ses enfants en prenant des risques ;

Il y avait un sentier au pied du Calamès, partant du village, à coté du parking qui desservait les champs, il sera désormais impossible de circuler dans cette zone, tout comme il est interdit de se balader vers Arignac le long de la rivière Le Saurat, le sentier étant interdit à cause des carrières de gypse qui n'ont pas été remises en état ;

En me rendant sur place, j'ai constaté que des travaux d'aménagement de la future carrière ont déjà commencé. Tous ces travaux sont commencés avant même que votre décision soit prise comme si leur cause était acquise ;

Et notre pauvre Calamès, sapé à la base, il est appelé à disparaître ;

Le transport des granulats par ferroutage tel qu'il est évoqué par le pétitionnaire est fantaisiste ;

Un vœu : Que madame le préfet accepte de se rendre sur le site pressenti pour juger de la situation ;

Les enfants ont besoin d'exemples à suivre. Ils ont besoin de voir comment, dans leur région, les adultes, déjà, font plus attention à la nature que ne le faisaient leurs parents. Ils ont besoin de voir que les aberrations écologiques du passé n'ont plus lieu. Ils ont besoin de comprendre comment l'aménagement d'un territoire est possible dans le respect absolu de l'environnement. C'est ça le développement durable.

On ne peut pas vouloir, à l'échelle d'une nation, éduquer la population à être plus responsable et en même temps autoriser des projets qui vont à l'encontre des valeurs portées. Ceci est un non-sens.

Pour moi, la carrière resterait comme à l'heure actuelle, devenant un site de recyclage de divers matériaux qui seraient concassés sur place (bâtiments, réseau routiers, bétons divers) sans extraction de la roche par tirs de mines. Cela aurait un impact sur l'environnement bénéfique pour le PNR ;

Ce projet nécessite de mettre obligatoirement en place un PPI loi du 22 juillet 1987 ; Article R 512-9 du Code de l'environnement, Article L 512-1 du même code. Le PPI est mis en œuvre par le préfet en cas de sinistre susceptible d'avoir des conséquences hors de l'enceinte de l'exploitation (Par le passé, plusieurs incidents avec dommages importants sur le village par tirs de mine) ; PPI que j'ai signé pour ma commune avec le Sous-Préfet de Muret (31) (dépôt d'artifices Lacroix Ruggieri) ;

11 observations portées par des personnes favorables au projet

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

³⁵₁₇ D'accord si toutes les conditions du contrat sont remplies ou sous réserve (Mise en place d'une instance de contrôle Etat/Mairie ; Mettre en place un embranchement ferroviaire pour acheminer le granulat vers Toulouse et Bordeaux)

³⁵₁₇ De quel droit s'opposent-ils ceux qui ne pensent qu'à se protéger soi-mêmes

³⁵₁₇ Qui sont ces opposants juste bons à poser ces banderoles qui font fuir le touriste ?

³⁵₁₇ Il y en a marre de ces pseudos écolos !

³⁵₁₇ Je suis pour, comme j'étais pour l'aéroport à Mazères,

30 – "Des mises en garde pour la suite"

8 observations minimum (toutes n'ont pu être relevées), exclusivement par des personnes opposées au projet.

Les observations du type "Je suis déterminé à utiliser tous les recours et moyens légaux pour empêcher ce projet inique" sont fréquentes. La volonté de demeurer dans ce cadre légal est presque systématiquement affichée. Quelques très rares allusions à des actions plus vigoureuses avec des références à Notre-Dame-des-Landes ou Sivens !

Certains des témoignages rapportés à la fiche 22 "Un choix de qualité de vie remis en question – Un cadre de vie altéré", font mention de cette intention de quitter la vallée si la carrière ouvrait.

31 – "Où est l'intérêt public majeur ? "

49 observations sur ce point, toutes formulées par des personnes opposées au projet.

Une partie des observations contient une mise en parallèle du coût de ce projet pour l'ensemble de la vallée (nuisances pour la population, baisse d'activité pour des entreprises....) et des bénéfices qu'elle pourra en tirer. Pour tous ceux qui ont apporté une observation, les coûts l'emportent très largement sur les bénéfices parfois estimés nuls.

Bien d'autres observations avancent que la pertinence de ce projet n'est examinée que sous l'angle de l'intérêt particulier de la société Denjean Ariège Granulats.

Quelques observations classées ici auraient pu être répertoriées dans la fiche 1 « Utilité/inutilité de cette carrière »; Je les ai isolées ici, car elles traitent de l'utilité publique en termes très généraux du type « Où est l'intérêt public majeur ? ».

32 – "Conformité avec les schémas régionaux"

4 observations et deux contributions sur ce thème, toutes formulées par des opposants à la réouverture de la carrière.

Les observations portent toutes sur la cohérence avec le SCOT qui vient de franchir l'étape de l'enquête publique. Elles sont reprises dans la contribution de l'association Les gardiens du Calamès. L'association relève que :

- ³⁵/₁₇ le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT exige en amont de tous nouveaux projets d'extraction de roches massives, la réalisation d'une étude pouvant justifier un impact nul sur le maintien écologique de la trame verte et bleue du territoire, et un impact limité et maîtrisé sur le plan paysager, tout particulièrement en secteur touristique : le projet Denjean Ariège Granulats ne peut se targuer d'avoir un impact nul sur le maintien écologique de la TVB et l'impact sur le plan paysager n'allait pas être « limité et maîtrisé », mais tout simplement dévastateur...
- ³⁵/₁₇ Trame verte et bleue/SRCE : Le projet d'ouverture d'une carrière à Bédeilhac, dans une zone Natura 2000 est l'exemple même d'activité contredisant directement les objectifs poursuivis par la trame verte et bleue.
- ³⁵/₁₇ Les mesures DENJEAN ne réduisant pas la consommation d'énergie et ne limitant pas non plus les émissions de gaz à effet de serre, l'impact de l'activité sur le climat est donc bien avérée.

33 - "La réhabilitation du site"

6 observations et 5 contributions dont celles apportées par les associations ASINAT et Les gardiens du Calamès, toutes opposées au projet.

Toutes les observations et la plus grosse partie des contributions traitent, non pas du projet, mais de la non réhabilitation des anciennes carrières : la carrière Cuminetti d'abord, avec rappel des obligations de réaménagement prévues par l'arrêté de 1994 et des prescriptions plus récentes demeurées sans suite. Les anciennes carrières de gypse et d'anhydride de part et d'autre du Saurat, la carrière de calcaire voisine de l'entrée de la grotte de Bédeilhac, la carrière de calcaire de Carol, sans oublier l'ancienne sablière appartenant à monsieur Fournié ensuite, aucune de ces carrières n'a fait l'objet de réaménagement sérieux.

Monsieur Ginestet remet en cause le projet de réaménagement présenté par la société Denjean Ariège Granulats, y voyant un résultat fort laid, peu propice au repeuplement par la faune et la flore. Il relève que le pétitionnaire propose d'investir 600 € pour réhabiliter le site et le mettre en sécurité ainsi que 4 000 € pour le suivi écologique. Cela lui paraît dérisoire. Et traduirait une volonté de laisser le site à l'abandon.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pour mémoire, **les 15 observations formulées par des personnes favorables au projet**, (voir fiche n°34) résumées à travers ces deux points :

³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement

³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

34 – Les avis favorables

Pour mémoire, 132 personnes favorables à la réouverture de la carrière ont formulé 199 observations.

NB : Toutes ces observations ont été réparties dans les fiches par thème et comptabilisées sur chacune de ces fiches.

35 – Une pétition

Une première pétition contre le projet de réouverture et d'exploitation de cette carrière a été initiée par le collectif NRCB suivie d'une deuxième pétition lancée par l'association Les Gardiens de Calamès (sur papier et sous forme électronique). A la date de remise au commissaire enquêteur de l'argumentaire développé par cette association la pétition avait recueilli 7 930 signatures.

TABLEAU RECAPITULATIF

Les observations favorables et défavorables

N°	Thème	Favorable	Défavorable	Ensemble
1	Carrière utile/Inutile	31	79	110
2	Production contrôlée ?		30	30
3	Archéologie ; dégâts		15	15
4	Schéma dép. des carrières	3	16	19
5	L'emploi	52	58	110
6	Dévalorisation immobilier		100	100
7	Le bruit	2	208	210
8	Effets sur les eaux		14	14
9	D'autres sites exploitables		21	21
10	Le passé	19	58	77
11	La poussière		150	150
12	Vibrations ; ébranlements		79	79
13	Dangers de la route	1	189	190
14	Un village proche		60	60
15	Le patrimoine		40	40
16	Le paysage		107	107
17	Zones protégées ; faune flore		119	119
18	Le PNR		139	139
19	Impact sur le tourisme	7	232	239
20	Impact sur les sports de plein air	2	116	118
21	Impact sur les autres activités	21	105	126

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

N°	Thème	Favorable	Défavorable	Ensemble
22	Atteinte au cadre de vie		78	78
23	Modalités d'exploitation/ Imbroglio foncier	15	10	25
24	L'étude d'impact		17	17
25	Un autre projet masqué		25	25
26	Communication/Concertation		55	55
27	L'enquête publique	1	12	13
28	Avis sans argumentaire	31	54	85
29	Divers	14	99	113
30	Des avertissements		8	8
31	Intérêt public ?		49	49
32	Conformité aux schémas régionaux		6	6
33	Le réaménagement		11	11
34	Avis favorables (pour mémoire)	(199)		
35	Une pétition		(7910)	
Total		199	2359	2558

L'impact négatif sur le tourisme (232 observations), les nuisances liées au bruit (208), au trafic routier (189), à la poussière (150), l'incompatibilité avec la situation au sein du PNR (139), au sein de zones protégées avec les dégâts à la faune et à la flore (119), l'impact sur les sports de plein-air, essentiellement l'escalade (116), l'atteinte au paysage (107), l'impact négatif sur les autres activités (105) et la dévalorisation de l'immobilier (100) sont les 10 thèmes sur lesquels les observations défavorables portent le plus souvent.

L'impact positif sur l'emploi est celui le plus souvent cité par les personnes favorables à la réouverture de la carrière (52 observations).

3.2 – L’avis de l’Autorité Environnementale

Le 6 octobre 2014, l’Autorité environnementale (Préfet de la région Midi-Pyrénées – DREAL) a porté sur l’étude d’impact produite par la société Denjean Ariège Granulats, l’avis suivant :

L’étude d’impact contient tous les éléments demandés à l’article 5 L.122-5 II et est jugée formellement complète.

Le dossier comporte et prend en compte de manière proportionnée :

- ³⁵/₁₇ L’ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l’exploitation de la carrière,
- ³⁵/₁₇ L’entretien et la gestion des espaces périphériques,
- ³⁵/₁₇ La remise en état du site

La définition du projet est jugée satisfaisante.

La prise en compte de l’effet cumulatif avec d’autres projets connus est satisfaisante.

La justification de l’opération est jugée satisfaisante.

Compte tenu de la sensibilité de l’aire d’étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l’avis de l’autorité Environnementale abordera :

- ³⁵/₁₇ Pour le milieu naturel : les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope,
- ³⁵/₁₇ Pour le cadre de vie : la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier,
- ³⁵/₁₇ Pour la sécurité et la salubrité publique : l’alimentation en eau potable, la gestion des déchets et les risques accidentels.

Concernant le milieu naturel, l’avis est le suivant :

La prise en compte des zones de protection ou d’inventaire du patrimoine naturel, l’analyse de l’état initial, l’évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées acceptables.

L’Autorité Environnementale rappelle que les objectifs I et IX du SRCE Midi-Pyrénées visent la préservation des réservoirs de biodiversité et des zones refuges d’altitude pour permettre aux espèces de s’adapter au changement climatique.

Le volet naturaliste démontre cependant que le projet sera compatible avec l’action C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue » aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu’à leur mise en service) et l’action D1 (limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame verte et bleue).

Sur le réseau Natura 2000 et le réseau ZNIEFF, l'Autorité Environnementale observe que l'exploitation de la carrière de roches massives induira une modification importante du versant septentrional du Mont Calamès.

L'incidence sur les oiseaux serait réduite par l'obturation des éléments creux verticaux éventuels (poteaux, structures des installations de traitement) et la réalisation des opérations d'entretien des espaces ouverts, des haies et boisements (notamment au niveau des parcelles abritant les mesures compensatoires), de septembre à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces (mars- août).

Concernant le cadre de vie :

La prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine paysager et culturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, bruit et le trafic routier sont jugées acceptables.

L'Autorité Environnementale prend acte que le paysage local sera fortement modifié par les activités extractives.

Il est remarqué que l'artificialisation de l'orographie et l'amplification des zones de contraste par l'extension de la carrière transformeront la géomorphologie du mont de Calamès, sommet d'intérêt local supportant les ruines du château.

De plus, il est observé qu'un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Concernant la salubrité et de la sécurité publique :

La prise en compte de la salubrité et de la sécurité publique est jugée satisfaisante.

3.3 - Les délibérations des conseils municipaux concernés

Les conseils municipaux des communes de Arignac et Quié n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats ;

Les conseils municipaux des sept autres communes ont délibéré de la manière suivante :

Commune de Bédeilhac-Aynat (annexe 49) :

Se prononce, sous réserve que les engagements unilatéraux pris par la société Denjean Ariège Granulats, dans le cadre du courrier de réponse annexé aux présentes, figurent sous la forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral à intervenir

Favorablement : 9 voix ; défavorablement : 2 voix ; abstention : 0 voix.

Commune de Montouliou (annexe 50):

Donne un avis défavorable

Commune de Gourbit (annexe 51) :

Se prononce en faveur de la ré-exploitation de la carrière de Bédeilhac-Aynat

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs (annexe 52) :

Donne un avis favorable concernant la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de Bédeilhac, présentées par la société Denjean Ariège Granulats

Commune de Saurat (annexe 53) :

Vote sur la demande d'autorisation de réouverture de la carrière de Bédeilhac :

Pour : 4 voix ; Contre : 11 voix ; Abstention : 0 voix

Commune de Surba (annexe 54) :

Pour l'ouverture : 8 ; Abstention : 0 ; Contre : 1

Il est précisé, dans la mesure où l'accord sera donné pour le fonctionnement de cette carrière que l'exploitant devra respecter les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Vitesse autorisée dans l'agglomération : 50 km/h
- Les camions devront être bâchés

Commune de Tarascon-sur-Ariège (annexe 55) :

Au vu des éléments apportés, le maire invite les élu(e)s de Tarascon à s'opposer au projet de la carrière de Bédeilhac porté par le société Denjean. Après en avoir délibéré, les 23 élus votent contre le projet de réouverture de la carrière de Bédeilhac.

Récapitulatif :

- 4 communes se sont prononcées favorablement au projet de réouverture de la carrière
- 3 communes sont défavorables au projet de réouverture de la carrière
- 2 communes n'ont pas délibéré.

4 - Analyses des observations, des avis et des réponses de la société

Sont examinés ici l'ensemble des thèmes soulevés au cours de cette enquête avec pour chacun :

- ³⁵/₁₇ Un rappel des éléments du dossier,
- ³⁵/₁₇ Un résumé des observations et contributions collectées,
- ³⁵/₁₇ Un résumé des réponses du maître d'ouvrage,
- ³⁵/₁₇ Un rappel de l'avis de l'autorité environnementale et des dispositions du schéma départemental des carrières,
- ³⁵/₁₇ Dans certains cas, d'autres avis ou des consultations complémentaires menées par le commissaire enquêteur ,
- ³⁵/₁₇ L'analyse finale faite par le commissaire enquêteur.

A1 - Fiche 1 – Est-il/N'est-il pas nécessaire d'ouvrir cette carrière

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

En présentant sa demande DAG sécurise son avenir en vue du repli à terme de l'activité extractive vers le "tout massif". Elle assure ainsi les emplois de toute la société au sens large et non uniquement ceux du site visé.

Il s'agit de la poursuite de l'exploitation d'un site existant, qui se justifie par la volonté de substitution de la ressource alluvionnaire par l'exploitation de la roche massive, en adéquation avec les orientations du SDC.

La carrière de Bédeilhac-Aynat est positionnée près de l'axe de circulation majeur du département, la RN 20 et donc des chantiers locaux.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le gisement de calcaire de Bédeilhac présente des caractéristiques géologiques qualitatives permettant de répondre à tous les besoins de la demande publique et privée. Ce calcaire est particulièrement prisé de par son caractère non gélif et sa couleur, le Conseil général de l'Ariège (direction de la voirie et des transports) en atteste dans un courrier (ndlr : daté du 18 octobre 2012) : "Je ne peux que confirmer l'intérêt pour la gestion du patrimoine routier du département de l'Ariège de voir cette carrière reprise" (Annexe 13).

Un autre atout de ce site est sa position à proximité de Tarascon sur Ariège et d'un embranchement ferroviaire avec un quai de chargement de granulats.

Les caractéristiques de ce gisement sont :

- LA = 26 (Coefficient Los Angeles – évaluation de la dureté ou de la résistance à la fragmentation – Le granulat est d'autant plus rigide que son coefficient est faible)
- MDE = 15 (coefficient Micro Deval – évaluation de la résistance à l'attrition - Le granulat est d'autant plus résistant que son coefficient est faible)

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

102 observations et 8 contributions sur ce thème, formulées à 72 % par des personnes opposées au projet.

Ils s'opposent au projet : 71 observations et 8 contributions sur ce thème avec participation des associations EELV 09, ASINAT, Le Chabot, Comité écologique ariégeois et Les gardiens du Calamès.

La production actuelle des carrières de l'Ariège dépasse largement les besoins du département. Les autorisations d'exploiter donnent une plus grande marge encore.

La qualité particulière du calcaire de ce site n'est pas avérée. Sa qualité serait hétérogène.

Le département compte déjà 19 carrières dont 7 de calcaire dont 3 dans un rayon de 40 km autour de Tarascon : L'Herm, Ornolac et Raissac. Il en existe même une à Porta dans les Pyrénées Orientales.

L'argument de l'utilisation des extractions pour l'achèvement des chantiers sur l'axe RN20/E9 est caduc.

Sont évoqués, la possibilité d'utiliser des matériaux issus du recyclage, une ouverture déséquilibrant le marché et mettant à mal la concurrence, le fait que l'entreprise Denjean est une entreprise florissante qui n'a pas besoin de cette carrière pour survivre, ...

La prise de position du conseil général (courrier de 2012) est contestée.

Le projet d'ouvrir une carrière de roches massives ne réduira certainement pas les extractions d'alluvionnaires de Denjean Ariège. Appuyer sa demande sur la recommandation du SDC de transférer la production de granulats de l'alluvionnaire vers la roche massive ne tient pas. Il n'est pas besoin d'autorisation nouvelle pour suivre cette orientation !

L'extraction de roches dures est, certes, à préférer à l'extraction de granulats dans la nappe alluviale, mais il faut impérativement que cela se fasse dans des zones où les contraintes

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

environnementales, paysagères, historiques, naturelles et humaines sont les plus faibles possible.

La production de matériaux est en chute depuis 2006.

31 observations de personnes soutenant le projet, certains avançant les arguments suivants :

- Des caractéristiques mécaniques qui autorisent à diminuer les structures pour les mêmes performances dans le domaine routier
- Seule carrière agréée dans la Haute-Ariège pour sa qualité de dureté et non gélive,
- Roche de qualité utilisée pour les enrochements et la pierre à bâtir
- La contribution à la préservation de la nappe phréatique et des terres agricoles en zone alluvionnaire : 3 observations
- Une situation géographique intéressante pour nous qui avons des besoins (1 entreprise)

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 1 "Carrière inutile")

1 - Besoins locaux

Le pétitionnaire confirme que les besoins locaux existent. La société Cuminetti traite actuellement sur le site 75 000¹ tonnes de matériaux provenant des sites de Bram (11) et Encourtiech². Ces matériaux sont utilisés (enrochements, pierre à bâtir, pistes et routes) dans un périmètre allant de la haute vallée de l'Ariège jusqu'à Foix et de la haute vallée du Salat jusqu'à Saint-Girons.

La demande correspond donc bien aux besoins locaux et permettra de limiter le transport de matériaux, réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Ces matériaux ne sont pas destinés à la déviation d'Ax-les-Thermes.

2 – Originalité de ce gisement

Ce calcaire présente de nombreux avantages en termes de caractéristiques intrinsèques par rapport aux autres gisements locaux : La couleur et la non gélivité comme en attestent les extraits de comptes rendus fournis :

- Extraits du PV d'essais granulats (CIRTER 2007)³
- Mesures d'absorption réalisées en 2012 – Extraits du PV d'analyse granulats EUROFINIS 2012³
- Le coefficient d'absorption d'eau mesuré répond aux exigences de la norme NF P 18 545 qui entérine le fait qu'un matériau est non gélif si ce coefficient est inférieur à 0,5 % (soit une valeur 5 fois plus élevée que celle mesurée sur les matériaux de Bédeilhac).

1 : Consommation de mars 2013 à mars 2014

2 : Suite à l'arrêt de l'extraction, l'entreprise Cuminetti est contrainte d'aller s'approvisionner en dehors de son territoire

3 : cf. : rapports complets (mémoire en réponse fiche 1 annexe 1, annexe 2 et annexe 3)

Les essais de Los Angeles et de MDE effectués sur les matériaux montrent que ces derniers sont classés en catégorie C, ce qui permet des utilisations variées (et à forte valeur ajoutée) comme en témoigne le compte-rendu d'étude du CETE Sud-Ouest du 15 février 2000³ (Extrait de ce compte rendu dans le mémoire en réponse).

Les opposants au projet font une erreur en affirmant que ce calcaire est largement représenté au niveau local. A l'observation de la carte géologique de Foix⁴, le faciès n6b "formation du Clansayésien faciès urgonien" représente uniquement 0,2 % des formations à l'affleurement. La rareté de cet affleurement est confirmée par la notice géologique accompagnant la carte comme démontré ci-dessous (Suit un extrait de la notice de la carte géologique – voir mémoire en réponse – Fiche 1)

3 – Les carrières de roches massives en Ariège

Le pétitionnaire confirme le chiffre de 19 carrières en Ariège dont 7 de calcaire uniquement. Il connaît bien plusieurs dizaines d'anciens sites, aucun ne cumulant comme Bédeilhac une qualité de matériaux associée à un positionnement favorable dans un bassin bien desservi vers les principales zones de chalandise.

4 – Valorisation des déchets du BTP

Toutes les plates-formes de commercialisation de matériaux de DAG sont équipées d'une aire de récupération/valorisation qui permet de valoriser les matériaux réutilisables. Le groupe s'inscrit dans l'objectif affiché pour 2013 par le Schéma Départemental des Carrières d'utilisation minimale de 10 % de granulats d'origine recyclée.

La mise en doute de la volonté de DAG de participer à la substitution de l'alluvionnaire vers le massif est abordée à la réponse apportée au "A2 – Fiche 4". La question du trafic routier au "C3 - Fiche 13".

5 – Rentabilité de la carrière

Les arguments visant à affirmer qu'une carrière ne serait rentable qu'à partir d'un tonnage annuel extrait de 200 000 tonnes sont de l'ordre de la rumeur et ne sont pas corroborés par la réalité, surtout pour un groupe à taille humaine comme DENJEAN Ariège Granulats (contrairement aux grands groupes nationaux ou internationaux qui ont des frais fixes très élevés).

La carrière voisine d'Ornolac, celle du Col de Py (commune de Lherm) et celle de Raissac arrivent parfaitement à équilibrer leurs comptes d'exploitation avec des tonnages annuels très inférieurs au « seuil de rentabilité » annoncé par certains opposants.

4 : Carte géologique de la France au 1/50 000 (n° 1075) Edition BRGM

4 – L’avis de l’Autorité environnementale

Concernant la justification du projet, l’AE indique avoir relevé que l’étude d’impact laisse entendre que le scénario retenu (extension « optimisée » de la carrière existante) représente l’option la plus pertinente en terme de développement durable comparativement à l’ouverture d’une nouvelle carrière hors site.

Elle estime que cet élément participe à la justification de l’opération qui est jugée satisfaisante.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Évolution de la production de granulats (projection en 2025)

Les dernières autorisations de carrières délivrées entre 2009 et 2011 portent sur des gisements alluvionnaires, pour de longues durées (30 ans) et des volumes d’extraction très importants (600 000 t à 1 Mt), tandis que les carrières de roches calcaires sont de taille beaucoup plus modeste (autorisations de 100 000 à 200 000 t/an) et sur les 5 en activité en 2012, 3 arriveront à échéance d’ici 2015 (des dossiers de renouvellement/extension sont cependant en cours).

En 2009, la consommation de roches calcaires du département est de 370 000 tonnes pour une production de 330 000 tonnes. L’Ariège exporte 40 000 tonnes mais en importe 80 000. La production du bassin de Foix est supérieure à la consommation. Concernant l’aménagement de la RN20, les matériaux nécessaires à la réalisation de la déviation d’Ax-les-Thermes sont déjà stockés, les besoins pour Tarascon et Sinsat sont évalués à 12 000 tonnes.

Le SDC de la Haute-Garonne table sur des besoins globaux fixés à 13 Mt en 2020, avec des importations annuelles depuis les départements limitrophes à hauteur de 1,95 Mt (dont 450.000 t/an en provenance de l’Ariège) en 2023.

Selon la DREAL, 264 552 tonnes de roches calcaires ont été extraites en 2010 en Ariège. 264.049 tonnes étaient destinées aux travaux de viabilité (enrobés, assises de chaussées, empierrement des chemins, blocage, drainage, blocs pour enrochement, ...) et 503 tonnes pour la construction et la marbrerie. Les besoins de Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication étaient entièrement couverts par de l’alluvionnaire.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

1 – La direction de la voirie et des transports du conseil général de l’Ariège, consultée par courrier, confirme dans sa réponse du 8 janvier 2015 (annexe 17) les besoins propres du conseil général qui se sont élevés à 5 500 tonnes en 2014. Dans son courrier, le conseil général indique que depuis que la carrière de Bédeilhac est fermée, les entreprises intervenant

Demande d’autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l’exploitation d’une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

pour le compte du département ont été amenées à rechercher des fournisseurs hors du département pour ce qui est des enrochements et de la pierre à bâtir.

2 – J'ai tenu un entretien avec monsieur Daniel Cuminetti, de la société Cuminetti Père et Fils. Cette entreprise du BTP localisée à Rabat-les-Trois-Seigneurs, à quelques kilomètres de la carrière, employant 37 salariés, exploitait la carrière de Bédeilhac et exploite encore le site pour la production de pierres et de granulats. Jusqu'en 2011 elle utilisait les matériaux extraits de la carrière, depuis elle s'approvisionne en roches produites par deux carrières à Encourtiech (près de Saint-Girons) et à Bram dans l'Aude.

Cette situation est pénalisante pour cette entreprise qui enregistre une forte hausse de ses coûts d'approvisionnement. Ses besoins en pierres d'enrochement, pierre à bâtir et granulats sont importants. Sur les dernières années de la carrière, elle consommait de 50 à 60 000 tonnes/an. La vente aux particuliers (artisans et petites entreprises de travaux publics) représentait de 10 à 15 000 tonnes/an. Le reste était destiné à couvrir les besoins propres de l'entreprise. Elle est titulaire d'un contrat avec le conseil général de l'Ariège (consolidation des routes par enrochement et construction de murs de soutènement, ouvrages d'art, merlons grillagés, bordures de ruisseaux, ...) Sur les deux dernières années (20 mois exactement), confrontée à l'élévation du coût des approvisionnements, elle a dû réduire son activité et se séparer de quelques salariés. Elle a cependant consommé 75 000 tonnes de matériaux.

Cette pierre est rare, car non gélive et très compacte. Elle ne s'utilise pas comme d'autres calcaires. Sur le plan mécanique, elle peut être travaillée (retailée). La pierre de la carrière de Lherm est de bonne structure, mais plus gélive. La pierre de la carrière d'Encourtiech ne peut être travaillée ; si on essaie de la retailler, elle se "dégraine". La direction des routes du conseil général refuse ces pierres ; leur utilisation augmenterait le coût d'entretien des routes.

Plusieurs personnes ayant mentionné dans leurs observations ou contributions la moindre qualité de la pierre sur la zone d'extension de la carrière, ayant moi-même observé des différences de couleurs et de structure, j'ai soumis ce fait à Monsieur Cuminetti. Selon lui, ce que nous voyons aujourd'hui, ce sont les éboulis produits à partir des zones où le rocher présente un caractère gélif et la croûte dans laquelle l'eau a pénétré et creusé des cavités. Elle fait une épaisseur de 7 à 8 mètres. Sous cette croûte, on retrouve la falaise formée de calcaire de très bonne qualité. Les matériaux issus de la croûte ne peuvent servir que pour le concassage, en aucun cas pour fournir de la pierre pour la construction.

En l'état des marchés au jour d'aujourd'hui, monsieur Cuminetti estime les besoins en pierre de Bédeilhac entre 50 et 60 000 tonnes/an.

3 – J'ai sollicité plusieurs autres entreprises locales du BTP, principalement installées dans le bassin de Tarascon. Toutes confirment l'intérêt pour cette carrière (qualité et proximité). L'année 2014 a été difficile ; l'une des plus importantes n'a eu aucun chantier en Haute-Ariège cette année.

4 - Selon les données collectées auprès de la DREAL (confirmées par le graphique figurant page 1 du SDC), la production maximale des carrières autorisées à exploiter de la roche calcaire en Ariège s'élèvera à 548 000 tonnes alors qu'elle se situait entre 800 et 900 000 tonnes/an au début des années 2000

5 – J'ai consulté par courrier RFF pour vérifier l'existence d'un quai permettant le chargement de granulats en gare de Tarascon-sur-Ariège avancée dans le dossier. La réponse de RFF qui m'est parvenue le 16 janvier confirme ce fait (annexe 20).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

7 – Analyse du commissaire enquêteur

L'Ariège importe plus (80 000 t) qu'elle n'exporte (40 000 t) de roches dures. Parallèlement, si aucune nouvelle ouverture n'est autorisée, la production maximale des carrières de calcaire de l'Ariège s'élèvera à 548 000 tonnes mi-2015 alors qu'elle se situait entre 800 et 900 000 tonnes/an au début des années 2000 (source : SDC 09).

Il existe bien sur le secteur d'influence de la carrière (Haute-Ariège) un marché, fluctuant selon les années, de l'ordre de 40 à 60 000 tonnes/an pour cette roche calcaire, attesté par l'entreprise qui produit des pierres et granulats sur le site, plusieurs entreprises locales du secteur du BTP contactées ou ayant formulé des observations lors de l'enquête et par le conseil général de l'Ariège. La société prévoit également d'approvisionner sa plate forme de Foix à hauteur de 2 500 tonnes/an et celle de Saverdun à hauteur de 3 500 tonnes/an.

Le calcaire de Bèdeilhac présente bien des caractéristiques particulières, appréciées pour les travaux routiers, les murs de soutènement, les ouvrages d'art, les constructions en pierre, notamment pour les travaux de restauration, que ne présentent pas les autres gisements d'Ariège. Les analyses produites par Denjean Ariège Granulats le prouvent. D'autres évoquent une pierre qui se travaille bien, non gélive, d'une couleur recherchée. Plusieurs utilisateurs portent ce témoignage.

Il est exact que la somme des autorisations maximales accordées aux carrières de l'Ariège dépasse largement la production effective ; C'est une constante dans tous les départements, liée au fait que les autorisations sont délivrées pour 20, 25 ou 30 ans. Ce ne peut être un argument retenu pour s'opposer à l'ouverture de la carrière.

D'ailleurs, s'il n'est pas ouvert de carrière de roches dures au motif que les autorisations d'exploiter pour l'ensemble de l'Ariège sont très largement supérieures à la production réelle, jamais la volonté partagée de substituer ce matériau à l'alluvionnaire ne se concrétisera.

Il est exact de dire que l'approvisionnement du chantier de la déviation d'Ax-les-Thermes est déjà assuré. Mais les besoins à venir de la déviation de Tarascon/Sinsat sont d'environ 12 000 tonnes.

Il est exact que la consommation de granulats a baissé partout ces dernières années. Cela est dû à la conjoncture économique présente. Les autorisations d'exploiter sont délivrées pour de longues périodes en raisonnant sur du long terme et ne sont pas déterminées en fonction de la conjoncture du moment.

J'ajoute que les matériaux issus de cette carrière sont une source d'approvisionnement importante et appréciée par de nombreuses entreprises du secteur du BTP de ce secteur de l'Ariège (cela a déjà été dit) et pour celles qui interviennent dans ce même secteur. La fermeture de la carrière leur crée déjà des difficultés qui s'aggravaient si la situation se prolongeait avec des conséquences non négligeables sur leur activité et sur l'emploi.

Certains affirment qu'une carrière de ce type limitée à une production de 100.000 tonnes/an ne serait pas rentable et que ce que recherche en réalité le groupe, c'est d'acquérir des droits à produire qu'il revendra. Le pétitionnaire réfute cet argument en présentant des exemples de sociétés concurrentes prospères exploitant des carrières du même type.

Denjean Ariège Granulats indique ne pas négliger la possibilité d'utiliser des matériaux issus du recyclage décrivant ses pratiques ; la société a acquis une certaine expérience dans ce

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

domaine, mais l'exercice a ces limites et ce type de matériau ne satisfait aux besoins locaux déjà évoqués.

L'existence au sein de la gare SNCF proche, de Tarascon sur Ariège d'un quai permettant le chargement de granulats est confirmée (annexe 20). Le transport par chemin de fer vers la Basse-Ariège, pour servir des marchés ponctuels est donc possible. Cela participerait à la substitution de l'alluvionnaire. Il existe une préférence de la profession du BTP pour la mise en place de matériaux calcaires (0/20 C et 0/80 C) plutôt que des matériaux alluvionnaires. Le transport par train permettrait d'éviter la production de GES.

L'Autorité environnementale qualifie la justification du projet de satisfaisante. Les arguments avancés par la société Denjean Ariège Granulats sont justifiés. Au final, il est faux de dire que cette carrière n'est pas nécessaire !

La réouverture de cette carrière répond à un réel besoin

A2 - Fiche 4 – Compatibilité/incompatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

La compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières est traité pages 245 à 249 du dossier.

Il est confirmé que le projet de carrière se situe en zone orange, zone à enjeux forts à très forts, qui correspondent ici à la présence de deux ZNIEFFs et d'une zone NATURA 2000.

Il est indiqué que dans ces zones à contraintes avérées :

- Les projets d'implantation de carrière devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver,
- Il devra être vérifié qu'il n'est pas possible de trouver une même ressource en matériaux dans une zone blanche.
- Il conviendra de privilégier la proximité d'une route départementale

L'auteur du dossier décrit ensuite les actions engagées par le pétitionnaire pour maîtriser ou réduire les impacts du projet sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le paysage, le patrimoine culturel, le bruit, les vibrations, les poussières et les projections (orientation n°1).

Il s'attache ensuite à démontrer que les orientations n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont respectées ou ne s'appliquent pas pour ce projet (n° 8).

Le SDC est à nouveau et très brièvement évoqué page 319 avec indication du fait que la substitution à la ressource alluvionnaire était en adéquation avec une orientation d'avenir

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

décrite dans ce schéma, de même que la remise en état du site pendant la phase active de l'exploitation.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

16 observations ou contributions formulées par des personnes ou associations toutes opposées à la réouverture de la carrière.

13 personnes et 3 associations ont formulé des observations ou apporté des contributions sur ce thème avec la participation de l'association Le Chabot, de l'association Nature Midi-Pyrénées et de l'association les Gardiens du Calamès.

Quelques-unes des observations relevées :

Ce n'est pas parce que le SDC préconise l'utilisation de roches massives à proximité des grands axes qu'il faut faire n'importe quoi !

Le SDC montre que l'Ariège ne manque pas de sites. Le dossier se devrait donc d'explorer les solutions alternatives à un prélèvement en zone NATURA 2000 ; il ne le fait pas ;

Le SDC montre que l'Ariège n'a pas besoin d'une nouvelle carrière en roche massive, et ce jusqu'en 2025 ;

La démonstration de la compatibilité au schéma départemental des carrières de l'Ariège est insuffisante : le site est en zone orange. Le pétitionnaire n'a fait aucun effort pour trouver l'équivalent en zone blanche.

Et une synthèse des contributions :

Ces contributions ont en commun de souligner que le projet se développe en "zone orange" du Schéma Départemental des Carrières. Dans ces zones à contraintes avérées (ici, une zone NATURA 2000 et deux ZNIEFFs), l'étude d'impact devra démontrer que le projet a un impact environnemental le plus faible possible en regard des critères ayant conduit au classement en zone protégée.

Elles indiquent que si l'étude d'impact ou les éléments apparus lors de l'enquête publique ou portés, par ailleurs, à la connaissance du préfet, montrent que l'exploitation présente des risques pour la sauvegarde des enjeux considérés, l'ouverture ou l'extension de la carrière sera refusée.

Elles s'attachent à démontrer que :

- L'orientation n°1 du SDC n'est pas respectée par le projet DENJEAN ARIEGE GRANULATS parce que :
 1. Le dossier ne démontre pas que le projet a un impact environnemental faible

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

2. Le demandeur n'a fait aucune recherche pour chercher la même ressource calcaire en zone blanche. En réalité la Société DENJEAN ARIEGE GRANULATS n'a jamais recherché à localiser ailleurs qu'à BEDEILHAC.
3. Le projet DENJEAN ARIEGE GRANULATS n'est pas situé dans les zones à privilégier définies par le SDC au regard des contraintes d'altitude (sélection < 1000 m) et de proximité d'un axe routier important (distance < 2,5 km)
 - L'orientation n°2 du SDC 09 n'est pas respectée par le projet DENJEAN ARIEGE GRANULATS. Les marchés locaux de proximité ne justifient aucune surproduction de granulats. Le Département de l'Ariège et même celui de la Haute Garonne ont des besoins déjà couverts par les SDC 09 et 31.
 - L'orientation n°3 n'est pas respectée : Les chantiers locaux n'étant pas à même d'absorber la quantité de matériaux produits et le quai de transbordement de Tarascon n'étant pas prévu par RFF (point sur lequel nous reviendrons ultérieurement), le transport par camion s'effectuera donc sur de plus longues distances qu'indiquées par le dossier Denjean, afin de desservir la Basse Ariège en granulats, voire les départements limitrophes.
 - L'orientation n°7 est malmenée : Au jour d'aujourd'hui, il n'y a eu aucune réunion de concertation sur le réaménagement du site.

Elles soutiennent le projet :

Une observation apportée par trois personnes : Ce projet correspond à l'objectif de préservation de la nappe phréatique et des terres agricoles en zone alluvionnaire.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 1 "Carrière inutile")

Sans reprendre tous les arguments développés dans le dossier de demande d'autorisation, on rappellera que :

- le fait d'être en secteur classé orange n'interdit pas l'exploitation de carrière, il induit la nécessité d'études poussées démontrant que l'impact du projet sur l'environnement est le plus faible possible. Ces études ont été fournies. Elles montrent que l'impact sur l'environnement est acceptable, notamment au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.
- Aucun gisement comparable n'existe dans une zone blanche (voir ci-dessous).
- Par ailleurs, le site se trouve au contact de la RD 618 qui mène rapidement à la RN20, axe routier majeur du département.

Le projet de carrière présenté est donc compatible avec le SDC09, comme l'ont estimé la DREAL et l'Autorité environnementale lors de la phase de recevabilité de la demande d'autorisation.

Étude de la disponibilité de gisement calcaire en zone blanche :

(Réponse rapportée au A3 – Fiche 9)

Besoin majeur identifié :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les caractéristiques du gisement, bien connues vu l'antériorité de la carrière, ont été étudiées en amont du dépôt de demande d'autorisation. Elles montrent que le calcaire de Bédeilhac répond parfaitement à la demande et que ce matériau est particulièrement prisé de par son caractère non gélif et sa couleur (voir A1 – Fiche 1).

En annexe 4 du dossier de demande d'autorisation, est présentée la lettre du Conseil Général de l'Ariège (Direction de la Voirie et des Transports) dont est extrait le passage suivant : « *je ne peux que confirmer l'intérêt pour la gestion du patrimoine routier du département de l'Ariège de voir cette carrière reprise* ».

Depuis que les services ont demandé à l'entreprise Cuminetti d'arrêter temporairement son activité d'extraction, cette dernière répond aux besoins locaux (notamment ceux du Conseil Général) en utilisant des matériaux provenant notamment des sites d'Encourtiech et de Bram. Ce pour une production annuelle de l'ordre de 75 000 tonnes (*contribution de M Cuminetti à l'enquête publique*). Au travers de cette simple information il est donc évident que la demande d'autorisation à hauteur de 100 000 tonnes n'est absolument pas déconnectée des besoins locaux.

Substitution :

Dès 2007, M. DENJEAN a affiché sa volonté de rétablir un certain équilibre entre la production de matériaux d'origine alluviale et ceux provenant de gisements « massifs ». Cette volonté a été publiée (Plan Stratégique pour 2007/2012) et transmise à l'administration, on ne peut donc accuser aujourd'hui le groupe DENJEAN Ariège Granulats de se positionner de manière opportuniste.

La transition alluvionnaire/roches massives nécessite une anticipation afin de ne pas déstabiliser l'approvisionnement en matériaux. Ainsi, les données de la DREAL (source SDC09) démontrent la forte prépondérance dans la production des sites alluvionnaires (68% en 2011 contre 11% pour les roches calcaires) et la nécessaire adaptation des producteurs de granulats pour atteindre l'objectif de la substitution.

La volonté de redévelopper les activités d'une carrière de calcaire entre donc parfaitement dans le cadre de la volonté conjointe affichée tant par DENJEAN Ariège Granulats que par le Schéma Départemental des Carrières.

Le terme de substitution semble être mal compris par de nombreuses personnes dans le cadre de l'enquête publique :

- il ne s'agit pas du jour au lendemain de supprimer la totalité des exploitations de matériaux alluviaux au bénéfice de matériaux massifs,
- mais bien de mettre en place dès aujourd'hui les outils de production qui permettront à terme de limiter tout accroissement de la production dans la vallée de l'Ariège en développant une ressource alternative constituée par les gisements massifs (sans oublier la valorisation des matériaux de réemploi).

Le projet d'extension de la carrière de Bédeilhac répond parfaitement à cet objectif.

L'intérêt économique de ce projet est renforcé par la proximité de la RN20, axe majeur de circulation dans le département de l'Ariège, qui permet de rayonner aisément dans le secteur de la carrière et ainsi couvrir les besoins locaux à partir de matériaux extraits localement et en permettant ainsi de limiter à terme les flux d'approvisionnement depuis la basse Ariège (fournissant exclusivement des graves).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

4 – L’avis de l’Autorité environnementale

L’AE relève que la carrière sera implantée en zone "orange" (contraintes avérées) du Schéma Départemental des Carrières de l’Ariège.

Dans sa conclusion, l’Autorité environnementale constate qu’en l’état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l’aire d’étude, l’évaluation des incidences du projet sur les composantes de l’environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publiques sont jugées globalement satisfaisantes.

L’avis sur l’évaluation des incidences sur chacune des composantes de l’environnement et les mesures proposées sera repris sur les fiches spécifiques.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Les orientations majeures du schéma révisé sont les suivantes :

- la protection des zones à enjeux et la mise en œuvre de mesures de réduction et de maîtrise des risques associés,
- la promotion d’une utilisation économe et adaptée des matériaux,
- la promotion de modes de transport des matériaux économes en gaz à effet de serre,
- la mise en place de commissions locales de concertation et de suivi pour favoriser la concertation locale,
- la limitation de la pression sur le foncier agricole,
- la pleine efficacité à la réglementation et la fin des abandons de carrières irrégulières,
- l’élaboration de projets de réaménagement concertés,
- l’incitation à l’utilisation optimale des surfaces exploitées

Concernant l’orientation n°1 : « PROTEGER LES ZONES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET METTRE EN OEUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION ET DE MAÎTRISE DES RISQUES », trois types de zones sont établis, dans lesquels des contraintes particulières s’imposent lors d’un projet d’ouverture, de renouvellement ou d’extension de carrière :

- Les zones rouges d’interdiction, dans lesquelles tout nouveau projet de carrière est interdit.
- Les zones "orange", à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d’implantation ou d’extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver.

Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale majeurs, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques ou d’autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures ou extensions de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d’autorisation démontrent que le projet a l’impact environnemental le plus faible possible. Des mesures réductrices d’impact devront être proposées, ainsi que des mesures compensatoires pour les effets qui n’auront pas pu être évités.

Demande d’autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l’exploitation d’une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

L'étude d'impact du dossier de demande d'ouverture ou d'extension d'une carrière devra faire l'objet d'une attention particulière sur les enjeux ayant mené au classement en zone orange.

Si l'étude d'impact présentée ou les éléments apparus lors de l'enquête publique ou portés par ailleurs à la connaissance du Préfet montrent que l'exploitation présente des risques sur la sauvegarde des enjeux considérés, l'ouverture ou l'extension d'une carrière sera refusée.

Il devra en particulier être vérifié qu'il n'est pas possible de trouver une même ressource en matériaux dans une zone blanche. Par ailleurs, il conviendra de privilégier la proximité d'une route départementale.

Ces zones "orange" sont constituées par les éléments suivants :

- Sites Natura 2000
- Znieff de type I et II
- PNR des Pyrénées-Ariégeoises
- Zones à enjeu de la Trame Verte et Bleue, constituées des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (*pour mémoire : cartographie en cours d'élaboration*)

- Les zones "blanches", libres de contraintes particulières.

L'impact des carrières sur l'environnement

Afin de réduire, supprimer ou compenser les effets de l'exploitation des carrières sur l'environnement, la réglementation ICPE, prévoit la réalisation en amont d'une étude d'impact très complète permet la maîtrise des impacts potentiels à travers l'analyse de l'existant, la mise en place de mesures compensatoires, et les suivis tant qualitatifs que quantitatifs. Tout au long de la vie du site, les visites régulières de l'Administration permettent de vérifier le respect des prescriptions de l'Arrêté préfectoral et de l'étude d'impact.

Les impacts que peuvent avoir les carrières sur l'environnement sont variables selon les sites et le public qui y est de plus en plus sensible. Pour faciliter l'analyse, ils ont été classés en trois catégories :

- impacts sur les milieux naturels, la biodiversité, l'eau et les milieux aquatiques,
- impacts sur le patrimoine culturel et paysager,
- impacts sur la sécurité et la commodité du voisinage.

(Voir fiches spécifiques partie "Ce que dit le schéma départemental des carrières".)

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Étude du Schéma Départemental des carrières, version finale de novembre 2013

7 – Analyse du commissaire enquêteur

La situation de la carrière en zone orange du Schéma Départemental des Carrières est bien prise en compte dans le dossier.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Je formulerais mon analyse en regard du respect des 8 orientations du SDC.

Concernant l'orientation n° 1 : contrairement à ce que disent des opposants, j'estime, comme l'autorité environnementale, que l'analyse des sensibilités environnementales et les mesures proposées, sont globalement satisfaisantes. Comme les opposants au projet il m'apparaît que le dossier ne démontrait pas que le pétitionnaire avait fait des recherches pour vérifier qu'il n'y avait pas de solution alternative en zone blanche. Sa réponse sur ce point donne maintenant satisfaction (voir A3 Fiche 9). Enfin, l'argument selon lequel le site n'est pas situé dans les zones à privilégier définies par le SDC au regard des contraintes d'altitude (< 1000 m) et de proximité d'un axe routier important (distance < 2,5 km) ne me paraît pas fondé en regard de l'altitude de la carrière même en son point le plus haut et de la proximité de la RN20 et du RD 618.

Concernant l'orientation n° 2 : Reprenons les termes du schéma, Il est préconisé :

³⁵/₁₇ de stabiliser l'extraction de granulats alluvionnaires autorisée à son niveau actuel.

³⁵/₁₇ d'appuyer les demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières en massif dès lors qu'elles visent à couvrir les besoins locaux de proximité, voire à se substituer à des prélèvements alluvionnaires.

Ce projet correspond exactement à cette orientation.

Concernant l'orientation n° 3 : en répondant à des besoins locaux, l'ouverture de cette carrière aurait un effet bénéfique sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). Au cas où la production dépasserait largement les seuls besoins locaux, les excédents pourraient être acheminés plus loin par le train. La gare de Tarascon-sur-Ariège offre cette possibilité.

Concernant l'orientation n° 4 : J'estime que commission locale de concertation et de suivi a un rôle essentiel à jouer et que sa mise en place doit faire l'objet d'une attention particulière (voir E1 Fiche 6)

L'ouverture de cette carrière satisfierait pleinement à l'orientation n° 5 (Limiter la pression sur le foncier agricole).

Concernant l'orientation n° 6, l'obligation des garanties financières et la justification des capacités techniques et financières de la société sont bien apportées.

Concernant l'orientation n° 7 : J'estime que le projet de réaménagement proposé, quelle que soit son ambition et la qualité qu'on peut lui prêter, n'a pas fait l'objet d'une concertation suffisamment élargie.

La réouverture de cette carrière correspond bien à une des orientations fortes du SDC : la substitution roche dure/Alluvionnaire ; elle couvrira les besoins locaux ; les contraintes liées à la situation en zone orange sont traitées de manière satisfaisante.

A3 - Fiche 9 – Il existe/Il n'existe pas d'autres sites équivalents exploitables

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Le dossier élude quelque peu ce sujet.

Il est dit page 246 "Conformément aux indications de ce schéma, le pétitionnaire a vérifié au préalable qu'il n'existait pas en zone blanche de gisement exploitable de matériaux présentant les mêmes caractéristiques intrinsèques (notamment valeurs Los Angeles et MDE mais également non-gélinivité des matériaux calcaires) pouvant répondre aux besoins à couvrir pour le marché (couleur du gisement gris à noir peu courante localement)".

Cette information n'est étayée d'aucune indication sur la nature de ces vérifications.

Rien n'est dit sur ce point à la partie "Raisons du choix" (pages 319 et suivantes) !!!

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

16 observations ont été portées sur ce thème et 5 contributions ont été remises au commissaire enquêteur. Elles émanent toutes de personnes opposées au projet.

Les intervenants évoquent des zones blanches dans lesquelles pourrait se faire l'exploitation de la même pierre qu'à Bédeilhac et dans des sites moins touristiques, qui ne sont pas au cœur d'un village et qui ne renferment pas des espèces protégées comme le site de Bédeilhac.

Il suffit de superposer les cartes géologiques, les cartes topographiques et les cartes recensant les zones protégées pour trouver les gisements exploitables.

L'un pense qu'il (le carrier) a choisi ce lieu parce qu'il peut profiter des infrastructures de l'ancienne carrière.

Toutes les contributions évoquent ces autres ressources disponibles, faisant référence à l'étude du CETE de 2012 à la fin de laquelle sont listés 33 sites de roches sédimentaires calcaires situés dans la zone de contrainte (2,5 km de part et d'autre d'une route principale et moins de 1 000 mètres d'altitude).

Il est dit que le dossier n'étudie aucune solution alternative réelle.

Quatre propositions originales ont été avancées :

³⁵/₁₇ L'ancienne déchetterie/usine d'incinération entre Sabart et Niaux.

³⁵/₁₇ Au Nord de Foix, le gros chicot qui subsiste coté Ouest de la tranchée ouverte par laquelle passe la 2x2 voies qui est pour le moins inesthétique, pourrait fournir pléthore de matériaux calcaires de qualité tout à fait convenable.

³⁵/₁₇ Les roches non valorisées, comme à la carrière de Trimouns.

³⁵/₁₇ Localement, la face Nord du Sédour, totalement inoccupée qui renferme de la dolomie.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 9 "Il existe d'autres sites exploitables")

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Étude de la disponibilité de gisement calcaire en zone blanche

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire a, bien sûr, au préalable, vérifié la possibilité d'exploiter en zone blanche un gisement similaire et n'a pu que constater l'absence de matériaux de qualité identique à ceux du site étudié (notamment valeurs Los Angeles et MDE données dans le dossier, mais aussi couleur et non gélivité).

La zone blanche, décrite dans le SDC09, correspond majoritairement au Nord de l'Ariège décrit dans le rapport du CETE comme un secteur assimilable au bassin aquitain (molasses et alluvions). Les quelques sites d'anciennes extractions assimilés dans ce rapport à des gisements calcaires relèvent en réalité des marnes calcaires, sans commune mesure avec la qualité du calcaire massif du site de Bédeilhac et Aynat.

A titre d'information, on notera que les sites proposés comme solution alternative par certains opposants ne présentent pas d'avantages par rapport au site retenu, bien au contraire :

- Qualité de matériaux insuffisante (notamment pour le site de Foix qui présente un mélange de calcaires et de grès peu valorisables),
- Accès très difficile voire impossible (Foix enserré entre la 4 voies et des habitations, roc de Sédour sans accès, Sabart avec un pont à construire),
- Sensibilités patrimoniales plus élevées que sur le site retenu (notamment à Sabart qui est inclus dans le réseau de grottes et de galerie dont la plus emblématique est celle de Niaux en face),
- Valorisation économique impensable (notamment à Trimouns en raison de la nécessité de trier les matériaux et de les évacuer par téléphérique sans mélange avec les talcs, il est à noter par ailleurs que cette possibilité a été évaluée par DENJEAN Ariège Granulats avec l'exploitant de la carrière de Trimouns : IMERYYS),
- Absence de documents d'urbanisme favorables, absence de maîtrise foncière,...

Pour les 33 sites listés dans le rapport du CETE de 2012 (Annexe IV) présentant un gisement de calcaires, on note les mêmes inconvénients que pour les sites précédents :

- L'immense majorité correspond à des gisements de proximité (essentiellement dans le massif de l'Arize et dans celui du Plantaurel), exploités essentiellement pour fournir la maçonnerie locale mais qui présentent des caractéristiques intrinsèques bien moins intéressantes que celles du site de Bédeilhac : Cadarcet, Castelnaud-Durban, Crampagna, Dreuilhe, La Bastide de Sérou, Gabre, l'Aiguillon, Larbont, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lézat-sur-Lèze, Loubens, Mauvezin, Roquefixade, Saint-Ybars,
- certains sont clairement inaccessibles : Foix, Larcet, Prat-Bonrepos,
- la plupart sont situés en zone orange (voire rouge) du schéma des carrières et ne présentent donc pas d'avantage de localisation par rapport au site de Bédeilhac.

Les opposants au projet font une erreur en affirmant que ce calcaire est largement représenté au niveau local. A l'observation de la carte géologique de Foix⁴, le faciès n6b "formation du Clansayésien faciès urgonien" représente uniquement 0,2 % des formations à l'affleurement. La rareté de cet affleurement est confirmée par la notice géologique accompagnant la carte comme démontré ci-dessous (Suit un extrait de la notice de la carte géologique – voir mémoire en réponse – Fiche 1)

Les propositions émises sur ce thème par les personnes y ayant contribué illustrent parfaitement le phénomène NIMBY (Not In My BackYard : **pas dans mon arrière-cour**. Le

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

terme est utilisé pour décrire l'opposition par des résidents à un projet local dont ils considèrent qu'ils subiront des nuisances).

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à se prononcer sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

L'implantation du site sur une zone classée "orange" implique qu'il devra être vérifié qu'il n'est pas possible de trouver une même ressource en matériaux dans une zone blanche.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Analyse du rapport du CETE de 2012.

4 : Carte géologique de la France au 1/50 000 (n° 1075) Édition BRGM

Réponse du conseil général à mon courrier du 19 décembre : Dans sa réponse du 8 janvier (annexe 17), touchant aux problèmes de sécurité routière, mais aussi aux besoins du conseil général en matière de pierres et granulats, la direction de la voirie et des transports mentionne que : "La carrière de Bédeilhac est fermée depuis plusieurs années ce qui a amené les entreprises intervenant pour le compte du département à rechercher de nouveaux fournisseurs hors département pour ce qui est des enrochements et de la pierre à bâtir".

7 – Analyse du commissaire enquêteur

J'estime que le dossier soumis à l'enquête publique éludait cette question, la simple affirmation, sans argumentaire, que le pétitionnaire avait vérifié la possibilité d'exploiter en zone blanche un gisement similaire et n'a pu que constater l'absence de matériaux de qualité identique à ceux du site étudié, ne pouvant être assimilée à une démonstration.

Dans sa réponse, la société Denjean Ariège Granulats apporte des éléments argumentés de nature à conforter son affirmation :

- L'examen de la carte géologique confirme que ce type de gisement est très rare,
- Aucun des sites mentionnés au rapport du CETE de 2012 ne répond aux besoins ; les raisons en sont clairement présentées,
- Aucune des quatre propositions émises ne peut être retenue ; les raisons en sont clairement présentées.

Depuis la fermeture de la carrière de Bédeilhac, les entreprises intervenant pour le compte du conseil général doivent s'approvisionner hors du département (annexe 17).

Il m'apparaît préférable de reprendre l'exploitation d'un site déjà existant où demeure encore une activité, plutôt que d'ouvrir une carrière nouvelle en un autre lieu.

Parmi les observations recueillies, bien peu de propositions précises de localisation sur d'autres sites, la formule "nous savons qu'il existe ", est utilisée le plus souvent !

Les observations formulées lors de cette enquête ont conduit le demandeur à compléter un dossier insuffisant sur ce point ; Au vu des informations apportées, j'estime qu'il n'y a pas de solution alternative.

* **

A4 - Fiche 17 – Au sein de zones protégées ; impact sur le milieu naturel

NB : L'existence de ces zones de protection sur lesquelles se développe le projet, la prise en compte particulière de cette situation par le schéma départemental des carrières (notion de zone orange), l'existence du Parc Naturel Régional qui couvre cette carrière, ont des conséquences qui ont conduit le demandeur à consacrer une partie significative de l'étude d'impact au milieu naturel, à la flore et à la faune et à réaliser une étude d'incidence. Le commissaire enquêteur se doit, lui aussi, d'aborder ces points de manière approfondie, d'où le poids de ce thème dans le rapport et dans les conclusions.

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

1 – État initial :

Il est indiqué dans l'état initial que le site de la carrière est couvert par 2 zonages de protection (Natura 2000) et 2 zonages d'inventaire (ZNIEFF).

- ZSC - FR7300829 « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno (2 484 ha)
- ZPS - FR7312002 « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno (2 479 ha)
- ZNIEFF de type 2 - Z2PZ2075 « Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège » (9 914 ha)
- ZNIEFF de type 1 - Z2PZ0429 « Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon » (8.181 ha)

Les cartes proposées montrent que le périmètre de la carrière est entièrement couvert par les deux zones Natura 2000. Il est en grande partie couvert par la ZNIEFF de type 1 et la ZNIEFF de type 2. On observe sur les cartes fournies que c'est la partie ancienne de la carrière (plate-forme d'exploitation et front d'abattage) qui a été exclue des deux zones d'inventaire.

Le pétitionnaire évalue l'emprise de la demande d'autorisation sur ces zones : le périmètre de la carrière ne couvre que 0,12 % et 0,14 % des deux ZNIEFF et 0,52 % des zones Natura 2000.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Retenons aussi que les deux zones de protection sont composées de 4 secteurs distincts. La carrière est située sur le plus petit et en couvre une bonne partie.

Les deux sites Natura 2000 renferment notamment 8 habitats naturels qui figurent à l'annexe II de la Directive Habitats, 8 habitats d'espèces qui figurent à l'annexe IV de cette directive (Chauve-souris et insectes forestiers) ainsi que de nombreuses espèces de rapaces. Des extraits des formulaires standards des données (FSD) sont fournis pour chacun.

Pour le site relevant de la directive Habitats figurent les caractéristiques générales, les habitats d'intérêt communautaire et les espèces présentes, mammifères (chiroptères) et invertébrés (coléoptères)

Pour le site relevant de la directive oiseaux figurent, outre les caractéristiques générales, les espèces présentes (rapaces).

Les deux ZNIEFF de type 1 et de type 2 sont décrites sous leurs caractéristiques générales.

A l'échelle du **Schéma Régional de Cohérence Écologique**, le site est considéré comme un "réservoir de biodiversité boisement de plaine" à préserver. Ce schéma ne définit aucune continuité sur le site. Le site d'étude s'insère dans ce vaste secteur préservé mais ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global.

Pour les besoins de l'étude, 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, le 21/06/2012 puis le 10/06/14. Les principaux milieux et habitats rencontrés sur les terrains du projet, la flore remarquable et la faune observée et potentielle y sont recensés.

L'étude porte d'abord sur les principaux milieux et habitats rencontrés sur les terrains du projet :

- **La carrière** : la diversité floristique de cette zone est relativement importante même si les recouvrements sont le plus souvent peu importants. Cette zone ne présente aucune sensibilité particulière.
- **Les éboulis** : Au niveau de l'aire d'étude, plusieurs éboulis se développent. Plus ou moins stabilisés et peu végétalisés, on peut les rattacher aux éboulis ouest-méditerranéens thermophiles constituant un habitat d'intérêt européen (EUR : 8130).
- **La végétation des falaises** : Au niveau de l'aire d'étude, de nombreux secteurs de falaises et parois se développent sur les parties les plus hautes. On peut les rattacher aux pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique constituant un habitat d'intérêt européen (EUR : 8210). Ces falaises sont classiquement pauvres en espèces, on y trouve régulièrement quelques petites fougères.
- **Les pentes à Buis et pelouses xérophiles** : Cette formation mixte est en fait une variante un peu plus « fraîche » du xerobromion où la Sesslerie bleue est très abondante. La pente ayant limité toute utilisation pastorale, on assiste depuis quelques années à une progression des espèces du Berberidion (dont le Buis, l'Amélanchier ...) qui viennent fermer l'espace. La transition s'amorce d'ailleurs déjà localement avec la chênaie pubescente. La richesse et la diversité de cette formation sont alors directement liées au degré de fermeture du milieu.
- **Les parties boisées** : Les parties boisées au sein même de l'aire d'étude sont peu nombreuses et hétérogènes. On peut toutefois les rattacher à la chênaie thermophile.
- **Les bois pionniers à bouleau** : Il s'agit en fait d'une colonisation arbustive / arborée du haut des fronts de la partie ancienne de la carrière par le bouleau, espèce pionnière. Cette formation pionnière et artificielle est composée au niveau herbacé par de nombreuses plantes des pelouses xérophiles et de la chênaie thermophile.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

• **La prairie de fauche** : Au pied de la carrière, plusieurs prairies de fauche occupent la plaine. L'aire d'étude recoupe certaines d'entre elles sur une faible surface. Ces prairies de fauche sont relativement diversifiées, même si une d'entre elles est en voie de fermeture en raison d'une sous-utilisation.

L'étude se poursuit sur l'analyse de la **flore qualifiée de remarquable** : Les relevés font état de 165 taxons et indiquent la présence de cinq espèces remarquables, déterminantes ZNIEFF dont une considérée d'intérêt local par le PNR, à savoir *Campanula speciosa*, *Dethawia splendens*, *Vicia orobus*, *Centranthus locoqii* et *Myosotis discolor*.

Elles ont colonisé certains affleurements et l'exploitation de la carrière va engendrer une régression de leur habitat. La présence d'habitats similaires jouxtant le projet et la récréation de milieux d'implantation, dans le cadre de la réhabilitation du site, permettront une recolonisation rapide en fin d'exploitation.

La faune observée et potentielle est analysée : Reptiles et amphibiens, mammifères, avifaune, insectes, odonates (pas de présence).

La faune observée sur le territoire d'étude apparaît comme assez diversifiée, notamment en ce qui concerne les insectes, même si les enjeux patrimoniaux sont davantage recentrés sur quelques rapaces de l'annexe I de la Directive oiseaux.

La plupart d'entre eux, en chasse au moment des inventaires, sont connus comme nicheurs dans le secteur élargi. Aucun comportement faisant penser à de la nidification n'a cependant été observé sur le périmètre d'étude.

La présence de prairies de fauche en bordure du site et les lisières sont favorables à de nombreux groupes comme les reptiles ou les lépidoptères.

Les mammifères, notamment les chiroptères, viennent également chasser sur le site (abords principalement) et les analyses ont permis de mettre en évidence la présence d'au moins 9 espèces de chiroptères au niveau des lisières et du carreau de la carrière en exploitation, dont 3 figurent à l'annexe II de la Directive habitats.

2 – Impact de l'exploitation :

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée et est jointe au dossier en annexe. Les conclusions sont indiquées ci-dessous :

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire massif de Bédeilhac et Aynat aura une incidence très faible à faible sur les habitats d'intérêt communautaire, les chiroptères, les coléoptères et la flore de la ZSC (FR 7300829) « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno », et donc n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 au sens large.

Les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire détruites sont minimales par rapport à la surface globale des habitats présents dans le site Natura 2000.

De même, le projet aura une incidence faible sur l'avifaune d'intérêt communautaire de la ZPS (FR 7312002) « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno ».

Le réaménagement de la carrière et l'abandon des anciens fronts permettront l'installation et la nidification de rapaces d'intérêt communautaire présents sur la ZPS.

Concernant les deux ZNIEFF, Denjean Ariège Granulats avance que le fait que la carrière ne couvre respectivement que 0,14 % et 0,12 % de la surface totale de chacune, entraîne qu'il n'y aura pas de remise en cause du développement des espèces présentes.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Concernant le SRCE, Denjean Ariège Granulats dit que l'impact du projet étudié ne remet pas en cause la cohérence écologique du secteur et ne sera pas notable sur les continuités proches du site.

Sur les habitats : Les éboulis seront impactés à hauteur de 1,5 ha, les falaises de 0,5 ha et les pelouses sèches à hauteur de 1,7 ha.

Sur la flore : l'exploitation de la carrière va engendrer une régression limitée de l'habitat des 165 taxons et 5 espèces remarquables déterminantes ZNIEFF. La présence d'habitats similaires jouxtant le projet et la recréation de milieux d'implantation identique permettent la non remise en cause du maintien et du développement naturel de ces espèces dans le secteur d'étude.

Sur la faune : Les effets de l'exploitation (bruits, poussières, lumières, présence humaine, ...) provoqueront un déplacement temporaire de la faune durant la période d'activité. Les travaux de défrichage seront effectués en dehors de la période sensible (avril à septembre).

L'observation de la carrière actuelle et d'exploitations situées dans des contextes similaires montre que la faune, notamment aviaire, fréquente l'exploitation durant les périodes d'arrêt de celle-ci (nuit, week-end...).

3 – Quelques-unes des mesures prises :

En premier lieu la principale mesure d'évitement retenue a été la limitation du périmètre d'exploitation passé de 9,9 ha pour le projet initial à 7,1 ha pour le projet retenu, soit une diminution de l'ordre de 30 %.

En cours d'exploitation, pour limiter l'impact sur les habitats, la faune et la flore, les mesures suivantes seront prises :

- toute action de défrichage aura lieu en dehors des périodes favorables au développement de la faune et de la flore (avril à septembre),
- entretien du réseau de collecte des eaux de ruissellement en dehors de la période de reproduction des amphibiens (février à mai),
- réduction des productions de poussières afin de limiter le dépôt de particules fines sur la végétation proche, ne remettant ainsi pas en cause son développement,
- réduction des émissions sonores pour favoriser le maintien de la faune à proximité du site,
- mise en place d'un plan de lutte contre les espèces indésirables et notamment la Balsamine de l'Himalaya et le Buddléia qui ont tendance à coloniser rapidement les secteurs de remblais (identification des individus, arrachage et suivi des placettes tout au long de l'exploitation).

Concernant plus particulièrement les espèces déterminantes ZNIEFF, *Campanula speciosa* (espèce listée également comme d'intérêt local pour le PNR), *Dethawia splendens*, *Vicia orobus*, *Centranthus locoqii* et *Myositis discolor* : Elles se développent probablement dans les secteurs avoisinants le projet. La remise en état du site leur sera favorable.

La remise en état s'orientera vers la création des conditions favorables aux espèces rupestres (création de falaises avec des aspérités, diversité de pendage, création d'éboulis, point bas au niveau du carreau,...) mais aussi amphibiennes.

Enfin à titre de mesure compensatoire (hors site) le pétitionnaire s'est engagé au travers d'une convention de gestion à remettre en état une pâture en voie d'enfrichement représentant un

vaste espace de 6,8 ha à proximité de la Tour de Montorgueil. (mesure déjà évoquée à propos des aspects paysagers - Fiche C2)

NDLR : L'inclusion du site dans la zone orange du Schéma Départemental des carrières de l'Ariège est traité dans la fiche spécifique A2 – Fiche 4.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

119 observations formulées par des opposants au projet sur ce thème dont celles des associations ASINAT, ADAVS, EELV 09, Les écarts de Saurat.

16 contributions ont été déposées dont

➤ 7 portant principalement sur la compatibilité du projet avec son inclusion au sein de zones naturelles protégées, parmi lesquelles celles de :

- Monsieur Vissac Jean-Pierre : Il rappelle que le site du projet est situé dans des zones naturelles protégées, les objectifs majeurs poursuivis à travers ce classement, les règles qui s'y appliquent, notamment les conditions très strictes dans lesquelles il peut être porté atteinte au site protégé. Monsieur Vissac critique l'étude d'incidence.
- Association Le Chabot : La carrière est située dans un périmètre vulnérable et protégé (Natura 2000, ZNIEFFs). Elle surplombe de quelques dizaines de mètres le ruisseau de Saurat où des espèces emblématiques à forte valeur patrimoniales ont été recensées.
- Association Comité écologique ariégeois : Les impacts prévisibles (certains existants liés à l'exploitation passée du site) sont soit éludés, soit minimisés d'une façon honteuse par l'étude d'incidences (Les Chiroptères). A propos de l'impact sur la zone Natura 2000, l'association critique une minimisation de la surface impactée (26 % au minimum de la surface de l'îlot du Calamès vont être impactés).
- Mr et Mme Duprat Gilbert : Inclusion dans le périmètre des 2 zones Natura 2000 et des deux ZNIEFFS, mais aussi, proximité avec la zone couverte par un arrêté de Protection Biotope (600 m du site) et une zone d'inventaire de type ZICO (35 m).
- Default Loïc : ZNIEFF et Natura 2000 – Rappel de la réglementation.
- Les gardiens du Calamès : Le Calamès est situé dans un zonage de protections multiples liées à sa richesse en réservoirs de biodiversité, dont la cohérence écologique sera nécessairement et directement remise en cause par le projet.
- Il serait pour le moins incongru de venir renforcer la protection de cette Zone Natura 2000 par des arrêtés préfectoraux biotope, et de laisser faire dans la même Zone Natura 2000 un projet industriel portant au site une atteinte caractérisée.
- Trame verte et bleue/SRCE : Le projet d'ouverture d'une carrière à Bédeilhac, dans une zone Natura 2000 est l'exemple même d'activité contredisant directement les objectifs poursuivis par la trame verte et bleue.
- Association ASINAT : Classement en zone protégée et obligations découlant du classement en site Natura 2000. S'intéresse aux règles qui peuvent rendre le projet réalisable en zone protégée, particulièrement au fait qu'il ne doit pas avoir d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site. Décrit les 4 habitats communautaires dont un oublié (5110 - Fourrés méditerranéens tempérés). S'intéresse aux espèces communautaires protégées dont une synusie d'insectes orthoptères identifiée récemment.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Presque toutes les autres observations se retrouvent dans le contenu des contributions ci-dessus, sauf celles-ci :

- A Vingrau, grâce à notre lutte, la vallée de Tautavel a connu un classement ZPS et ZNIEFF, mais excluant la zone des carrières, comme par enchantement ! Les plantes protégées sur le plan européen ont disparu bien sûr de la zone exploitée, ainsi que le couple d'aigles de Boneli disparu de la vallée et donc des P.O.

➤ 8 portant principalement à l'impact sur le milieu naturel, la flore et la faune parmi lesquelles :

- L'association ASINAT présente une étude réalisée par messieurs Bernard Defaut et **David – Annexe 4 :**

-

Résumé. Une synusie nouvelle est décrite en milieu ouvert, qui relève des *Nemobicia / ctea sylvestris* : le *Gomphocerippo vagantis - Isophyetum pyrenaeae* nov. Cette synusie de l'ombrée des quiés du Calamès et du Soudour est non seulement nouvelle, mais elle se révèle extrêmement originale par rapport à toutes celles qui ont été décrites jusqu'à présent (cinquante-huit), y compris sur les quiés du Tarasconnais (six). Son intérêt patrimonial est fortement renforcé par le fait qu'elle est hébergée par quatre *habitats d'intérêt communautaire*, dont le plus impliqué est même *prioritaire*.

Mots clés. Quiés du Calamès et du Soudour ; *Nemobicia / ctea sylvestris* ; intérêt communautaire.

- Benoît Sauphanor, Patrick Canal, Graham Hart et Marc Tessier : Observations naturalistes sur le site – Les auteurs disent que la distribution et la caractérisation du biotope sont assez bien décrites dans l'étude d'impact. Mais la conclusion de cette étude "Impact limité sur le site Natura 2000" paraît optimiste. L'ensemble des peuplements végétaux et animaux de la face nord du Calamès sera atteint. La liste des espèces est qualifiée d'incomplète. L'omission d'espèces remarquables et protégées, répertoriées par les auteurs, peut surprendre.
- Benoît Sauphanor : Sous-estimation de la richesse des espèces animales et végétales protégées. Critique de l'avis de l'autorité environnementale. Non-respect de la réglementation européenne concernant les directives Habitat et oiseaux.
- Michel Génard, Françoise Lescourret et Benoît Sauphanor : Témoignages - Observations de rapace
- Spamer Terry : Témoignages - Observations de rapace + papillon *Artogeia ergane* (Petit blanc de montagne)
- Les gardiens du Calamès : les investigations menées par le cabinet ECTARE paraissent pour le moins superficielles :
 - comme ayant été menées sur 4 journées en 3 ans,
 - comme ayant été réalisées par 3 personnes seulement, toutes attachées au service du cabinet ECTARE, donc sans recourir à un spécialiste extérieur, objectif et impartial,
 - comme procédant de manière pour le moins parcellaire à l'étude d'impact par rapport à l'ensemble des facteurs ci-dessus évoqués,
 - comme ayant révélé 3,6 hectares d'habitats prioritaires dont l'état de conservation n'est même pas connu pour 3 d'entre eux,
 - comme ayant révélé un certain nombre d'espèces protégées au niveau national et par les Directives européennes, pour l'évaluation desquelles l'analyse use (et abuse) de conditionnels,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- comme ayant été effectué sur le seul site, et non à proximité du site dans la zone Natura 2000.

Ce sont 13,9 hectares d'habitats naturels cumulés qui seront détruits par la carrière, dont 3,6 ha de 4 habitats européens prioritaires, tous situés en zone spéciale de conservation (ZSC) ! Il importe en réalité peu que le projet ne remette en cause qu'un faible pourcentage de la zone de protection, dans la mesure où celle-ci doit être considérée dans sa totalité, et de manière indivisible.

Les investigations réalisées quant à la faune et la flore sont insuffisantes sur le site en lui-même (cavités non explorées) et sur l'ensemble de la Zone Natura 2000, notamment quant aux corridors écologiques caractérisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue.

➤ Une autre observation parmi d'autres :

- "Je me souviens, en me promenant le long du ruisseau Le Saurat, avoir aperçu un animal très rare, un desman vivant au bord de l'eau" ;

Les personnes favorables au projet n'ont pas porté d'observations sur ce thème.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 17 "La situation de la carrière au cœur de zones protégées")

1 - La carrière et les différents zonages (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000 ...)

Nous rappellerons que la zone d'étude du projet (13,95 ha) s'inscrit dans un vaste secteur faisant l'objet de plusieurs reconnaissances patrimoniales concernant la faune et la flore.

Ce n'est pas en effet le strict périmètre d'étude qui fait l'objet de cette reconnaissance mais de vastes secteurs dans tout le tarasconnais.

Les 2 ZNIEFFs dépassent les 8000 ha et les sites Natura 2000 les 2000 ha. Cela montre que la richesse écologique du secteur est liée à de grands espaces et n'est pas inféodée à des micros milieux ou des zones ponctuelles.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'écrit Nature Midi-Pyrénées, la zone d'étude n'est pas au cœur d'une ZNIEFF de type I mais à sa marge, une partie de la zone d'étude n'y étant pas incluse. La zone d'étude représente 0.14% de cette ZNIEFF.

(voir carte page 47 du mémoire en réponse et tableau ci-dessous)

Zonage	Surface totale du zonage (en ha)	Surface du zonage dans le périmètre d'étude (approx en ha)	% du zonage dans le périmètre d'étude
ZNIEFF de type 2 - Z2PZ2075	9 914	11,6	0,12
ZNIEFF de type 1 - Z2PZ0429	8 181	11,26	0,14
ZSC - FR7300829	2 484	13	0,52
ZPS - FR7312002	2 479	13	0,52

Il s'agit là de remettre en perspective le contexte écologique de la zone d'étude :

³⁵₁₇ elle fait l'objet de reconnaissances officielles (ZNIEFFs et Natura 2000) en tant que partie de vastes ensembles naturels,

³⁵₁₇ elle en constitue un élément représentatif mais pas original.

L'impact du projet sur ces zonages est par conséquent limité :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- faible emprise sur le périmètre des zonages (< 0,5%)
- pas d'atteinte à des singularités (milieux homogènes).

Enfin rappelons que la réalisation d'une carrière au sein d'une ZNIEFF ou même d'un espace Natura 2000 n'est absolument pas interdite de fait.

Cette situation demande bien entendu une prise en compte plus importante des enjeux naturalistes et la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, ce qui a été le cas dans le cadre de ce projet.

2 - État initial / Évaluation des enjeux

Les relevés naturalistes menés par le Cabinet ECTARE dans le cadre de l'étude d'impact du projet de carrière de Bédeilhac (09) ont porté sur les groupes habituellement étudiés pour ce type de projet à savoir :

- la flore,
- les habitats naturels,
- l'avifaune,
- les mammifères (dont les chiroptères),
- les reptiles,
- les amphibiens,
- ainsi que les rhopalocères (papillons de jour).

4 campagnes successives ont été réalisées de manière à prendre en compte au mieux les variations saisonnières voire interannuelles.

Même si ces campagnes ne peuvent prétendre à l'exhaustivité et donc rendre compte de la totalité de la biodiversité du secteur étudié, elles ont toutefois permis d'identifier et de dimensionner les enjeux et sensibilités existants, ce qui répond parfaitement à la doctrine de la DREAL et plus largement du Ministère de l'Écologie en matière d'étude d'impact.

L'évaluation des sensibilités réalisée dans l'étude d'impact a ainsi classé au final près de 30% de la surface étudiée en «sensibilité forte» et 30% en «sensibilité moyenne» (cf. carte page 230 de l'étude d'impact).

Par ailleurs les relevés de terrains ont porté sur un périmètre d'étude de près de 14 ha, sachant que seuls 7,1 ha seront exploités par la carrière.

Concernant certaines contributions, relevant l'absence de prise en compte de notre part de plusieurs espèces, il nous apparaît important, sans répondre systématiquement à toutes les critiques, d'apporter les précisions / remarques suivantes :

- De nombreuses contributions (notamment Annexe 7) font état d'espèces observées sur le «site» sans donner de localisation précise ou de carte et font le plus souvent référence au mont Calamès dans son ensemble ; elles font aussi référence à des secteurs voisins (roc de Sédour, face nord de massifs voisins). Il est ainsi important de bien différencier les espèces observées sur le périmètre et en dehors. Notre analyse et nos inventaires portent avant tout sur le périmètre du projet, et contrairement à ce qu'affirment plusieurs des contributeurs, aucune des espèces (qu'ils se sont bien gardés de localiser) citées comme manquantes dans notre étude n'ont été relevées lors de nos recherches de terrain alors que ces dernières ont été fort complètes.

- Le Vautour percnoptère ne niche pas sur le site (ce qui est même repris dans la contribution d'ASINAT – Annexe 3). Nous avons repris la cartographie de présence de cette espèce présente dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 (page 44 de l'étude d'incidence Natura 2000) et analysé l'impact du projet (page 67 de l'étude d'incidence Natura 2000).

La présence de Chèvres « sauvages » ou féréales, si nous ne la constatons pas (nous avons pu les observer sur d'autres secteurs) n'est en aucun cas un élément notable au niveau « enjeux

écologiques ». Rappelons qu'il s'agit de chèvres domestiques retournées récemment à l'état sauvage (individus laissés à l'abandon ou échappés). Rappelons également que normalement en application de l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, le maire est chargé de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la divagation du bétail. Les services de l'État peuvent ainsi procéder à l'élimination des chèvres ensauvagées en invoquant des risques sanitaires, les problèmes de sécurité routière et les dégâts aux cultures,

- La présence potentielle de Desman est effectivement possible, mais comme nous avons pu le développer dans la fiche relative à la gestion des eaux, la qualité du Saurat ne saurait être remise en cause même en cas d'accident sur le site de la carrière (en raison des mesures de prévention mises en œuvre et de la distance existant entre la carrière et le cours du Saurat). De plus, les carrières de gypse non réaménagées implantées sur les deux rives du cours d'eau en pied du village de Bédeilhac représentent des sources directes de matières en suspension bien plus importantes qui se déversent depuis des années dans le Saurat sans que cela semble pénaliser le biotope du Desman

3 - Évaluation des impacts

L'évaluation des impacts prend en compte le fait que le périmètre qui va être exploité s'insère au sein d'un vaste ensemble.

L'impact du projet peut ainsi être localement fort à savoir à l'échelle du périmètre qui va être exploité mais s'avérer beaucoup plus réduit à l'échelle du secteur ou d'une espèce.

L'impact du projet sur la faune et la flore sera donc notable au niveau de la zone d'exploitation (impacts directs) et des abords proches (impacts indirects) mais ne remettra nullement en cause les équilibres naturels locaux (disparition d'une espèce, baisse significative d'effectif, disparition ou régression d'un habitat naturel).

Concernant **Natura 2000**, il convient de rappeler quelques points concernant la démarche de l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. pages suivantes).

Nous avons replacé sur ces schémas le cheminement de notre analyse.

(Voir schémas pages 51 et 52 du mémoire en réponse – annexe 2 au rapport)

L'évaluation des incidences Natura 2000 a porté comme il est prévu sur les espèces et habitats visés par les formulaires standards de données (FSD) des différents sites Natura 2000 concernés.

Les conclusions de l'étude d'incidences ont été les suivantes :

« Le projet de renouvellement et d'extension de carrière de calcaire massif de Bédeilhac et Aynat aura une incidence très faible à faible sur les habitats d'intérêt communautaire, les chiroptères, les coléoptères et la flore de la ZSC (FR 7300829) «Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caougnou», et donc n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 au sens large. Les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire détruites sont minimales par rapport à la surface globale des habitats présents dans le site Natura 2000.

De même, le projet aura une incidence faible sur l'avifaune d'intérêt communautaire de la ZPS (FR 7312002) « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caougnou». Le réaménagement de la carrière et l'abandon des anciens fronts permettront l'installation et la nidification de rapaces d'intérêt communautaire présents sur la ZPS. »

5 - Méthodologies

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pour les besoins de l'étude, 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, 21/06/2012 puis le 10/06/14, par temps dégagé. Tous ces relevés ont concerné les différents groupes étudiés (flore, milieux, avifaune, mammifères hors chiroptères, reptiles et amphibiens, lépidoptères [rhopalocères]). Le relevé du 21/06/2012 a également porté sur les chiroptères.

Concernant ces relevés chiroptères (qui ont été effectivement réalisés contrairement à ce que sous-entend Le Comité Écologique Ariégeois), ils ont été réalisés selon la méthode d'écoute ultrasonore avec 2 types de matériel, un détecteur à main (Peterson DX240) pour des transects et un boîtier enregistreur (SM2BAT) pour un point fixe continu sur une nuit. Ces relevés ont permis d'identifier 9 espèces en activité de chasse ou de déplacement local. En outre, la cavité présente au niveau du carreau a fait l'objet de recherches approfondies qui n'ont débouché sur aucune trace ou observation directe. Les caractéristiques de cette cavité ne permettent pas l'installation de chiroptères en hivernage ou estivage.

6 - Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Il n'a été fait aucun détournement du SRCE comme le sous-entend Nature Midi-Pyrénées. L'étude a ainsi précisé :

« A l'échelle du SRCE, le site est considéré comme un réservoir de biodiversité boisement de plaine à préserver. Ce schéma ne définit aucune continuité sur le site, à proximité elles sont relatives aux cours d'eau (cf. carte pages 53 et 54 du mémoire en réponse). Le site d'étude est localisé dans un vaste secteur où alternent sommets et vallées venant de toutes directions et rejoignant le val d'Ariège. L'urbanisation est concentrée dans les fonds de vallées ce qui assure une bonne préservation des milieux naturels ... »

Les cartes présentées dans l'étude (issues du SRCE) montrent bien que le projet ne se situe pas sur une continuité écologique, mais fait partie d'un réservoir de biodiversité de très grande surface.

Nous reproduisons ci-après la carte des réservoirs de biodiversité présentée dans l'étude (page 223) et la même carte à une échelle plus large (cf. carte pages 53 et 54 du mémoire en réponse – Cf. annexe 2). Cette dernière montre bien que les 14 ha de la zone d'étude et les 7,1 ha destinés à être exploités constituent une part infime de ce que le SRCE a retenu.

Il nous a semblé légitime au vu de cela et des relevés effectués sur le site de pouvoir écrire *«Le site d'étude s'insère dans un vaste secteur préservé mais ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global»* et donc de considérer que le projet n'aurait qu'un impact minime sur les fonctionnalités écologiques du secteur et serait donc compatible avec le SRCE.

7 - Les mesures compensatoires.

Contrairement à certaines affirmations, les mesures compensatoires ont été retenues en concertation avec le PNR (pour cette principale mesure compensatoire hors site, le projet de convention a été directement élaboré par le PNR) et validées lors de l'instruction en premier lieu par la DREAL puis par l'Autorité Environnementale

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Concernant la prise en compte du milieu naturel dans l'étude d'impact: L'Autorité Environnementale relève que l'étude d'impact prend bien en compte le fait que le projet sera

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

localisé dans le réseau Natura 2000, le réseau ZNIEFF et le PNRPA, au niveau d'un secteur à enjeux identifié par le SDC (zone orange) et le SRCE en cours de consultation.

Le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS et de la ZSC. L'étude d'incidence précise que le projet n'aura pas d'effet négatif sur le réseau Natura 2000. L'étude d'impact mentionne que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.

Fonctionnalités écologiques et biodiversité : L'AE relève tous les points de l'étude d'impact traitant de ce sujet.

Biotope : L'AE relève tous les points de l'étude d'impact traitant de ce sujet.

Avis de l'Autorité Environnementale

La prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées acceptables.

L'Autorité Environnementale rappelle que les objectifs I et IX du SRCE Midi-Pyrénées visent la préservation des réservoirs de biodiversité et des zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique.

Le volet naturaliste démontre cependant que le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue » aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action D1 (limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame verte et bleue).

Sur le réseau Natura 2000 et le réseau ZNIEFF, l'Autorité Environnementale observe que l'exploitation de la carrière de roches massives induira la modification importante du versant septentrional du Mont Calamès.

L'incidence sur les oiseaux serait réduite par l'obturation des éléments creux verticaux éventuels (poteaux, structures des installations de traitement) et la réalisation des opérations d'entretien des espaces ouverts, des haies et boisements (notamment au niveau des parcelles abritant les mesures compensatoires), de septembre à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces (mars-août).

L'Autorité Environnementale observe que l'exploitation de la carrière impliquera la destruction par effet d'emprise de formations végétales de type « chênaie pubescente ». Dans le cas où les boisements à défricher comporteraient des arbres sénescents :

³⁵/₁₇ l'incidence sur le grand capricorne devrait être réduite par le maintien *in situ* du fût des arbres sénescents abattus ;

³⁵/₁₇ la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devrait être réduite par l'abattage des arbres de septembre à novembre, en dehors de la période d'estivage et/ou d'hibernation de ces espèces.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière serait intermittente, les parois rocheuses et les éventuelles cavités générées par le procédé d'extraction seraient susceptibles de devenir des zones de reproduction et/ou d'hibernation favorables pour les rapaces, les passereaux et les chauves-souris rupicoles. La perturbation du cycle biologique de ces espèces devrait être évitée soit par une reprise des travaux en dehors de ces périodes sensibles, soit par un inventaire naturaliste préalable permettant de confirmer l'absence de ces espèces.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Dans le cas où des opérations de végétalisation par ensemencement s'avèreraient nécessaires, l'Autorité Environnementale recommande que les semis soient effectués à partir de semences locales tel que recommandé par le programme ECOVARIS+ (ou programme équivalent du moment) après préparation du substrat. Il est fortement conseillé au porteur de projet de prendre l'attache du Conservatoire Botanique des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour plus de précision sur ce programme.

De plus, l'Autorité Environnementale remarque que la réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune, à T0+ 10 ans et T0+ 20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

En outre, il est conseillé que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par la rétrocession et la gestion des parcelles réaménagées par une structure associative, communale ou intercommunale.

Le stationnement des véhicules et des engins sur une aire étanche permettrait de réduire le risque de rejet.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Pour les sites **NATURA 2000** situés dans la zone d'influence d'un projet de carrière (que l'on se situe à l'intérieur ou en dehors du site NATURA 2000), le dossier devra comporter une évaluation des incidences et le projet ne pourra être autorisé que si l'étude montre qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000, compte tenu de ses objectifs de conservation.

L'évaluation d'incidences devra déterminer la surface d'habitats d'intérêt communautaire détruite par le projet de carrière et les types d'habitats concernés. Si des surfaces sont impactées, le dossier devra justifier le choix de l'implantation retenue et proposer des mesures compensatoires.

Les sites Natura 2000 sont classés en zone orange.

Le statut de **ZNIEFF** ne confère pas une valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels

L'étude d'impact doit comporter une étude portant sur l'analyse détaillée de l'état initial et du fonctionnement de l'écosystème, les conséquences (directes ou indirectes) du projet sur les espèces protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976, des propositions de réaménagement écologique et des mesures compensatoires.

Les ZNIEFF de type I et II sont classées en zone orange.

Impact sur le milieu naturel :

La création de carrières peut être à l'origine de la destruction d'habitats naturels et d'espèces, voire, dans certains cas, la destruction de réservoirs biologiques ou de corridors biologiques. L'extraction de matériaux, quant à elle, peut causer le dérangement d'espèces (oiseaux nicheurs, chauves-souris, insectes....)

Dispositions à prendre en compte dans les projets de carrières pour la protection du milieu naturel :

- ³⁵/₁₇ Prise en compte des caractéristiques écologiques du site et de ses abords dès la conception du plan d'exploitation
- ³⁵/₁₇ Examen très détaillé des projets situés en zone orange (à contraintes avérées) au regard des intérêts environnementaux à préserver

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ³⁵₁₇ Mise en place de commissions locales de concertation et de suivi : cf. **Orientation n° 4**.
- ³⁵₁₇ Mise en place d'un suivi écologique systématique et adapté pour toute carrière située en zone orange, tous les 5 ans, durant toute la durée d'exploitation : le pétitionnaire doit apporter les garanties concrètes de faisabilité technique et financière d'un tel suivi écologique à faire réaliser par une structure compétente, et les modalités de ce suivi sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site.
- ³⁵₁₇ En fin d'exploitation, examen détaillé du site de la carrière, avant les travaux de remise en état finale, qui parachève les travaux de remise en état coordonnés à l'exploitation, au regard des milieux et espèces susceptibles d'être présents (présence de nouvelles espèces possible).

Trames verte et bleue régionales :

La mise en œuvre de la TVB au niveau régional doit se traduire par un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaboré par l'État (DREAL Midi-Pyrénées) et le Conseil Régional.

Les objectifs du plan d'actions du SRCE concernant les carrières sont :

- ³⁵₁₇ Préserver la TVB des impacts des carrières,
- ³⁵₁₇ Remettre en bon état les continuités écologiques d'ores et déjà impactées par les aménagements existants,
- ³⁵₁₇ Intégrer la TVB aux différentes étapes du projet : depuis la phase amont des projets jusqu'à la mise en service des aménagements (en passant par les travaux) et la réhabilitation du site.

L'étude d'impact d'un projet d'extraction ou d'extension de carrière devra analyser précisément les effets du projet sur les continuités écologiques régionales.

La trame verte et bleue (*en cours d'élaboration en 2012*) sera classée en zone orange. cf. Orientation n° 1

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Je n'ai pas mené de démarche particulière sur ce point.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Le site de la carrière est entièrement situé au sein de deux zones Natura 2000 aux contours similaires, qui se divisent en quatre parties de taille très inégale, la carrière étant située dans la plus petite. Elle couvre 0,52 % des zones Natura 2000.

Il se situe, partiellement sur une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. La zone d'extension y est quasiment totalement incluse. La carrière ne couvre que 0,12 % de l'immense ZNIEFF de type 1, que 0,14 % de la tout aussi vaste ZNIEFF de type 2.

L'examen des FSD Natura 2000 et des formulaires des ZNIEFFs (mis à jour au 18.12.2014) ne révèle pas que le secteur où est située la carrière présente des particularités ou joue un rôle singulier.

Au regard du SRCE, le site fait partie d'un vaste ensemble "Réservoir de biodiversité boisement de plaine à préserver" dont il n'occupe qu'une infime partie. Il n'est pas directement impacté par la trame bleue. On relèvera toutefois que le ruisseau du Saurat est

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

distant de seulement 400 mètres au nord de la carrière. Même si certains opposants contestent les conclusions de l'étude de l'hydrogéologue, monsieur Mangin, et avancent que ce ruisseau pourrait recevoir des eaux infiltrées depuis la carrière, les dispositifs de traitement des eaux mis en place au niveau de la carrière préviennent toute pollution accidentelle du cours d'eau.

Les conséquences de cette situation en zones protégées, au regard du schéma départemental des carrières de l'Ariège (classement en zone orange) ont été traitées dans la fiche spécifique A2 Fiche 4.

Les campagnes menées sur le terrain pour dresser l'état des lieux des milieux naturels et habitats, de la flore et de la faune montrent :

- 2 habitats naturels ("éboulis plus ou moins stabilisés" et "végétation des falaises et parois") qui présentent un enjeu fort en regard de la directive habitat,
- En matière de flore, 5 espèces déterminantes ZNIEFF dont une d'intérêt local pour le PNR (Campanula speciosa),
- Des rapaces figurant à l'annexe 1 de la directive oiseaux nichent à distance de la zone et peuvent y apparaître en chasse,
- 9 espèces de chiroptères dont l'habitat se situe sur les flancs du Calamès à l'est de la carrière sont présentes sur sa lisière, probablement pour chasser.

Le demandeur estime que le projet aura un impact faible à modéré et temporaire soit parce qu'il n'y a pas d'impact direct, soit parce que l'impact prévu, généralement modéré, n'affecte qu'une infime partie de l'espace total protégé. Je partage cette analyse. La zone d'étude de la carrière est un élément représentatif d'un vaste ensemble, mais ne présente pas de singularité.

La principale mesure d'évitement retenue a été la limitation du périmètre d'exploitation passé de 9,9 ha pour le projet initial à 7,1 ha pour le projet retenu soit une diminution de l'ordre de 30 %.

En cours d'exploitation, pour limiter l'impact sur les habitats, la faune et la flore, les mesures prises portent sur les modalités de défrichage, les modalités d'entretien du réseau de collecte des eaux de ruissellement, la réduction des productions de poussières, la réduction des émissions sonores et la mise en place d'un plan de lutte contre les espèces indésirables.

Ces mesures d'évitement sont pertinentes. C'est aussi l'avis de l'Autorité Environnementale.

Par ailleurs, le pétitionnaire pose que :

- Les espèces déterminantes ZNIEFF se développent dans les secteurs avoisinants le projet. La remise en état du site leur sera favorable.
- La remise en état s'orientera vers la création des conditions favorables aux espèces rupestres (création de falaises avec des aspérités, diversité de pendage, création d'éboulis, point bas au niveau du carreau,...) mais aussi amphibiennes.

Cependant, un peu plus de 120 personnes ou associations opposées au projet affirment que la carrière ne peut être ré-ouverte au motif que le site est couvert par des zonages Natura 2000 et ZNIEFF. C'est faire une fausse interprétation des textes en vigueur.

Plus sérieusement, des personnes avancent, à travers observations et contributions que l'étude d'impact n'a pas été menée de manière satisfaisante. Les 4 campagnes d'observation ne seraient pas suffisantes. Les naturalistes ariégeois n'ont pas été mis à contribution. Plusieurs personnes jugent le volet naturaliste de l'étude d'impact très insuffisant. Des contributions

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

naturalistes ont été proposées par Bernard Defaut, David Morichon, Benoît Sauphanor, Graham Hart, Marc Tessier, Michel Gérard, Françoise Lascourret, Terry Spamer et le comité départemental de spéléologie. Des espèces emblématiques, tel de desman ont été repérées ; des rapaces nichent à flanc de montagne. D'autres enfin, contestent les conclusions que Denjean Ariège Granulats tire de cette étude. Il y a ceux, rares qui écrivent que le projet va sacrifier des centaines d'espèces.

J'estime, après avoir analysé ces observations, le dossier et les réponses apportées par le pétitionnaire que la plupart des réserves formulées ne sont pas fondées. La société Denjean Ariège Granulats a décrit de manière détaillée, les méthodes utilisées pour faire les relevés naturalistes sur l'ensemble du périmètre. Elles ont conduit à classer 30 % de la superficie étudiée en zone de sensibilité forte et encore 30 % en zone de sensibilité moyenne. Le pétitionnaire relève, comme moi, que la plupart des espèces signalées comme oubliées ne sont pas localisées précisément ou sont localisées en lisière de la carrière.

J'observe que ces espèces sont confrontées depuis des décennies à l'activité de la carrière sans préjudice particulier, sans qu'elles soient menacées de disparition.

Rejoignant en cela l'avis de l'Autorité environnementale, me référant aux textes en vigueur, j'estime que l'étude d'impact est conforme et que l'étude d'incidence Natura permet d'apprécier l'impact d'une éventuelle réouverture de la carrière sur le milieu naturel, les habitats, la faune et la flore. L'étude d'impact et l'étude d'incidence démontrent qu'il n'est pas porté atteinte de manière significative aux éléments qui ont justifié la mise en place de ces zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Le schéma départemental des carrières préconise la mise en place d'un suivi écologique systématique et adapté pour toute carrière située en zone orange, tous les 5 ans, durant toute la durée d'exploitation à faire réaliser par une structure compétente, les modalités de ce suivi étant précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le site. L'Autorité Environnementale indique que la réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune, à T0+ 10 ans et T0+ 20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Je ferai miennes ces préconisations : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera l'obligation de réaliser ce suivi écologique sur un rythme quinquennal. Sans doute serait-il intéressant d'associer des naturalistes locaux à ce suivi. Dans tous les cas, les résultats de ce suivi devront être communiqués dans la cadre de la CLCS (orientation n°4 du SDC 09 pour les zones "orange").

L'impact limité sur le milieu naturel attendu, autorise à la réouverture de cette carrière située en zone "orange" en regard du SDC, dans un réservoir de biodiversité, dans le périmètre de deux zones Natura 2000 et de deux ZNIEFFs. Un suivi écologique régulier s'impose.

* * *

A5 - Fiche 18 – Compatibilité/incompatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

La compatibilité du projet avec la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises est abordée au chapitre Compatibilité avec les plans et programmes. Après avoir listé les dispositions communes aux 44 parcs régionaux de France et les enjeux définis par la charte du PNR, le dossier indique les dispositions spécifiques à l'impact des infrastructures économiques et des aménagements et aux projets de carrières ou d'exploitation des ressources souterraines. Dans ce cadre une attention particulière sera portée :

- Au respect de la pérennité des patrimoines naturels et paysagers et des points de vue remarquables, notamment ceux portés au Plan du Parc ;
- La recherche du tracé ou de l'option d'aménagement de moindre impact environnemental et paysager ;
- Une gestion écologique de l'aménagement tout au long de sa durée de vie.

Il est écrit que les projets de carrières ou d'exploitation des ressources souterraines sont examinés selon les mêmes critères, en prenant en compte également l'objectif de valorisation locale des ressources dans le cadre notamment des besoins relatifs au patrimoine bâti (ardoises, marbres, pierres de taille...), aux activités artisanales (ex : pierre à aiguiser...) et à la conservation des savoir-faire.

Une convention de compensation à la disparition de milieux sur le site, a été conclue avec un agriculteur afin d'ouvrir au pâturage ovin une prairie en cours d'enfrichement sur une surface de 6,8 ha.

Le projet s'attache à valoriser l'utilisation de sa production vers la restauration et la réhabilitation du patrimoine bâti en s'engageant à fournir des blocs de roche compatibles avec l'activité des tailleurs de pierres.

Le projet est mis en parallèle avec 35 éléments de la charte spécifiques au territoire "Pays de Tarascon". Denjean Ariège Granulats estime que le projet n'est pas concerné par 14 de ces éléments ainsi que par 11 autres ; il en fait la démonstration. Sur les 10 éléments qui touchent au projet, Denjean Ariège Granulats montre comment les dispositions prises ou les mesures compensatoires adoptées lorsqu'il y a impact négatif, répondent aux prescriptions de la charte.

Il est indiqué que les représentants du PNR seront invités à la CLCS que Denjean Ariège Granulats s'engage à tenir.

Il est conclu que : **Le projet, de par les mesures prises, est compatible avec la charte du PNR.**

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

Toutes les observations formulées sur thème sont le fait de personnes ou associations opposées au projet.

134 observations et 5 contributions ont été apportées sur ce thème. Les associations EELV 09 et Les gardiens du Calamès figurent parmi les intervenants.

Il convient de distinguer les 118 observations 4 contributions qui s'attachent à démontrer, à travers la charte, que ce projet de carrière est incompatible avec son implantation sur le territoire du PNR. Elles peuvent se résumer à travers les quelques observations témoins suivantes :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

L'installation d'une carrière sur le territoire du PNR doit présenter des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social ou économique, ce qui n'est pas le cas ; La charte du PNR met l'accent sur la qualité paysagère, la pérennisation des points de vue remarquables et la lutte contre la création de points noirs paysagers. Comment peut-on se satisfaire d'un reboisement pour cacher les points noirs ? Comment peut-on autoriser l'éventration d'une montagne entière en visibilité avec des points de vue remarquables ?

L'argument sur le fait que la pierre produite sur la carrière servira à la réhabilitation d'ouvrages remarquables du périmètre ne suffit pas, en soit, à justifier l'envergure du projet ;

Le pétitionnaire estime que l'article 8.4 de la charte relatif à la poursuite du développement des activités de pleine nature, n'est pas concerné : bien au contraire, à l'inverse d'une action en faveur de l'offre, la mise en service de la carrière ira à l'encontre de cet objectif, notamment au niveau de l'escalade en impactant de manière irrémédiable le site du Calamès ;

Nous sommes inquiets pour notre label "Parc Naturel Régional" ;

Le PNR va devoir se prononcer sur ce projet. Il est évident, pour nous, que sa décision sera conforme aux objectifs de la charte qui précise (article 7-1-5) que le parc a pour vocation, entre autres, "de prévenir les risques d'atteinte paysagère et de réparer les dégradations".

On distinguera par ailleurs les 16 observations formulées par des personnes qui supposaient les autorités du PNR favorables à l'ouverture de cette carrière et qui fustigent cette supposée position :

J'ai choisi de m'installer dans cette vallée parce qu'elle est au cœur du PNR et je pensais que de tels développements seraient impossibles. Il est incroyable que des règles de construction du plan d'urbanisme empêchent de convertir une grange en maison, alors qu'une entreprise dont le siège se trouve à plusieurs dizaines de kilomètres peut détruire toute une montagne ;

Je ne comprends pas non plus, l'attitude plus qu'attentiste, pour ne pas dire complètement partisane pour un tel projet, de l'ensemble des responsables du Parc Régional, qui sont capables d'intervenir sur le choix des tuiles pour une rénovation de toiture, sur la réglementation des affichages sur la voie publique, ou les incitations à la Marque Parc, mais qui sont désespérément silencieux sur ce projet sans aucune information sur leur périodique ni dans leur communications !!!!!

Si ce projet voyait le jour, il remettrait en cause la légitimité et l'existence même du PNR (démontrant l'incompétence de ce dernier) ;

Dans sa contribution, monsieur Ginestet conteste quatre des réponses apportées par le pétitionnaire aux 35 éléments de la charte spécifiques au territoire "Pays de Tarascon" dont celle concernant la visibilité sur la carrière depuis le centre ancien de Bèdeilhac, et celle touchant au développement des activités de plein air (Escalade).

L'association Les gardiens du Calamès rappelle les obligations attachées à l'inclusion dans le territoire du PNR. L'obligation faite à l'État, et donc à tous ses services décentralisés, d'appliquer les orientations définies par la charte du PNR et le rôle moteur à tenir par les collectivités dans le développement durable : "*elles ont le devoir d'être exemplaires afin que leurs dynamiques soient relayées par les habitants et les autres acteurs*". Elle s'estime, dans ces conditions, pour le moins stupéfaite que la Commune de Bèdeilhac-Aynat ait, par deux fois, signé avec la Société Denjean Ariège Granulats des conventions de fortage visant à extraire massivement le calcaire du Calamès, tant cet objet lui semble à l'évidence contrevenir à l'essence même et aux objectifs poursuivis par le PNR s'imposant à la Commune.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

L'association s'attache ensuite au suivi de la charte du PNR sur des points déjà cités ci-dessus, détaillant un peu plus ce qui relève de l'article 11.3.2, prévoyant un examen au cas par cas des projets d'infrastructures (et donc des carrières), avec une attention particulière portée sur :

- Le respect de la pérennité des patrimoines naturels et paysagers et des points de vue remarquables, notamment ceux portés au Plan du Parc,
- La recherche de l'option d'aménagement de moindre impact environnemental et paysager,
- Une gestion écologique de l'aménagement

Concernant le risque de perte de label, l'association présente l'exemple du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 18 "L'incompatibilité avec la charte du PNR")

Là encore il est un peu difficile de répondre directement aux pétitionnaires, nous ne pouvons que renvoyer à l'analyse effectuée dans le dossier de demande d'autorisation des pages 250 à 256 où nous reprenons point par point les éléments de la Charte du PNR en mettant à chaque fois en regard les éléments d'appréciation.

On rappellera également que, pour ne citer que ces dernières, les carrières d'Encourtiech, de Seix, de Moulis (qui vient de ré-ouvrir après 67 ans d'inactivité) et de Sabarat sont également implantées sur le territoire du PNR et que la carrière de Bédeilhac n'est donc pas un cas isolé sur le territoire du PNR, bien au contraire.

On pourra revenir également sur le caractère historique voire patrimonial des extractions de matériaux dans tout ce secteur de la Haute Ariège. De tous temps les hommes ont utilisé les matériaux disponibles sur ce territoire comme le signalent encore les innombrables sites dont la présence est encore visible aujourd'hui (avec notamment 2 anciennes carrières de gypse sur la commune de Bédeilhac en plus de l'exploitation Cuminetti et les gisements de pierre à aiguiser sur la commune voisine de Saurat).

Enfin à titre d'information on rappellera que de très nombreuses carrières sont aujourd'hui en activité dans d'autres PNR sur le territoire régional sans que cela ne semble poser de problème aux habitants, par exemple :

- carrières de granulats calcaires (Sorèze, St Amancet,...) et de granit du Sidobre, dans le PNR du Haut-Languedoc
- carrières de calcaires dans le PNR Causses du Quercy (Thémines, Lacave, Espedaillac, Blars,...),

A une échelle nationale, on notera également que le PNR des Caps et Marais d'Opale abrite le bassin carrier le plus important de France avec également la plus grosse carrière calcaire de France (carrière du Boulonnais), secteur où il existe un vrai partenariat entre les élus du PNR, la DREAL et les carriers (Plan paysage du bassin carrier de Marquise situé au sein du PNR) sans qu'à aucun moment ne soit évoqué des conflits entre ces divers partenaires (voir annexe 8).

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

L'AE connaît et relève que le projet sera localisé dans le périmètre du PNRPA mais ne formule pas d'avis spécifique. Son avis sur le contenu de l'étude d'impact touchant au cadre

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

de vie touche des domaines que traite la charte du parc régional : Zones naturelles protégées (Fiche A4 – 17), impact sur le milieu naturel (Fiche C1 – 17), impact paysager (Fiche C2 – 16), le bruit (Fiche C4 – 7). On se référera à ces fiches.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

En Ariège, le parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises occupe près de la moitié ouest du département, dans des paysages de haute montagne, de forêt et de vallées encaissées. Il vise, notamment à travers l'article 7.1 de sa charte, au maintien de paysages vivants et identitaires. La gestion et la valorisation des paysages sont en effet au cœur des missions du Parc. L'objectif est de préserver le capital paysager, d'orienter son évolution et d'éviter la banalisation.

Dans le cadre de l'article 11,3,2, la Charte prévoit un examen au cas par cas des projets d'infrastructures et donc des carrières avec une attention particulière portée sur :

- ³⁵/₁₇ Le respect de la pérennité des patrimoines naturels et paysagers et des points de vue remarquables, notamment ceux portés au Plan de Parc ;
- ³⁵/₁₇ La recherche de l'option d'aménagement de moindre impact environnemental et paysager ;
- ³⁵/₁₇ Une gestion écologique de l'aménagement tout au long de sa durée de vie.

Le territoire du Parc Naturel Régional des Pyrénées-Ariégeoises est classé en zone orange (cf. ORIENTATION n° 1).

6 – Consultations menées par le commissaire enquêteur

J'ai repris les éléments du dossier et les observations du public et les ai rapprochés de la charte du PNR afin de vérifier la compatibilité de ce projet avec son implantation dans la zone du PNR (voir partie analyse).

L'implantation du site dans le PNR comme son implantation en zone orange du schéma départemental des carrières de l'Ariège ne constitue pas un obstacle à la réouverture de la carrière mais impose, notamment, une attention particulière à la protection du patrimoine naturel et paysager et dans ce cas au respect des éléments de la charte spécifiques au territoire « Pays de Tarascon ».

Par ailleurs, le syndicat mixte du PNRPA a été sollicité par le préfet de l'Ariège pour formuler un avis sur le projet. Cette consultation n'entre pas dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

J'ai eu un contact téléphonique avec la direction du parc au cours duquel nous avons évoqué les mesures compensatoires proposées par le syndicat mixte et celles qui ont été retenues au titre du projet.

Le pétitionnaire consulté sur ce point précise qu'il a déjà mentionné dans son mémoire en réponse la proposition d'un suivi archéologique annuel sur son site par un spécialiste.

Concernant les fouilles autour de la tour de Montorgueil, c'est le conseil municipal qui n'a pas souhaité inclure cette proposition dans les mesures compensatoires. Sur ce plan, la société Denjean Ariège Granulats reste à l'écoute des propositions du PNR mais ne peut les retenir que si elles sont acceptées par les élus.

La seconde mesure évoquée par le PNR se situait en dehors de l'emprise du Parc et le conseil municipal de Bédeilhac et Aynat n'était pas favorable à une telle mesure.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La proposition d'aménagement évoquée par le PNR au niveau de la Rouère sur la commune de Saurat n'a fait l'objet d'aucune proposition concrète du PNR ou de cette commune, il était donc difficile pour DAG de se prononcer positivement ou non sur cette thématique sans élément plus précis.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Les opposants avancent des obligations et des contraintes liées à l'inclusion du site de la carrière dans le périmètre du Parc. Toutes sont avérées (et prises en compte par le pétitionnaire dans son dossier) sauf la suivante : "L'installation d'une carrière sur le territoire du PNR doit présenter des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social ou économique". Je n'ai pas trouvé cette formulation dans la charte du Parc. Peut-être cela m'a-t-il échappé. L'avis du PNR le dira certainement si c'était le cas.

Là où Denjean Ariège Granulats estime toutes les contraintes levées et les obligations satisfaites, les opposants avancent les manquements suivants :

L'ouverture de la carrière portera atteinte aux activités de plein air (L'escalade) : cela est redouté mais nullement démontré (voir B3 Fiche 20) ;

L'utilisation de la pierre de Bédeilhac à des fins de réhabilitation du patrimoine bâti (l'une des composantes de la charte) ne suffit pas à justifier l'envergure du projet : ne suffit pas certes, mais y participe.

Le moindre impact environnemental (milieu naturel, faune et flore) n'a pas été recherché (le roc de Calamès est considéré dans le Plan de parc comme un espace naturel à préserver) : J'estime, comme l'Autorité environnementale, que la démonstration du moindre impact sur le milieu naturel, la faune et la flore a été faite (voir A4 Fiche 17 et C1 Fiche 17).

La qualité paysagère, la pérennisation des points de vue remarquables et la lutte contre la création de points noirs paysagers.

Il est avéré que ce projet de carrière porte une empreinte paysagère forte, sur la qualité des paysages et la pérennisation des points de vue (voir C2 – Fiche 16). L'étude d'impact prend bien en compte le point de vue de Montorgueil, identifié dans le plan de Parc comme point panoramique remarquable. Les opposants contestent 4 des réponses apportées par le pétitionnaire aux 35 éléments de la charte du PNR spécifiques au territoire Pays de Tarascon. Sur ces deux plans (Altération profonde du paysage et atteinte à un point de vue remarquable), leur contestation est parfaitement fondée. Encore ne faut-il pas oublier que ce n'est pas une atteinte totalement nouvelle, mais une "très forte aggravation d'une blessure déjà présente".

Dans le cadre des contacts préalables au dépôt du dossier définitif, avec le PNR notamment, le pétitionnaire a proposé une mesure destinée à réduire l'impact paysager de la carrière : la réduction du périmètre exploité. Elle modère sensiblement la superficie de la face nord du roc de Calamès touchée par l'exploitation, préservant l'énorme éperon rocheux qui marque cette face.

Dans l'impossibilité de réduire encore cet impact, des mesures compensatoires ont été proposées qui visent à réhabiliter des milieux naturels proches dégradés. La réhabilitation d'une aire de 6,8 ha de prairies en cours d'enfrichement, située près de la tour de Montorgueil, très visible de la vallée, mise à disposition d'un agriculteur pour le pâturage ovin, est actée.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

L'étude d'une autre proposition du PNR (autre aménagement au lieu-dit La Rouère sur la commune de Saurat), doit pouvoir être reprise ; le pétitionnaire n'y est pas hostile. Il n'est pas hostile, non plus, à donner une suite favorable à la proposition du PNR de fouilles archéologiques aux abords de la tour de Montorgueil, mais l'opposition est venue du conseil municipal.

Enfin la société Denjean Ariège Granulats propose dans son mémoire en réponse, un suivi archéologique annuel du site, ce qui correspond à une demande du Parc.

Les atteintes au milieu naturel, à la faune et à la flore sont bien maîtrisées. Enfin, cette atteinte pourra rapidement être atténuée par les processus de réaménagement prévus dans le projet, qu'il faudrait mentionner à l'arrêté préfectoral autorisant la réouverture de cette carrière.

Si la carrière était remise en activité, il conviendrait de mettre en place un suivi portant sur plusieurs points dont le suivi des mesures compensatoires, l'impact effectif sur les paysages et le respect des engagements en matière de remise en état des parties déjà exploitées. Le PNR devrait être associé à ce suivi.

Tout ceci posé et analysé,

Ce projet ne me semble pas incompatible avec les orientations et les objectifs prioritaires du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

– A6 - Fiche 32 – Conformité aux autres schémas régionaux

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

L'articulation avec les plans, schémas et programme mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement est analysée d'abord en dressant la liste de ce qui concernent le projet, puis en appréciant l'impact du projet :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux = Compte-tenu du périmètre d'extraction et des mesures de prévention retenues, le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie = En fonction des mesures de réduction des impacts prévues, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document
- Charte de parc naturel régional (voir A5 Fiche 18)
- Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques = le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document (Voir A4 Fiche 17)
- Schéma régional de cohérence écologique – SRCE – (voir A4 – Fiche 17)
- Plan national de prévention des déchets = dans la mesure où le volume de déchets produit par le site reste très faible, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets = ne concerne pas ce projet.
- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux = Aucun déchet dangereux n'est produit sur le site.
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux = Le projet ne remet pas en cause les objectifs de ce plan et n'a aucun impact sensible sur la production de déchets à l'échelle du département
- Plan de gestion des risques d'inondation = ne concerne pas ce projet.
- Schéma régional de gestion sylvicole = S'inscrivant en marge des massifs boisés, le projet n'interfère pas avec les recommandations de ce document.
- Plan pluriannuel régional de développement forestier = S'inscrivant en marge des massifs boisés, le projet n'interfère pas avec les recommandations de ce document.
- Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire = Le présent projet de carrière répond indirectement à l'axe 1 « organiser et diffuser » qui aborde la gestion raisonnée des ressources. Bien que la roche calcaire soit une ressource non renouvelable, son utilisation reste aujourd'hui nécessaire et la localisation du site, la puissance du gisement et le rythme d'exploitation prévu s'inscrivent dans le principe d'une gestion raisonnée.

2 – Les observations du public

(Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

4 observations et deux contributions sur ce thème, toutes formulées par des opposants à la réouverture de la carrière.

Les observations portent toutes sur la cohérence avec le SCOT qui vient de franchir l'étape de l'enquête publique. Elles sont reprises dans la contribution de l'association Les gardiens du Calamès. L'association relève que :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT exige en amont de tout nouveau projet d'extraction de roches massives, la réalisation d'une étude pouvant justifier un impact nul sur le maintien écologique de la trame verte et bleue du territoire, et un impact limité et maîtrisé sur le plan paysager, tout particulièrement en secteur touristique : le projet Denjean Ariège Granulats ne peut se targuer d'avoir un impact nul sur le maintien écologique de la TVB et l'impact sur le plan paysager n'allait pas être « limité et maîtrisé », mais tout simplement dévastateur...

Les mesures DENJEAN ne réduisant pas la consommation d'énergie et ne limitant pas non plus les émissions de gaz à effet de serre, l'impact de l'activité sur le climat est donc bien avérée.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 32 "Conformité aux schémas régionaux")

Le projet de SCOT (non encore approuvé à l'heure actuelle) est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation, dans le chapitre "Compatibilité avec les plans et programmes".

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il en va de même pour les autres schémas mentionnés par les contributeurs : SRCE, SRCAE. Il est indiqué que le projet de carrière a tenu compte de leurs orientations (projet de SCOT) et qu'il n'interfère pas avec les objectifs de ces schémas.

25 pages du dossier de demande d'autorisation sont consacrées à cet aspect, il est donc étonnant de voir que certaines personnes puissent affirmer une telle absence (sauf à accepter l'idée que ces derniers n'aient pas lu le dossier dans sa totalité, se contentant d'une vague lecture du résumé non technique).

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Concernant la conformité au schéma régional de cohérence écologique, l'avis de l'Autorité Environnementale a déjà été pris en compte à la fiche A45 – Fiche 17.

L'avis de l'AE ne porte pas sur les autres plans et schémas listés ci-dessus.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

A l'exception du SRCE et de la charte du PNR (voir fiches spécifiques), les autres plans, schémas et programmes ne sont pas explicitement cités dans le SDC 09.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Je n'ai pas conduit de démarche particulière sur ce point.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

La compatibilité avec les 13 autres plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement est établie et n'a pas été contestée.

Seulement 6 personnes ou associations sont intervenues sur ce thème, portant principalement la présomption d'une incompatibilité avec le DOO du SCoT de la vallée de l'Ariège.

Il est aujourd'hui difficile d'apprécier cette compatibilité dans la mesure où le SCoT n'est pas arrêté. Des débats traversent encore ses instances.

Cependant, je ne partage pas l'analyse de la personne qui dit que le dossier néglige les impacts du projet sur les trames verte et bleue qu'a défini le SCoT sur la base des zonages réglementaires préexistants (voir A4 Fiche 17).

Une compatibilité avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement avérée ; une compatibilité avec le SCOT impossible à étudier aujourd'hui

* * *

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès
Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

B1 - Fiche 5 – Impact Positif/Négatif sur l’emploi

1 – Ce que dit le dossier d’enquête

A propos des moyens et méthodes d’exploitation, les besoins en personnel sont décrits page 76. Les besoins directs en personnel de l’entreprise sont de 5 personnes à temps plein :

- ³⁵/₁₇ 1 conducteur de pelle,
- ³⁵/₁₇ 1 conducteur de chargeur,
- ³⁵/₁₇ 1 conducteur de tombereau articulé,
- ³⁵/₁₇ 1 personne au pont-bascule,
- ³⁵/₁₇ 1 chef de carrière.

Les produits finis sont évacués par les chauffeurs de camions des clients et ceux de la société. Les campagnes de remise en état, de plantations... feront appel à un personnel occasionnel. Il est également indiqué, page 259, que les 5 personnes employées seront du département. Le pétitionnaire estime qu’un emploi direct contribue à 3 emplois indirects (transports, forage/minage, maintenance...). Ce maintien d’emplois engendré par la pérennisation du site représente un impact positif direct en faveur de la continuité d’une activité sur la commune de Bédeilhac et Aynat, classée en zone de revitalisation rurale.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

82 observations ou contributions sur ce thème, formulées par des opposants (69 % des observations) et par des personnes souhaitant l’ouverture de la carrière (31 %).

54 observations et 4 contributions sur le thème de l’emploi émanent de personnes opposées au projet.

A la lecture de ces observations on a le sentiment que personne, parmi les opposants, ne croit en la création réelle d’emplois nouveaux : "Cela créera-t-il des emplois ? Même pas !" ou encore "Pas d’emploi pour les habitants de la vallée".

Les opposants basent leurs doutes sur :

Des données réelles ou supposées relatives à d’autres sites du groupe : Pour 350 000 t/an à Mazères, Denjean emploie 3 ouvriers. Pour 100 000 t/an un seul ouvrier suffira.

Des pratiques observées ou supposées du groupe : Il est de notoriété publique que la société Denjean préfère déplacer et faire tourner son personnel sur les sites en fonction des besoins ponctuels liés à l’extraction, sans pour autant créer réellement des emplois localement.

La conjoncture économique : L’heure étant à la diminution du coût du travail, il est fort vraisemblable que les quelques emplois générés par cette activité profitent, en raison de leur très faible rémunération, à très peu d’autochtones et soient en fait occupés par des salariés extérieurs au bassin local.

Le fait que dans sa demande, le carrier ne parle jamais de création d’emploi, mais d’employer 5 personnes du département. Il s’agira en fait d’une réaffectation d’employés du groupe sur le site de Bédeilhac. Ce sont des emplois très qualifiés dont le groupe dispose déjà.

Demande d’autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l’exploitation d’une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il n'y aura pas de création d'emplois de conducteurs de camions, car cela est annoncé clairement page 76 du dossier DAG, "les produits finis sont évacués par les chauffeurs de camions des clients et ceux de la société" ;

Pour mémoire : la création de quelques emplois (0 à 5) est souvent mise en balance avec l'importante destruction d'emplois que l'ouverture de la carrière pourrait générer dans le secteur du tourisme (voir B2 fiche 19).

Au cours des entretiens, j'ai entendu des interrogations sur le maintien éventuel du ou des salariés de l'entreprise Cuminetti travaillant sur le site.

24 observations formulées par des personnes favorables au projet se résument sous la formule lapidaire "Ce projet créera de l'emploi" sans autre détail ou argumentaire.

Enfin, on retiendra les 30 observations dont 28 de collaborateurs du groupe et 2 de cadres ou dirigeants d'entreprises apportant leur soutien au groupe Denjean, au maintien ou à la création d'emploi au sein de ce groupe : "Important pour maintenir nos emplois et pérenniser l'entreprise".

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 5 "Emplois")

Emplois directs :

5 emplois directs sont nécessaires sur la base de l'extraction de 100 000 t/an. Certains contributeurs à l'enquête publique font référence à la situation de la carrière de Mazères sur Salat qui n'emploie « que » 3 personnes pour une production de 400 000 tonnes par an.

Ces personnes n'ont pas pris conscience de la différence entre tonnage autorisé et tonnage extrait. Ces dernières années les tonnages extraits sur cette carrière sont de l'ordre de 50 à 60.000 tonnes par an, soit 40 à 50% de moins que ce qui est demandé pour la carrière de Bédeilhac et ce sur des produits notablement différents (La production de Mazères est basée sur 3 produits différents alors que la carrière de Bédeilhac permettra de proposer une dizaine de références différentes). Il n'est donc pas étonnant que seuls 3 emplois soient actuellement consacrés à l'exploitation de la carrière de Mazères.

Sur le site de Bédeilhac, au minimum 4 personnes devront être présentes en permanence pour assurer le fonctionnement en toute sécurité :

- 1 pellicier chargé de l'extraction et du chargement du dumper,
- 1 chauffeur de dumper manœuvrant les produits du front d'abattage aux installations de traitement,
- 1 responsable du pont-basculant pouvant, en fonction de la charge de travail, s'occuper également du chargement clientèle,
- 1 responsable de site (chargé également du fonctionnement des installations de traitement).

Il est probable que le poste « pont-basculant » et « chargement » sera dédoublé pour permettre une fluidité commerciale.

Actuellement le seul traitement/vente des matériaux (sans extraction) de l'entreprise Cuminetti implique l'emploi de 2 salariés. En fonction de la poursuite ou non des activités de M Cuminetti, les deux personnes feront partie de l'effectif sur le nouveau site ; en effet le savoir-faire, la connaissance du site et de son gisement mais aussi du canevas commercial local sont des atouts indéniables pour la poursuite de l'exploitation.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Emplois indirects :

Les valeurs citées à propos des emplois indirects générés par les activités d'extraction sont tirées de nombreuses publications dont on pourra retenir celle de l'UNICEM Midi-Pyrénées (1999) qui a analysé finement la situation du département voisin de la Haute-Garonne.

Dans cette étude il est clairement indiqué qu'un emploi direct génère au minimum 4 emplois indirects dans le tissu économique local.

Pour la carrière de Bédeilhac, on pourra citer pour exemple :

- 4 chauffeurs de camions routiers,
- 1 poste (équivalent) administratif (ressources humaines, comptabilité, ...),
- ½ poste de commercial,
- ½ poste entretien des installations,
- ½ poste entretien engins roulants,
- 7 ouvriers maçons,
- ½ Foreur, Mineur boutefeu, conducteur de brise-roche
- des parts d'équivalents temps- pleins de vendeurs carburants, restaurant, alimentation, assureur, bureau d'études, bureaux de contrôle, géomètre, loueur de matériels, chaudronnier, électricien, vulcanisateur, consommateurs directs (maçons, centrale à béton, terrassiers, pré fabricants,...) et indirects de matériaux...

Emplois locaux :

En reprenant l'exemple de la carrière de Saverdun, on s'aperçoit que, contrairement à ce qui est affirmé par nombre de personnes, une part importante des emplois générés sur la carrière correspond à des « locaux ». 100% des employés vivent en Ariège et les 2/3 habitent sur le canton.

Les craintes liées à une délocalisation de ces emplois sont donc parfaitement contredites par l'expérience.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à s'exprimer sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Ce point n'est pas abordé.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

J'ai consulté quelques entreprises locales du secteur du bâtiment et travaux publics pour mieux cerner leurs besoins en matériaux. A cette occasion leurs dirigeants m'ont fait part des conséquences de la fermeture de la carrière de Bédeilhac sur leur activité. Il est des besoins qui peuvent être couverts en s'approvisionnant auprès de carrières moyennement éloignées (Lherm, Raissac et Encourtiech) avec une hausse de coûts lorsque le chantier est situé en Haute-Ariège. Il est des matériaux qui ne peuvent être trouvés que hors département (Sorèze, Saint-Gaudens par exemple) avec des coûts d'acheminement prohibitif. Cette situation fragilise les entreprises locales, certaines pouvant être conduites à réduire leurs effectifs salariés.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat délibère favorablement sur la base de l'engagement de la société Denjean Ariège Granulats suivant :

- Dans le cadre du recrutement de nouveaux salariés affectés à la carrière, ou au transport de granulats, nous prioriserons l'embauche des habitants du village ou du canton.

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège délibère défavorablement sur la base de l'argument suivant :

- La société Denjean ne propose pas dans ses documents de véritables créations d'emplois mais bien de faire travailler 5 salariés pouvant venir d'autres sites déjà exploités par cette entreprise. Une question se pose : pourquoi 5 salariés pour extraire 100.000 T alors que la carrière de Mazères-sur-Salat autorisée pour 300.000 T/an n'en emploie que 3 ?

8 - Analyse du commissaire enquêteur

Je considère que les réponses apportées par la société Denjean Ariège Granulats lèvent les doutes quant au nombre d'emplois créés par la réouverture de la carrière : il y aura bien, à minima 4 emplois, très certainement 5. En fonction de la poursuite ou non des activités de M Cuminetti, les deux personnes actuellement employées sur le site feront partie de l'effectif.

J'ai fait une analyse des procédures d'exploitation de cette carrière qui montre qu'il pourrait difficilement en être autrement.

En qualité d'ancien statisticien, j'ai toujours quelques doutes sur les évaluations d'emplois induits. Celle-ci n'est ni plus, ni moins critiquable qu'une autre. Il y a aura bien des emplois induits, de là à les évaluer à 3 pour un il y a une marge. La liste proposée par le pétitionnaire montre que tous ne concernent pas des entreprises locales, mais plusieurs viendront travailler occasionnellement sur le site, ce qui bénéficiera à l'économie locale.

Des personnes mettent en parallèle cette modeste création d'emplois et les pertes importantes, mais **non démontrées**, qui pourraient affecter le secteur du tourisme si cette carrière était remise en activité (voir B2 – Fiche 19). On pourrait également mettre en parallèle des pertes d'emplois probables dans les entreprises locales du BTP mises en difficulté par la disparition définitive de la carrière (voir B4 – fiche 21).

Dans son engagement écrit vis-à-vis de la mairie de Bédeilhac-Aynat, le pétitionnaire indique que lors du recrutement de nouveaux salariés affectés à la carrière ou au transport de granulats, priorité sera donnée aux habitants du village ou du canton.

La présence de 4 ou 5 salariés permanents sur le site de la carrière est clairement établie.

* * *

B2 - Fiche 19 – Impact sur les activités touristiques

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Il est dit dans *l'état initial*, que le bassin de Tarascon est un centre préhistorique et spéléologique renommé. De nombreuses grottes attirent des visiteurs. C'est le cas de la grotte de Bédeilhac qui se trouve à environ 1 km à l'Est du projet et qui reçoit de nombreuses visites chaque année.

Plusieurs structures d'hébergement se sont mises en place autour de l'activité touristique du secteur. On note ainsi localement la présence, en complément des très nombreuses structures d'accueil (locations de chalets sur la commune de Saurat et plusieurs gîtes sur Bédeilhac et les communes voisines) avec, notamment :

- une location saisonnière, « Bas Calamès », dans le bourg de Bédeilhac
- une maison d'hôte au lieu-dit « Les Espinassières », en bordure du Saurat, à environ 265 m au Nord de la carrière actuelle,
- une location saisonnière de Chalets équipée d'un snack à l'entrée du bourg de Saurat, le long de la RD 618, à environ 610 m au Nord-Ouest de la carrière existante,
- Un terrain de camping à l'entrée de Saurat, à environ 480 m du site.

On note également la présence d'une auberge sur la traversée du bourg de Bédeilhac.

D'après l'Agence de Développement Touristique d'Ariège-Pyrénées aucun projet touristique n'est actuellement en projet sur la commune de Bédeilhac-et-Aynat.

Dans la partie *"Effets sur l'environnement"*, l'impact visuel de la carrière depuis différents sites touristiques est évalué. Il est qualifié de faible, variable suivant les saisons, depuis l'entrée de la grotte de Bédeilhac (très faible depuis la grotte elle-même). Il est qualifié de fort depuis la tour de Montorgueil et les sentiers de randonnées en face de la carrière. La carrière sera perceptible de la vallée du Saurat (Saurat, RD618, Col de Port).

L'arrêt de la carrière les week-ends et une réduction d'activité au mois d'août limiteront les effets sur les activités touristiques.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

239 observations ou contributions sur ce thème dont 96 % par des personnes opposées à la réouverture de la carrière. L'impact sur le tourisme fait partie des deux thèmes qui ont recueilli plus de 200 observations.

218 observations ainsi que 14 contributions formulées par des personnes opposées au projet portent sur ce thème. L'idée que l'ouverture de la carrière impacterait gravement le secteur du tourisme est très répandue dans le public. Selon la plupart des personnes, le tourisme local se nourrit de la beauté de cette vallée, de ses paysages, de la préservation de ses sites naturels, du calme et de la tranquillité qui y règnent. La grotte de Bédeilhac et le site d'escalade du Calamès sont des moteurs.

La mobilisation contre le projet de ceux qui vivent du tourisme ou sont porteurs de projets touchant au tourisme est très conséquente. Pour eux, comme pour toutes les personnes qui se sont exprimées sur ce thème, l'activité de la carrière et ses nuisances feront fuir les touristes. Ceux qui sont installés craignent un effondrement de leur activité ; ceux qui ont un projet hésitent et attendent la décision prise quant à la carrière avant de le pousser plus avant.

Ils indiquent que le tourisme vert serait désormais la première activité économique de la vallée. Ils soulignent que le développement de cette activité est fortement soutenu par les

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

autorités locales qui en ont fait un axe de développement majeur et y ont consacré des moyens conséquents. L'ouverture de la carrière ruinerait ces efforts.

Parmi les observations reçues, plusieurs témoignages de projets mis en sommeil dans l'attente de la décision prise quant à la demande d'ouverture de la carrière. J'en ai reproduit quelques-uns sous forme de contributions, mais il y en a d'autres (Trespeuch Maud, Murphy Stephen et Dobosova Bibiana, Zendjirdjian Claude et Geneviève, Projet de Vallée des cabanes, Maroger Nathalie, Savoyen Florence, accueil à la ferme avec camping, gîtes et accueil de groupes scolaires, Diemert Pascale, réouverture d'un gîte...);

Les professionnels du bassin de Tarascon (campings et hôtel/restaurants) rencontrés lors des permanences affirment que les cyclotouristes, les randonneurs et les pratiquants de l'escalade constituent une clientèle importante et qu'ils assisteraient à une baisse de fréquentation si la carrière voyait le jour.

Le chiffre de 113 emplois liés au tourisme (dont j'ignore l'origine) revient souvent dans les observations orales. La menace qui pèserait sur ces 113 emplois est mise en parallèle avec les quelques emplois "peut-être" créés par la carrière.

Le bureau et le conseil d'administration de l'Office de tourisme des montagnes de Tarascon et du Vicdessos se sont exprimés sur ce sujet, à travers une contribution qui m'a été remise (Annexe volume 1 - Procès-verbal de synthèse des observations – Fiche 19). Cet organisme regrette de ne pas avoir été consulté dans la phase aval du projet. Il confirme que le tourisme est devenu, depuis la déprise industrielle, un des axes essentiels du développement de ce territoire. Le bureau, réuni le 9 octobre 2014, a décidé de porter à la connaissance du commissaire enquêteur son inquiétude sur la survie des acteurs touristiques de cette vallée et les conséquences négatives sur l'ensemble de la destination. Il fournit, à l'appui de sa prise de position, un document permettant de prendre conscience des conséquences graves que ce projet fait porter au développement touristique de cette vallée, à contre-courant des énergies dépensées pour structurer, dynamiser et développer ce territoire.

Ce document recense 35 structures d'hébergement (dont 5 à titre principal), 8 activités (visite de grotte, escalade, équitation, randonnée, spéléologie, ...) et 5 entreprises de restauration/bar. Pour chacune d'elles sont mesurés les impacts "Visuel/image", "Sonore", "Poussière", "Flux-Camions" avec une gradation allant de 0+ (aucun impact) à +++ (impact maximum).

Aucune de ces 48 structures/activités n'est épargnée. L'impact est minimal pour 14 d'entre elles. Parmi celles-ci, 3 sont impactées à minima sur un seul des quatre critères étudiés, 2 sur l'ensemble de ces critères. A l'autre extrémité, 20 structures/activités sont très fortement impactées (+++) sur au moins un des quatre critères d'appréciation, 3 l'étant sur l'ensemble des critères.

7 observations ont été formulées par des personnes favorables au projet de réouverture de carrière. Quelques-unes d'entre elles :

Pas d'impact sur le tourisme ou les activités de plein air. Les touristes ne seront pas dérangés,

Je randonne et les carrières ne me gênent pas,

Chez nous dans l'Aveyron, les opposants à l'éolien craignaient la fuite des touristes ; ils sont encore plus nombreux qu'avant,

Gîtes, chambres d'hôtes et commerces ont prospéré malgré la présence de la carrière

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 19 "L'impact sur les activités touristiques")

Les carrières et le tourisme

Plusieurs des aspects mentionnés à ce titre sont traités dans les fiches spécifiques auxquelles il convient de se référer:

- Paysage,
- Bruit,
- Poussières,
- Trafic routier,
- Danger lié aux tirs de mines

Sur la concurrence potentielle d'usage de la vallée entre activités touristiques et activités industrielles, il convient au préalable de mentionner que lors des fermetures d'activités connues ces dernières années dans ce secteur ariégeois, les élus, les commerçants et les habitants ont tous déploré de manière unanime cette désindustrialisation. Il est donc étonnant de se voir opposé aujourd'hui de tels arguments alors que Denjean Ariège Granulats participera à son échelle à cette revitalisation du secteur économique.

Les arguments opposés au projet ressortent toujours du même procédé des affirmations non argumentées qui vont toutes dans le même sens : la carrière provoquerait un conflit d'usage déstabilisant la totalité du secteur touristique local.

Nous attendons toujours que nous soient présentés des arguments chiffrés et vérifiables, ne serait-ce que par comparaison avec d'autres régions touristiques locales. A notre connaissance au contraire aucune étude en ce sens n'a démontré une incompatibilité entre ces diverses activités. On notera à ce sujet que, contrairement à ce qui est affirmé par un des opposants, tant en Haute-Savoie qu'en Savoie ou encore en Isère et dans la Drôme, de nombreuses carrières sont exploitées dans des vallées montagnardes aux activités touristiques bien plus développées que celles existant en Ariège.

Nous pouvons remarquer également que « l'analyse des impacts » du projet sur les structures locales développées par l'Office de Tourisme des Montagnes de Tarascon et Vicdessos est un document uniquement à charge ce qui limite sa portée et dont certaines affirmations sont pour le moins étranges. Ainsi, comment peut-on sous-entendre que :

- Les pratiquant d'escalade sur le roc de Calamès auront des nuisances visuelles et/ou sonores alors que leurs activités se déroulent de l'autre côté de la montagne soit totalement à l'abri,
- Les visiteurs de la grotte de Bédeilhac subiront un fort impact visuel alors que la carrière n'est pas perceptible depuis l'entrée de la grotte,
- Les visiteurs du Parc de la Préhistoire pourraient subir des nuisances sonores alors que la carrière est de l'autre côté du versant à plus de 2 km à vol d'oiseau du site (et que celui-ci est implanté nettement plus près de la RN 20 qui constitue un fond sonore autrement plus prégnant),
- Le restaurant « l'étape du Calamès » pourrait souffrir de l'activité alors que le gérant de cette structure a signé au contraire une lettre de proposition de partenariat avec l'entreprise Denjean Ariège Granulats (annexe 16).

Enfin rappelons que dans un souci de concertation avec les élus et les riverains, Denjean Ariège Granulats s'est engagé :

- A arrêter toute extraction au minimum 3 semaines au mois d'août en pleine saison touristique,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- A limiter les horaires d'ouverture dans un créneau 8-18 h
- A fermer systématiquement le site les samedis, dimanches et jours fériés,

ce qui permet de limiter directement les incidences potentielles sur les activités touristiques et les structures d'hébergement durant les périodes les plus sensibles.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à se prononcer sur ce sujet.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Ce sujet n'est pas traité dans le SDC

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

J'ai sollicité le Président de l'Agence de Développement Touristique Ariège-Pyrénées par courrier le 29 décembre afin de connaître la position de l'organisme qu'il préside sur ce projet et son éventuel impact sur le tourisme (annexe 18). La réponse de l'ODT (annexe 19) peut être résumée de la manière suivante :

"La position prise par l'Office de Tourisme des Montagnes de Tarascon et du Vicdessos, au travers du dossier qui vous a été remis nous paraît traduire objectivement et avec justesse l'impact que pourraient subir les sites et les prestations touristiques identifiées dans le cas de l'ouverture d'une carrière à Bedeilhac-Aynat."

J'ai examiné plusieurs schémas des carrières. Il y est quelques fois fait mention de l'impact des carrières sur le tourisme. Ces deux activités ne sont jamais regardées comme incompatibles. Il est presque toujours dit que tout projet de carrière devra maintenir un environnement de qualité. Il est quelque fois dit que tout projet touristique devra tenir compte de la présence de carrières.

Le dossier et les observations des opposants ne faisant référence à aucune situation concrète, j'ai pris contacts avec plusieurs offices de tourisme couvrant des territoires au sein desquels des carrières sont en exploitation : Office de Tourisme de Sorèze et Office intercommunal "Aux sources du canal du Midi", Office de Tourisme de Tautavel, Office de tourisme de Romans-sur-Isère. A aucun moment les carrières n'ont été signalées comme une entrave au développement du tourisme. Des gîtes, chambres d'hôtes et hôtels restaurants se développent à proximité.

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat délibère favorablement sur la base des engagements de la société Denjean Ariège Granulats suivants :

- Nous n'exploiterons pas la carrière pendant 3 semaines au mois d'août,

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège délibère défavorablement sur la base des arguments suivants :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Comment peut-on encourager et développer une économie alternative et complémentaire basée sur le tourisme et laisser prospérer une activité qui aura des conséquences négatives sur l'emploi dans une zone déjà fragilisée ?
- Nos visiteurs, de plus en plus nombreux, privilégient notre destination pour son authenticité, sa beauté, sa quiétude, son côté naturel et la préservation de l'environnement.
- Toutes les collectivités ont beaucoup investi et continuent de soutenir toutes les initiatives publiques et privées. La communauté de communes de Tarascon et de Vicdessos engage plus de 400.000 € chaque année pour promouvoir les activités touristiques. Tarascon fait preuve d'initiative dans la mise en place d'actions axées sur le tourisme.
- De nombreux investisseurs privés ont fait le pari de notre territoire (2 hôtels 3 étoiles à Tarascon, un camping 4 étoiles et de nombreux gîtes et meublés de qualité).
- Pourquoi entacher ce consensus cohérent et réaliste par la relance de cette activité qui va dégrader l'image et l'attractivité de la vallée de Saurat ?

8 - Analyse du commissaire enquêteur

Les acteurs locaux du tourisme ont fait état devant moi d'une très réelle inquiétude, relayée par l'Office de Tourisme des montagnes du Vicdessos et de Tarascon. Le tourisme est le thème qui a suscité le plus d'observations. La mobilisation des acteurs du tourisme contre ce projet est très forte.

Je retiens cependant l'absence de démonstration d'un impact avéré sur le tourisme. A ce stade, c'est une crainte, au demeurant compréhensible, mais seulement une crainte qui est exprimée.

L'étude produite par L'Office de tourisme des montagnes de Tarascon et du Vicdessos dont la teneur et le sens sont confirmés par l'Agence de développement Touristique d'Ariège-Pyrénées, devra être confrontée à d'autres analyses. Elle souffre d'approximations (impact sonore fort pour les visiteurs du Parc de la Préhistoire ; impact visuel très fort et sonore fort pour les visiteurs de la grotte de Bédeilhac ; impacts sonore et visuel forts et impact du flux routier très fort pour le site d'escalade et bien d'autres) qui devront faire l'objet d'un approfondissement s'il était décidé de l'établissement d'un état des lieux préalable à l'éventuelle remise en activité de la carrière.

Rien à ce jour ne permet de démontrer que l'activité de la carrière nuira à l'activité touristique en général. Il est par contre tout à fait légitime que les propriétaires des structures les plus exposées aux nuisances "modification paysagère" et "bruit" (tous ne sont pas repérés dans le dossier Denjean) nourrissent des inquiétudes.

Des personnes avancent ce qui est une réalité : des gîtes, chambres d'hôtes et commerces ont prospéré dans cette vallée malgré la présence de la carrière. Il est certes établi que le tourisme local se nourrit de la beauté de la vallée, de ses paysages, de la préservation de ses sites naturels, du calme et de la tranquillité qui y règnent. J'ai entendu ou lu des témoignages de belles réussites. Ne perdons pas de vue qu'elles ont été enregistrées alors que la carrière a été exploitée jusqu'en début 2011 et que le site est encore exploité par l'entreprise Cuminetti qui a traité environ 75 000 tonnes de roches sur presque deux ans !

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Je relève également que le seul restaurateur installé au bourg de Bédeilhac a signé une lettre de proposition de partenariat avec l'entreprise Denjean Ariège Granulats.

A l'occasion des contacts que j'ai pris avec plusieurs offices de tourisme couvrant des territoires au sein desquels des carrières sont en exploitation, à aucun moment les carrières n'ont été signalées comme une entrave au développement du tourisme. Des gîtes, chambres d'hôtes et hôtels restaurants se développent à proximité.

Pour réduire encore un éventuel impact, la société a annoncé en cours d'enquête que le début du travail sur la carrière est repoussé de 7h00 à 8h00 et que les campagnes d'utilisation du brise roches se dérouleront de manière préférentielle hors la période estivale.

Difficile de faire d'un impact négatif non-avéré un argument déterminant pour s'opposer à la réouverture de la carrière. Il serait aussi irresponsable d'affirmer, sans plus d'argument, que personne ne sera impacté.

Je regrette le déficit de concertation préalable, dénoncé par ailleurs (voir E1 Fiche 26). Les porteurs du projet (pétitionnaire et élus) auraient dû songer à rencontrer les acteurs de la filière pour une analyse commune de la situation.

Au cas où la carrière ré-ouvrirait, étant donné les craintes qui parcourent la profession, il faudrait, à minima, repérer les structures potentiellement les plus exposées, dresser un état des lieux et mettre en place un suivi. Je propose que l'office de tourisme local prenne l'initiative de cette démarche avec le concours de la société Denjean Ariège Granulats. A défaut, celle-ci pourrait piloter seule une action auprès des quelques structures les plus "exposées" (leurs témoignages figurent dans le procès-verbal de synthèse des observations – annexe 1).

Un impact sur le tourisme largement et fortement pressenti, jamais démontré, peu probable et à surveiller.

* * *

B3 - Fiche 20 – Impact sur les sports de plein air et de montagne

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Il est dit dans l'état initial que la commune de Bédeilhac-et-Aynat a su développer en plus de l'activité culturelle et historique, de nombreuses activités sportives.

La présence du GR « Pic des Trois Seigneurs » aménagé et offrant des points de vue sur la vallée du Saurat et le relief accidenté du secteur permettent la pratique d'activités telles que la randonnée, le VTT et l'escalade.

Le versant sud de Calamès accueille un site d'escalade, à l'opposé de la carrière existante qui est sur le versant Nord.

Il est fait mention de deux chemins de randonnée passant à environ 120 mètres de la carrière et d'autres sentiers inscrits au plan départemental des sentiers de randonnée, plus lointains, sillonnant le secteur d'étude.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Effet sur l'environnement : L'arrêt de la carrière les week-ends et une réduction d'activité au mois d'août limiteront les effets sur les activités de plein air.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

118 observations sur ce thème dont seulement deux formulées par des personnes favorables au projet.

102 observations et 14 contributions portées par des personnes ou associations opposées au projet de réouverture de la carrière.

Toute la communauté des sports de montagne et ses instances représentatives

- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade – Comité régional Midi-Pyrénées
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade – Comité départemental Ariège
- Club Alpin Français – Comité régional Midi-Pyrénées
- Club Alpin Français de Toulouse
- Club Alpin Français – Comité régional Midi-Pyrénées
- Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon
- Bureau des guides Ariège Pyrénées
- Club d'escalade de Tarascon
- Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège
- Club Montagne de Luzenac

se sont mobilisés contre le projet. Les sports de plein air s'estimant impactés sont principalement l'escalade et la spéléologie, le cyclotourisme plus modérément et la randonnée pédestre. Tous sont pratiqués dans cette vallée. Sont évoqués :

Le danger pour la pratique de l'escalade et la détérioration du cadre dans lequel les adeptes exercent leur passion.

- Du fait des déflagrations des explosions à la dynamite, la roche risque de devenir friable et instable et générer des accidents ; il n'est déjà pas rare que quelques pierres dégringolent, des blocs pourraient être déstabilisés par les travaux de la carrière ;
- Dans sa contribution, monsieur Thomas, guide de haute montagne, décrit l'activité du site, estimée entre 10 à 15 000 journées grimpeurs/an et conteste l'analyse du cabinet ECTARE qui dit que l'extraction (même lors des tirs de mines) ne générera aucune vibration susceptible de gêner la pratique de l'escalade, ni de mettre en péril la stabilité du rocher. Monsieur Thomas s'attache à démonter cet argumentaire en calculant la très faible distance entre le point culminant de l'exploitation et la falaise d'escalade (264 mètres), puis en décrivant la structure de cette falaise fortement marquée par l'érosion, parsemée de roches fissurées et instables. Les nombreux tirs de mines fragiliseront cette falaise mettant en question la sécurité des usagers du site surexposés au risque de chute de pierres.
- Les falaises du Calamès sont un site d'escalade majeur. Récemment une étude nationale a montré que le site du Calamès est classé dans le top 5 des 100 sites les plus pratiqués en France. Les nuisances occasionnées entraîneraient une perte de qualité et une désaffection pour ce site.
- Espagnols et britanniques fréquentent ce site souvent en raison de la présence dans cette vallée du tour-opérateur Marmot. Les Britanniques apprécient tellement ce site d'escalade qu'ils ont réalisé un topo-guide qui fait référence.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les nuisances sur la pratique de la randonnée avec deux familles d'observations :

- L'ensemble des sentiers de randonnée de la soulane sera visuellement impacté par l'exploitation de la carrière.
- Le sentier Tour des 3 seigneurs qui contourne le Calamès sera exposé aux chutes de pierres.

Des risques pour les cyclotouristes :

- La route du col de port est un itinéraire emblématique pour les cyclotouristes. L'augmentation du nombre de poids lourds circulant sur cette route les mettra en danger.

Ils évoquent aussi ce qu'apporte leur présence à l'économie locale et donc l'impact économique négatif de la disparition de ce lieu d'exercice de leur sport. Un exemple :

Habitants de la région toulousaine, lors de chacun de nos déplacements sur le site, nous fréquentons les bars et restaurant et même la grande surface de Tarascon où il est plus agréable de faire les courses qu'à Toulouse ;

Plusieurs témoignages de professionnels et de familles de professionnels de la montagne qui craignent pour leur activité :

De nombreuses sorties en WE et en semaine y sont organisées, ainsi que plusieurs stages annuels (y compris avec des participants étrangers) et ce à toute période de l'année, pour l'escalade et la randonnée.

Pour ex, 3 stages par an avec 14 jours* 30 participants font soit 420 nuitées et .

Ces séjours sont ainsi l'occasion de faire travailler les hébergements touristiques du secteur (gîtes de groupes à Auzat, Les Cabannes) et les commerces inhérents (supermarchés sur Tarascon par exemple).

La qualité et la diversité de ce site, avec des secteurs d'initiation, des grandes voies, la possibilité pour nos adhérents de s'entraîner à la pratique de progression en terrain d'aventure, ainsi que sa tranquillité le rendent incontournable pour nous permettre d'organiser des stages et sorties en Haute Ariège.

2 observations formulées par des personnes favorables à la réouverture de la carrière, résumées sous cette phrase : Je randonne et les carrières ne me gênent pas,

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 20. "L'impact sur les sports de plein air"

La carrière et la pratique de l'escalade

Sans revenir sur l'ensemble des arguments développés dans les fiches précédentes, nous rappellerons que le site d'escalade du Calamès est positionné sur le versant opposé au projet d'extension, et que de ce fait il n'y a aucune visibilité entre les deux activités.

De la même manière, le bruit de l'activité réfléchi par le Calamès n'affectera en aucune manière le site d'escalade puisqu'un véritable « mur anti-bruit » de plus de 300 m de large et de plus de 200 m de haut (entre le front le plus haut et le sommet du pic) est positionné entre les deux sites.

Au sujet des vibrations liées au tir, on fera remarquer que la carrière actuelle a été implantée bien avant l'ouverture des voies d'escalade, et qu'à l'époque les clubs d'escalade n'avaient certainement pas considéré ce voisinage comme potentiellement dangereux puisqu'ils y ont

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

attiré de nombreux pratiquants en toute connaissance de cause. De plus aucun des acteurs mobilisés pendant l'enquête publique ne mentionne un quelconque incident, alors que dans le même temps les riverains de la carrière ont signalé plusieurs incidents de tir dus à des erreurs techniques.

Pour répondre à certaines inquiétudes liées à la présence de ce site d'escalade, on rappellera que les voies d'escalade sont séparées des fronts de la carrière par plus de 300 m de roche massive, ce qui constitue un « tampon » très largement suffisant pour éviter tout risque de déstabilisation. A ce jour, le BARPI n'a recensé aucun incident de tir provoquant de déstabilisation d'un versant opposé à la carrière sur les sites répertoriés, les incidents les plus courants en la matière étant des projections limitées en cas de tir manqué.

Denjean Ariège Granulats faisant appel à une entreprise spécialisée pour les tirs de mine, les risques en seront d'autant diminués par rapport à la situation antérieure.

La carrière et le cyclotourisme

Nous rappellerons les arguments développés dans la fiche technique relative au trafic : contrairement à ce qu'affirment bon nombre d'opposants l'extension de la carrière ne créera pas ex nihilo un trafic de plusieurs dizaines de camions par jour, mais viendra uniquement (et ce dans l'optique où le seuil maximal d'exploitation serait atteint) augmenter potentiellement ce trafic de 25% au maximum.

Si le risque lié au trafic de camions existe réellement, il ne sera pas très différent de la situation actuelle, voire même limité grâce aux consignes de prudence données aux chauffeurs (vitesse maximale limitée à 30 km/h dans les bourgs).

En terme de perception paysagère, les cyclotouristes ne verront pas plus la carrière au droit de cette dernière qu'ils ne la perçoivent aujourd'hui, en raison de l'éloignement des fronts et de la persistance d'une bande non exploitée entre la route et la carrière.

La carrière et la randonnée

Là encore, l'exploitation de la carrière depuis son origine n'a semble-t-il pas limité les possibilités de développement de ce loisir.

Le sentier du Tour des 3 Seigneurs ne passe pas à l'aplomb du site et n'est donc pas soumis à d'éventuelles chutes de pierres provenant de la carrière.

Un des arguments opposés par un des pétitionnaires, à savoir que le sentier du Tour de la Barguillière sera particulièrement impacté par l'activité en raison de son passage en belvédère sur l'autre versant de la vallée, est assez inopérant quand on le compare avec la situation comparable du GR 10 dans la vallée voisine. Un des passages les plus fréquentés de ce dernier à savoir la montée du Saint-Barthélémy offre une position dominante autrement plus proche (2,2 km contre 3,6 km) sur la plus grande carrière ariégeoise (Trimouns) sans que la fréquentation baisse d'année en année.

Le pétitionnaire produit deux cartes à l'appui de ce point (voir mémoire en réponse – annexe 2 au rapport)

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Ce point n'est pas traité.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Pas concerné.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Je me suis déplacé sur le site le samedi 13 décembre 2014, accompagné d'adeptes de l'escalade opposés au projet. Ils m'ont montré ce site remarquable, fréquenté (en plein mois de décembre, un samedi matin, il y avait déjà beaucoup de pratiquants). Ils m'ont montré ce qui est à l'origine de leurs craintes : des écailles et des zones très fissurées (érosion) avec des rochers instables. Leur crainte est que les vibrations liées aux tirs de mines n'ébranlent ces masses instables et provoquent des accidents. J'ai aussi constaté qu'il n'y avait aucune vue sur la carrière depuis l'arête sommitale.

J'ai parcouru à deux reprises le sentier de randonnée conduisant depuis le parking de Bédeilhac jusqu'à la tour de Montorgueil en passant par Aynat, une fois avec un groupe de marcheurs, une fois avec des amis. Plusieurs d'entre eux ont relevé les nombreuses affiches hostiles au projet bordant la route et placardées sur les maisons. Au cours de la randonnée, malgré plusieurs arrêts pour souffler et observer le paysage, aucun n'a fait mention de la présence de la carrière. Il est vrai que nous étions en week-end et qu'il n'y avait aucune activité sur la carrière.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

L'enquête publique a montré l'importance du site d'escalade du Calamès que personnellement, et comme bien d'autres, je ne connaissais pas. J'ai relevé le nombre important de véhicules présents sur le parking à chacun de mes déplacements à Bédeilhac et le nombre de pratiquants observés sur le site lors de deux visites.

Cette importance est avérée, n'est contestée par personne et montre combien l'Ariège dispose d'atouts naturels et de gens capables de les valoriser au profit du développement local.

L'enquête a aussi révélé l'inquiétude qu'a fait naître le projet de réouverture de la carrière dans le milieu des sports de montagne qui s'est fortement mobilisé contre ce projet.

Dans sa réponse la société Denjean Ariège Granulats indique que les tirs de mines n'ont causé aucun incident par le passé et que les techniques modernes réduisent encore les risques éventuels. J'en prends acte. Toutefois une mesure de ces vibrations s'imposerait si la carrière ouvrait. La société dit aussi qu'il n'y a pas de Co visibilité entre le site d'escalade et la carrière. C'est vrai, mais c'est aussi oublier que le parking mis à disposition des pratiquants de l'escalade est situé à proximité immédiate de la carrière !

L'étude présentée par monsieur Thomas établit la distance réduite séparant la partie la plus haute du front de carrière (atteinte au cours de la deuxième phase d'exploitation) et la falaise. Elle indique la présence d'écailles et de rochers instables sur celle-ci. Mais elle ne démontre pas que cette falaise sera atteinte par les vibrations liées aux tirs de mines. Un dispositif d'enregistrement mis en place lors de ces tirs permettrait de mesurer l'effet exact (voir C7 Fiche 1).

Rien ne permet d'affirmer sérieusement que la carrière aura un impact sur l'activité de randonnée pédestre. Le chemin qui traversait la carrière n'est pas un chemin de randonnée mais un chemin desservant des parcelles privées. Il sera rétabli hors l'enceinte de la carrière. La partie du chemin de randonnée conduisant du bourg de Bédeilhac au col d'Ijoux est plus exposée au risque de chutes naturelles de rochers qu'aux chutes que pourraient provoquer les vibrations liées aux tirs de mines qui pourront être contrôlées.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Comme beaucoup de routes de moyenne et haute montagne de l'Ariège, la RD 618 est fréquentée par de nombreux cyclotouristes. Je juge très réduit l'impact paysager de la carrière sur leur activité. L'augmentation du trafic de poids lourds entre Bédeilhac et le rond-point de Tarascon, à mon avis minimisée par le pétitionnaire, peut perturber leur activité. Ce point sera traité au C3 Fiche 3.

Les pratiquants de sports de plein air devront être informés, comme toute la population de la vallée des dates de déclenchement des tirs de mines.

Un impact sur l'activité d'escalade non avéré à surveiller ; un danger modérément accru pour les cyclotouristes, négligeable pour les randonneurs.

* * *

B4 - Fiche 21 – Impact sur les autres activités

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Il est fait mention dans *l'état initial* de l'activité agricole. La commune de Bédeilhac et Aynat comptait 7 exploitations agricoles en 1988 contre 5 en 2000 et 3 en 2010. En revanche la Surface Agricole Utilisée (majoritairement des surfaces toujours en herbe) est passée de 21 ha en 1988 à 169 ha en 2000 et à 73 ha en 2010. L'activité agricole sur la commune de Bédeilhac et Aynat et dans le secteur du projet est orientée vers l'élevage.

Il est dit dans la partie "*Effets sur l'environnement*" que :

L'impact économique du projet n'est pas négatif. Aucune zone agricole n'est impactée.

L'exploitation permettra de continuer à alimenter en continu les clients et chantiers nécessitant l'utilisation de granulats.

L'exploitation de carrières participe au maintien d'un tissu industriel contribuant à la vie économique du département et à l'économie des zones rurales.

Comme toute activité économique, la société Denjean Ariège Granulats, en exploitant les terrains visés, participera aux ressources des collectivités locales, notamment par le biais des taxes locales.

Enfin, la commune touchera chaque année un loyer correspondant au contrat de forage des terrains utilisés par l'entreprise.

L'impact direct de la carrière sur les activités agricoles du secteur est extrêmement faible durant la période d'exploitation (impact temporaire). Après exploitation, l'impact permanent sera nul. Indirectement au travers de la réouverture de 6,8 ha de pâturage, le projet aura un impact positif sur cette thématique.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

126 observations ou contributions sur ce thème dont 17 % émanant de personnes favorables à l'ouverture de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

93 observations et 12 contributions apportées par des personnes opposées au projet de carrière.

Elles sont principalement le fait de couples et familles, plutôt jeunes, installés récemment dans la vallée, quelque fois salariés, le plus souvent créateurs d'une structure touristique, artisanale ou agricole. Ils estiment leur installation réussie et affirment qu'ils ont contribué au renouveau de cette vallée (le renouveau de la vie sociale, les animations créées et l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés à Saurat sont plusieurs fois mentionnés). Ils jugent que les nuisances apportées par la nouvelle carrière mettront à bas leur projet professionnel.

Parmi les observations reçues, nombreuses sont celles qui dénoncent l'incompatibilité entre ce projet d'ouverture de carrière et le choix de modèle de développement adopté par les autorités pour cette vallée. Trois exemples d'observations :

La disparition de l'industrie métallurgique sur Tarascon, même si elle a eu un impact dévastateur sur l'économie locale, a permis à nos territoires de retrouver un environnement préservé et de développer un nouveau mode de développement axé sur des activités qui préservent cet atout ;

Grâce à l'amélioration du réseau routier (RN20), du réseau ferré et grâce à l'arrivée du haut débit, des gens ont fait le choix d'habiter dans cette vallée préservée tout en travaillant à Foix, Pamiers ou Toulouse. D'autres y ont développé leur activité par télétravail, d'autre une activité que seule la nature préservée de cette vallée autorise. L'ouverture de cette carrière tuerait cette dynamique.

Nous avons fait, les autorités locales ont fait, le choix d'un modèle de développement qui exclue les activités génératrices de nuisances.

De nombreux témoignages d'agriculteurs (2), artisans (2) et autres chefs d'entreprise (4) redoutant cette ouverture et des témoignages de projets mis en sommeil dans l'attente de la décision prise quant à la demande d'ouverture de la carrière. Et d'autres exemples :

Une famille, lui moniteur de sports de montagne, elle à la tête d'un commerce de location de matériel d'escalade, canyoning, travaux périlleux, également pisciculteurs ; Craignent pour leur activité,

Un artisan maçon, utilisateur de pierre de Bédeilhac, qui craint de ne plus avoir de travail parce que les gens fuiront la vallée

Installé depuis 15 ans, ex salarié, à la tête d'une entreprise de vente en ligne prospère ; craint une destruction de son cadre de vie ;

Agriculteur, porteur d'un projet d'agriculture biologique, membre du syndicat des SIMPLES ; craint pour les conditions d'exercice de son activité,

Un représentant local d'une entreprise anglaise de séjours cyclistes ; craint une destruction de son cadre de vie. Partira,

Le porteur d'un projet connu (plusieurs observations sur ce sujet) de création de résidence pour seniors – 15 appartements, 1 emploi fixe, des emplois de service - projet suspendu,

Un thérapeute libéral à clientèle internationale ; craint pour les conditions d'exercice de son activité,

Et d'autres encore ; Bergerie/Fromagerie, maraîchage, accueil à la ferme, réouverture d'un hôtel, ...

21 observations formulées par des personnes favorables au projet, Souvent (16 fois) sous la forme d'une formule répétée plusieurs fois :

Ce projet participera à la revitalisation de la vallée

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Mais aussi :

Vital pour des entreprises et pour maintenir la concurrence :
Il est heureux que des entreprises investissent dans des endroits aussi reculés
Enfin une activité dans cette vallée colonisée par les RSA et les retraités

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 21 "L'impact sur les autres activités dont l'agriculture")

Les activités agricoles

En premier lieu il convient de rappeler que les terrains qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation ne constituent pas des terres agricoles (et ce depuis de très nombreuses années même pour l'agropastoralisme).

Le principal impact potentiel d'une carrière sur l'agriculture est constitué par les dégagements de poussière, or nous avons démontré sur la fiche spécifique que Denjean Ariège Granulats mettra en place un nombre important de mesures préventives destinées à limiter cette incidence. Notre société a par ailleurs fait la preuve de son savoir-faire en la matière comme le prouvent les analyses de retombées de poussières effectuées sur la carrière de Mazères-sur-Salat.

De plus une des principales mesures de compensation retenue dès l'amont du projet (et proposée par le PNR) est constituée par la réouverture d'un vaste espace prairial en voie d'enfrichement. Cette mesure va impacter directement et favorablement l'agriculture locale tout en favorisant une amélioration de la biodiversité sur cet espace.

Les activités artisanales

Il est assez surprenant de constater qu'un des pétitionnaires qui développe une activité de réfection de maisons (et notamment de mise en place de murs en pierres sèches) s'oppose à notre projet alors que ce dernier au contraire lui fournira un matériau local immédiatement disponible et surtout adapté à ses activités.

Les activités d'accueil et de loisirs

L'ensemble des éléments de réponse que nous pouvons fournir est développé dans la fiche 19

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Dans la mesure où ce qu'exprime une majorité d'intervenants, est plus une atteinte à l'environnement dans lequel ils ont choisi d'exercer leur activité, que l'impact sur l'activité elle-même, on pourra se référer à l'avis de l'Autorité environnementale touchant à la partie Cadre de vie de l'étude d'impact. Il figure dans les fiches spécifiques Paysage (C2 Fiche 16), bruit (C4 Fiche 7), trafic routier (C3 Fiche 13).

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Ne concerne pas cette fiche

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Deux déplacements sur le terrain sur lequel est projetée la création d'une résidence seniors dont un avec le directeur général de la société Denjean Ariège Granulat. Le but était d'apprécier l'impact de la carrière sur ce projet. L'impact paysager sera fort.

J'ai consulté des entreprises locales du secteur du bâtiment et travaux publics pour mieux cerner les conséquences de la fermeture de la carrière depuis 2011 et ce qu'elles seraient si cette fermeture devenait définitive. Les sources d'approvisionnement, comme le volume des marchés proposés, l'éloignement des chantiers ou le poids des charges sont des éléments déterminants de la santé de leur entreprise. De ce point de vue, la disparition d'une source d'approvisionnement proche, d'un matériau de bonne qualité, contribue à fragiliser les entreprises locales, contraintes parfois à aller s'approvisionner bien loin à des coûts prohibitifs. La proximité donne également plus de souplesse dans le processus d'exploitation.

J'ai également effectué des recherches pour évaluer le poids du secteur du BTP dans la zone d'influence de la carrière (Source INSEE- CLAP). Au 31 décembre 2012, on dénombre 673 entreprises du BPT employant 818 salariés dans l'arrondissement de Foix, 170 entreprises et 274 salariés dans les trois cantons d'Ax-Les-Thermes, Tarascon-sur-Ariège et Vicdessos.

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Gourbit délibère favorablement en précisant :

- L'aspect économique est un élément majeur en faveur de l'exploitation. Bon nombre de petites entreprises seraient pénalisées si leur approvisionnement devait être éloigné.

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège délibère défavorablement sur la base des arguments suivants :

- Les élus de ce canton se battent pour la création d'emplois et une relance du développement économique capable de faire cohabiter de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et du tourisme

8 - Analyse du commissaire enquêteur

(NB : les secteurs du tourisme et des sports de plein air sont traités sur des fiches spécifiques)

Ce qui s'exprime le plus souvent, c'est un refus de voir détruit un cadre dans lequel beaucoup ont choisi de développer leur activité, certains affichant leur volonté de quitter la vallée si la carrière ouvrait, estimant que cette ouverture provoquerait une atteinte majeure à ce cadre jusque-là préservé.

Je relève tout de suite que ces activités nouvelles, qui ont effectivement contribué au renouveau de la vallée, se sont développées alors que la carrière était en activité et alors que l'exploitation de pierres et de granulats se poursuit sur le site. Cela n'a nullement empêché ces réussites, cela n'empêche nullement que de nouvelles populations viennent s'installer dans la vallée. Seule une multiplication importante des nuisances pourrait venir enrayer ce processus. Elle n'est nullement avérée !

Le cas particulier du porteur de projet de création de résidence seniors aurait mérité un traitement particulier dans le cadre de la concertation préalable, l'impact visuel (de manière

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

certaine) et sonore (de manière moins avérée) étant bien perceptible de l'endroit où il envisageait d'implanter cette structure.

D'autres personnes ont indiqué un impact probable sur leur activité professionnelle que j'estime non fondé (Commerce de location de matériel d'escalade, canyoning, travaux périlleux/Pisciculteurs ; artisan maçon, utilisateur de pierre ; entreprise de vente en ligne ; agriculteur, porteur d'un projet d'agriculture biologique, membre du syndicat des SIMPLEs ; représentant local d'une entreprise anglaise de séjours cyclistes ; thérapeute libéral ; réactivation d'une bergerie/fromagerie ; maraîchage/accueil à la ferme. Il en est de même du projet de réouverture d'un hôtel dans le centre du bourg de Saurat ; il ne sera en rien touché par les nuisances prêtées à la carrière.

Il convient également de prendre en compte l'impact que pourrait avoir sur les activités locales la fermeture définitive de la carrière. Les matériaux issus de cette carrière sont une source d'approvisionnement importante et appréciée par de nombreuses entreprises du BTP de ce secteur de l'Ariège et pour celles qui interviennent dans ce même secteur. La fermeture de la carrière leur crée déjà des difficultés qui s'aggravaient si la situation se prolongeait (A1 Fiche 1) avec des conséquences non négligeables sur leur activité et sur l'emploi. Le secteur du BTP représente 170 entreprises et occupe 274 salariés sur les trois cantons d'Ax-les-Thermes, Tarascon-sur-Ariège et Vicdessos.

Dans sa réponse, le pétitionnaire omet de répondre aux éleveurs qui font pacager leurs animaux à proximité immédiate de la carrière. Leur crainte est la même que celle des pratiquants de l'escalade : que des tirs de mines fasse tomber des rochers sur leur troupeau. Il est plus qu'improbable que cela arrive ; si cela était le cas, la responsabilité de l'exploitant pourrait être recherchée.

Les personnes qui se sont exprimées redoutent, en majorité, d'exercer leur activité professionnelle dans un cadre dégradé. La présence de cette carrière profite au secteur du BTP. Les impacts négatifs sur les autres secteurs ne sont pas prouvés. Le projet porté par monsieur Maury constitue un cas particulier.

* * * *

B5 - Fiche 31 – Où est l'intérêt public ?

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Il est dit dans la partie "Raisons des choix", que les granulats sont la troisième matière première consommée après l'air et l'eau.

Ils constituent une matière première indispensable. En France, on produit et on utilise annuellement 400 millions de tonnes de granulats pour l'ensemble de la construction. Chaque citoyen consomme 7 tonnes de granulats par an soit prêt de 20 kg/jour/personne.

Sont fournis les ordres de grandeurs suivants en tonnes de granulats :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- 1 m³ de béton = 2 tonnes,
- 1 logement = 100 à 300 tonnes,
- 1 hôpital /1 lycée = 20 000 à 40 000 tonnes,
- 1 km de voie ferrée = 10 000 tonnes,
- 1 km d'autoroute = 30 000 tonnes.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

49 observations sur ce point toutes formulées par des personnes opposées au projet.

Une partie des observations contient une mise en parallèle du coût de ce projet pour l'ensemble de la vallée (nuisances pour la population, baisse d'activité pour des entreprises,) et des bénéfices qu'elle pourra en tirer. Pour tous ceux qui ont apporté une observation, les coûts l'emportent très largement sur les bénéfices parfois estimés nuls.

Bien d'autres observations avancent que la pertinence de ce projet n'est examinée que sous l'angle de l'intérêt particulier de la société Denjean Ariège Granulats que ce soit dans le dossier ou dans les débats en conseil municipal.

Les intérêts financiers privés et l'intérêt général sont mis en opposition, le premier l'emportant.

Des exemples :

- Les intérêts privés – sous-tendus par des relations personnelles, professionnelles et artisanes – l'emportent sur l'intérêt général et le bien commun des populations de cette vallée ;
- Où est l'intérêt public majeur ? La réouverture de cette carrière profitera à un seul individu au détriment des habitants de cette vallée ;
- En dehors de l'enrichissement de monsieur Denjean et de sa société, il n'y aura aucune retombée économique locale ;
- Seuls les intérêts financiers privés motivent ce projet ;

Quelques observations classées ici auraient pu être répertoriées dans la fiche A1 – Fiche 1 "Utilité/inutilité de cette carrière" ; Je les ai isolées ici, car elles traitent de l'utilité publique en termes très généraux du type " Où est l'intérêt public majeur ?".

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 31 "Où est l'intérêt public majeur ? Les intérêts particuliers l'emportent sur l'intérêt général")

On rappelle que le granulats est en lui-même une ressource d'intérêt général, et que la moyenne nationale de consommation en France est de 7t/an/habitant, ce qui implique de créer ou de maintenir de nombreux sites d'exploitation au plus proche des besoins de manière :

- à satisfaire les besoins en volume,
- à le faire à des coûts supportables par les collectivités (qui représentent à elles seules 85% des consommations totales en granulats sur le territoire national).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

4 – L’avis de l’Autorité environnementale

Ne se prononce pas sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Dans la partie Les grands enjeux, le SDC 09 énonce la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières adoptée conjointement par les Ministères en charge de l'environnement et l'industrie en mars 2012 : Avec 7 t/hab/an en moyenne, les granulats constituent la matière première la plus utilisée après l'eau en France.

La mise en place d'une stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières a pour objectif d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans le respect des trois grands piliers du développement durable : environnemental, social et économique.

Concernant les granulats terrestres, cette stratégie se décline selon les axes suivants :

" - Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle : Renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité ;

- Inscrire les activités extractives dans le développement durable : concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à l'extraction de matériaux et à la chaîne logistique associée en concertation avec l'ensemble des autres acteurs des territoires, [...] ;

- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés : faire évoluer la part de matériaux recyclés actuellement évaluée à environ 6 % à au moins 10% de la production nationale dans les 10-15 prochaines années [...] "

Par ailleurs, l'orientation n° 2, PROMOUVOIR UNE UTILISATION ECONOMIQUE ET ADAPTEE DES MATERIAUX fixe que :

L'utilisation économe et rationnelle des matériaux constitue un axe majeur de la stratégie nationale. Des marges de progrès sont identifiées sur le département de l'Ariège. Elles seront encouragées via les orientations suivantes :

Il est préconisé, sauf mise en évidence d'un besoin majeur non identifié à ce stade :

De stabiliser l'extraction de granulats alluvionnaires autorisée à son niveau actuel.

D'appuyer les demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières en massif dès lors qu'elles visent à couvrir les besoins locaux de proximité, voire à se substituer à des prélèvements alluvionnaires.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Pas de démarche particulière sur ce thème ;

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Ce thème ne fait pas partie des points abordés, à priori, dans l'étude d'impact et dans la demande formulée. Il émerge d'une cinquantaine d'observations portées par le public.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

J'écarte la confrontation intérêts privés/intérêt public qui, selon moi, n'a pas à être pris en compte ici.

Je retiens avec plus d'attention les observations qui visent à établir un bilan entre le coût supporté par la population et/ou la collectivité et les bénéfices qu'elles en tirent. Les coûts l'emporteraient largement sur les bénéfices souvent estimés nuls au dire des opposants

Les coûts évoqués sont les nuisances et la baisse d'activité pour les entreprises. Même si elles peuvent être minimisées, il demeurera des nuisances, essentiellement supportées par les riverains (bruit, poussières, trafic routier, ...). L'impact sur les activités de sports de plein air, très redouté, n'est à mon avis et à celui du demandeur pas confirmé (B3 Fiche 20). L'impact sur les activités touristiques, encore plus redouté, a été avancé. Il ne sera peut-être pas négligeable pour les structures les plus proches ; il est d'une manière globale largement exagéré (B2 Fiche 19).

Un autre coût, celui-ci supporté par la collectivité, est avancé : l'entretien du réseau routier dégradé par la circulation des camions. La règle est que lorsque une voie connaît un trafic supérieur aux charges initialement prévues, le générateur du trafic supplémentaire est tenu de participer aux travaux de réfection. Concernant l'entretien du RD 618, l'entreprise Denjean Ariège Granulats a écrit qu'elle se pliera à cette règle. Il n'y aura donc pas d'impact négatif pour la collectivité sur ce plan.

Mais un bilan dressé de cette façon néglige un point essentiel. La production de pierres et de granulats est une nécessité publique. Les besoins en matériaux de construction pour le logement et les infrastructures représentent une consommation de 6 tonnes de granulats/an par habitant en France. Qu'il s'agisse d'une autoroute ou d'une route desservant un hameau isolé d'une vallée ariégeoise, les voies de circulation sont constituées de 80 à 90 % de granulats. Granulats et pierres sont indispensables pour la construction des routes, des trottoirs et places publiques, des voies ferrées, des zones industrielles, des plates-formes commerciales... Ils servent aussi à construire les maisons d'habitation, les immeubles de bureau, les ateliers et les usines, les écoles, les hôpitaux...

Par les ressources qu'elle apportera à la commune de Bédeilhac-Aynat, l'activité de la carrière servira bien l'intérêt général.

J'observe que dans sa lettre d'engagement vis-à-vis de la commune, la société Denjean Ariège Granulats a indiqué mettre gracieusement à disposition de la population de la commune des matériaux issus de la carrière.

La réouverture de cette carrière est tout à fait conforme à l'orientation n°2 du schéma départemental des carrières qui préconise d'appuyer les demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières en massif dès lors qu'elles visent à couvrir les besoins locaux de proximité, voire à se substituer à des prélèvements alluvionnaires.

Il n'y a pas matière à affirmer que ce projet n'est destiné qu'à servir un ou des intérêt(s) privé(s) au détriment de l'intérêt général que la production de pierres et de granulats sert bien

* * *

B6 - Fiche 25 – Ce projet en masque un autre !

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Le groupe CEMEX est cité une fois dans le dossier, dans la partie "Présentation du demandeur". Il est écrit que :

Le Groupe Denjean Ariège Granulats est une filiale du groupe Denjean qui comprend :

- une société de transports et de travaux publics S.A.T.T.P. (Société Ariégeoise de Transports et de Travaux Publics, à l'origine du groupe),
- DENJEAN LOGISTIQUE, créée en 2001,
- DENJEAN GRANULATS et DENJEAN ARIÈGE GRANULATS,
- DENJEAN CEMEX BÉTONS en participation avec le groupe CEMEX,
- Enrobés Sud Environnement en participation avec le site OMNI Travaux.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

22 observations et 3 contributions déposées par des personnes opposées à la réouverture de la carrière dont les associations ASINAT et Le Chabot.

Il est dit, sous des formes diverses, que Denjean Ariège Granulats est maintenant associée à CEMEX en ce sens que Denjean Ariège Granulats comme Denjean CEMEX Bétons font partie du groupe Denjean et que monsieur Larue, directeur général du groupe est aussi directeur général de Denjean CEMEX Bétons.

Le carrier a déjà prévu d'exploiter au-delà des 100 000 tonnes, c'est pour fournir, très certainement, la multinationale CEMEX pour sa production de ciment et béton ;

Il est prêté à CEMEX une stratégie visant à obtenir l'accès à des sites d'exploitation de matières premières au travers d'entreprises locales puis de racheter ces entreprises une fois le droit obtenu. Monsieur Denjean étant âgé, on peut penser qu'il pourrait revendre bientôt son entreprise après en avoir augmenté sa valeur de manière significative.

Les 3 contributions présentées reprennent le même raisonnement en regard de la stratégie supposée de Denjean Ariège Granulats et de CEMEX.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 25 "Ce projet en masque un autre")

Comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation en page 57, la société DENJEAN Bétons s'est associée localement avec CEMEX Bétons Sud-Ouest pour développer l'activité de béton prêt à l'emploi,

Cette association concerne exclusivement les activités béton et ce sur un périmètre restreint (Haute-Garonne, Ariège, Gers), à l'exclusion de toutes les autres activités de ces groupes pour lesquelles ils se retrouvent en concurrence directe (et particulièrement pour l'extraction, la transformation et la valorisation de granulats).

La demande est donc bien portée uniquement par DENJEAN Ariège Granulats qui exploitera ce site pour ses besoins propres (dans le cadre des besoins exprimés dans le dossier de demande d'autorisation) et non pour quelque autre bénéficiaire direct ou indirect que ce soit.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

4 – L’avis de l’Autorité environnementale

Pas concernée par ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Ce point ne touche pas au SDC.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Pas de démarche particulière sur ce point.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

La société n’a jamais caché les liens avec CEMEX. La stratégie cachée supposée par les opposants ayant formulé ces observations, ne repose sur aucun élément concret et vérifiable.

Beaucoup de "supposés" sur ce thème. Le commissaire enquêteur s’en tiendra aux faits et aux réponses du pétitionnaire

* * *

C2 - Fiche 16 – Les nuisances créées par la carrière – L’impact paysager

1 – Ce que dit le dossier d’enquête

Après avoir rappelé que le projet se développe dans un paysage de moyenne montagne, le dossier analyse les perceptions visuelles, photographies à l’appui.

Relations visuelles depuis les zones bâties :

Des secteurs de l’aire d’étude éloignée, seul celui de Saurat est concerné : Saurat est implanté dans la vallée du Saurat à 1 km au nord-ouest du site d’étude. Ce bourg est entouré de prairies bocagères. Les relations visuelles sur la carrière actuelle sont difficiles. En effet, l’absence de points hauts ne permet pas d’avoir une vue dominante sur le site. Cependant, lors de l’extension du projet, il sera possible de le voir depuis le bourg de Saurat. La partie ouest sera visible (voir photomontage) depuis l’entrée du village. **L’impact visuel est qualifié de moyen à fort.**

Le bourg de Bédeilhac est implanté au sud-est du site d’étude. Il se divise en deux secteurs : central et nord-est. La partie centrale du bourg ne peut pas avoir de vue sur le site d’étude, le massif de la carrière bloquant tout champ de vision. En revanche, quelques habitations s’implantent dans la partie nord-est. Ce secteur de Bédeilhac augmente légèrement en altitude

Demande d’autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l’exploitation d’une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

permettant des vues sur la carrière sur l'exploitation actuelle et le projet. Les vues sont alors frontales, proches et partielles. La non-exploitation du verrou rocheux surplombant les fronts actuels et le recul vers l'ouest de la nouvelle extraction permet de définir un **impact visuel moyen à faible**. En effet, seule la partie basse de l'exploitation fera apparaître de nouveaux fronts.

Aynat est un gros hameau implanté sur le versant situé en face de la carrière. Il est distant de 410 m au nord-est du site. Son implantation favorise les vues sur la carrière actuelle. En effet, bien que ce hameau soit assez dense, les ouvertures visuelles vers la carrière sont nombreuses notamment à l'entrée et à la sortie. Des zones dégagées de tout obstacle permettent une vue dominante totale et proche sur la carrière actuelle et le projet. L'extension du projet confirmera la présence de la carrière dans le paysage. La présence d'arbres et d'éléments bâtis ne constitue pas de masque visuel (voir Photomontage). **L'impact visuel est qualifié de fort.**

De nombreuses maisons d'habitations se sont implantées sur le versant du massif montagneux, face à la carrière, elles sont alors concernées par des vues dominantes et totales sur le site. Parfois, quelques obstacles comme des boisements, entourent les maisons et limitent les vues de manière ponctuelle. Depuis les lieux-dits comme « Caytiou », « Montjouy » et « l'Estagnou » implantées à différentes altitudes, les vues sont importantes et concernent l'ensemble de la carrière actuelle et du projet d'extension. L'impact visuel est qualifié de fort.

Autres relations visuelles de la tour de Montorgueil, la RD618, la RD423, la RD323, les abords de la grotte de Bédeilhac, le GR Pays du Pic des Trois Seigneurs : **L'impact est qualifié de fort** depuis la tour de Montorgueil et les sentiers de randonnée en relief en face de la carrière. Il sera **perceptible** depuis la pointe Nord-est du bourg de Bédeilhac et de la vallée de Saurat (Saurat, RD618, Col de Port).

Mesures correctrices :

- le projet initial qui portait sur 15,5 ha de surface totale a été ramené à 13,9 ha, la zone exploitable étant dans le même temps ramenée de 9,9 ha à 7,1 ha (limitation des incidences)
- Toujours par rapport au projet initial, maintien du verrou rocheux dominant les fronts actuels de la carrière,
- certains fronts (de 15 m maximum de hauteur) seront retaillés de manière à constituer des falaises (de plus de 30 m de haut) qui amélioreront l'intégration de la carrière dans le paysage de Quiès
- Depuis la tour de Montorgueil, l'impact visuel est fort. **Un panneau d'informations** sur la carrière et son fonctionnement pourrait être mis en place afin de situer la carrière dans le temps et dans l'espace.
- A titre de mesure compensatoire Denjean Ariège Granulats, en accord avec la commune et le PNR a proposé de réaménager un ensemble de près de 6,8 ha situé aux abords de la Tour de Montorgueil qui est en voie de recolonisation par des boisements pionniers. Denjean Ariège Granulats procédera à un abattage des arbres (en préservant les arbustes et notamment les genévriers et buis), clôturera les terrains. La commune les mettra à la disposition d'un éleveur local qui se chargera de l'entretien courant durant toute la période d'exploitation.

Le réaménagement paysager :

Il est abordé dès la notice technique et dans l'état final, dans les termes suivants :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le réaménagement visera à la fois un but paysager et un but écologique. Après avoir rappelé les principes, les facteurs favorables et les facteurs limitants le dossier fournit la liste des mesures envisagées consistant pendant l'extraction à :

- définir un phasage adapté avec remise en état simultanée,
- organiser la carrière de façon rationnelle.

Au final, le site se présentera sous forme d'un espace constitué :

- de banquettes arbustives alternant avec des zones recolonisées par une végétation sur roche mère ou sur sol maigre,
- d'un carreau présentant de petites dépressions en eau et une végétation caractéristique du secteur géographique,
- de fronts de taille de hauteurs variables,
- d'éboulis recouverts de végétation spontanée.

Il est dit page 321 (raisons du choix) que le caractère extrêmement minéral du secteur concerné gardera son identité.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

101 observations et 6 contributions émanant de personnes toutes opposées à ce projet.

L'atteinte portée par ce projet de carrière au paysage, jugé remarquable, de la vallée de Saurat suscite un vif émoi.

Cette fiche sera utilement reliée à la fiche 15, une partie des intervenants abordant ce sujet sous l'angle du "patrimoine paysager" de la vallée.

La qualité et l'impartialité du travail réalisé dans le cadre de l'étude d'impact sont parfois mises en cause. Certains prêtent à l'auteur de cette partie de l'étude une volonté de minimiser l'impact paysager en présentant des photographies qui ne traduiraient pas la réalité. Il leur est reproché d'avoir été prises avec une grande focale dans le but de rapprocher les premiers plans et d'éloigner la "trace" de la carrière en arrière-plan.

Les mots de "blessure" et de "balafre" ou les expressions "point noir", "écrin naturel à préserver", "espace exceptionnel" reviennent souvent dans les observations.

L'une d'entre elles résume bien une partie de celles que j'ai reçues : "Les plans, les coupes présentées (notamment la coupe 2 page 98) décrivent une exploitation qui s'étalera de la cote 660 à la cote 890. cette zone d'extraction verticale de plus de 230 mètres de dénivelé, sur une largeur de 600 mètres est sans commune mesure avec l'exploitation antérieure faite par la société Cuminetti qui comprenait un front de coupe de 50 mètres de haut environ et d'une largeur inférieure à 200 mètres".

D'autres sont centrées sur l'impact de cette « balafre », impact sur les activités touristiques (Fiche 19), impact sur le cadre de vie que beaucoup sont venus chercher ici, impact sur le patrimoine paysager encore très bien préservé.

Il est fait état d'un impact visuel catastrophique, d'éventration de la montagne entière, c'est plus de la moitié de la montagne qui sera impacté.

Cet impact sera sensible pour l'ensemble de la vallée. Partout où on se promène, partout où on habite on aura une vue plongeante sur ce Calamès amputé !

2 observations portant sur ce thème ont été **formulées par des personnes favorables au projet**. L'une d'entre elle est ainsi libellée : "Cette carrière n'est pratiquement pas visible"

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 16 "Une atteinte paysagère profonde et irréversible")

Le contexte général

Contrairement à certains paramètres qui peuvent être mesurés, la perception d'un projet dans le paysage est une notion subjective. Là où certains voient une balafre, un point noir, d'autres voient dans une carrière le signe d'un dynamisme économique, une volonté ambitieuse de la commune de diversification d'activités, etc... Les plus géologues des observateurs y verront même un point de vue passionnant. Dans le futur, les naturalistes auront pour ce site une considération bienveillante tant celui-ci renfermera une biodiversité inégalée, comme peuvent le montrer de nombreux anciens sites de carrières.

Une étude de l'UNICEM "Le patrimoine écologique des carrières de roches massives", montre comment ces sites anciens abritent une mosaïque d'habitats propices à la biodiversité avec, notamment, des fronts de taille offrant refuge à certains oiseaux (Hibou grand-duc, Faucon crécerelle, ...). Cette étude porte sur 35 carrières de roches dures réparties sur l'ensemble du pays dont deux carrières de roche calcaire situées l'une en Ariège, l'autre dans les Pyrénées-Orientales.

Ceci n'enlève en rien la nécessité de traiter ce sujet en profondeur, et notamment dans le cas de ce projet en particulier. L'impact paysager est en effet qualifié de fort dans le dossier, il est donc délicat de taxer son auteur d'afficher une volonté de minimaliser l'incidence de la carrière. Nous rappelons ici le plan présenté p 134, qui identifie l'étendue des perceptions visuelles sur le projet de carrière pour l'ensemble de la vallée du Saurat.

Les photomontages

L'enveloppe du projet est déterminée précisément pour chacune des simulations présentées (photomontages). Le logiciel utilisé pour réaliser le phasage de l'extraction (cf. plans dans le chapitre Notice technique du dossier), permet de modéliser l'enveloppe 3D du projet. Celle-ci est calée sur les photographies prises ou disponibles sur internet, grâce à des points de repère existants (carrière actuelle, éperon central, etc.). Ces photomontages, qui rappelons le, ne sont pas des pièces réglementaires, ont été présentés dans le dossier afin d'illustrer l'impact de la future carrière sur le paysage et ainsi donnent la possibilité à chacun de le visualiser au mieux. L'échelle sur chacune des photographies est donnée par les nombreux points de repère volontairement affichés (panneaux de signalisation, habitations, poteaux électriques, etc.).

Les photographies dans le dossier sont soit celles directement prises in situ, soit celles de Google Earth quand la qualité de ces dernières était plus pertinente. Le choix de la focale est dicté par la volonté de rendre l'aperçu le plus cohérent pour l'opérateur et non par une volonté de dissimuler le site, comme en témoigne le photomontage page 276 qui rend parfaitement compte de l'emprise totale du site sur le roc du Calamès.

L'emprise du projet par rapport au Calamès

Plusieurs opposants avancent une valeur de 54% de la superficie du versant nord du Calamès impactée par le projet, ce qui est parfaitement inexact. La figure ci-dessous illustre les surfaces suivantes :

- $\frac{35}{17}$ en vert : le versant nord du Calamès : 34,4 ha environ,
- $\frac{35}{17}$ en noir : le projet d'extraction : 7,1 ha environ,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

³⁵₁₇ soit 21% de la surface et non 54% comme annoncé dans le registre, de plus ces 21% incluent une partie de la carrière actuelle.

(Voir mémoire en réponse page 46)

Divers

Le projet ne sera absolument pas perceptible depuis l'arrivée par Tarascon sur Ariège et *a fortiori* du site d'escalade, contrairement à bon nombre d'affirmations.

Les thématiques liées à la perception du site de par l'envol de poussières sont traitées dans la fiche dédiée.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Ce qu'elle observe : L'emprise du chantier, les installations principales et annexes de la carrière de roches massives auront une incidence visuelle importante (forte prégnance dans le paysage) sur certains éléments d'intérêt local (tour de Montorgueil, chemin de grande randonnée dit « de la Tour du Pic des Trois Seigneurs ») identifiés par le PNRPA.

L'impact visuel sur ces éléments d'intérêt local sera compensé par la valorisation culturelle (sciences et techniques) de la carrière dans le paysage (panneau d'information au niveau du point de vue panoramique), la restauration et l'entretien pérenne de 6,8 ha de pelouses calcicoles autour de la tour de Montorgueil.

La carrière actuelle présente une prégnance variable (perception depuis le réseau viaire et certains hameaux) dans certaines portions de paysage cloisonné.

L'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de modifier le couvert végétal, d'artificialiser le relief (modification de la topographie, expansion et progression des gradins) et d'amplifier les zones de contraste (mise à nu de nouvelles surfaces rocheuses, augmentation de la disparité chromatique).

Les champs de visibilité seront accrus depuis certaines sections des routes départementales RD323, RD423 et RD618, les centre-bourgs d'Aynat et de Saurat, les hameaux dits de « Balarenc », « Caytiou », « Estagnou », « Laurazou » et « Montjouy ». L'extension de la carrière sera fortement visible depuis la Tour de Montorgueil.

La présence de masques visuels importants (topographie et végétation), les modalités d'exploitation (translations est – ouest et nord – sud) et les mesures d'accompagnement (sauvegarde d'un éperon rocheux d'intérêt local, limitation à environ 5,1 ha d'espaces en travaux soit environ 36 % de l'emprise du site) permettront d'améliorer l'insertion du site d'extraction.

Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel. Le parti de réaménagement est basé sur le maintien des traces de l'activité extractive (espace ouvert marqué de falaises et des gradins sauvegardés ou déstructurés).

Les opérations de remise en état seront basées sur l'aménagement des fronts de taille de manière à privilégier l'implantation de pelouses calcicoles, le maintien d'une zone humide au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, et la reconstitution d'une strate herbacée par développement spontané de la végétation locale.

La remise en état du site comprendra le démantèlement des installations, le remblaiement partiel (stériles de la carrière, matériaux inertes importés) et le remodelage topographique

(talutage de la base des fronts de taille, reprofilage en lignes souples) permettant un raccordement du carreau aux courbes de niveau de la vallée.

Son avis : La prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine paysager et culturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, bruit et le trafic routier sont jugées acceptables.

L'Autorité Environnementale prend acte que le paysage local sera fortement modifié par les activités extractives.

Il est remarqué que l'artificialisation de l'orographie et l'amplification des zones de contraste par l'extension de la carrière transformeront la géomorphologie du mont de Calamès, sommet d'intérêt local supportant les ruines du château.

De plus, il est observé qu'un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Impacts potentiels sur les paysages

La suppression du couvert végétal, l'apparition d'installations de traitement, de stocks de matériaux, d'engins d'extraction et de chargement, éventuellement d'un plan d'eau modifient obligatoirement l'aspect initial du site concerné par une carrière.

Néanmoins, ce temps dédié à l'exploitation ne constitue qu'un épisode dans la vie du site. Aujourd'hui l'exploitation se fait par phase, avec réaménagement coordonné, ce qui permet de réduire les surfaces en chantier.

Dispositions à prendre en compte dans les projets de carrières pour atténuer les effets sur le paysage :

- Création d'écrans, merlons simples ou plantations d'arbres
- Création de talus paysagers.
- En roches massives, maintien de zones préservées d'exploitation dont le rôle d'écran d'occultation permettra la dissimulation totale ou partielle de l'extraction (technique de la dent creuse). Ces zones seront abattues ou non au dernier moment.
- Réaménagement coordonné au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction
- Végétalisations et reboisements réalisés à partir d'essences locales adaptées au site
- Lors du réaménagement, suppression (ou végétalisation) des pistes d'accès aux carrières de roches massives, pour éviter le dépôt de gravats

Insertion paysagère :

L'insertion paysagère des exploitations ne bénéficie pas aujourd'hui de méthode d'analyse reconnue. Il existe toutefois certains documents de référence dont les zones d'intérêt écologique et paysager (ZIEP). L'analyse de l'impact paysager d'une carrière devra permettre d'apprécier la qualité paysagère du lieu, les modifications qui seront apportées au site en terme de perception et au regard du devenir après exploitation, les aménagements à réaliser pour le valoriser.

L'étude d'impact comportera une analyse paysagère permettant d'identifier les différentes strates du paysage :

- les unités paysagères (ensembles de structures paysagères cohérents et singuliers), les structures paysagères (combinaison d'éléments végétaux, minéraux, hydrauliques,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

urbains, agricoles qui marquent ou dimensionnent l'espace, tel le paysage de plaine, de piémont,...),

- les éléments de paysage (éléments de base des structures paysagères qui, par leur redondance ou leur organisation dans l'espace, participent à l'identité du paysage ...),
- les points de vue et perspectives (à partir de lieux fréquentés, d'itinéraires privilégiés ou de certains lieux entretenant un dialogue avec le site du projet, point haut, monument ou site,...),
- les dynamiques d'évolution des paysages à l'œuvre (enfrichement, déprise agricole, développement urbain, érosion, évolution du foncier, ...).

Pour chacune des parties de l'étude d'impact (analyse de l'état initial du territoire ; choix du projet ; évaluation des impacts de ce projet sur le paysage), le projet sera analysé suivant les trois échelles de lecture suivantes :

³⁵₁₇ une échelle territoriale couvrant plusieurs kilomètres selon la topographie et la couverture du sol et correspondant généralement à l'aire de visibilité du projet depuis les points de découverte majeurs. Elle permet d'apprécier la pertinence de la localisation du projet au regard des grandes logiques d'organisation (lignes structurantes et systèmes de fonctionnement) de(s) l'unité(s) paysagère(s),

³⁵₁₇ une échelle locale liée à la qualité du cadre de vie et aux paysages de proximité. Elle s'intéresse aux principes de composition urbains, architecturaux et paysagers du projet et de ses abords. Ils seront appréhendés depuis les lieux de vie alentours,

³⁵₁₇ une échelle parcellaire, qui définit les principes architecturaux et paysagers du projet.

Le volet paysager justifiera enfin le parti d'aménagement retenu intégrant à la fois les prescriptions techniques et environnementales ainsi que les différentes options étudiées.

Selon les objectifs retenus, un projet de reconstitution à l'identique (cherchant à faire disparaître toute trace d'exploitation) est différent de celui de l'aménagement cherchant à valoriser les traces d'exploitation.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

J'ai sillonné à plusieurs reprises, la vallée de Saurat, la soulane, les lieux-dits et hameaux les plus exposés, à différentes heures et sous des conditions de lumière différentes. L'objectif était d'appréhender l'impact visuel réel, impact que toute photographie déforme. J'étais parfois seul, parfois accompagné de personnes ne connaissant rien du projet et n'ayant donc pas un œil focalisé sur le Calamès. Leur regard peut s'apparenter à celui de tout touriste approchant le site pour la première fois.

Lors d'un entretien avec la direction du PNR, il m'a été indiqué que certaines des mesures compensatoires proposées par le PNR n'avaient pas été retenues par l'exploitant. Elles visaient à la réhabilitation paysagère et économique de zones proches, anciennement vouées à l'agriculture, abandonnées et en voie d'enfrichement. Il s'agit ici de restaurer le patrimoine naturel de la vallée et d'en améliorer l'aspect visuel. Deux des mesures ne relèvent pas du traitement des paysages, une troisième n'a pas été retenue par le pétitionnaire. Contacté, celui-ci dit être ouvert à une reprise de l'analyse de cette proposition (message du 13.01.2015).

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège délibère défavorablement sur la base des arguments suivants :

- Comment peut-on vouloir supprimer les points noirs paysagers, éviter la création de nouveaux points noirs paysagers et dans le même temps, laisser une entreprise éventrer une montagne en co-visibilité avec d'autres points remarquables ? La commune s'est engagée depuis plusieurs années à supprimer tous les points noirs qui défigurent notre ville. Nous souhaitons donner une autre image de notre ville dans un territoire naturel et protégé.

8 - Analyse du commissaire enquêteur

Il n'est pas surprenant qu'autant de personnes aient formulé des observations sur l'impact paysager de la carrière. Il sera bien réel. La société Denjean Ariège Granulats ne s'en cache pas et ne l'a pas caché dans son dossier. L'empreinte paysagère sera forte. J'observe, comme le pétitionnaire qu'elle sera particulièrement forte

- Depuis le hameau d'Aynat.
- Depuis nombre de maisons ou hameaux de la soulane de Bédeilhac-Aynat et de Saurat, parfois fort éloignés de la carrière. Toutefois, la distance réduit l'impact car le paysage s'ouvre et offre d'autres perspectives.
- Depuis les maisons à l'est du bourg de Saurat.
- Depuis la tour de Montorgueil et ses environs.

Forte certes, mais pas totalement nouvelle et pas dévastatrice comme j'ai pu le lire. Je relève beaucoup d'exagération dans certaines affirmations. Par exemple, il est faux de dire que la moitié de la montagne sera mangée. Le chiffre de 26 % de la surface visible, évalué par la société correspond bien à la vision que l'on peut avoir face au site. Il est faux de dire que l'impact sera fort depuis le col de Port, il est faux de dire que l'impact sera fort depuis l'entrée de la grotte de Bédeilhac et que cela affectera son activité. Je ne vois pas en quoi la carrière peut modifier la vue du Calamès qu'a un habitant de Ussat en sortant de chez lui !

Le pétitionnaire a consacré une longue analyse à l'impact paysager de la carrière. Cette analyse est à la fois complète et juste. Le contenu de cette analyse est en tout point conforme aux préconisations du schéma départemental des carrières. La vision du futur du Calamès qui est décrite correspond à ce que j'ai ressenti lors de mes déplacements sur le site. Elle est partagée par ceux qui m'accompagnaient.

J'observe que la carrière actuelle a déjà un impact paysager non négligeable marquant, dans sa largeur, l'empreinte qui serait celle de la carrière étendue.

Une mesure importante de réduction de l'impact a été décidée dans le cadre de la préparation du dossier, en concertation avec la DREAL, le PNR, le conseil général et la mairie : la réduction du volume de la demande d'exploitation (2,3 au lieu de 5,6 millions de tonnes) ce qui a permis de réduire la surface exploitée de 9,9 à 7,1 hectares et donc l'impact sur la face du Calamès. Dans le cadre de cette réduction, le demandeur a pris le parti de préserver l'important éperon rocheux qui marque de manière très caractéristique la montagne. Il ne me semble pas possible d'aller plus loin en mesure de réduction de l'impact paysager, sauf à interdire la remise en activité de la carrière.

En matière de mesure compensatoire, celle retenue me semble pertinente : elle contribue à réhabiliter des paysages dégradés aux abords d'un site remarquable ; elle ouvrira de nouveaux

espaces à l'agriculture. Un autre projet similaire pourrait voir le jour sur Saurat ; j'invite les parties prenantes (pétitionnaire, PNR et commune) à reprendre l'analyse de ce projet. Le réaménagement écologique et paysager du site après exploitation avec recherches de formes s'apparentant aux quîès voisins (engagement de la société associé de garanties financières) contribuera aussi à l'atténuation de l'impact paysager. Le SDC de l'Ariège l'affirme : le temps dédié à l'exploitation ne constitue qu'un épisode dans la vie du site. Aujourd'hui l'exploitation se fait par phase, avec réaménagement coordonné. (voir D4 Fiche 33).

Sur ce plan l'Autorité Environnementale indique qu'un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées. Je ferai mienne cette recommandation sous forme de réserve. Je préconiserai que ce suivi figure dans l'arrêté préfectoral si la réouverture de la carrière est autorisée. Il pourrait être confié à la DREAL (Inspection de l'Environnement et SCEC).

Un impact paysager très fortement accru, particulièrement à proximité et en face de la carrière

* * *

C3 - Fiche 13 – Les nuisances créées par la carrière – Le trafic routier

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Les axes routiers conduisant à la carrière :

L'accès à la carrière s'effectue par la RN 20 depuis Foix ou Ax-les-Thermes, puis par la RD 618 qui conduit de Tarascon à Saint-Girons par le col de Port. L'entrée de la carrière jouxte le cimetière, à la sortie du bourg de Bédeilhac en direction de Saurat. Une voie permet d'y accéder depuis la route départementale.

L'insertion sur la RD 618 se fait avec une bonne visibilité. Il s'agit d'une route de 3ème catégorie, accessible depuis la RN 20 à l'entrée nord de Tarascon sur Ariège. Elle ne fait pas l'objet de limitation de tonnage ou de gabarit et est donc dimensionnée pour la circulation des poids-lourds.

Selon les comptages routiers du Conseil Général, le trafic sur cet axe en 2011 était de 841 véhicules tous confondus à la hauteur de la commune de Saurat.

La RD 423 permet de relier le bourg de Bédeilhac au bourg d'Aynat. L'embranchement avec la RD 618 se situe en face de l'entrée de la carrière. Cette route ne sera pas empruntée dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Le pétitionnaire estime que l'itinéraire d'accès à la carrière est adapté à la circulation des camions.

Circulation et transport des matières, impacts liés :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le trafic généré par l'activité de la carrière sera le fait de quelques véhicules légers, des quelques professionnels extérieurs susceptibles d'intervenir sur le site (services de dépannage...), de quelques camions (approvisionnement en hydrocarbures, amenées d'engins...) et, pour la desserte des clients, les camions de livraison. Tous emprunteront essentiellement la RD 618.

Pour la desserte des clients, Le trafic engendré sera de 13 rotations journalières en moyenne (26 passages), représentant le passage d'un camion toutes les 18 min en moyenne, durant les heures d'ouverture de la carrière. Il est indiqué que la réouverture de la carrière ne se traduira pas par 26 circulations supplémentaires puisque l'exploitation existante génère déjà du trafic routier. On peut estimer que les véhicules se répartiront selon 3 directions différentes :

- ³⁵/₁₇ 5 % environ en direction du nord-ouest vers Saint-Girons,
- ³⁵/₁₇ 20 % environ en direction du sud vers Ax-les-Thermes,
- ³⁵/₁₇ 75 % environ en direction du nord vers Foix.

Le poids relativement important des camions en pleine charge peut entraîner des dégradations, sur des chaussées non adaptées. La RD 618 présente des accotements, des fossés limitrophes, un revêtement et une largeur de route dimensionnée pour un trafic moyen capable d'absorber le trafic de la carrière. La carrière pourrait être également à l'origine de salissures sur les voies publiques.

Le bruit et les vibrations occasionnés par le transport des matériaux peuvent affecter les maisons situées à proximité immédiate de l'itinéraire emprunté par les camions. Les vibrations liées au passage des camions ne sont ressenties que dans le voisinage immédiat de l'itinéraire emprunté (≈ 5 m s'il existe une continuité bâtie au niveau du sol).

Des productions de poussières peuvent être constatées, en périodes sèches, par envols des particules fines, provenant des chargements. Les vents peuvent alors propager ces particules vers les parcelles et habitations avoisinantes. On note que la route départementale est recouverte d'un revêtement bitumeux et n'est donc pas source d'émission particulière de poussières.

Les risques d'accidents de la circulation imputables au trafic des camions de la carrière peuvent se produire au niveau de la RD 618, et plus précisément : au niveau de l'entrée/sortie de la piste privée d'accès à la carrière, ainsi qu'au niveau des virages et portions étroites.

Les effets peuvent être :

- ³⁵/₁₇ un accrochage :
 - lors d'un croisement entre un camion et un automobiliste sur les sections étroites de l'itinéraire,
 - entre deux camions se croisant,
- ³⁵/₁₇ le risque de déversement d'un camion dans un virage...

Les risques d'accident entre un piéton et un camion seront hautement improbables, notamment grâce à la mesure de limitation stricte de vitesse à 30 km/h dans le bourg de Bédeilhac.

Le risque d'accident routier est toujours possible. Il s'agit d'un risque direct et temporaire, qui nécessite la mise en œuvre de mesures de sécurité.

Mesures pour réduire les risques liés à la circulation et aux transports de matières

Afin de limiter l'apport de poussières sur les axes routiers, la société Denjean Ariège Granulats s'engage à nettoyer immédiatement tout tronçon dégradé (balayeuse / laveuse).

Afin d'éviter toute chute de matériau sur la route, le chargement des camions sera effectué en toute vigilance, afin d'éviter la surcharge des bennes et d'assurer une bonne répartition des granulats dans la benne.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pour limiter l'impact de la circulation des camions sur le volume sonore, celle-ci sera comprise dans la tranche horaire d'ouverture de la carrière (soit de 7 h à 18 h du lundi au vendredi).

Pour limiter l'envol de poussières seront prescrits :

- ³⁵/₁₇ l'arrosage des pistes internes et des stocks, autant que nécessaire,
- ³⁵/₁₇ le nettoyage régulier et l'entretien de la piste privée d'accès à la carrière,
- ³⁵/₁₇ le bâchage systématique des camions,
- ³⁵/₁₇ la vitesse de circulation des camions limitée à 20 km/h sur le site.

Pour réduire les risques d'accidents :

³⁵/₁₇ A proximité du site : des panneaux sont en place, indiquant la présence de la carrière et du trafic en résultant.

³⁵/₁₇ Sur les voies de communication :

- les camions amenés à rejoindre la RD 618 marqueront un stop obligatoire avant de s'engager sur la voie dégagée,
- les véhicules ou les piétons empruntant la RD 618 seront prévenus de la présence des camions par des panneaux explicites,
- les conducteurs de camions respecteront les règles du Code de la Route. Ils vérifieront, avant de s'engager dans une section étroite, qu'aucun autre véhicule n'est engagé,
- le poids des chargements sera conforme à la réglementation, afin d'éviter les déversements sur la chaussée,
- les camions réduiront leur vitesse à 30 km/h lors de la traversée du bourg de Bédeilhac.

Des contacts ont d'ores et déjà été pris par l'exploitant avec les services du Conseil Général (la RD 618 étant une route départementale) pour voir quels pourraient être les aménagements routiers les plus à même de sécuriser le transport notamment dans la traversée du bourg de Bédeilhac.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

189 personnes ou associations opposées au projet ont formulé des observations sur ce thème. Parmi elles les associations, ADAVS, EELV 09, ASINAT, Le Chabot, ACDE, Les écarts de Saurat et Les gardiens du Calamès. Ces observations portent sur l'inadaptation de la RD 618 au trafic de camions attendu, sur les dangers de cette route, sur le bruit généré par la circulation et sur le coût de l'entretien de cette route.

La RD 618 est jugée étroite, sinueuse et dangereuse. Cette route est souvent verglacée en hiver, particulièrement au nord et au nord-est du Calamès ce qui aggrave le danger.

La traversée du bourg de Bédeilhac, très souvent évoquée est qualifiée de point noir : Elle se fait par l'unique route possible qui est étroite et bordée d'habitations où il y a des enfants ; les trottoirs sont peu larges, voire inexistantes L'étroitesse de cette chaussée, les virages et les sorties sur la route principale sont jugés dangereux. Toutes les sorties sont citées avec une mention particulière pour l'embranchement de la route conduisant à la grotte de Bédeilhac

situé juste après un virage à angle droit. Le problème des enfants se rendant au lieu de regroupement pour le ramassage scolaire est évoqué en termes graves.

Il est plusieurs fois fait mention du mauvais état de la voie d'accès au cimetière et à la carrière le long de la DR, souvent sous les eaux.

Elle est très fréquentée par les touristes et les cyclotouristes.

La rencontre sur cette route des gens qui l'empruntent quotidiennement (trajet domicile/travail, domicile/école) et des très gros camions transporteurs de granulats (un toutes les 15 minutes est-il dit) crée une situation dangereuse. Il en est de même de la rencontre cyclotouristes/camions.

Ces gros camions ne respectent pas les limitations de vitesse. La poussière et les pneus récemment lavés, rendraient la route glissante pendant plusieurs kilomètres.

Plusieurs témoignages (photos à l'appui) de situations délicates dont un témoignage d'accident. Les mots "peur" et "risques" reviennent en boucle.

Ces difficultés touchent aussi les habitants de Surba et Tarascon riverains de cette départementale. Ils sont très sensibles au bruit des camions et aux dangers aux intersections et au niveau du pont sur le ruisseau de La Courbière.

Estimant que la route subira de fortes dégradations du fait de l'activité de la carrière, la question de la prise en charge financière de son entretien est posée. Est-ce que ce sera au contribuable de financer sa réhabilitation ou la société Denjean sera-t-elle mise à contribution ?

Plusieurs personnes dont madame le maire de Saurat, demandent que cette route soit aménagée et/ou élargie.

Quelques observations certainement un peu exagérées : "Une noria de camions dévalant la RD 618", "Un roulement permanent", "Une gêne pour les déplacements des véhicules d'urgence", "Une aide-soignante m'a dit qu'elle ne pourrait plus venir chez nus car il y aura trop de camions !"

1 personne favorable au projet estime indispensable l'aménagement de la RD 618 à Bédeilhac et à Surba.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 13 "L'augmentation du trafic routier – La dangerosité")

Le trafic actuel et l'augmentation attendue

Une partie des pétitionnaires invoque le fait que l'extension de la carrière augmentera la circulation actuellement constatée à hauteur du transfert des 100 000 tonnes demandées. Or il faut rappeler à nouveau que l'entreprise Cuminetti procède toujours à la transformation de 75.000 t/an de matériaux qui proviennent de carrières extérieures.

Ces matériaux transitent toujours par la RD 618, l'augmentation potentielle due à l'autorisation d'extension de la carrière portera donc au maximum sur un trafic concernant 25.000 t/an. Ce qui représente une augmentation maximale de 25% du trafic actuellement constaté depuis la carrière.

Les aménagements

Comme annoncé dans le dossier de demande d'autorisation, l'entreprise DENJEAN Ariège Granulats donnera des consignes très strictes aux chauffeurs pour qu'ils respectent une vitesse maximale de 30 km/h dans la traversée des bourgs (Bédeilhac mais également Surba et Saurat). Cette consigne sera donnée par écrit, signée par le chauffeur et archivée dans l'entreprise.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il est important de noter que 80% au moins des semi-remorques qui seront amenées à venir sur le site sont détenues par le Groupe DENJEAN (SAT TP) et que cette consigne sera donc réellement effective pour l'immense majorité des chargements, ce qui sera également le cas pour la mise en place des bâches sur les chargements.

Afin de mieux visualiser cette obligation DENJEAN Ariège Granulats installera en coordination avec les services du Conseil général et de la Mairie des panneaux lumineux indiquant la vitesse de circulation dans la traversée de Bédeilhac.

A l'initiative de DENJEAN Ariège Granulats et de la Mairie de Bédeilhac des réunions de travail ont d'ores et déjà été organisées avec les représentants du Conseil Général, pour étudier dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la sécurité sur la RD 618 au niveau du bourg de Bédeilhac. Dès que les services techniques du Conseil Général auront décidé de la mise en place d'un programme d'aménagement DENJEAN Ariège Granulats sera sollicité pour y participer.

Au sujet de la sécurité au niveau de l'abribus, DENJEAN Ariège Granulats a déjà pris l'engagement auprès de la Mairie de ne commencer à travailler sur le site qu'à partir de 8 h le matin de manière à éviter tout risque pour les enfants en attente de ramassage scolaire. D'autre part nous savons que la Mairie a engagé une réflexion pour déplacer cet abribus, ce qui réduira d'autant les risques.

Plusieurs personnes demandent à ce que des miroirs soient installés pour améliorer la visibilité au droit de certains croisements. DENJEAN Ariège Granulats ne peut pas imposer à la commune de tels aménagements, mais si la Mairie décidait d'en mettre en place, DENJEAN Ariège Granulats y participera.

Quelques remarques font également mention des risques de chute de neige abondante dans ce secteur montagnard et de la mise en place de barrières et dégel à l'initiative des services concernés. DENJEAN Ariège Granulats est totalement conscient de ces phénomènes et se pliera bien entendu aux obligations réglementaires.

Enfin pour améliorer la situation constatée actuellement on rappellera que DENJEAN Ariège Granulats s'est engagé à gérer les eaux de la zone d'entrée du site (rétention et déshuilage) pour éviter que ces dernières ne s'écoulent directement sur la RD. De plus les camions passeront par un décrotteur/laveur de roues pour éviter tout dépôt de boue sur la route en sortie de site.

Le suivi

Le sujet du trafic et de la sécurité routière seront traités en tant que de besoin lors des réunions de la CLCS.

Tous les responsables d'exploitation de DENJEAN Ariège Granulats jouent un rôle de contact local privilégié avec les riverains. Le numéro de téléphone du responsable du site de Bédeilhac sera affiché sur le site et disponible en mairie, les habitants pourront donc le contacter à chaque fois que cela sera nécessaire.

Au sujet de l'entretien de la route départementale il est bon de rappeler qu'une voie qui connaît un trafic supérieur aux charges initialement prévues, le générateur du trafic supplémentaire est tenu de participer aux travaux de réfection. L'entreprise DENJEAN Ariège Granulats se pliera bien entendu à cette règle et assumera ses responsabilités en la matière.

Il est cependant intéressant de noter qu'à l'heure actuelle M Cuminetti apporte et traite sur la carrière 75 000 tonnes de matériaux par an, qui repartent ensuite par la même route vers les chantiers. Ainsi ce sont 150 000 tonnes par an qui transitent sur la RD 618, alors que DENJEAN Ariège Granulats produira au maximum 100 000 tonnes par an qui seront amenés

à transiter sur la même route (soit 30% de moins qu'en situation actuelle), ce qui implique en toute logique moins de risque de détérioration qu'aujourd'hui.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact indique que l'exploitation de la carrière nécessitera la rotation de poids lourds qui seront susceptibles de dégrader les conditions de circulation au niveau du réseau local et d'être la source d'émissions de gaz à effets de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

Au niveau de l'exportation des matériaux vers la zone de chalandise, les camions emprunteront la route départementale RD618 puis la route nationale RN20.

La route départementale RD618 et la route nationale RN20 possèdent les caractéristiques permettant la circulation des poids lourds.

Les exportations de matériaux vers l'agglomération toulousaine pourront être effectuées à partir de la gare SNCF de Tarascon-sur-Ariège.

Avis : les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, bruit et le trafic routier sont jugées acceptables

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

L'orientation n° 3 qui traite du transport des matériaux ne formule rien qui puisse concerner la circulation sur la RD 618.

6 – Consultations menées par le commissaire enquêteur :

1 - Saisie de la direction de la voirie et des transports du conseil général

J'ai interrogé à deux reprises la direction de la voirie et des transports du conseil général de l'Ariège au sujet de la circulation routière sur la RD 618 et des conséquences attendues d'une éventuelle réouverture de la carrière. Sa réponse détaillée figure en annexe 17. Quelques extraits :

Le flux routier : Au dernier comptage effectué en octobre 2011 au niveau de Saurat, le trafic était de 814 véhicules/jour dont 21 véhicules de plus de 3,5 tonnes. On peut admettre que le trafic était supérieur entre Bèdeilhac et Tarascon.

La capacité de la route à absorber le flot de camions nouveau – croisement des camions: La RD 618 entre Bèdeilhac et Tarascon présente des largeurs moyennes de 6,30 m à 7,60 m (5,84 m très ponctuellement à l'entrée de Bèdeilhac). Il s'agit d'une ancienne route nationale. La largeur admissible pour les véhicules est de 2,55 m. Les largeurs moyennes relevées sur cet itinéraire permettent le croisement de deux véhicules de ce type, y compris dans les courbes.

Les traversées de Surba et Tarascon : La traversée de Surba est en agglomération donc limitée à 50 km/h. La mesure de police prise dans la zone riveraine de Tarascon (70 km/h) a été prise il y a quelques années dans un objectif de sécurisation. Les fichiers des accidents corporels révèlent un seul accident entre 2009 et 2013 à l'entrée de Surba en venant de Bèdeilhac (3 blessés).

La traversée du bourg de Bèdeilhac : le problème est effectivement bien présent, bien que le fichier des accidents corporel ne relève aucun accident depuis 2009. Les aménagements sécuritaires en agglomération relèvent d'une compétence communale. La municipalité réfléchit depuis plusieurs années aux solutions à apporter pour améliorer la sécurité.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Aménagement de la portion de la RD à l'entrée de la carrière : L'accès à la route d'Aynat (RD 423), l'accès au cimetière et au relais vert, la proximité du point d'arrêt bus, sont autant d'éléments qui concourent déjà à ce qu'une réflexion technique soit engagée au niveau de ce carrefour.

2 - Contribution personnelle :

1 - Chaque fois que je me suis rendu sur le site, j'ai, moi aussi, observé que la portion du chemin donnant accès au cimetière et à la carrière, le long de la route départementale était couverte de larges flaques d'eau, eau blanchie par les poussières de roche.

2 – Les cyclotouristes en danger. 3 à 4 km environ séparent le rond-point de la RN20 de la carrière. Au-delà de la carrière, en direction du col de Port, nos amis cyclos ne rencontreront pas beaucoup de véhicules lourds. Entre la carrière et le rond-point, ceux qui descendent seront présents sur la route entre 6 à 8 mn, ceux qui montent entre 12 et 20 mn pour les moins bien entraînés. Sachant qu'au maximum de l'activité de la carrière un camion passe environ toutes les 18 minutes dans un sens ou dans l'autre, je laisse au lecteur le soin d'évaluer la probabilité pour un cyclotouriste d'être confronté à aucun, 1 ou 2 camions sur cette portion de route.

J'ai parcouru l'ancienne route qui longe l'actuelle RD et joint Surba à Bédeilhac. Elle n'est pas en très bon état et la sortie sur l'actuelle RD à l'entrée de Bédeilhac est délicate. Peut-être serait-il intéressant d'améliorer cette voie y compris son débouché dans Bédeilhac (dans le cadre des aménagements envisagés dans le bourg) pour en faire un itinéraire préférentiel sécurisé pour les cyclos !

3 – Contribution de madame le maire de Bédeilhac (courrier reçu par messagerie en réponse à ma demande du 29 décembre – Annexes 21 et 22)

"Il y a plusieurs points à évoquer :

En premier lieu, le hameau de Bédeilhac est traversé par la route Départementale RD618. Les aménagements dans l'agglomération sont réalisés par la Mairie mais avec l'accord du Conseil Général.

Depuis de nombreuses années, les municipalités successives ont tenté de trouver des solutions ponctuelles pour la sécurité des riverains devant une circulation de plus en plus nombreuse. Carrière ou pas carrière. Sans réel succès.

Depuis 2014, la nouvelle équipe municipale a décidé que ce sujet serait prioritaire, et nous une étude va être lancée prochainement pour un projet global .qui sera alors soumis aux services du Conseil Général pour accord.

Nous avons évoqué avec Mr LARUE du problème de la traversée de Bédeilhac et il a pu constater de lui-même lors d'une visite sur site.

Quant à l'abri bus : son emplacement fera partie de l'étude. Pour l'heure il est situé sur le domaine départemental et nous sommes conscients qu'il est trop proche de la sortie de la carrière.

Dans les observations formulées sur la dernière délibération, nous avons fait modifier les horaires de la carrière pour que le ramassage scolaire soit effectué avant l'arrivée des camions"

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le conseil municipal de Surba délibère favorablement en précisant :

- Vitesse autorisée dans l'agglomération 50 km/h
- Les camions devront être bâchés

Le conseil municipal de Gourbit délibère favorablement en précisant :

- Les craintes des opposants semblent pour l'essentiel reposer sur la fréquence des passages des camions. Il semble qu'une modulation de ces fréquences soit possible pour rendre acceptable ces cadencements.

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat délibère favorablement sur la base des engagements de la société Denjean Ariège Granulats suivants :

- Dans notre demande d'autorisation d'exploiter, les horaires d'ouverture du site sont : 7h00 > 18h00. Nous sommes d'accord pour que le site n'ouvre qu'à partir de 8h00.
- Nous n'exploiterons pas la carrière pendant 3 semaines au mois d'août,
- Pour éviter de salir l'accès à la carrière par de la boue, nous aménagerons une piste en enrobés et nous installerons un décrotteur de roues
- Nous participerons aux travaux de sécurisation routière du bourg.

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège délibère défavorablement sur la base des arguments suivants :

- La relance de l'exploitation va augmenter très fortement le trafic de camions sur un axe déjà bien fréquenté par les habitants des villages et de nombreux touristes. Ce surplus de trafic va nécessairement augmenter l'insécurité sur la départementale 618.

8 - Analyse du commissaire enquêteur

J'observe que cette route est l'unique moyen d'accéder à Bédeilhac-Aynat, aux autres communes de la vallée de Saurat et à la carrière depuis Tarascon et la RN 20. La plus grande partie du trafic généré par la carrière empruntera la portion séparant la carrière et le rond-point avec la RN20 (distance de 3,5 km).

Sauf sur le chiffrage de l'augmentation de trafic attendue (elle sera supérieure à 25 %), l'analyse de la situation et les incidences de l'activité de la carrière sont bien et justement présentées dans l'étude d'impact y compris en terme de risques.

Les nombreuses observations et contributions reçues ne contestent pas ce point mais mettent le doigt sur les difficultés les plus aiguës. La traversée du bourg de Bédeilhac est appréciée comme un point noir. La portion regroupant le carrefour avec la route menant à Aynat, l'accès à la carrière, l'accès au cimetière, l'accès au parking du site d'escalade et l'abri bus pour le ramassage scolaire est particulièrement sensible.

La topographie des lieux fait qu'il ne me semble pas envisageable de construire une déviation contournant ce bourg, solution parfois adoptée ailleurs. Personne d'ailleurs ne s'est aventuré à la suggérer.

Comme celle de Bédeilhac, la traversée des zones urbanisées des communes de Surba et Tarascon sont appréciées comme délicates.

Pour le conseil général, cette ancienne route nationale présente des caractéristiques qui permettent la circulation et le croisement des poids lourds de grand empattement sans

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

difficulté sauf en un point délicat précis, l'entrée de Bédeilhac. La vitesse est limitée dans les parties riveraines de Surba et Tarascon.

Les mesures avancées par le demandeur pour réduire ces risques (Réduction de la vitesse à 30 km/ dans le bourg de Bédeilhac, bâchage systématique des camions, nettoyage avant la sortie de la carrière) répondent à une partie des préoccupations.

Dans sa réponse aux observations, la société Denjean Ariège Granulats apporte des compléments (Le travail sur site ne commencera qu'8h00 au lieu de 7h00 pour éviter tout risque pour les enfants en attente de ramassage scolaire, des panneaux lumineux seront installés dans le bourg pour indiquer la vitesse des véhicules en circulation). La société affiche son intention de participer aux améliorations décidées par le conseil général et la mairie.

Il n'est pas fait grande place aux cyclotouristes dans les réponses apportées. Je rappelle qu'ils n'auront à rencontrer les camions de transport de granulats que sur une distance de 3,5 kilomètres et que donc les probabilités de rencontrer plusieurs de ces véhicules sont faibles. On pourra se rapporter à la contribution que j'ai formulée au § 6 ci-dessus.

Cette route qui supporte déjà un trafic de poids lourds important n'est pas accidentogène (1 seul accident relevé depuis 2009).

Je considère après avoir analysé les observations formulées et les réponses et précisions apportées, notamment par le conseil général, que la RD 618 est effectivement en mesure d'absorber l'accroissement de circulation de poids lourds engendré par l'activité de la carrière.

Il demeure une difficulté, la traversée du bourg de Bédeilhac et les abords de l'entrée de la carrière. La population qui a témoigné lors de cette enquête, le demandeur, le maire et le conseil général, le maire de Saurat également, tous disent qu'il faut rapidement porter remède à cette situation. Le maire et le conseil général affichent des intentions et des réflexions déjà anciennes.

J'estime que la concrétisation de ces intentions sous la forme d'un programme précis et daté, défini par la mairie et le conseil général, en partenariat avec l'entreprise qui affiche son intention d'y participer, est un préalable à une éventuelle réouverture de la carrière. Il portera sur la traversée de Bédeilhac, sur la portion de la RD située à la sortie ouest de l'actuelle agglomération et sur le déplacement de l'abribus pour le ramassage scolaire. Des contributions (telles celle de Mr et Mme Martinet) reçues au cours de l'enquête seraient certainement à prendre en compte.

Ce programme, une fois défini, devra trouver un début de concrétisation par :

- ³⁵/₁₇ La pose de panneaux lumineux (un dans chaque sens) affichant la vitesse des véhicules dans la traversée du bourg,
- ³⁵/₁₇ La pose d'au moins un miroir réfléchissant au croisement avec la route d'accès à la grotte de Bédeilhac (Le pétitionnaire a déjà indiqué son engagement à participer au financement de ces deux équipements).
- ³⁵/₁₇ L'extension de l'agglomération de Bédeilhac en direction de Saurat, au-delà du carrefour avec la RD 423 à conduire sous la responsabilité de la mairie de Bédeilhac-Aynat, sans que cela se traduise par un désengagement du conseil général à réaliser les aménagements d'ensemble à apporter à cette portion de la route départementale.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pour les traversées des agglomérations de Surba et de Tarascon-sur-Ariège, il appartient aux maires d'exercer leur pouvoir de police au cas où les conducteurs ne respecteraient pas leur engagement à observer les limitations de vitesse imposées.

Le suivi des éventuels incidents liés à l'activité de la carrière devra figurer parmi les points à examiner lors des réunions de la CLCS

La RD 618 est en mesure d'absorber une circulation de camions sensiblement accrue dans des conditions de sécurité satisfaisantes si les travaux préconisés sont réalisés.

* * *

C4 - Fiche 7 – Les nuisances créées par la carrière : Le bruit

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Dans la partie "Etat initial" de l'étude d'impact, le demandeur évalue le niveau sonore résiduel mesuré sur le secteur du projet. Il varie de 36 à 48,5 dB(A), marqué par le trafic sur la voirie locale (RD 618). Ces mesures ont été faites au mois d'août, hors période d'activité de la carrière.

Dans la partie "Effet sur l'environnement et mesures correctrices" un paragraphe est consacré au bruit de l'activité. Après avoir rappelé la réglementation (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), le demandeur liste les sources de bruit et estime les effets sonores générés par l'activité en faisant référence à des mesures réalisées par le cabinet ECTARE dans l'environnement de chantiers de même type.

La simulation est réalisée en supposant 1 pelle chargeant un tombereau derrière un talus, l'installation fixe de traitement, un groupe mobile, 1 chargeur et 2 camions sur la zone de stocks. Quatre points sont observés. Les résultats sont les suivants :

Station	Bruit généré par l'activité dB(a)	Bruit résiduel hors activité dB(a)	Bruit simulé en activité dB(a)	Emergence attendue dB(a)
Habitation au nord, la plus proche (140 m)	41	36	42	6
Au nord du site ; Lieu-dit "Le Clauzel" (495 m)	35	41,5	42,5	1
Dans le bourg d'Aynat (430 m)	37	44,5	45	0,5
A la sortie du bourg de Bédeilhac	44,5	46	48,5	2,5

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

(120 m)				
---------	--	--	--	--

Le bruit généré par l'activité est supposé atténué par des stocks posés judicieusement pour faire écran. Au niveau des sources de bruit, il est indiqué qu'à une pelle hydraulique en cours de chargement est associé un niveau sonore de 69 dB(A), à un chargeur 65 dB(A), à un camion 66 dB(A) et à une installation de traitement 70dB(a)

Ces calculs montrent des valeurs d'émergence se situant toutes **sous le seuil réglementaire**.

Les mesures appliquées pour limiter la nuisance bruit sont ensuite listées par l'exploitant :

- ³⁵/₁₇ les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur,
- ³⁵/₁₇ les déplacements seront conformes au plan de circulation, régulièrement mis à jour et applicable à tout véhicule ou engin présent sur le site,
- ³⁵/₁₇ la voie privée d'accès au site pour les camions sera maintenue en bon état afin d'éviter les vibrations des bennes vides,
- ³⁵/₁₇ les camions passeront à vitesse réduite dans le bourg de Bédeilhac (30 km/h) et sur la voie d'accès,
- ³⁵/₁₇ les plans de tirs sont adaptés,
- ³⁵/₁₇ l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, en annonce des tirs et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- ³⁵/₁₇ Les installations de traitement existantes sont implantées sur un secteur qui est en partie encaissé ce qui permet un abattement conséquent de leur contribution dans l'environnement sonore. Les groupes mobiles utilisés en alternance, seront installés à proximité des sites qui formeront des écrans,
- ³⁵/₁₇ des merlons seront implantés dans le secteur des installations et de l'extraction, d'une hauteur variant de 2 à 4 m,
- ³⁵/₁₇ L'activité sera fortement réduite pendant le mois d'août.

Pages 286 et 287 : Les bruits aux abords de la chaussée, occasionnés par le transport des matériaux peuvent affecter les maisons situées à proximité immédiate de l'itinéraire emprunté par les camions.

Pour limiter l'impact de la circulation des camions sur le volume sonore, celle-ci sera comprise dans la tranche horaire d'ouverture de la carrière (soit de 7 h à 18h du lundi au vendredi).

Les effets sur la santé des populations riveraines sont analysés dans la partie Volet sanitaire pages 352 à 355. Les sources de bruit y sont rappelées. Les troubles physiologiques pouvant apparaître lorsque les niveaux sonores atteignent des niveaux élevés sont listés. On relèvera que les gênes se font jour dès le niveau 60 ou 65 dB(A). Une échelle des bruits est présentée page 354.

2 – Les observations du public

(Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

211 observations ou contributions formulées dont 2 par des personnes favorables au projet.

203 observations et 6 contributions. C'est l'un des deux thèmes qui rassemble plus de 200 observations défavorables.

Beaucoup de témoignages d'une nuisance personnellement ressentie sous l'ère Cuminetti, pressentie comme bien plus importante avec la nouvelle carrière. Beaucoup considèrent que c'est insupportable et qu'on ne s'y habitue pas.

Sont évoqués comme les plus insupportables, les tirs de mines et le brise roches hydraulique. Sont également cités très fréquemment, le chargement et le déchargement des camions, le concassage, les pelles hydrauliques, chargeurs et tractopelles, le perforateur qui fait les trous de mine.

Les habitants de la soulane de Bédeilhac et de Saurat ainsi que ceux du hameau d'Aynat se disent très affectés parce que le bruit produit se répercute sur la falaise du Calamès. Deux personnes affirment que le secteur encaissé où sont implantées les installations de traitement existantes, implantées dans un secteur encaissé fait caisse de résonance avec renvoi du bruit vers Aynat. Le vocable de "suramplificateur naturel remarquable" est utilisé.

Un actif, travailleur de nuit est déjà gêné par l'activité de la carrière et redoute de l'être plus encore.

"Nous ne voulons pas passer nos vacances dans un bruit permanent" ; "Avez-vous envie de vous réveiller à 7h avec camions et concasseurs, alors que vous êtes en vacances ?" : Ces observations recouvrent ce que disent beaucoup de possesseurs de résidences secondaires et de retraités qui ont fait le choix de cette vallée pour son calme.

Plusieurs observations de riverains de la RD 618 à Tarascon, Surba et Bédeilhac qui souffrent déjà du bruit provoqué par la circulation des camions desservant l'exploitation Cuminetti et redoutent une intensification de la circulation. Dans le dossier, le bruit du passage d'un camion est évalué à 60 dB lorsqu'il passe à 30 mètres. En observant l'échelle des bruits, on remarque qu'il monte à 85 dB lorsqu'il passe à 10 mètres. Certaines maisons sont installées à moins de 10 mètres de cette route.

Les effets sur la santé du bruit continu sont évoqués ; il est fait mention de stress.

Quelques autres observations :

Le bruit et notamment les explosions, risquent de perturber la reproduction des rapaces nicheurs dans le secteur (ZPS) ;

J'habite sur la commune de l'Herm, dans un hameau à deux kilomètres de la carrière du Plantaurel au col de Py. De chez moi, on entend clairement les bruits de la carrière : tirs de mines, camions qui reculent, grondements sourds ... Je n'ose pas imaginer le désagrément que cela peut représenter dans une vallée encaissée comme celle de Saurat, d'autant plus que l'emplacement de la carrière prévue est accolé au village ;

Le carrier prévoit d'exploiter la roche en paliers successifs sur le flan de la montagne. Il est évident que les dispositifs pour empêcher la propagation des sons, tels les merlons, ne serviront strictement à rien ;

La mise en place de convoyeurs à bande à la place d'engins avec avertisseur de recul est expressément prévue par le SDC 09 (page 41) au titre des mesures de nature à réduire et maîtriser les émissions de bruit. A ce sujet, DENJEAN ARIEGE GRANULATS affirme péremptoirement l'« impossibilité de mettre en place des bandes transporteuses sur le site du fait de sa configuration », sans l'expliquer.

Des demandes :

"L'analyse de l'impact acoustique du projet ne peut se limiter à de simples simulations dès lors que des mesures in situ peuvent être réalisées", simulations qui ne tiennent aucun compte de la disposition des reliefs dans la vallée (effet de mur, de réverbération, d'écho) et minore fortement le bruit généré par les camions pour les maisons proches de la route (90 dB et non 65 dB comme annoncé dans le rapport Denjean.

Pourquoi M. Larue ne s'engage-t-il pas sur des valeurs raisonnables de bruit et s'est-il contenté de valeurs limites réglementaires ?

L'engagement de l'exploitant de contribuer, par le biais de subventions versées à la mairie, aux travaux d'isolation phonique des maisons les plus sensibles, notamment celles non-équipées de double vitrage, manifesterait une volonté de réduire les nuisances dues à l'exploitation. Cet engagement doit figurer dans les mesures de protection définies.

Il faut que l'exploitant s'engage à faire réaliser périodiquement des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier les estimations faites et d'ajuster avec précision les mesures de protection définies. Il conviendrait qu'un calendrier soit défini et affiché.

Extrait d'une contribution :

Demande d'autorisation d'exploitation pour une carrière de calcaire à Bédeilhac et Aynat - DOSSIER de DENJEAN ARIEGE GRANULATS :

Plusieurs questions au sujet du bruit.....

- Les niveaux sonores de la carrière à Péreille (ci-dessous) sont basés «sur la base de données connues et de mesures réalisées sur de très nombreuses carrières». Comment, selon le dossier Denjean, les engins et les chantiers de Bédeilhac seront-ils moins bruyants?

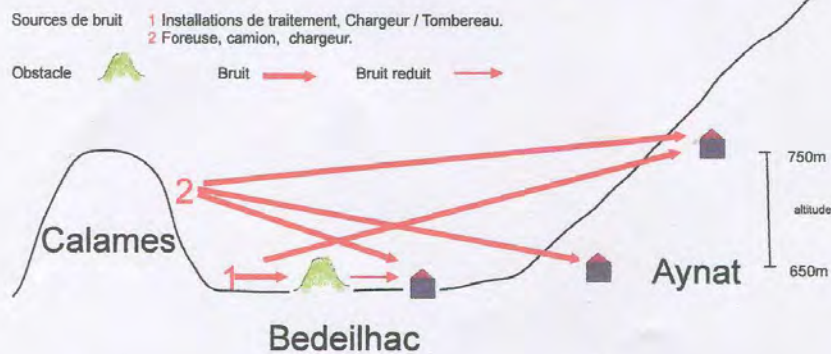
- Avant chaque tir de mine il faut plusieurs jours de forage très bruyants. Pourquoi ce bruit n'est-il pas traité dans le dossier Denjean ? (1)

<u>Niveaux sonores sans protection phonique particulière</u>		BEDEILHAC (2)	PEREILLE (3)
Type d'engins ou de chantiers	distance	Leq en dB(A)	
Pelle hydraulique en phase de chargement	30m	69	70
Chargeur / Tombereau	30m	65	67
Camion	30m	65	67
Installations de traitement	30m	70	75
Foreuse	30m	???	70-75

(note: une différence de 10 dB(A) correspond à environ 2 fois le volume ressenti, donc le niveau de bruit prévu pour les Installations de traitement, par exemple, dans le dossier Denjean est beaucoup moins bruyant que ceux du Pereille et des « très nombreuses carrières » sans explications pour cette réduction)

- L'efficacité des mesures prévues comme « obstacle » (4) pour absorber le bruit d'une carrière - particulièrement en bas d'une vallée - est très douteuse. Selon le dossier Denjean, les « obstacles » situés à Bédeilhac seront très efficaces. Pourquoi il n'y a pas de preuve scientifique dans le dossier qui justifie cette affirmation?

Quelle est l'efficacité d'un obstacle pour limiter les nuisances sonores ?



Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Deux observations par des personnes favorables au projet :

- L'une signale que des progrès ont été accomplis et que les carrières sont moins bruyantes qu'auparavant.
- L'autre conditionne son avis favorable à la suppression du bruit des brises roches hydrauliques qui causent une nuisance maximum

Pour mémoire, les 15 observations formulées par des personnes favorables au projet, (voir fiche n°34) résumées à travers ces deux :

- ³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement
- ³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 7 "Le bruit" et annexe 5)**1 - Relevés de bruits sur les autres carrières Denjean Ariège Granulats**

Pour répondre à une attente légitime des riverains, nous sommes en mesure de produire des résultats de mesurage de bruit sur la carrière de Mazères sur Salat (Mesures du 10 et 12 septembre 2012 – Cabinet AGEOX) qui présente une exploitation « comparable » de roche calcaire.

Les relevés réalisés montrent que tant en limite de propriété qu'au voisinage des zones à émergence réglementée les niveaux de bruit sont conformes aux normes réglementaires :

- Niveau en limite de propriété inférieure À 70 dB (A) : 46,4,
- Emergence en ZER inférieure à 6 dB(A) : 4,5 et 0.

Ces relevés sont disponibles en annexe 5. Carrière de MAZERES sur SALAT

2 - Surveillance des niveaux sonores générés

Une campagne annuelle des niveaux sonores engendrés par l'activité sera menée auprès des habitations riveraines et plus exactement aux points imposés par l'Arrêté Préfectoral.

Les résultats seront systématiquement présentés en CLCS.

3 - Analyse du bruit généré par l'activité actuelle (Entreprise Cuminetti)

La plupart des contributeurs à l'enquête publique se base sur la production autorisée de la carrière (soit 49 000 t/an au maximum). Or dans l'attente du renouvellement de l'autorisation, seules les installations fonctionnent sur ce site, et ces dernières ne sont pas soumises à un seuil en termes de quantité de matériaux traités.

Ainsi aujourd'hui, ce sont 75 000 t/an qui sont traitées sur site comme le confirme M. Cuminetti. Le bruit lié au traitement et au trafic routier ne sera donc pas doublé par rapport à l'actuel, une fois l'autorisation d'extension acquise, contrairement à ce qu'affirment une partie des pétitionnaires.

Le fait que les activités en cours ne concernent que les installations de traitement nous ont conduit à ne pas faire de relevés de bruit en fonctionnement car si nous l'avions fait les opposants au projet n'auraient pas manqué de nous opposer l'argument que ces mesures n'étaient pas pertinentes puisque les activités d'extraction étaient inexistantes.

Il est à noter que sur le site actuel, les matériaux sont régulièrement éclatés au brise-roche avec un équipement relativement ancien, et que le projet est basé sur l'utilisation d'un nouvel équipement moderne et performant permettant d'obtenir une signature sonore inférieure d'environ 10 dB(A) à celle générée aujourd'hui.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

4 - Sources de bruit

Sont rappelées ci-dessous les sources de bruit sur le site ainsi que les mesures assorties concernant la thématique de la lutte contre le bruit prévues dès l'amont de la procédure :

Les installations de traitement :

Celle actuellement en place composée d'un broyeur à percussion, d'un crible à trois étages et de trois transporteurs,

Deux unités de concassage-criblage qui seront amenées à être utilisées par campagnes.

Mesures :

Les installations de traitement existantes sont implantées sur un secteur qui est en partie encaissé ce qui permet un abattement conséquent de leur contribution dans l'environnement sonore,

Afin d'améliorer le niveau sonore de ces installations le concasseur sera capoté et la trémie primaire sera caoutchoutée, permettant ainsi d'abaisser notablement les niveaux de bruit constatés aujourd'hui,

Les groupes mobiles utilisés en alternance, seront installés à proximité des stocks qui formeront des écrans ; ces groupes seront des modèles récents, conçus selon des normes « bruit » plus exigeantes que les anciennes,

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, en annonce des tirs et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,

Mise en place de merlons dans le secteur des installations, d'une hauteur variant de 2 à 4 m.

Les engins :

Une pelle, un tombereau, un chargeur, un brise roche (par campagne), une foreuse (rappel 5 tirs par trimestre uniquement).

Mesures :

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur,

Les bips de recul seront remplacés par un signal sonore type « cri du lynx », qui permettra de limiter fortement la « signature » de ces engins dans le contexte sonore,

Le travail du brise roche se fera par campagne (et de préférence en période hivernale de manière à éviter au maximum les périodes les plus sensibles durant lesquelles les personnes vivent plus à l'extérieur), à l'abri de stocks ; de plus cet engin sera loué et répondra donc aux dernières normes en vigueur,

Mise en place de merlons dans le secteur des installations et de l'extraction, d'une hauteur variant de 2 à 4 m.

Les camions : on rappellera en premier lieu que l'extension de la carrière provoquera au maximum une augmentation sur le site de l'ordre de 25% du trafic actuellement constaté :

Mesures :

La voie privée d'accès au site pour les camions sera maintenue en bon état afin d'éviter les vibrations des bennes vides,

Les camions passeront à vitesse réduite sur la voie d'accès et dans le bourg de Bédeilhac (30 km/h), cette mesure sera renforcée par la présence de panneaux lumineux dans le bourg, qui seront acquis par DENJEAN Granulats et installés avec l'aval du Conseil Général,

Les tirs de mine :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les sources de bruit de cette pratique proviennent de la foration des trous de mines et l'onde sonore générée par le tir. Cette dernière se transmet par l'air et peut générer un effet de surprise pour le voisinage.

Mesures :

On rappellera que la foration sera sous-traitée à une entreprise spécialisée utilisant du matériel moderne et performant limitant au maximum les nuisances sonores. 5 tirs d'exploitation auront lieu par trimestre et donc 5 campagnes de foration de 3 jours chacune au maximum, ce qui limite l'incidence de la foreuse à 60 jours par an une fois les travaux de préparation achevés,

Les plans de tir seront adaptés avec utilisation de la technique de tirs séquentiels²³, mise en place d'une hauteur maximale de bourrage dans le trou pour couvrir l'explosif et ainsi atténuer la propagation de l'onde sonore, charge minimale instantanée,

Pour limiter l'effet de surprise lié à un tir, il sera précédé d'un avis à la population par un affichage en mairie, par un appel téléphonique des personnes riveraines en ayant fait la demande, et par un signal sonore avant le tir lui-même. Les horaires précis de ces opérations seront déterminés en concertation avec la mairie et les riverains pour se caler sur les horaires les moins pénalisants.

Evaluation des niveaux sonores au voisinage

Conformément aux pratiques habituelles en matière d'étude d'impact, **les évaluations des niveaux sonores en fonctionnement sont établies pour un cycle de fonctionnement nominal** de l'exploitation, à savoir comme indiqué dans le dossier en page 279 :

- $\frac{35}{17}$ 1 pelle chargeant un tombereau (ou travaillant sur le chantier de terrassement de la piste²⁴),
- $\frac{35}{17}$ Installations fixes de traitement,
- $\frac{35}{17}$ 1 groupe mobile de traitement,
- $\frac{35}{17}$ 1 chargeur,
- $\frac{35}{17}$ 2 camions.

Cette hypothèse recouvre en effet le fonctionnement le plus courant qui sera généré sur site en période d'activité et qui représentera donc le seuil de nuisance potentielle le plus couramment observé.

Pour l'évaluation des niveaux d'émergence, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, il est tenu compte du niveau de bruit résiduel mesuré sur site auquel est ajouté le niveau sonore généré par le fonctionnement de l'exploitation ce qui permet de déterminer le niveau de bruit ambiant (soit niveau sonore perçu au voisinage²⁵).

Au regard de la distance existant entre la zone d'exploitation et les « cibles » mentionnées dans le tableau d'évaluation en page 279 (495 et 430 mètres²⁶) il n'est donc pas étonnant d'évaluer une émergence de l'ordre de 1 dB(A) en partant d'un niveau sonore résiduel compris entre 42 et 45 dB(A), ce qui représente dès l'origine la signature d'un milieu fortement influencé par des sources sonores existantes dont la circulation sur la RD 618 qui représente une source très prégnante dans ce milieu.

Pour rappel, il est indiqué dans le dossier que le fait de limiter la production annuelle à 100.000 tonnes constitue une mesure de limitation des incidences. En effet, sur la base d'une telle diminution de la production, le temps de fonctionnement des installations de traitement sera largement diminué, le nombre de rotations internes à la carrière comme externe (pour les livraisons) également, ainsi que pour toutes les activités liés à l'abattage et au pré traitement des matériaux.

²³ Sans utilisation de cordons détonants (utilisés à l'origine par l'ancien exploitant) qui étaient particulièrement bruyants

²⁴ En effet, si les deux engins sont différents, leur signature sonore est comparable

²⁵ Il est important de noter que les niveaux sonores ne s'additionnent pas de manière arithmétique, mais suivent une progression logarithmique (ainsi le doublement d'une source de bruit – par exemple 2 camions en fonctionnement au lieu d'un seul – entraîne « uniquement » une augmentation de 3 dB(A).

²⁶ Soit des distances qui permettent d'atténuer fortement les niveaux sonores perçus, puisqu'on rappellera que le niveau de bruit perçu est diminué de 6 dB(A) à chaque fois que la distance entre la source et la cible est doublée.

Période de fonctionnement de la carrière

L'entreprise Denjean Ariège Granulats s'est engagée à réduire sa plage horaire initialement sollicitée, ainsi le début de l'activité aura lieu à 8h et non 7h. Le fonctionnement de la carrière sera donc exclusivement diurne.

Les jours de fonctionnement restent identiques à ce qui était annoncé dans le dossier : du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise Denjean Ariège Granulats s'est également engagée à ne pas exploiter la carrière de Bèdeilhac et Aynat, pendant 3 semaines au mois d'août.

Comme indiqué dans le dossier, du fait de l'existence du cimetière de la commune à proximité du projet, la société Denjean Ariège Granulats s'engage à arrêter l'exploitation durant le déroulement d'obsèques dans ce cimetière et pour la Toussaint. Cette mesure sera menée en accord avec les services de la Mairie qui préviendront l'exploitant des dates et heures des obsèques

Incidence du bruit de l'activité sur l'avifaune

Ce point est traité en A4 Fiche 17

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Au chapitre Cadre de vie, l'Autorité Environnementale dit que l'étude d'impact indique que le projet sera la source de bruits et de vibrations par les tirs de mine, le fonctionnement d'engins de chantier (pelles mécaniques, tombereaux, chargeurs) et des installations de traitement, la circulation des poids-lourds pour l'exportation des matériaux extraits, au niveau de la limite de propriété et des habitations les plus proches.

Il est précisé que la mise en place de merlons périphériques permettra de réduire les émissions de bruit.

Une simulation acoustique démontre que le projet sera la source de nuisances sonores qui demeureront en dessous du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et de l'émergence réglementaire de 5 dB(A) en période diurne.

Une fréquence de tir faible, une limitation et un déclenchement temporisé des charges explosives permettront de limiter les vibrations en dessous du seuil de 10 mm/s.

L'impact de la carrière au cours de la période touristique sera réduit par une limitation des activités au mois d'août.

Un suivi des émergences acoustiques et des phénomènes vibratoires permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Avis : L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le bruit sont jugées acceptables.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Impacts sur la sécurité et la commodité du voisinage : Impacts potentiels – nuisances - Bruits

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Dans les carrières, la propagation des bruits est fortement liée aux conditions atmosphériques (vents dominants, gradient thermique, pluie, brouillard) et à la topographie des lieux.

On peut distinguer :

- ³⁵/₁₇ les bruits dus aux installations de traitement des matériaux qui sont à l'origine d'un bruit continu et répétitif,
- ³⁵/₁₇ les bruits discontinus et brefs, tels que les tirs de mines (cas des carrières de roches massives), de valeurs généralement beaucoup plus fortes,
- ³⁵/₁₇ les émissions sonores provoquées par la circulation des engins de transport des matériaux, à l'intérieur comme à l'extérieur de la carrière.

Maîtrise et réduction des émissions de bruit :

- ³⁵/₁₇ Mesures et analyse des émissions de bruit
- ³⁵/₁₇ Réduction à la source des émissions :
 - Utilisation des écrans naturels (buttes, éperons) entre l'installation et les points sensibles ou isolement le plus possible des installations ;
 - Mise en place de merlons pendant l'exploitation, éloignement par rapport aux habitations les plus proches ;
 - Bardage et capotage des installations ;
 - Mise en place de convoyeurs à bande à la place d'engins avec avertisseur de recul ;
 - Protection en caoutchouc pour goulottes, cribles et broyeurs à barres ;
 - Plans de tirs adaptés ;
 - Trajets et horaires des transports adaptés en fonction des sensibilités locales ;
 - Contrôles réguliers des niveaux sonores selon des seuils fixés par la réglementation.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

J'ai effectué une nouvelle visite sur le site avec messieurs Larue et Denjean fils le 9 janvier pour approfondir certains points du dossier dont l'organisation du plateau d'exploitation. Monsieur Larue m'a montré les lieux où seront placés les différents matériels de traitement, une esquisse de plan de circulation des camions et ce qui existe déjà pour limiter la propagation des bruits produits.

Il m'a également décrit ce qui sera fait au niveau des matériels pour réduire l'émission de bruit (voir réponse écrite du 9 janvier) et les nouveaux dispositifs envisagés visant encore à limiter la propagation du bruit (merlons et haies d'arbres, éventuellement s'il trouve preneur pour la masse de stériles accumulés par l'entreprises Cuminetti, l'abaissement du niveau plateau qui serait donc encore plus isolé).

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat délibère favorablement sur la base des engagements de la société Denjean Ariège Granulats suivants :

- Dans notre demande d'autorisation d'exploiter, les horaires d'ouverture du site sont : 7h00 > 18h00. Nous sommes d'accord pour que le site n'ouvre qu'à partir de 8h00.
- Nous n'exploiterons pas la carrière pendant 3 semaines au mois d'août,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Nous mettrons en place un bardage phonique autour du concasseur actuellement installé sur le site et nous caoutcherons sa trémie d'alimentation
- Nous rechercherons une zone sur la carrière où l'utilisation du brise roche hydraulique sera le moins bruyant possible et nous travaillerons par campagnes et non pas au quotidien.
- Le signal de recul des engins de chantier sera remplacé par un signal sonore appelé "cri du lynx" dont l'efficacité est reconnue. Si cela n'était pas suffisant, nous demanderions une dérogation pour un signal de recul lumineux.
- Nous prenons l'engagement de prévenir la population des campagnes et opérations ponctuelles liées à l'exploitation du site : tirs de mines, utilisation du brise roche hydraulique.

8 – Analyse du commissaire enquêteur

Le bruit ! Voilà une des nuisances qui a causé le plus d'observations.

L'examen du dossier montre que le pétitionnaire ne néglige aucune des sources de bruit. Il est cependant regrettable que nous n'ayons pu disposer dans le dossier de mesures de bruit sur des sites exploités par le pétitionnaire ou d'autres carrières. Cette lacune a été partiellement comblée le 9 janvier (réponse du pétitionnaire) par l'apport de résultats de mesurages sur le site de Mazères-sur-Salat. Pour mettre déplacé sur ce site avec des représentants de la société Denjean Ariège Granulats j'ai cependant observé qu'il n'avait pas du tout la même configuration que celui de Bédeilhac. La carrière est très encaissée et à l'écart des habitations. C'est surtout le caractère encaissé du site qu'il faut retenir, les trois points de mesure, bien que proches étant, à mes yeux, phonétiquement bien isolés de la carrière. Il eût fallu pour retrouver la situation de Bédeilhac, que ces mesures soient effectuées en des lieux plus exposés pouvant reproduire la situation du projet ariégeois.

Sur le plan règlementaire :

³⁵/₁₇ L'Autorité environnementale indique que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le bruit sont jugées acceptables.

³⁵/₁₇ Toutes les préconisations du schéma départemental des carrières en matière de traitement du bruit, applicables à ce site sont intégrées.

Il est répondu positivement, du moins sur le papier, à la plupart des 200 observations formulées par le public. Toutefois, le pétitionnaire n'a pas répondu à celle touchant à l'équipement du site avec un convoyeur à bande ; il n'a pas commenté la demande de soutien financier à ceux qui entreprendraient des travaux pour isoler leur habitation ; il n'a pas opposé d'argument à ceux qui constatent que la carrière est adossée à un abrupt qui renvoie les bruits produits ; il ne répond pas à ceux qui demandent quelles protections pourront être mises en place pour atténuer les bruits des pelles hydrauliques et chargeurs/tombereaux lorsqu'ils travailleront sur les fronts.

Au final, les mesures destinées à réduire le bruit produit, affichées par le pétitionnaire à la fin de cette procédure d'enquête publique sont les suivantes :

³⁵/₁₇ Le début de l'activité de la carrière est repoussé de 7h00 à 8h00,

³⁵/₁₇ La voie privée d'accès au site sera revêtue d'enrobé et nettoyée,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ³⁵₁₇ La vitesse de déplacement des camions et engins est limitée à 20 km/h sur le site,
- ³⁵₁₇ L'usage des sirènes, avertisseurs et haut-parleurs est interdit sauf pour avertir des tirs de mines ou incidents,
- ³⁵₁₇ Les installations de traitement seront placées à l'endroit le plus encaissé du plateau et des merlons les isoleront,
- ³⁵₁₇ Les dates des quelques campagnes d'utilisation d'un brise roche seront négociées ; la société louera un nouvel équipement moderne avec une signature sonore inférieure d'environ 10 dB(a) au matériel utilisé aujourd'hui,
- ³⁵₁₇ Le concasseur sera capoté, il est placé dans la partie la plus basse du plateau,
- ³⁵₁₇ La trémie primaire d'alimentation du concasseur, plus exposée, sera caoutchoutée,
- ³⁵₁₇ Les bips de recul des engins de chantier seront remplacés par un signal type "cri du lynx", moins bruyant,
- ³⁵₁₇ Les camions traverseront le bourg de Bédeilhac à une vitesse limitée à 30 km/h
- ³⁵₁₇ La foration des trous de mine et les tirs seront confiés à une société spécialisée qui utilise du matériel moderne limitant les nuisances sonores,
- ³⁵₁₇ Les tirs seront faits selon la technique des tirs séquentiels avec charge minimale instantanée, mise en place d'une hauteur maximale de bourrage dans le trou et abandon de tout trou rencontrant des cavités internes.
- ³⁵₁₇ La population sera avertie des tirs de mines et des campagnes d'utilisation du brise roches par affichage en mairie et communication téléphonique pour les riverains qui en auront fait la demande.

Je considère sur la base des éléments d'information contenus dans le dossier, des réponses affichées ci-dessus, apportées par le pétitionnaire aux très nombreuses observations formulées, que les nuisances bruit peuvent être maîtrisées.

Il sera indispensable qu'une campagne annuelle des niveaux sonores engendrés par l'activité soient menée auprès des habitations les plus sensibles en des lieux proposés par la DREAL présentés à la population et imposés par l'arrêté préfectoral. Ces campagnes seront étendues à la mesure du bruit produit par le trafic routier à Bédeilhac et à Surba ou Tarascon. Comme le suggère le pétitionnaire, le résultat de ces mesures devra être communiqué en CLCS (Rappelons que je préconise une CLCS élargie) et portée à la connaissance de l'ensemble de la population.

La première de ces campagnes de mesure devra intervenir rapidement. Elles seront un moyen de vérifier si les dispositifs annoncés sont efficaces. D'autres dispositions pourraient alors être mises en place dont celles suggérées par le public auxquelles la société n'a pas donné suite et, par exemple, l'équipement du concasseur avec des grilles de crible en polyuréthane.

L'évacuation de la masse de stériles accumulés par l'entreprise Cuminetti sur la future aire de stockage et d'exploitation permettrait d'abaisser encore son niveau, contribuant à réduire le bruit propagé. Est-ce possible ?

Une nuisance bruit maîtrisable ; des mesures complémentaires à prendre ; une surveillance à installer.

* * *

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

C5 - Fiche 14 – Les nuisances créées par la carrière – Un village proche

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

L'entrée de la carrière jouxte le cimetière, à la sortie du bourg de Bédeilhac en direction de Saurat. Une habitation se trouve à environ 55 m au nord des limites du projet de carrière. Le bourg de Bédeilhac se situe à environ 65 m au plus près. La maison d'hôte « Les Espinassières » se localise à, environ 265 m du site.

L'habitat était originellement concentré dans les vallées, et a depuis tendance à s'étendre et à se répartir sur les versants des massifs proches de ces bourgs. De nombreuses maisons d'habitations s'éparpillent ainsi dans le paysage. Ce phénomène d'extension de l'habitat est présent essentiellement dans la partie nord de l'aire d'étude sur les communes de Bédeilhac-Aynat et Saurat.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

57 observations et 3 contributions sur ce thème toutes émises par des personnes opposées au projet dont les associations ASINAT, Le Chabot et Les gardiens du Calamès.

Les personnes ayant formulé des observations disent que les nuisances seront considérables pour les maisons du bourg de Bédeilhac (les premières sont situées à 65 mètres), mais aussi une maison isolée située à 55 m au nord, l'aire de détente et de parking des randonneurs et adeptes de l'escalade, le cimetière,

Cette situation est qualifiée d'unique, notamment par l'association Les gardiens du Calamès qui fournit une comparaison avec les autres carrières de roches du département et liste les lieux publics proches de la carrière.

Toutes les carrières existantes dans le département nécessitant des tirs, exploitées à proximité des lieux d'habitation ont été progressivement fermées au soulagement des populations concernées (pour la seule vallée de l'Ariège : Foix, Labarre, Prayols, Arignac, Ussat, etc. ...). Deux exemples d'autres situées près des habitations en France (Aubagne et Dourgne) sont citées, leurs nuisances dénoncées.

L'argument qui consiste à dire que la partie de la population qui n'est pas à son domicile pendant la journée se trouve moins exposée a été dénoncé.

Sans doute faudrait-il prendre en compte ici une partie des 11 personnes favorables au projet qui sont domiciliées au bourg de Bédeilhac dénombrées à la fiche n° 34 ayant appuyé leur avis d'une formule du type : "J'ai toujours connu la carrière ; elle ne m'a jamais gênée".

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 14 "La proximité du village – Une situation unique")

La proximité du village - Une situation unique

La proximité des habitations est effectivement une des caractéristiques du site qui n'est pas masquée dans le dossier de demande d'autorisation.

On rappellera que cette thématique est traitée au niveau de chacune des fiches traitant des nuisances potentielles de la carrière.

Cette proximité est un fait établi depuis que la carrière existe, le projet ne venant pas aggraver une situation, mais simplement prolonger l'existant.

A ce titre on notera que la plus proche voisine estime que les activités ne sont pas nuisantes (en tout cas moins dérangeantes que le passage des personnes qui montent au secteur d'escalade).

Enfin, nous avons relevé que l'Association des Gardiens du Calamès présente pour quelques sites de carrières ariégeoises les distances existant entre l'exploitation et les riverains, et nous sommes très surpris par les chiffres annoncés :

- Sur la carrière de Raissac l'association annonce une distance de 736 m, alors que la distance réelle est de 260 m comme annoncée dans le dossier de demande d'autorisation,
- Sur la carrière de Sabarat la distance annoncée est de 452 m alors que la distance réelle (là encore indiquée dans le dossier de demande d'autorisation) est de 100 m,
- Sur la carrière d'Ornolac, ils annoncent une distance de 150 m, alors que l'habitation la plus proche est implantée à 30 m des limites du site de l'autre côté de la RN20 (là encore comme annoncé dans le dossier de demande d'autorisation).

L'association d'opposants est tout à fait légitime à présenter des arguments allant à l'encontre du projet, elle n'a cependant pas le droit d'employer des contre-vérités (pour employer un euphémisme) pour appuyer son argumentaire car cela décrédibilise l'ensemble de sa démarche.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à formuler d'avis sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Ne traite pas de ce point.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Je me suis déplacé sur des sites de carrières en activité (L'Herm, Encourtiech, Mazères-sur-Salat) ou ayant récemment cessé leur activité (Sabarat) et j'ai été à la rencontre des habitants. La plupart d'entre eux "se sont faits à la carrière" et vivent sans difficulté, mais sans enthousiasme particulier à côté. D'autres "tiennent à leur carrière". J'ai rencontré des personnes qui aimeraient bien qu'elle ferme ; elles ne sont pas très nombreuses. Il ne m'a

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

jamais été fait mention d'accident sauf à Sabarat où une chute de rochers non maîtrisée serait à l'origine de la fermeture temporaire du site.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

De toutes les carrières visitées depuis que j'ai été saisi de ce dossier, celle de Bédeilhac est effectivement celle qui est la plus proche du bourg principal, mais la différence avec d'autres sites en exploitation que j'ai visités n'est pas importante : La carrière de Raissac est effectivement à 260 mètres du hameau de Péreille-d'en-bas, à L'Herm les bâtiments de l'institution "La Vernière" sont à moins de 150 mètres et à Encourtiech, les maisons d'habitation situées en rive gauche du Salat, au sud de l'usine de La Moulasse sont à un peu plus de 100 mètres en face de la carrière.

Il est indéniable que les habitants de ce village sont particulièrement exposés aux nuisances bruit et poussière, mais le cas n'est pas exceptionnel contrairement à ce qu'indiquent bon nombre d'exposants.

On relève que dans le cadre de l'extension de la carrière, le front d'exploitation s'éloignera, mais que le plateau de traitement des granulats demeure à la même place.

Les procédures d'exploitation que le carrier s'est engagé à mettre en place sont de nature à réduire les nuisances de manière certaine par rapport à ce qu'a pu connaître la population. Mais, dans le même temps, l'augmentation du volume autorisé va entraîner une augmentation de l'activité.

Des équipements publics (cimetière, parking, abribus pour le ramassage scolaire), sont situés à proximité immédiate.

Quoiqu'il en soit et quelques soient les mesures prises par le pétitionnaire pour réduire les nuisances,

La proximité du bourg de Bédeilhac est un handicap pour ce projet.

* * *

C6 - Fiche 11 – Les nuisances créées par la carrière : Les poussières

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Le sujet des poussières est abordé dans la partie "Etat initial" de l'étude d'impact. L'analyse de l'orientation des vents (basée sur les données de la station d'Arvigna ???) fait apparaître que les poussières produites par la carrière sont fréquemment propagées vers l'Est/sud-est et vers le Nord-ouest

La qualité de l'air (Air, poussières, odeurs) est qualifiée de caractéristique d'un milieu naturel placé à l'écart de sources de pollution chroniques.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Concernant la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières en matière de traitement des poussières, la société indique page 248 que seront effectués ou mis en place :

- ³⁵₁₇ un arrosage des pistes (citerne mobile) et des stocks dès que les conditions météorologiques le demanderont,
- ³⁵₁₇ un nettoyage et un entretien réguliers du périmètre pour éviter la concentration des matériaux fins,
- ³⁵₁₇ le bâchage systématique des camions,
- ³⁵₁₇ la voie d'accès privée, utilisée par les camions sera en enrobé,
- ³⁵₁₇ la limitation des vitesses de circulation sur le site sera de 20 km/h.

Le suivi de cette thématique sera abordé lors de la CLCS prévue dans cette demande. Les retombées de poussières dans l'environnement seront mesurées à l'aide de plaquettes mises en place en limite de site, annuellement.

Dans la partie "**Effets sur l'environnement et mesures correctives**" sont traitées les émissions de poussières. Les poussières émises peuvent provenir :

- au niveau de l'excavation : de la foration et des tirs de mines, de la circulation des engins sur pistes et enfin du réaménagement (réalisé majoritairement en fin d'exploitation),
- au niveau de la zone de traitement des matériaux : du concasseur et des cribles, des groupes mobiles, des stocks des granulats,
- Du transport des granulats par camions.

Sous l'effet des vents dominants, ces émissions peuvent être entraînées suivant une courbe d'est à sud-est et vers le nord-ouest. L'habitation la plus proche pourrait donc être concernée.

Il est important de noter qu'en raison de l'absence de couverture par des matériaux stériles, la phase de décapage qui est traditionnellement la principale pourvoyeuse de poussières dans les exploitations de roche massive n'existera pas sur ce site.

Concernant le transport des matériaux par camions, il est indiqué que des productions de poussières peuvent être constatées, en périodes sèches, par envois des particules fines, provenant des chargements. Les vents peuvent alors propager ces particules vers les parcelles et habitations avoisinantes.

On note que la route départementale est recouverte d'un revêtement bitumeux et n'est donc pas source d'émission particulière de poussières.

Mesures prévues et efficacité

Sont rappelées celles déjà citées ci-dessus (compatibilité avec le SDC)

Il est conclu que l'impact lié aux poussières sera faible, direct, et temporaire.

Les effets de l'exploitation (bruits, poussières, lumières, présence humaine, ...) provoqueront un déplacement temporaire de la faune durant la période d'activité. Les mesures prises pour réduire les productions de poussières limiteront le dépôt de particules fines sur la végétation proche, ne remettant ainsi pas en cause son développement.

Les risques sur la santé liés aux émissions de poussières sont étudiés au volet sanitaire (pages 355 à 357). Les poussières qui seront produites seront **des poussières minérales sédimentables**. Ces poussières sont les mêmes que celles soulevées lors des labours dans les quelques parcelles cultivées du secteur. Elles ne présentent pas de toxicité intrinsèque. **Des poussières minérales calcaires** seront également émises lors du criblage / concassage.

Compte tenu de la mise en place de dispositions appropriées par DENJEAN ARIEGE GRANULATS, les habitations les plus proches ne devraient pas subir de gêne liée aux poussières. De plus, comme nous l'avons dit précédemment, la majorité de ces poussières sont des poussières sédimentables qui ne sont pas dangereuses pour la santé.

Le risque sanitaire de cette exploitation vis-à-vis des émissions de poussières peut être considéré comme nul.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

147 observations et 3 contributions sur ce thème dont celles des associations Les gardiens du Calamès, ASINAT, Le Chabot, EELV 09 et Comité départemental de spéléologie de l'Ariège.

Comme le bruit, cette nuisance génère de très nombreuses observations, **toutes émanant de personnes opposées au projet de réouverture de carrière.**

Sont citées les particules fines et poussières produites sur le front d'abattage, sur le plateau d'exploitation (chargement, déchargement, concassage) et les poussières produites lors du transport des granulats au sortir de la carrière.

Plusieurs observations sont accompagnées de photos prises sur le vif, toujours sur cette carrière dans le cadre de l'activité de la société Cuminetti (soit de nuages de poussière, soit de poussière déposée)

Seront touchés, selon les observations, les riverains proches, les usagers de la route, les enfants qui attendent le ramassage à une heure où la carrière sera déjà ouverte, les caveaux du cimetière salis par les poussières du concassage et les infrastructures du village.

Si les avis sont assez partagés sur le fait que le carrier sera en mesure d'imposer le bâchage des camions de sa flotte propre, presque tous doutent qu'il puisse imposer cette mesure à ses clients. Qui sera chargé de vérifier ce bâchage et de sanctionner le non-respect de cette règle ?

Peu de références à ce qui pourrait être observé sur d'autres carrières.

Quelques allusions à d'éventuels problèmes de santé. Deux ou trois observations mentionnant des personnes souffrant d'asthme, installées dans cette vallée parce que celle-ci bénéficie d'un air très pur, redoutant l'ouverture de la carrière. Monsieur Jasseume Philippe produit une fiche de la société LAFARGE sur la nocivité des poussières calcaires qu'engendrerait, selon lui, l'ouverture de la carrière de Bédeilhac sur tous les êtres vivants de Bédeilhac avec un vent dominant d'ouest, et de Saurat avec un vent d'Est.

Plusieurs questions portent sur ce qui est prévu pour réduire les émissions de carrière lors du forage des trous de mine et lors des tirs. Cette question semble ne pas trouver réponse dans le dossier.

Le comité départemental de spéléologie de l'Ariège demande pourquoi les mesures, par dépôt de capteur, ne sont pas actuellement réalisées. Il serait aisé d'engager une campagne sur les secteurs les plus touchés.

L'association Les gardiens de Calamès produit dans sa contribution plusieurs photos de nuages de poussières liés à l'activité de la carrière. Elle revient sur les impacts sur la santé humaine, estimant que :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

"La Société DENJEAN ARIEGE GRANULATS postule, sans autre forme de démonstration, que la carrière n'aura « *aucun effet sur la santé des riverains* » (page 54). Pour ajouter plus loin (p 357), non sans un certain cynisme : « *Enfin, les impacts de cette activité sur la santé sont à relativiser du fait qu'une partie de la population n'est en général pas à son domicile (travailleurs, écoliers...) en journée (période principale des gênes) et se trouve donc moins exposée aux nuisances du chantier.* »

A l'heure de l'application permanente du sacro-saint principe de précaution, l'association dit "s'interroger sur cette affirmation péremptoire qui n'est étayée par aucun élément du dossier."

Par ailleurs, l'association conteste l'analyse des vents dominants produite dans le dossier, estimant que ce sont les vents orientés Ouest-est qui dominent, exposant particulièrement le village de Bédeilhac. Enfin, s'appuyant sur les recommandations de l'UNICEM dans ce domaine, ils affirment que le demandeur n'a mené aucune réflexion sur le positionnement des pistes, des convoyeurs et du concasseur par rapport à la problématique des poussières.

Pour mémoire, les 15 observations formulées par des personnes favorables au projet, (voir fiche n°34) résumées à travers ces deux :

- ³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement
- ³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 11 "La poussière, un risque pour la santé")

Envol de poussières

Les sources potentielles de poussières liées à l'exploitation de la carrière sont indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et reprises ci-dessous :

- Les mouvements des camions et des engins sur les pistes et le carreau,
- Le fonctionnement des installations de traitement,
- La reprise des matériaux,
- De façon occasionnelle : les activités de réaménagement, le travail à la foreuse et les tirs de mines.

Ce sont des poussières minérales sédimentables.

D'après la rose des vents de Météo France, ces nuisances seront plus fréquemment propagées par les vents dominants vers l'est à sud-est et vers l'ouest à nord-ouest, soit dans l'axe de la vallée. A ce propos contrairement à ce qui est affirmé par les Gardiens du Calamès le dossier de demande d'autorisation a bien tenu compte du positionnement particulier de la carrière dans l'axe de la vallée du Saurat, la rose des vents jointe dans le dossier étant fournie à titre d'indication uniquement.

Mesures

Ci-dessous, sont rappelées les mesures qui seront prises par le pétitionnaire :

- Mise en place d'une rampe d'arrosage sur le concasseur primaire pour éviter le dégagement important de poussière lors de cette opération soit une nette amélioration par rapport à la situation actuelle,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Un arrosage des pistes (citerne mobile, utilisation de l'eau du réseau qui alimente la carrière et réserve constituée par le bassin de rétention dans sa partie étanchée) et des stocks dès que les conditions météorologiques le demanderont,
- Un nettoyage et un entretien réguliers du périmètre pour éviter la concentration des matériaux fins,
- Le bâchage des camions, hors camions transportant des blocs d'enrochements qui ne dégagent aucune poussière,
- La mise en place d'un décrotteur-laveur de roues pour les camions évitant ainsi un fort dégagement de poussière lors du passage dans le village soit une nette amélioration par rapport à la situation actuelle,
- La voie d'accès privée, utilisée par les camions, qui sera en enrobé,
- La limitation des vitesses de circulation sur le site, qui sera de 20 km/h, puis de 30 km/h dans le bourg de Bédeilhac.

Par ailleurs, les forages des trous de mine seront effectués par une foreuse moderne bénéficiant d'un système d'aspiration évitant tout rejet lors de la foration. Les conséquences en termes d'envol de poussières d'un tir de mine sont extrêmement ponctuelles et ne représentent pas une source de poussière conséquente.

Suivi

Comme indiqué dans le dossier, le pétitionnaire s'engage à effectuer des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats seront présentés en CLCS.

Nous rappelons que le pétitionnaire reprend le site de Bédeilhac et Aynat et qu'il ne lui incombe pas de faire des mesures actuellement. De plus, la seule activité sur place est le traitement des matériaux, sans extraction, ce qui rendrait toute mesure d'empoussièremment actuelle non représentative par rapport à la situation future.

Caractéristiques du calcaire et effets sanitaires

Par définition, le calcaire est composé d'au moins 70 % de Carbonate de calcium voire de magnésium. La présence de silice si elle n'est pas impossible est par définition très largement minoritaire.

La fiche sécurité "Calcaire et dolomies" (Annexe 1 de la fiche 11 du mémoire en réponse) indique bien d'ailleurs en sa page 4 : « *Dans des conditions ordinaires, aucune protection respiratoire n'est requise* ». L'utilisation de cette fiche signalétique par les gardiens du Calamès est donc très partielle voire partielle. On rappellera de plus que le produit analysé dans cette fiche est réputé contenir une fraction notable de silice cristalline ce qui n'est pas le cas du calcaire qui sera extrait à Bédeilhac. **L'utilisation de cette fiche à fin d'argumentaire est donc totalement hors de propos.**

Enfin on pourra s'étonner que l'association Gardiens du Calamès argumente sur le fait que le dossier de demande d'autorisation n'évalue pas l'incidence potentielle des rejets de poussières sur la santé. Il s'agit là encore d'un mensonge assez surprenant, car cet aspect est traité spécifiquement dans les pages 335 à 357. Dans ce chapitre spécifique sont notamment précisées les valeurs seuils retenues comme étant dangereuses pour la santé, avec des valeurs maximales de 50 mg/m³ pour les PM 10 et de 30 mg/m³ pour les PM 2,5.

Or, contrairement à ce qu'affirment sans aucun argument étayé les Gardiens du Calamès, les taux d'empoussièremment sont très inférieurs à ces valeurs au voisinage des carrières.

On notera ainsi que DENJEAN Ariège Granulats fait régulièrement réaliser des suivis de retombées de poussières tant au poste de travail que dans l'environnement sur son site de

Mazères-sur-Salat. (Cf. mémoire en réponse : Annexe 6 : Retombées au poste de travail et Annexe 7 : Retombées dans l'environnement)

Les derniers relevés effectués sur ce site montrent ainsi :

- que les retombées dans l'environnement proche (donc le plus exposé) sont très largement conformes aux normes réglementaires (norme NF 43-007), puisque ces dernières considèrent que le seuil à partir duquel une zone fortement polluée correspond à une concentration de 30 g/m²/mois, alors que les concentrations les plus élevées autour de la carrière sont de 3,7 g/m²/mois, soit près de 10 fois moins que la valeur signalant une pollution avérée,
- que les concentrations au poste de travail (donc dans secteur où les concentrations sont maximales puisque aucune dilution ne permet un abaissement des concentrations entre l'émetteur et le récepteur) sont au maximum de 1,97 mg/m³ pour les poussières alvéolaires (soit les plus nocives) alors que les valeurs d'exposition maximales fixées par la réglementation sont 5 mg/m³ pour ces poussières, soit des taux 2,5 fois plus élevés.

Ces relevés indiquent donc que pour une carrière comparable menée selon les mêmes techniques que celles envisagées à Bédeilhac, les inquiétudes (aussi légitimes soient-elles) de certains voisins ne sont pas justifiées.

Risques d'envol de poussières vers le bourg de Bédeilhac et la Grotte.

Le bourg de Bédeilhac, comme indiqué dans le dossier, peut se trouver impacté par les envols de poussières sous l'effet des vents dominants. Mais les mesures décrites ci-dessus, ainsi que le recul de l'extraction par rapport au village garantiront une limitation maximale de ces envols.

Concernant la grotte de Bédeilhac, on rappelle que celle-ci se situe à plus d'1 km de distance, et que du fait des mesures prises par le pétitionnaire et notamment de l'arrosage, la carrière ne se distinguera pas par un panache quelconque. De plus, la carrière ne sera pas visible de la grotte

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

l'AE relève que l'étude d'impact indique que l'exploitation de la carrière de roches massives sera susceptible de dégrader le biotope par altération de la qualité de l'air (émissions de poussières).

Dans le cas où des émissions de poussières seraient constatées en périphérie du site, la DREAL observe que la réalisation des travaux de décapage préférentiellement en dehors des périodes sèches, la mise en place d'un rotolève et le capotage des installations de traitement permettraient de réduire les émissions de particules dans l'air.

Les rejets chroniques de poussières seront réduits par le bâchage des camions, la limitation de la vitesse de circulation des engins, l'enrobage et le nettoyage régulier de la voie d'accès, l'aspersion des pistes, des aires de manœuvre, de chargement et de stockage.

Elle émet l'avis suivant :

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées acceptables

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Poussières

Les poussières constituent la principale source de pollution de l'air lors de l'exploitation des carrières. Elles sont occasionnées par le transport et le traitement des matériaux secs et, dans le cas de carrières de roches massives, par la foration des trous de mine et ponctuellement, l'abattage de la roche. Comme dans le cas du bruit, l'importance des émissions poussiéreuses dépend de la climatologie du secteur, de la topographie et de la granulométrie des éléments véhiculés. Les émissions de certaines poussières non maîtrisées peuvent avoir des conséquences sur la sécurité routière, la santé des personnes, l'esthétique des paysages et des monuments, la faune et la flore.

Préconisation en matière de maîtrise et réduction des émissions de poussières :

Mesures et analyse des émissions de poussières,

Réduction à la source des émissions :

Arrosage des pistes et de leur revêtement ;

Capotage des convoyeurs de matériaux ;

Aspersion ou confinement des matériaux fins lors de la mise en stock ;

Réalisation de bâtiments fermés ;

Stocks de matériaux fins sous abri ;

Utilisation d'un matériel de perforation muni d'un système d'aspiration et de récupération des poussières ;

Limitation de vitesse sur le site.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Pas de démarche particulière sur ce point.

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant formulé un avis sur ce point :

Le conseil municipal de Surba délibère favorablement en précisant :

- Les camions devront être bâchés

8 - Analyse du commissaire enquêteur

Les émissions de poussières, comme le bruit, sont un souci pour les riverains de la carrière et de la route, souci d'autant plus compréhensible que les pratiques de l'ancien exploitant n'étaient pas exemplaires.

L'étude d'impact a bien analysé les origines de ces poussières et leur incidence. Ces incidences ne sont pas minimisées comme l'affirmaient certains. Les questions posées, notamment à propos des particules fines et de leur éventuelle ou supposée conséquence sur la santé humaine ont reçu une réponse, le pétitionnaire complétant dans son mémoire en réponse les éléments de connaissance déjà fournis dans le dossier. Il n'y a effectivement aucun risque pour la santé humaine aux abords de la carrière.

Sur le plan des mesures mises en place pour réduire les émissions et la propagation des poussières, je relève que presque toutes les préconisations du SDC 09, applicables sur ce site sont mises en œuvre (y compris l'utilisation d'un matériel de perforation muni d'un système

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

d'aspiration et de récupération des poussières et le capotage du concasseur) et que l'Autorité Environnementale juge les mesures proposées acceptables.

Si le suivi (évoqué ci-après) révélait des émissions de poussières non maîtrisées, sans doute faudrait-il mettre en œuvre une autre préconisation du SDC, le placement des stocks de matériaux fins sous abri. Nous avons là l'exemple d'une mesure qui ne semble pas, a priori, nécessaire mais qui pourrait être demandée en CLCS en tant que de besoin.

Sur la base de toutes ces informations, j'estime que l'impact des nuisances liées aux émissions de poussières est acceptable. Il ne le sera dans la réalité que si les mesures avancées sont effectivement mises en œuvre. Le suivi de leur application devra être examiné en CLCS. Des campagnes de mesure des retombées de poussières devront être réalisées comme à Mazères-sur-Salat sur un rythme et en des lieux à définir par l'administration compétente en matière d'installations classées. Elles devraient être prescrites dans l'arrêté préfectoral si l'autorisation d'ouverture était accordée. Les résultats de ces mesures seront, elles-aussi rapportées en CLCS et portées à la connaissance de la population.

Les dispositifs, qui font des émissions de poussières une nuisance acceptable, doivent être suivis, les effets mesurés.

* * *

C7 - Fiche 12 – Les nuisances créées par la carrière – vibrations ; éboulements

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

1.1 – Les tirs de mines

La notice technique mentionne que l'exploitation se déroule à ciel ouvert. Les matériaux seront abattus à l'explosif au rythme de 5 tirs par trimestre environ (hors phase de terrassement) et seront sous-traités.

Les fronts auront une hauteur maximale de 15 m avec une largeur de banquettes de 10 m au minimum en phase d'exploitation.

L'utilisation d'explosif doit suivre une procédure stricte à savoir :

- ³⁵/₁₇ l'emploi des explosifs dès réception,
- ³⁵/₁₇ le transport dans des récipients distincts de véhicules agréés, des détonateurs et des explosifs,
- ³⁵/₁₇ l'emploi et la manipulation des détonateurs et des explosifs dans le respect des consignes par du personnel formé et habilité,
- ³⁵/₁₇ le contrôle des lignes de tir avant l'amorçage électrique est systématique,
- ³⁵/₁₇ Le barrage des voies d'accès avant et durant chaque tir, avec évacuation du personnel de la zone de risque autour du tir.

Afin de limiter l'effet de surprise, il sera procédé :

- ³⁵/₁₇ à l'avertissement avant chaque tir par un signal sonore,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ³⁵/₁₇ au respect des charges unitaires à ne pas dépasser,
- ³⁵/₁₇ au respect d'une hauteur minimale de bourrage dans le trou pour couvrir l'explosif et atténuer l'onde sonore.

Avant le tir :

- ³⁵/₁₇ Détermination des directions d'abattage afin de diminuer la probabilité de projection hors de l'emprise du site,
- ³⁵/₁₇ Contrôle :
 - au moment de la foration des trous de mines : inclinaison, profondeur atteinte, cuttings (détermination de la présence d'alternance matériaux durs et plus altérés),
 - au moment du chargement des trous de mines : respect du plan de tir établi, contrôle des numéros de détonateurs,
- ³⁵/₁₇ Amorçage en fond de trou,
- ³⁵/₁₇ Pas de chargement d'un trou éboulé,
- ³⁵/₁₇ Connaissance du gisement : analyse du front existant et détermination des zones de faiblesse, observation des alternances de la roche.

Au moment du tir :

- ³⁵/₁₇ Barrage des voies d'accès et évacuation du personnel de la zone de tir.

Ces mesures permettent de s'assurer de ne pas dépasser le seuil réglementaire de vitesse particulaire de 10 mm/s, seuil défini par l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, auprès des plus proches habitations et ouvrages du voisinage (ce seuil doit être pondéré en fonction de la fréquence des vibrations).

La piste sera créée grâce à des tirs de mine une fois les zones d'éboulis purgées. Ces tirs seront comme ceux des fronts d'abattage opérés par une société spécialisée sous-traitante.

2 – Les observations du public**(Elles sont retracées en détail au chapitre 3)**

66 observations et 13 contributions dont celles de messieurs Ginestet et Plais ont été enregistrées sur ce thème.

De manière générale, il est reproché au dossier d'aborder ce point essentiel (les tirs de mines marquent la population – nombreux témoignages) sous l'angle de règles générales et de normes théoriques. Les particularités du site (nature du massif, géographie particulière, proximité des zones habitées) ne seraient pas suffisamment prises en compte.

Les préoccupations tournent autour :

- Des accidents de tir éventuellement liés à la présence de nombreuses cavités non détectées,
- Des risques de chutes de rochers (Calamès et Soudour)
- Des éventuelles conséquences sur les constructions (chutes de pierre et rochers, vibrations provoquant l'ébranlement)

Parce que le massif du Calamès présente des caractéristiques particulières (failles, fissures, action du gel hivernal), le caractère répété des explosions est susceptible de provoquer des chutes de pierre et Bédeilhac se situe au pied des parois abruptes de ce massif.

Plusieurs observations mentionnant et regrettant que le dossier ne mette pas à disposition des mesures de vibration réalisées du temps où l'entreprise Cuminetti exploitait la carrière.

Certains doutent qu'elles existent. Cette carrière ayant une configuration particulière, un historique des mesures eût mieux permis d'apprécier l'impact des tirs de mines.

Des expériences de tirs passés ratés, des témoignages de cailloux et rochers touchant les propriétés, des fissures aux maisons, les pétitions de 1995 et 1999, l'éboulement de 2010 ayant conduit à la fermeture de la carrière : "L'histoire" du site avive ces craintes et réserves. Il est reproché à la société Denjean Ariège Granulats de ne pas y faire référence

Le Roc de Sédour est déjà fragile, des éboulements y ont lieu, une étude RTM y a été faite, un PPRN existe à Surba : les tirs de mines ne risquent-ils pas de fragiliser encore plus le massif.

La réglementation impose des valeurs limites de vitesse particulière à ne pas dépasser en fonction des fréquences. Aucune mesure de vibration n'est actuellement disponible sur ce site. Nous estimons qu'une étude scientifique préalable avec tirs de mines est nécessaire.

Il est aisé de mettre en place un système de contrôle des vitesses sismiques. Certains précisent où ces mesures devraient être faites.

DAG a tort de dire que les vibrations liées aux tirs de mines ne seront ressenties qu'aux abords de l'exploitation.

On parle de plan de tir adapté sans jamais prescrire un plan de tir type fonction du milieu géologique instable (calcaire très karstique). Il n'est jamais fait mention des quantités d'explosif consommées. A raison de 5 000 tonnes par abattage, cela devrait faire environ 500 kg par tir !

Témoignages de deux éleveurs proches de la carrière craignant pour leurs animaux.

Pourquoi ne pas avoir suivi les préconisations du guide pratique du minage élaboré par la GFEE, en matière de communication ?

Il faudra que monsieur Denjean prenne en charge tous les dégâts.

Pour mémoire, les 15 observations formulées par des personnes favorables au projet, (voir fiche n°34) résumées à travers ces deux :

³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement

³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 12 "Les vibrations et les ébranlements dus aux tirs de mines – La géologie du Calamès")

Tirs de mine : Méthodologie employée

Les tirs de mines auront lieu au rythme de 5 par trimestre environ (hors phase de terrassement) et seront sous-traités. Les phases de terrassements concernent la création des pistes d'accès au gisement, pour lesquelles l'utilisation d'explosifs s'effectuera avec des plans de tirs très réduits. On rappelle qu'il ne sera pas nécessaire de décaper les terrains exploités pour accéder au gisement.

Les fronts auront une hauteur maximale de 15 m avec une largeur de banquettes de 10 m au minimum en phase d'exploitation.

Rappel de la procédure à suivre pour l'utilisation d'explosif déjà décrite au paragraphe 1 ci-dessus avec ajout de l'étape suivante :

☐ Avant le tir :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Minimisation de la charge instantanée grâce à des tirs séquentiels (ce qui constituera une minimisation des impacts par rapport à ce qui était observé sur site lors des dernières campagnes d'abattage)

On rappellera, que contrairement à l'ancien exploitant, DENJEAN Ariège Granulats soustraitera entièrement la prestation de minage à une société spécialisée, ce qui permet de garantir une sécurité maximale. Pour mémoire l'entreprise Cuminetti possédait un dépôt privé d'explosifs, mettait en place les charges et procédait elle-même aux tirs.

Ces mesures permettent de s'assurer de ne pas dépasser le seuil réglementaire de vitesse particulaire de 10 mm/s, seuil défini par l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, auprès des plus proches habitations et ouvrages du voisinage (ce seuil doit être pondéré en fonction de la fréquence des vibrations).

Présence de cavités

La foration permet de détecter la présence de cavités, si lors des forages une cavité était mise en évidence, le trou de foration serait rebouché et le plan de tir adapté. Cet aspect est très important pour éviter les phénomènes de détente de gaz dans les cavités (effet canon) et donc la projection non maîtrisée de matériaux à l'extérieur du site.

Etude de dangers

DENJEAN Ariège Granulats était dans l'impossibilité réglementaire d'effectuer un tir sur le site de la carrière, cette dernière étant sous le coup d'une mise en demeure interdisant toute campagne d'abattage.

Les retours d'expériences sont utilisés pour valider les scénarii de l'étude de danger. Lorsque cela est possible on se sert des données du site même, cependant dans le cas de la carrière de Bédailhac nous ne disposons d'aucun compte-rendu d'incident pouvant servir de base indiscutable, c'est donc tout naturellement qu'ont été utilisés les événements recensés par le BARPI.

On notera cependant que la DREAL a demandé à l'entreprise Cuminetti de réaliser un « piège à cailloux » en limite de site et en pied d'exploitation de manière à se prémunir au maximum de tout risque d'éboulis à l'extérieur du site. L'extension de la carrière et le plan de phasage retenu vont permettre de reculer les fronts par rapport à ce dernier et donc augmenteront de facto son efficacité.

La présence de cette activité dans un environnement proche, tout comme les habitations du village est prise en compte par DENJEAN Ariège Granulats dès cette phase amont de définition du projet, et une attention toute particulière sera attachée par le responsable d'exploitation en collaboration avec l'entreprise sous-traitante de minage pour déterminer les charges instantanées les plus minimales utilisables.

Au sujet des chutes de blocs évoqués par certains pétitionnaires, on notera que la présence de falaises et d'éboulis est propice naturellement à ce genre de phénomène, il n'est donc pas étonnant que naturellement des blocs viennent à tomber sur certains secteurs, mais ce sans rapport aucun avec les activités de la carrière.

Par ailleurs, aucune incidence particulière sur l'état de stabilité de la falaise de Surba et/ou de la grotte de Bédailhac ne peut donc être attendue en relation avec les tirs réalisés sur la carrière, d'autant qu'entre ces zones existe une distance suffisante et une discontinuité géologique propre à limiter tout effet.

Suivi et prévention

Pour limiter l'effet de surprise des tirs ces derniers seront annoncés au préalable en mairie et aux riverains les plus proches. En tous les cas ils seront tirés à heure et jour fixes déterminés en coordination avec les élus et les représentants de la CLCS.

Des sismographes seront mis en place aux endroits névralgiques (retenus en coordination avec la DREAL et la Mairie) avant chaque tir.

Les résultats de ces mesures seront présentés lors de chaque CLCS, permettant ainsi aux riverains de prendre connaissance régulièrement de la réalité constatée

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à se prononcer sur ce thème.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières**Vibrations :**

Les vibrations du sol, qui proviennent essentiellement des tirs de mines et de la circulation des poids lourds, peuvent être ressenties comme une gêne par les personnes. Au-delà des seuils réglementaires, elles peuvent causer des dégâts aux constructions.

Maîtrise et réduction des vibrations :

³⁵/₁₇ Mesures et analyse des vibrations

³⁵/₁₇ Réduction à la source des émissions :

- Pour les installations, montage sur support anti-vibratoire des gros matériels,
- Pour les tirs, plans de tirs adaptés avec utilisation de techniques modernes de tir (détonateurs à retard ou micro-retard, tir séquentiel,...),
- Contrôles réguliers des seuils réglementaires.

Projections

Lors de tirs de mines, des accidents géologiques cachés peuvent occasionner des projections au-delà du périmètre de la carrière.

Limitation des projections :

³⁵/₁₇ Contrôle de la foration ;

³⁵/₁₇ Plans de tirs adaptés.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Lors d'une nouvelle visite sur le site le 9 janvier, messieurs Larue et Denjean m'ont montré comment le recul du front d'abattage dans la partie extension, dès la phase 1 de l'exploitation, va permettre la création d'un piège à cailloux en limite basse du site prévenant ainsi tout risque d'éboulis dans les prairies en contre-bas.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Plus que les tirs eux-mêmes, ce qui soucie la population, ce sont les vibrations liées à ces tirs, les éboulements instantanés et les ébranlements générateurs d'éboulements futurs.

Les incidents passés qui nourrissent les craintes des riverains sont qualifiés par le maître d'ouvrage comme étant, la plupart du temps, des éboulements naturels survenus sur le roc de

Sédour comme sur le roc de Calamès. Les incidents liés à l'exploitation sont systématiquement le résultat de mauvaises pratiques du passé.

Il a été reproché au pétitionnaire de ne pas avoir produit d'historique de la carrière sur le plan des incidents de tir. J'avais demandé cet historique. Nous savons qu'il n'existe pas. Les observations recueillies témoignent cependant d'accidents ponctuels avérés.

Les procédures encadrant les tirs de mines, conformes aux préconisations du SDC 09, le fait que cette phase de l'exploitation soit confiée à une entreprise spécialisée sont de nature à me faire considérer que le risque lié à ces tirs est bien maîtrisé. Il m'a été montré, par des spécialistes de la filière consultés, que les techniques de tirs en cours génèrent des impacts bien moindres que les anciennes et permettent une meilleure maîtrise de l'abattage de la falaise.

L'efficacité des pièges à cailloux, mis en place par l'entreprise Cuminetti, à la demande de la DREAL, sera renforcée par le recul du front de la nouvelle exploitation. Ils évitent tout risque d'éboulis en dehors du site.

L'exploitant avance que les tirs seront annoncés au préalable en mairie et aux riverains les plus proches. Ils seront tirés à heure et jour fixes déterminés en coordination avec les élus et les représentants de la CLCS.

Le pétitionnaire répond très positivement à une attente forte des personnes qui s'inquiètent des conséquences éventuelles des tirs de mines : Des sismographes seront mis en place aux endroits névralgiques (retenus en coordination avec la DREAL et la Mairie) avant chaque tir. Les résultats de ces mesures seront présentés lors de chaque CLCS, permettant ainsi aux riverains de prendre connaissance régulièrement de la réalité constatée. Si l'autorisation d'ouverture était autorisée, je proposerai que ces dispositions soient mentionnées dans l'arrêté préfectoral en étendant l'observation par sismographe au site d'escalade en un endroit choisi, en concertation avec les responsables de cette activité.

Je recommanderai également que, s'il existe une documentation sur les tirs de mines sous forme de dépliant (l'UNICEM a bien dû produire cela), ce dépliant soit mis à disposition de la population, à minima, dans les mairies de Bédeilhac-Aynat et Saurat.

Le tir de mine, un exercice maîtrisable à placer sous surveillance.

* * *

C8 - Fiche 8 – Les nuisances créées par la carrière – Effets sur les eaux superficielles et souterraines

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

L'état initial mentionne page 157 que plusieurs captages d'eau potable se trouvent dans le secteur, le plus proche à 1,6 km. Leurs périmètres de protection ne touchent pas le site. La commune de Bédeilhac-Aynat ne dispose ni de système d'assainissement collectif ni de réseau d'eaux pluviales.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Toujours dans la partie Etat initial, le dossier présente une analyse du cheminement suivi par les eaux pluviales. Les pentes importantes du secteur rendent le phénomène du ruissellement massivement prépondérant par rapport à celui de l'infiltration. Les eaux infiltrées cheminent via des fissures dont l'orientation et la pente sont analysées. L'étude s'attache ensuite à déterminer si la circulation d'eau a pu engendrer un phénomène de karstification, la présence d'un karst pouvant créer des écoulements rapides et abondants. Elle indique qu'aucune trace de karstification n'a pu être décelée ; une inspection de la périphérie de Roc de Calamès n'a pas permis de déceler la présence d'une source importante et bien identifiée.

L'étude des écoulements conclue que l'ensemble de l'eau qui percole au niveau de la carrière va s'écouler vers les remplissages glaciaires de la vallée dans le secteur de Pradière. La seule source à ce niveau est celle qui donne naissance au ruisseau de Saint-Pierre. Ce dernier draine en fait les alluvions d'origine glaciaire.

La bordure nord de la carrière étant une limite imperméable, en raison de la présence de l'important dépôt de varves, aucun écoulement n'est susceptible d'atteindre le ruisseau de Saurat.

Malgré tout le paléokarst peut jouer un rôle en étant réactivé lors de fortes pluies. Il conviendra donc d'en assurer le drainage lors de ces épisodes. Les débits attendus à ces moments là restent réduits.

Enfin, la carrière ne présente aucun impact sur la distribution en eau potable.

Le réseau hydrographique local est ensuite analysé. Seul le ruisseau de Saurat borde la carrière au nord. Il se jette dans l'Ariège au niveau de Tarascon-sur-Ariège. La qualité de ses eaux est satisfaisante en regard des objectifs du SDAGE. Cependant, d'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, aucune station de suivi de la qualité de l'eau n'est disponible sur le Saurat. Il est rappelé ici que l'exploitation de la carrière n'implique pas et n'impliquera pas lors de son extension de rejet dans le cours d'eau.

Il n'y a pas de risque inondation.

Deux usages sont signalés : une pisciculture nettement en amont et une centrale hydroélectrique sur le Saurat à 200 mètres au nord de la carrière.

La gestion des eaux de ruissellement sur la carrière : Aucun fossé ne draine les eaux de ruissellement de la carrière. Un bassin de rétention / décantation des eaux de ruissellement, localisé au point bas de la carrière, au nord du site, recueillent les eaux de ruissellement.

La compatibilité avec le **SDAGE Adour-Garonne** est analysée, chacune des dispositions touchant ce site est satisfaite. En l'absence de prélèvement et d'impact direct sur le réseau hydrographique, le projet n'interfère pas avec la répartition des eaux définie par le **plan de gestion des étiages Garonne-Ariège**, validé depuis le 12/02/2004 par le Préfet coordonnateur de bassin.

L'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines est qualifié de parfaitement limité. Sont cités les risques liés à la présence d'hydrocarbures (traitement commun à celui des eaux superficielles) et aux explosifs. Sur la plate-forme seront stockés temporairement des stocks de matériaux traités, les eaux de pluie y percolant pourraient entraîner des matières en suspension vers le réseau hydrographique. Après remise en état du site, aucun risque de pollution des eaux souterraines n'est à redouter.

Les eaux de ruissellement peuvent être impactées par un rejet accidentel d'hydrocarbures par rejet direct ou par ruissellement, un lessivage des matériaux fins et un rejet d'eau aux caractéristiques physico-chimiques non conformes. Afin de limiter les apports de matières en suspension et d'hydrocarbures, les eaux seront orientées vers un circuit de décantation par le gré des pentes ou des fossés. Les eaux s'y concentreront et décanteront. Ce bassin sera séparé

du reste de la zone d'infiltration par une cloison équipée d'un « trop-plein ». Les mesures spécifiques aux hydrocarbures sont listées page 302.

La carte page 304 présente une synthèse des mesures prises pour les eaux.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

9 observations et 5 contributions toutes formulées par des personnes ou associations défavorables au projet.

Les observations portent sur le traitement des eaux utilisées sur le site pour abattre la poussière ou nettoyer les engins de chantier et sur les eaux de ruissellement qui chemineront sur le plateau d'exploitation. Ces eaux chargées d'hydrocarbures et de poussières pénétreront verticalement dans cette zone karstique, entraînant une pollution irréversible des réseaux souterrains et du Saurat vers lesquelles elles s'écouleront.

Il est demandé quelles seront les mesures prises par Denjean pour s'assurer d'un assainissement responsable de l'eau utilisée dans le processus de production ?

Il est rappelé que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 – Les eaux de ruissellement de l'ensemble de l'exploitation seront drainées et recueillies pour être évacuées par un seul exutoire – non jamais été respectées

Les contributions contestent les conclusions de l'étude hydrologique sur laquelle s'appuie le dossier. Les eaux souterraines infiltrées depuis le front de carrière et le plateau d'exploitation peuvent, selon l'association Le Chabot et monsieur Ginestet, atteindre le ruisseau du Saurat et pas seulement la vallée de La Courbière via le ruisseau de St-Pierre.

Eaux souterraines et eaux de ruissellement peuvent se charger de poussières et particules étrangères (hydrocarbures, métaux, résidus d'explosifs, ...) et polluer et le ruisseau de St-Pierre et le Saurat, impactant des écosystèmes de qualité. Monsieur Chodorowski dont la pisciculture est alimentée par le ruisseau de la Courbière en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Pierre, redoute qu'après un orage, l'eau sale se déverse dans son élevage de truites. L'association de Chabot évoque à propos du ruisseau de Saurat, la présence de truites de souche, des indices de présence de la loutre et la présence fort probable du desman, présence témoignée par d'autres intervenants. Pollution accidentelle et colmatage des zones de reproduction peuvent menacer ces espèces.

Pour mémoire, les 15 observations formulées par des personnes favorables au projet, (voir fiche n°34) résumées à travers ces deux :

³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement

³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 8 "pollution des eaux souterraines et superficielles")

Source potentielle de pollution sur le site

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Matières en Suspension

Les eaux ruisselant sur le site peuvent au gré de leur cheminement se charger en Matières En Suspension (MES). Elles sont par définition facilement sédimentables du fait de leur masse. Aucune infiltration massive directe de MES n'est donc possible à travers les formations sous-jacentes. La preuve en est qu'actuellement, alors que le bassin de rétention sur le site est peu fonctionnel, aucune pollution du Saurat n'a jamais été constatée.

Des mesures seront prises dans le cadre de la nouvelle autorisation et sont décrites dans le dossier de demande et reprises ci-après.

Sur le secteur du projet il convient également de relativiser les risques liés à cette pollution depuis la carrière, la principale source de MES identifiée sur le bassin versant du Saurat est constituée par les nombreux pierriers et terrains d'éboulis qui couvrent localement des surfaces bien plus importantes que celle de la carrière, ou encore les deux anciennes carrières de gypse implantées en rive gauche et en rive droite du Saurat au pied du bourg de Bédeilhac. Bien que ces deux carrières soient aujourd'hui fermées aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour limiter les rejets de MES alors que le couvert végétal y est très réduit et que les formations concernées sont beaucoup plus tendres que le calcaire qui sera exploité sur la carrière.

- Hydrocarbures

Du fait de la présence d'hydrocarbures dans la cuve de stockage de GNR (Gazole Non Routier) et dans les réservoirs des engins et camions, une perte accidentelle de ces substances est possible. Il convient d'y opposer des mesures concrètes et efficaces, elles sont exposées dans le dossier de demande d'autorisation et reprises ci-dessous.

Il convient là encore de relativiser le poids de la carrière pour ce risque, les hydrocarbures sont largement plus présents dans les réservoirs des véhicules qui empruntent la RD 618 que sur la carrière. Le risque d'accident est logiquement beaucoup plus probable depuis cette voie, mais également sur les cuves de fioul anciennes servant au chauffage dans certaines habitations.

Mesures destinées à protéger la qualité des eaux : Sont reprises ci-dessous pour rappel les principales mesures qui seront mises en place pour limiter les risques de pollution par les eaux de ruissellement :

³⁵/₁₇ Isolement des eaux externes et internes au site lorsque la topographie le permet pour limiter les entrées d'eau « parasite »,

³⁵/₁₇ mise en place d'une piste d'accès enrobée et entretenue,

³⁵/₁₇ mise en place d'un bassin de rétention spécifique des eaux provenant de la zone de traitement et de stockage des matériaux destiné à décanter les MES avant rejet. Il s'agit d'une mesure complémentaire qui n'était pas décrite dans le dossier de demande d'autorisation (bien que prévue dès le départ) car elle n'était pas perçue comme une mesure « phare » mais plus un détail de fonctionnement. Ce bassin récupèrera la totalité des eaux de la plate-forme de traitement et sera positionné à proximité du laveur de roues. Les eaux après décantation seront renvoyées vers un réseau aérien enherbé qui sera réalisé en même temps que la reprise de la chaussée d'entrée (reprofilage et enrobage). Les eaux canalisées rejoindront leur exutoire actuel (pente en aval de la RD 618) ce qui constitue une mesure d'amélioration très nette par rapport à la situation actuelle (eaux décantées avant rejet, eaux canalisées).

³⁵/₁₇ positionnement d'un laveur-décrotteur de roues en sortie de site,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

³⁵₁₇ mise en place d'un bassin en fond de fouille d'un volume bien supérieur à celui nécessaire pour retenir une pluie d'occurrence décennale (1 700 m² de surface consacrée au bassin pour 270 m³ nécessaire). Le bassin comme explicité dans le dossier de demande d'autorisation sera séparé en deux parties reliées par une cloison équipée d'un « trop-plein », la première ayant un fond étanchéifié (zone de sédimentation), le second permettant l'infiltration des eaux décantées.

³⁵₁₇ plus particulièrement en ce qui concerne les hydrocarbures :

- les hydrocarbures sont stockés dans une cuve double paroi, reliée à la plate-forme étanche de lavage des engins, qui est équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
- un bac étanche mobile sera utilisé pour l'alimentation des engins peu mobiles,
- la pompe de distribution est équipée d'un arrêt automatique,
- en cas de déversement d'hydrocarbures sur le carreau, de l'absorbant sera immédiatement répandu pour limiter ou empêcher leur infiltration. Les matériaux contaminés par les hydrocarbures seront enlevés à la pelle et acheminés vers une entreprise assurant un traitement approprié. Des stocks d'absorbant seront maintenus en permanence au niveau de la plate-forme des installations et sur chaque engin,
- les engins intervenant sur la carrière seront régulièrement entretenus. L'entretien léger et l'alimentation seront réalisés sur la plate-forme étanche (l'entretien plus lourd sera réalisé chez le concessionnaire de l'engin concerné),
- une entreprise agréée éliminera les huiles usagées ainsi que les éventuels hydrocarbures piégés dans le séparateur à hydrocarbures,

L'ensemble de ces mesures permet de limiter fortement tout risque de rejet pollué que ce soit directement au travers des rejets d'eaux pluviales, ou indirectement par infiltration dans les formations sous-jacentes.

Pour information ces aménagements n'existent pas aujourd'hui sur le site, alors que rappelons-le le tonnage de matériaux traité sur les installations est comparable à celui qui sera traité à l'avenir après obtention de l'autorisation préfectorale²⁹.

Suivi du fonctionnement de la carrière

Conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, un suivi de la qualité des eaux sera mis en place au niveau du bassin de rétention, à un pas de temps proposé :

- semestriel pour les MES, le pH, la Conductivité,
- annuel pour la DCO et les hydrocarbures.

²⁹ 75 kt annuelles contre 100 kt au maximum à l'avenir

La société Denjean Ariège Granulats s'engage à organiser, annuellement ou plus si besoin, une Commission Locale de Concertation de Suivi (CLCS) où elle exposera les mesures prises pour veiller à la qualité des eaux ainsi que les résultats des analyses effectuées.

Fonctionnement hydrogéologique du site

Une expertise de cette thématique est jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 6 du dossier). Elle a été réalisée par M. Alain Mangin, hydrogéologue et ancien directeur de

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

recherche au CNRS et du Laboratoire souterrain de Moulis (CNRS, Institut polytechnique et université Paul Sabatier). Sa connaissance du fonctionnement de l'hydrogéologie karstique est reconnue et indéniable, contrairement à certaines remarques mentionnées dans les registres d'enquête.

Cet expert indépendant a été mandaté afin d'écarter tout doute sur le fonctionnement local hydrogéologique.

Plus particulièrement sur la position de l'exutoire des eaux souterraines, le pétitionnaire rappelle ce qu'indique M MANGIN qui figure déjà dans le dossier (voir réponse détaillée).

Le pétitionnaire relève que le BRGM dans son rapport « *Guide méthodologique : Les outils de l'hydrogéologie karstique pour la caractérisation de la structure et du fonctionnement des systèmes karstiques et l'évaluation de leur ressource* » (édition BRGM – 2010) cite de façon récurrente les travaux de A. Mangin (qui est le contributeur le plus cité dans cette publication). On peut supposer que si le BRGM se réfère autant aux travaux de M Mangin sur les phénomènes karstiques, son avis peut être considéré comme faisant référence, en tout cas plus que celui de pétitionnaires dont les capacités en la matière sont moins étayées.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Elle relève dans la partie milieu naturel que :

- ³⁵₁₇ Les effets négatifs sur la trame « bleue » seront réduits par le maintien d'une zone « tampon » d'environ 400 m entre la zone d'exploitation, la ripisylve et le lit mineur du Saurat
- ³⁵₁₇ La perturbation de la physiologie des végétaux, par émission et lixiviation de substances écotoxiques ou émissions de particules dans l'air, sera réduite par les mesures de gestion des eaux pluviales
- ³⁵₁₇ Les rejets chroniques de matières en suspension seront réduits par le maintien d'une zone « tampon » de 400 m avec le Saurat, la collecte gravitaire des eaux de ruissellement, puis l'infiltration des eaux pluviales dans un bassin de 270 m³ permettant le stockage d'une pluie décennale de 30 minutes.
- ³⁵₁₇ Les rejets accidentels d'hydrocarbures seront réduits par le stockage des carburants dans une cuve à double paroi sur rétention, le ravitaillement et le lavage des engins sur une aire étanche pourvue d'un déshuileur,
- ³⁵₁₇ l'entretien hors site des véhicules et l'application de mesures préétablies en cas de rejet.
- ³⁵₁₇ Les rejets accidentels de substances écotoxiques par lixiviation seront évités par l'absence de matériaux importés sur le site.

Elle relève dans la partie salubrité publique que :

- ³⁵₁₇ Les modalités de gestion des eaux sanitaires lors de la phase de chantier permettront d'éviter les émissions d'eaux souillées.

Sur ces deux points, elle formule l'avis que l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sont jugées acceptables.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Impacts potentiels sur les milieux aquatiques et zones humides :*(Uniquement sur les milieux concernés ici)*

Lors d'un projet de carrière, une étude hydrogéologique fine est obligatoire. Elle constitue un point majeur de l'étude d'impact. Au-delà de cette étude préliminaire à tout projet, des contrôles qualitatifs et bathymétriques (lacs, puits, piézomètres) sont effectués très régulièrement tout au long de la durée de l'exploitation. La nature et la fréquence de ces contrôles font l'objet de prescriptions au niveau de l'Arrêté Préfectoral du site. L'administration en contrôle le suivi.

Pendant l'exploitation, d'autres prescriptions réglementent la gestion des eaux superficielles. Les eaux de *process* font l'objet d'un recyclage intégral (rejets extérieurs interdits) et les eaux superficielles ne peuvent être rejetées qu'après traitements spécifiques (bassins de décantation et/ou décanteur-déshuileur).

Les impacts potentiels des exploitations de roches massives résulteraient principalement :

- ³⁵₁₇ du lessivage des produits fins du carreau de la carrière qui peuvent être entraînés en profondeur (dans le milieu calcaire karstifié) et provoquer une turbidité artificielle des eaux souterraines,
- ³⁵₁₇ des rejets mal contrôlés de matières en suspension dans le milieu naturel à l'aval des dispositifs des installations de traitement des matériaux, qui peuvent entraîner des perturbations de la qualité du milieu aquatique récepteur.

Dispositions à prendre en compte dans les projets de carrières pour la protection du milieu aquatique :

- ³⁵₁₇ Réalisation d'une étude d'impact approfondie sur les aspects hydrogéologiques pour les projets localisés en zone karstique (à adapter à la sensibilité du site et à l'importance de la carrière). L'aire d'application de cette étude sera fonction du système karstique concerné qui pourra s'étendre sur de grandes superficies compte tenu de l'ensemble des pertes et des résurgences qui seront déjà connues ou à reconnaître à l'aide de traçages dans les secteurs d'incertitude. L'étude hydrogéologique devra notamment indiquer les zones d'alimentation du karst, les pertes, les zones d'infiltration, le karst noyé, le niveau de base, les sources exploitées ou pas, l'exutoire principal et les exutoires annexes.
- ³⁵₁₇ Consultation d'un hydrogéologue agréé pour tout projet, renouvellement ou extension de carrière située dans un périmètre éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable
- ³⁵₁₇ Mise en œuvre des exigences réglementaires qui d'ailleurs sont les mêmes quelle que soit la nature de l'exploitation (alluvionnaire – calcaire),
- ³⁵₁₇ Obligation réglementaire de fonctionnement en circuit fermé, avec mise en place de bassins de décantation pour les eaux de lavage des matériaux,
- ³⁵₁₇ En milieu rocheux, adaptation des plans de tirs d'explosifs, s'il y a des circulations d'eau en milieu karstique alimentant des sources proches,

Préservation de la qualité des eaux souterraines

La protection des eaux souterraines est prise en compte dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des carrières ou gravières :

³⁵₁₇ Par les prescriptions réglementaires en vigueur sur les méthodes d'exploitation, L'objectif de ces dispositions est de s'assurer que l'activité de la carrière n'est pas à l'origine d'une pollution

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classés en zone rouge. Les périmètres de protection éloignée sont classés en zone orange et la consultation d'un hydrogéologue agréé pour tout projet, renouvellement ou extension de carrière est requise. cf. ORIENTATION n° 1

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Je me suis déplacé sur le terrain accompagné de personnes ayant apporté une contribution sur ce point. Il m'a été montré, cartes géologiques à l'appui, comment une partie des conclusions de l'hydrogéologue, monsieur Mangin, pouvaient, selon eux, être mises en doute et comment donc les eaux infiltrées sur le site de la carrière pouvaient atteindre le lit du ruisseau Le Saurat. A l'appui de leur démonstration, ils m'ont montré des sources situées au-dessous de la carrière sur le versant dominant le ruisseau. A cette occasion m'ont également été rappelées les espèces dont la présence a été constatée dans le ruisseau.

J'ai transmis ces observations au pétitionnaire qui les traite dans son mémoire en réponse.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

La réglementation et les prescriptions telles celles du schéma départemental des carrières ont bien été observées et mise en œuvre dans ce projet. L'AE est de cet avis pour ce qui la concerne.

Les observations du public portaient :

- Sur le fait que les eaux ruisselant sur le plateau de traitement étaient rejetées à l'état brut vers la RD comme c'est le cas actuellement,
- Sur l'efficacité non avérée du bassin de rétention situé au pied de la falaise exploitée
- Sur les conclusions de l'étude hydrogéologique contestées.

Concernant les eaux issues du plateau de traitement, des observations mentionnent leur effet sur l'état de la route d'accès au cimetière (et à la carrière) très souvent sous les eaux. J'avais fait mienne cette remarque.

Le risque évoqué par monsieur Chodorowski, pisciculteur à Surba n'a pas été traité par le pétitionnaire. Comme je l'avais indiqué dans le procès-verbal de synthèse, il me semble douteux qu'une pollution de ce type puisse avoir pour origine les eaux infiltrées au niveau de la carrière, largement décantées dans leur traversée du front morainique.

Dans ses réponses, le pétitionnaire avance aussi des arguments qui relèvent du "Regardez, d'autres polluent plus que nous". Ils sont difficilement recevables. Heureusement, ils ne viennent qu'en appui à des réponses plus solides.

La société apporte une information nouvelle importante : la mise en place d'un bassin de rétention spécifique pour les eaux provenant de la zone de traitement et de stockage des matériaux destiné à décanter les MES avant rejet. Elle répond effectivement à de nombreuses interrogations pertinentes et porte remède à ce qui était une faiblesse du dossier. Ce dispositif de recueil et de traitement des eaux efface tout risque de pollution des eaux du Saurat

Elle est de nature à couper court au débat qui s'est instauré entre scientifiques eux-mêmes et entre scientifiques et amateurs éclairés : Est-il possible que les eaux issues de la carrière

atteignent le ruisseau de Saurat. Le pétitionnaire fait confiance à monsieur Mangin, sommité reconnue qui affirme dans l'étude produite (annexe 6 du dossier) que ce n'est pas le cas. Le pétitionnaire propose des campagnes de mesures, semestrielles pour les unes, annuelles pour les autres, de la qualité des eaux recueillies dans les bassins de rétention.

Je prescrirai également des mesures périodiques de la qualité des eaux du ruisseau de Saurat qui recèle des espèces à protéger. Ce point devrait être intégré à l'arrêté préfectoral qui autoriserait l'ouverture de cette carrière ; l'arrêté fixera le rythme de ces mesures de qualité ; elles devront se faire en amont des anciennes carrières de gypse.

Je recommanderai que l'exploitant se rapproche de la commune et/ou des services du conseil général pour définir l'exutoire des eaux qui seront évacuées à partir du nouveau bassin de décantation.

L'activité de la carrière n'altèrera pas la qualité des eaux souterraines et celle des cours d'eau voisins ; Le ruisseau de Saurat sera placé sous surveillance.

* * *

C9 - Fiches 3 et 15 – Un patrimoine et un site archéologique riches à préserver

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Les constructions dans le secteur sont typiques d'un paysage montagnard. Le bâti est marqué par une architecture vernaculaire ancienne bien présente mais modifiée par les techniques et matériaux contemporains.

Un état du patrimoine est dressé dans la partie "Etat initial". Un monument historique (la grotte de Bédeilhac), deux monuments historiques inscrits (les églises de Surba et Rabat-les-Trois-Seigneurs) et plusieurs éléments retenus au titre du patrimoine vernaculaire (Tour de Montorgueil et ruines du château de Calamès à Bédeilhac, châteaux de Lacombe et de Fourhié à Surba) ont été recensés.

La carrière ne recoupe pas le périmètre de protection de 500 m d'un Monument Historique.

Il est dit, dans la partie compatibilité avec le Parc Naturel Régional que Le projet s'attache à valoriser l'utilisation de sa production vers la restauration et la réhabilitation du patrimoine bâti en s'engageant à fournir des blocs de roche compatibles avec l'activité des tailleurs de pierres.

Vestiges archéologiques : Un diagnostic préventif, confié à l'INRAP est en cours pour l'instant aucune découverte importante n'est à noter mais il confirme la présence localisée d'indices archéologiques de petites tailles. Denjean Ariège granulats se conformera à la décision du SRA. La partie de l'étude géologique relative aux fracturations et à la karstification ne fait pas de lien avec l'archéologie.

Dans la partie "Effets sur l'environnement et mesures correctrices", il est dit que

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ³⁵₁₇ En l'attente du rapport de l'INRAP, Denjean Ariège Granulats s'engage bien entendu à se conformer aux préconisations du Service Régional de l'Archéologie qui seront rendues une fois ce rapport publié.
- ³⁵₁₇ En cas de découverte complémentaire durant la phase d'exploitation, l'exploitant arrêtera immédiatement les travaux et contactera le SRA (loi du 27 septembre 1941) de la DRAC.
- ³⁵₁₇ la visibilité du site est extrêmement partielle depuis l'accès à la grotte.
- ³⁵₁₇ Le château du Calamès qui domine le village n'aura aucune Co visibilité avec le site et l'étude de stabilité réalisée à la demande de l'exploitant démontre que les effets de l'exploitation sont limités à l'emprise de la zone exploitable.

2 – Les observations du public

(Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

2.1 - Le patrimoine archéologique

7 personnes ont formulé des observations sur ce thème et 8 contributions ont été apportées dont celles des associations ASINAT, Nature Midi-Pyrénées, Les gardiens du Calamès et le Comité départemental de spéléologie de l'Ariège. Toutes celles-ci sont le fait de personnes opposées au projet.

Peu d'intervenants sur ce point, mais ceux qui sont intervenus sont porteurs d'un message fort. Il semble que ce site recèle un riche patrimoine archéologique et que le comportement passé de l'ancien exploitant fasse naître des doutes quant à l'attention que les carriers, en général, prêtent à ce sujet.

Les fouilles préventives conduites par l'INRAP sont évoquées avec indication du fait que le rapport final n'est pas encore produit.

Il est fait état de 18 sites archéologiques qui auraient été détectés, une partie dans le périmètre du projet, une partie à proximité. Il y a parmi ceux-ci des sites très importants dont **un site magdalénien de 50 mètres de long**. L'un des sites recèlerait quelques points rouges qui pourraient être magdaléniens

Il pourrait également y avoir d'autres cavités cachées derrière les éboulis. Sur ce point, les intervenants insistent sur le fait que les fouilles préventives ont surtout été axées sur la partie Est de la carrière ancienne et que la partie Ouest, où devrait se développer l'essentiel du projet futur, mériterait d'autres fouilles complémentaires.

5 grottes auraient été détruites par l'ancien exploitant dont une magdalénienne sur le chemin d'accès à l'ouest avec des dessins qui ont été détruits et un objet important.

On sait aussi qu'il existe 2 grottes "cachées" par les carriéristes dont une importante.

Le comité Départemental de spéléologie de l'Ariège souligne la karstification du site et indique avoir recensé 16 cavités dans l'aire d'étude immédiate (plusieurs ont d'ores et déjà été détruites par l'ancienne exploitation) et plus de 100 dans l'aire d'étude rapprochée (2 km). Il qualifie la richesse de ce patrimoine souterrain d'immense (faune, minéralogie, archéologie, ...). Concernant ce patrimoine, le CDSA dit :

- Patrimoine culturel

La richesse archéologique des Quiés du Tarasconnais a été largement démontrée. Dans toutes, absolument toutes, les cavités, porches, baumes et grottes, existent des traces et des vestiges qui couvrent une chronologie élargie, du magdalénien à l'époque moderne.

Le flanc nord du massif du Calamès recèle des cavités, baumes et porches en grand nombre. On pourrait croire qu'elles ont toutes été explorées. Il n'en est rien. La raideur du versant a couvert le karst de coulées de pierriers qui obturent des dizaines de cavités. Dès lors qu'un travail carrier sera mené, ces cavités seront mises au jour puis détruites. Il faudrait un suivi archéologique de tous les instants pour garantir que les vestiges seront relevés et étudiés avant d'être détruit.

Or, par le passé, la carrière antérieure a déjà détruit des vestiges. Elle avait pourtant une emprise réduite. Devant de nombreuses personnes, le carrier, s'est même vanté d'avoir détruit une grotte sépulcrale.

Il est évident que ce n'est pas dans l'intérêt privé du carrier que d'arrêter ses travaux lors d'une découverte, donc il ne le fait pas. En outre, de nombreuses découvertes ne sont pas évidentes à repérer depuis une machine, par des ouvriers non formés à l'archéologie. Les grottes et porches mis au jour seront donc détruits.

C'est pourquoi, dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques locales, on peut douter du bien fondé de réaliser une carrière sur le Quiés du Calamès. Peut-être faut-il attendre quelques années ou quelques décennies que se perfectionnent les moyens de détection des cavités, qui sont, aujourd'hui, encore assez frustrés, mais devraient évoluer rapidement.

Le témoignage de Jean Clottes, préhistorien français de renommée internationale est mis en avant dans deux des contributions.

2.2 – L'intérêt patrimonial du site

40 personnes, opposées au projet, ont formulé des observations sur ce thème. Elles portent sur le patrimoine de l'ensemble de la vallée et sont principalement centrées sur le Roc de Calamès auquel certains donnent une dimension patrimoniale forte. La grotte de Bédeilhac n'est pas oubliée dont il est dit qu'elle sera touchée.

Ceux qui à titre individuel ou au sein d'association comme l'association Patrimoine, culture et Traditions de la commune de Bédeilhac-Aynat œuvrent à la préservation et à la restauration d'un riche patrimoine, à l'organisation d'animations pensent que leurs efforts effectués depuis des années seront vains, si la carrière voit le jour.

D'autres estiment que le roc du Calamès est un site exceptionnel, véritable entité géographique et historique, site de la légende de l'Encantade, comparé au Pog de Montségur ! L'ouverture de la carrière constituerait une atteinte irrémédiable à ce patrimoine remarquable. Une contribution rapporte l'œuvre redécouverte du photographe Clément Sans, typique de l'école naturaliste française, qui contient des dizaines de photographies décrivant la vie quotidienne paysanne au pied du Calamès dans les années 1890

Aucune observation de personne favorable au projet sur ce sous-thème.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 3 "Menace de dégradation d'un site archéologique" et Fiche 15 "Atteinte au patrimoine»)

1 - Obligation réglementaire de déclarer toute découverte ou indice archéologique

La conscience de la valeur patrimoniale de telles découvertes est en particulier illustrée au travers de la prise de contact volontaire entre DENJEAN ARIEGE GRANULATS et l'INRAP très en amont de l'issue de ce présent dossier de demande d'autorisation, ceci sans obligation réglementaire à ce stade de l'instruction.

Ainsi en amont de la phase de recevabilité du dossier de demande d'autorisation, une information a été transmise au Préfet de Région (9 février 2013) pour savoir dans quelle mesure il était possible d'organiser un diagnostic archéologique sur le site.

L'INRAP missionnée par le Préfet a entamé ses recherches dès janvier 2014. A ce jour le rapport de pré diagnostic n'est pas encore publié.

Il est pour le moins étonnant :

- De reprocher au pétitionnaire de vouloir masquer certaines découvertes, alors que ces dernières ne sont pas encore connues à ce jour, et que, rappelons-le, nous sommes ici dans une démarche volontaire plus « pénalisante » que les obligations réglementaires,
- De mettre en parallèle des destructions « potentielles » d'éléments archéologiques par l'ancien exploitant avec le pétitionnaire puisque ce dernier n'est pas encore intervenu sur le site,
- De lire dans l'enquête publique de « pseudo-révélation » d'un des acteurs du pré diagnostic alors que ce rapport n'est toujours pas publié.

Les allégations de certaines personnes sont inacceptables, voire calomnieuses, d'autant que Denjean Ariège Granulats a toujours pris sur ses différentes exploitations un soin particulier à préserver le patrimoine archéologique. On notera notamment que sur le site qu'elle exploite sur la commune de Saverdun, la découverte de vestiges gallo-romains a conduit au gel volontaire d'une partie des terrains exploitables (3,8 ha).

Suite à donner au diagnostic préventif de l'INRAP.

Dès que l'INRAP aura décidé de la nécessité ou pas de réaliser des fouilles complémentaires sur ce site, Denjean Ariège Granulats prendra en charge le montant de ces fouilles de sauvegarde ou redéfinira son plan d'exploitation en conséquence.

Suivi

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un suivi annuel sur son site par des spécialistes, proposition qui pourra être reprise dans l'arrêté préfectoral.

Chacun des rapports réalisés par le responsable du suivi sera exposé à la CLCS.

Enfin on rappellera que le pétitionnaire s'engage à avertir immédiatement les services concernés en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique au cours de son exploitation (obligation reprise dans l'arrêté préfectoral).

2 - Atteinte au patrimoine

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les arguments développés sont essentiellement des affirmations sans réelle démonstration. La carrière ne va détruire les ruines du château du Calamès, ni d'empêcher l'accès à la grotte de Bédeilhac. On rappellera que depuis ces deux sites la carrière est totalement invisible. L'argument tiré de l'intérêt immémorial des paysages de cette vallée laisse rêveur, en effet le photographe évoqué a pris des clichés à la fin du XIXème siècle, soit au moment où la population ariégeoise était la plus importante et où tous les terrains étaient exploités pour les cultures et/ou l'élevage. Si ce photographe pouvait revenir aujourd'hui il serait moins surpris par la carrière que par l'enfrichement et le développement des boisements qui ont totalement modifié cet ancien paysage agraire.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à se prononcer sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Impacts potentiels sur le patrimoine archéologique

Les données concernant les sites connus comme sensibles d'un point de vue archéologique par commune sont consultables à la DRAC. Elles ne sont pas exhaustives et une zone réputée « vierge » peut renfermer des sites inconnus. Les extractions peuvent exceptionnellement être à l'origine de la mise à jour de sites archéologiques, contribuant ainsi à la connaissance et la valorisation d'un patrimoine archéologique. Il s'agit cependant d'éviter la destruction définitive du site mis à jour. Des campagnes de fouilles préventives exécutées dans de bonnes conditions lors de l'ouverture d'un site de carrière permettent ainsi mettre en évidence des données archéologiques qui seraient restées inconnues sans ce projet d'extraction.

La réglementation sur l'archéologie préventive encadre aujourd'hui très clairement ce domaine en fixant un taux de redevance sur les aménagements soumis à étude d'impact et en prescrivant des travaux de diagnostic et de fouille archéologique.

La loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1er août 2003 précise que les prescriptions de diagnostic et de fouille archéologique relèvent de la compétence du préfet de région.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est soumis à l'avis de la DRAC qui délivre le cas échéant un arrêté de diagnostic, notifié dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

De même, les prescriptions de fouilles peuvent être délivrées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. La décision de faire ou non un arrêté de diagnostic dépend de la localisation de la carrière et de sa superficie.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Sur le site :

Lors d'une visite sur le site, le 13 décembre, des opposants au projet m'ont montré plusieurs grottes ou cavités dont 3 mises à jour lorsque monsieur Cuminetti a étendu sa carrière hors du périmètre autorisé. Il n'aurait pas déclaré ces découvertes qui ont été analysées depuis par des archéologues et pourraient présenter un réel intérêt archéologique.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Une personne ayant participé au diagnostic préventif m'a indiqué, le même jour, que les recherches avaient principalement porté sur la partie Est de la carrière, qu'un site magdalénien d'importance aurait été mis à jour et que les éboulis de la partie Ouest pourraient cacher des cavités intéressantes.

Lors d'une nouvelle visite sur le site avec monsieur Larue, directeur général de Denjean Ariège Granulats, le 9 janvier, nous avons vu trace de cavités, l'une d'entre elle ayant certainement fait l'objet d'exploration sauvage récente ; l'entrée a été dégagée, des concrétions cassées ont été sorties.

Consultation du Service Régional de l'archéologie :

J'ai pris contact avec le service régional de l'archéologie pour un point sur la situation du projet en regard de la préservation des richesses archéologiques que pourrait receler son périmètre.

Il m'a été confirmé qu'un diagnostic archéologique y a été prescrit par l'administration, réalisé dans le cadre d'une convention INRAP/Denjean Ariège Granulats. Le rapport n'est pas encore disponible. Les premiers éléments collectés révèlent la présence de cavités intéressantes, au moins deux des cavités identifiées étant des grottes sépulcrales utilisées dans le courant de la protohistoire ancienne. Le diagnostic se poursuit, particulièrement sur la partie ouest du périmètre du projet.

Le SRA précise que ce dernier se développe dans un milieu particulier marqué par de fortes pentes et une puissante couche d'éboulis n'autorisant pas les méthodes de diagnostic classiques. Il n'est donc pas certain que le seul diagnostic suffise à se préserver de découvertes fortuites en cours d'exploitation au cas où l'autorisation serait délivrée.

Dans tous les cas, les résultats du diagnostic conduiront très certainement à des prescriptions de fouilles préventives.

Il est rappelé que lorsque les prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions sera un préalable à la réalisation des travaux.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Comme la plupart des vallées de la Haute-Ariège, la vallée de Saurat présente un riche patrimoine fait de sites naturels remarquables, de vestiges archéologiques, de châteaux plus ou moins bien conservés, de hameaux anciens à l'architecture typique, de grottes, de traces d'une activité passée foisonnante faisant vivre une population nombreuse, d'une activité agricole et d'une vie pastorale intense, ... Elle n'est ni plus, ni moins, remarquable que les vallées voisines.

Environ quarante personnes se sont intéressées au patrimoine constitué du roc de Calamès lui-même, des ruines médiévales qui le coiffent, de la grotte de Bédeilhac, de la Tour de Montorgueil, indiquant, sans explication causale, que la réouverture constituait une menace pour ce patrimoine. Une association impliquée dans la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine évoque les mêmes craintes.

Le dossier présenté par le pétitionnaire dresse en état complet du patrimoine existant dans la partie "Etat initial".

Après avoir pris connaissance du dossier, analysé les observations formulées et les réponses du pétitionnaire, j'écarte avec certitude toutes les craintes exprimées à l'exception de celle qui touche à la modification paysagère du site dont nous avons vu (C2 Fiche 16) qu'elle était importante et non évitable. Non, la grotte de Bédeilhac ne sera pas touchée, non les sources et chemins restaurés et remis en valeur ne seront pas impactés, non le château du Calamès ne sera pas ébranlé... Par contre, la mesure compensatoire qui consiste à remettre en valeur et en exploitation un peu plus de 6 hectares de terres retournées à la friche est bien un élément de reconstitution du patrimoine. Il faut aussi considérer que l'utilisation de la pierre produite sur cette carrière est recommandée pour la restauration du patrimoine bâti ancien.

La préservation des vestiges archéologiques que pourrait contenir le site est plus problématique. Les contributions de monsieur Pierrick Vinnay et du comité départemental de spéléologie de l'Ariège qui souligne la karstification du site, font état de nombreuses cavités dont certaines endommagées voir détruites par le passé. Elles sont une réalité. Cela m'a été montré sur le site. Cela m'a été confirmé par le service régional de l'archéologie qui dispose des premiers éléments du diagnostic archéologique en cours. Des fouilles préventives pourraient être prescrites sur au moins deux des cavités déjà identifiées.

Si des prescriptions archéologiques (ici des fouilles préventives) sont prescrites, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (ici le préfet de l'Ariège) doivent les assortir d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions sera un préalable à la réalisation des travaux (article 17 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004).

Le pétitionnaire s'étonne de se voir opposées les pratiques de l'ancien exploitant. Il affirme avoir toujours pris sur ses différentes exploitations un soin particulier à préserver le patrimoine archéologique. Exploitant de plusieurs carrières en Midi-Pyrénées, il est connu du service régional d'archéologie qui n'a pas rencontré de difficulté avec cet exploitant.

Au final, je considère que nous sommes en présence d'un site potentiellement riche en vestiges archéologiques, que cette dimension a bien été prise en compte dans le projet, que le diagnostic en cours permettra d'affiner la connaissance du site et de prendre les mesures préventives éventuellement nécessaires (sans pouvoir se garantir, vu la nature du terrain, contre des découvertes fortuites en cours d'exploitation) avant que ne débute l'exploitation si la réouverture de la carrière était autorisée.

La société Denjean Ariège Granulats propose (c'était une demande du PNR) que soit réalisée une visite annuelle de contrôle. Je l'invite à concrétiser cette intention.

Un point de vigilance : une richesse archéologique potentielle à protéger

* * *

C10 - Fiche 22 – Effets sur le cadre de vie

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La partie Etat initial de l'étude d'impact décrit de manière factuelle, sans porter d'appréciation :

³⁵₁₇ L'environnement humain du projet (population, activité forestière et agricole, l'industrie réduite à une carrière de grès pour la production de pierres à aiguiser, les établissements recevant du public, le voisinage bâti, les activités de loisir et de tourisme, la voirie et les infrastructures de transport, le patrimoine),

³⁵₁₇ La climatologie,

³⁵₁₇ Les paysages,

³⁵₁₇ Les nuisances (poussières, odeurs, bruits, vibrations, risques)

³⁵₁₇ Les équipements (eau potable, assainissement, eaux pluviales, déchets)

Les effets potentiels sur ces éléments de cadre de vie sont ensuite répertoriés et les mesures d'évitement ou de compensation présentées (voir fiches spécifiques).

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

70 observations et 8 contributions sur ce thème, toutes formulées par des opposants au projet.

Parmi eux, un public très varié, certains résidant de longue date dans la vallée, d'autres plus récemment arrivés, certains actifs (une partie des témoignages de quelques-uns a déjà nourri la fiche 21), d'autres retraités ou encore résidents secondaires. Tous ont fait le choix de rester dans cette vallée ou de s'y installer pour ses paysages, son calme et sa tranquillité

La grande majorité est domiciliée sur la soulane (Aynat et le reste de la soulane de Bédeilhac, soulane de Saurat).

Beauté, calme et tranquillité, vallée merveilleuse, vie paisible proche de la nature, magnifique vallée préservée, air pur, paysage très beau, qualité de vie, mais aussi accessibilité aux infrastructures, voilà selon les observations reçues, ce qui a motivé ceux qui ont fait le choix de s'installer ou de rester dans cette vallée.

Ces mêmes personnes écrivent ou disent que l'ouverture de la carrière de Bédeilhac mettrait à mal tout un projet de vie (expression employée par l'une d'elles).

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 22 "Un choix de vie remis en question")

Sans reprendre en détail l'ensemble des arguments développés dans les fiches précédentes nous rappellerons uniquement le fait que notre demande d'extension provoquera au maximum un accroissement de production de 25 000 tonnes par an par rapport à la situation actuelle et au maximum de 50 000 tonnes au niveau de l'extraction quand cette dernière était pratiquée jusqu'à ces dernières années.

La vie locale ne sera donc pas profondément modifiée contrairement à ce qu'affirment certains opposants. Il est clair que l'activité d'abattage représente une nouvelle source potentielle de nuisances mais cette dernière :

- préexistait sur le site bien avant l'implantation de la plupart des opposants (qui se sont donc installés dans ce secteur en toute connaissance de cause),

- sera nettement améliorée par rapport à ce qui a pu être constaté lors des phases précédentes grâce à une rationalisation des techniques et une meilleure prise en compte des impacts potentiels.

A titre d'information sans revenir sur la totalité des témoignages, nous sommes pour le moins surpris de constater que certains des pétitionnaires mentionnant un risque important de nuisance pour leur activité professionnelle ou leur cadre de vie sont implantés dans des secteurs éloignés de la carrière et sans co-visibilité avec cette dernière comme c'est le cas pour les 2 exemples présentés ci-dessous :

³⁵₁₇ Ruzole du haut à près de 5 km de la carrière, sans vision directe sur le site (voir mémoire en réponse page 6 – Annexe au rapport)

³⁵₁₇ La Cousteille : à près de 3 km sur le même versant sans Co visibilité possible avec la carrière (voir mémoire en réponse page 63 – Annexe au rapport)

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Voir avis spécifiquement formulé sur le paysage (C21 Fiche 16), le bruit (C4 Fiche 7) et le trafic routier (C3 Fiche 13).

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Les points particuliers touchant au cadre de vie des populations vivant au voisinage des carrières sont repris dans les fiches spécifiques.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Mes nombreux déplacements sur le terrain pendant cette enquête ne peuvent être assimilés à une analyse approfondie du cadre de vie de la population locale. Il me paraît cependant que les mots de beauté et calme s'appliquent bien à cette vallée alors que l'entreprise Cuminetti est toujours en activité.

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège délibère défavorablement sur la base des arguments suivants :

- Comment soutenir un projet d'une société privée au détriment de la qualité de vie et de la sécurité des habitants directement ou indirectement impactés par la relance de cette activité ?

8 - Analyse du commissaire enquêteur

Les éléments d'appréciation des incidences de la réouverture de la carrière et de la poursuite du traitement et de la commercialisation de matériaux sur le site sont analysées dans chacune des fiches spécifiques ouvertes au titre de cette enquête (Bruit, poussières, vibrations, trafic routier, paysages, atteinte au milieu naturel, impact sur les autres activités).

On observera que, mis à part et dans une certaine mesure, le trafic routier et l'impact paysager, l'exploitation future, si elle était autorisée, ne bouleversera pas le cadre de vie des populations locales. Elle serait génératrice de moins de nuisances que l'ancienne. Deux explications à cela : la production de la carrière ne sera pas multipliée de manière

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

considérable comme l'avancent certains ; les techniques, matériels et procédures mises en œuvre par le nouvel exploitant sont cause de nuisances très atténuées.

L'examen des observations mentionnées à la fiche D1 Fiche 10 (un passé salué/honni) montre qu'une très grande majorité des opposants sont persuadés que l'activité et les nuisances l'accompagnant seront multipliées par quatre, au minimum. Ceci est totalement faux !

La réouverture de la carrière et la poursuite du traitement et de la commercialisation de matériaux, dans les limites demandées, ne bouleversera pas la cadre de vie des habitants de la vallée.

* * *

D1 - Fiche 10 – Un passé salué/Honni

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Un peu d'histoire : (Lettre de commande et dossier page 109)

La carrière de Bédeilhac et Aynat existe de mémoire d'habitants depuis plusieurs générations. Elle et ses installations ont plus récemment été autorisées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration suivants :

- ³⁵/₁₇ Récépissé de déclaration du 26 mai 1983, autorisant l'entreprise CUMINETTI Père et Fils à exploiter une installation de concassage et de criblage de pierres,
- ³⁵/₁₇ Arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 portant autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Calamès », commune de Bédeilhac et Aynat, par l'entreprise CUMINETTI pour une durée de 15 ans. La production alors autorisée est de 30 à 50 000 t/an,
- ³⁵/₁₇ Arrêté préfectoral du 26 mars 2002 portant modification de la capacité annuelle de production d'une carrière désormais établie entre 30 et 49 000 t/an,
- ³⁵/₁₇ Arrêté préfectoral du 18 mai 2011 mettant en demeure la SARL CUMINETTI Père et Fils d'adresser la notification réglementaire de cessation d'activité de la carrière de Bédeilhac-Aynat et de remettre en état le site,
- ³⁵/₁₇ Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 mettant en demeure, au titre de la police des carrières, la SARL CUMINETTI Père et Fils de prendre des mesures de sécurité pour protéger les personnes des risques de chutes de blocs et/ou d'effondrements et remettre le site en état pour le 30 juin 2013

Par la suite, la société Denjean Ariège Granulats a entrepris une démarche d'acquisition du site en accord avec l'entreprise Cuminetti Père et Fils.

La reprise des installations : La notice technique mentionne (page 79 et 80) la reprise des installations de traitement existantes : broyeur à percussion avec crible à trois étages et trois transporteurs. Le transformateur installé sur le site est maintenu.

Les raisons du choix : Il est indiqué page 318 que l'exploitation actuelle a permis de reconnaître un gisement qualitativement et quantitativement intéressant,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le site de carrière sur la commune de Bédeilhac et Aynat existe depuis plusieurs générations. Des investissements seront réalisés par l'exploitant pour l'optimiser, l'aménager et le rendre fonctionnel dans de bonnes conditions de sécurité (installations de traitement adaptées, stockage sécurisé pour les hydrocarbures, portails, clôtures, signalisation,...).

2 – Les observations du public

(Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

77 observations et contributions apportées sur ce thème dont 25 % par des personnes favorables à la réouverture de la carrière.

55 observations et 3 contributions portant sur ce thème ont été enregistrées, émanant de personnes opposées à la réouverture de la carrière.

Ces personnes mettent en parallèle le projet de la société Denjean Ariège Granulats et l'ère Cuminetti, quelques fois en distinguant la période où la carrière était exploitée et la période actuelle (traitement de roches provenant d'autres gisements), d'autres fois en les confondant.

Tous ceux et celles qui évoquent l'exploitation Cuminetti signalent les nuisances, essentiellement le bruit du concasseur, celui du brise-roches, les poussières et l'insécurité routière (aujourd'hui), les tirs de mines, les murs de maison ébranlés et les cailloux sur les toits (hier). Sur ce dernier point, les multiples incidents signalés sont repris en C7 Fiche 12.

Ils se partagent entre ceux qui ont supporté ces nuisances et ceux qui les ont abhorrées. Mais tous (je rappelle que ne s'expriment ici que des opposants au projet) présumant des nuisances multipliées "au moins par quatre" si la carrière était à nouveau autorisée.

Certains évoquent la « petite carrière familiale » aux nuisances bien connues de tous (Impact paysager, bruit, poussière, accidents de tirs, etc. ...), mais que la population supportait parce que c'était la carrière Cuminetti, figure locale.

"Denjean, c'est un volume d'exploitation sans commune mesure, multiplié par quatre ; c'est fou." Voilà des expressions qui reviennent très souvent.

Les nuisances liées au trafic routier généré par l'activité de la société Cuminetti, maintes fois mises en avant pour s'opposer au projet d'exploitation sont traitées en C3 Fiche 13.

Le précédent Cuminetti est fâcheux pour le projet en cours sur au moins un point : Au cours des entretiens, j'ai plusieurs fois entendu s'exprimer un doute quant à la tenue des engagements du porteur de projet de reprise ? Cuminetti n'a jamais respecté, disent les opposants, les règlements et n'a jamais donné suite aux injonctions. L'administration n'a jamais été capable de faire respecter ses décisions. Pourquoi en serait-il autrement avec DAG ?

Une contribution évoque le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 portant autorisation d'exploiter cette carrière, une autre des incidents graves vécus par un riverain de la carrière.

Ce qui était toléré il y a quelques décennies n'est pas accepté en ce début de XXIème siècle où l'on a conscience de la fragilité de l'écosystème

19 observations sont portées par des personnes favorables au projet de réouverture de la carrière.

J'ai toujours connu cette carrière et je suis pour : 11 observations

Pendant l'exploitation Cuminetti des gîtes se sont aménagés, des gens sont venus : 2 observations

A le mérite de se situer sur le site d'une carrière ancienne : 3 observations

Reprise d'une activité à taille humaine qui existait depuis des années : 1 observation

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

L'exploitation permettra une remise en ordre du site : 1 observation

N'est pas une gêne pour les riverains. La preuve : la municipalité a été réélue : 1 observation

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 10 " La carrière Cuminetti acceptée par les uns, honnie par les autres – Le projet DAG multiplie les nuisances et les craintes pour presque tous")

Pour ce qui est du bruit, des poussières, des tirs de mines et du trafic routier, le pétitionnaire renvoie aux fiches correspondantes, respectivement C4 Fiche 7, C6 Fiche 11, C7 Fiche 12 et C3 Fiche 13.

Tonnage annuel de l'exploitation :

On rappelle que l'entreprise Cuminetti procède au traitement annuel de 75 000 tonnes. La nouvelle exploitation permettra la valorisation de 100 000 t/an : le facteur est donc de un quart supérieur, contrairement à certaines affirmations qui se basent plus sur une augmentation de l'ordre de 400%.

Historique des incidents :

DENJEAN Ariège Granulats ne saurait être tenu pour responsable des incidents incombant à l'exploitant précédent.

Cependant, Denjean Ariège Granulats et au-delà le groupe Denjean est une entité reconnue pour son savoir-faire et pour le respect des engagements pris.

A titre d'information, le site exploité en Ariège par notre entreprise vient d'obtenir la balise 4 (niveau le plus exigeant en termes environnementaux) de la Charte Environnement de l'UNPG.

Suivi de la tenue des engagements :

La tenue de la CLCS (fréquence annuelle proposée par le pétitionnaire et précisée par un accord avec la commune et la DREAL) sera une obligation retranscrite dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Denjean Ariège Granulats y présentera les résultats des différents suivis évoqués dans le dossier (bruits, poussières, eau, écologie, fouille archéologiques, paysage, trafic routier,...).

De plus dans le contrat de foretage conclu avec la commune de Bédeilhac et Aynat, dans son article 5, il est indiqué que la société Denjean Ariège Granulats s'engage (...) à constituer un comité de suivi composé d'un membre du conseil municipal de la commune de Bédeilhac et Aynat, désigné par le conseil municipal, et d'un membre de la société Denjean Ariège Granulats, désigné par cette dernière. Ce comité se réunira à partir de l'autorisation d'exploiter de la carrière tous les 6 mois. Dans l'hypothèse de troubles spécifiques détectés par celui-ci, la cadence des rencontres pourra être réduite à 3 mois, ou à la demande.

Le respect des engagements pris par le pétitionnaire est directement lié à l'image de la société et est de fait essentiel.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Pas concernée sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pas concerné sur ce point.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Pas de consultation particulière sur ce point.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Une partie de la population a toujours connu la carrière et n'a pas été gênée par sa présence. C'était une entreprise locale dirigée par une personnalité locale procurant une activité au plan local. Les plus indulgents n'ont observé aucune nuisance, les autres les ont jugées supportables. Parmi cette population, certains sont tout à fait favorables à la poursuite de l'activité, d'autres redoutent que le projet nouveau ne se traduise par une augmentation considérable de l'activité et des nuisances associées.

Une autre partie de la population indique avoir souffert des nuisances liées à la carrière Cuminetti et redouter qu'elles ne soient multipliées de manière considérable.

Deux autres messages ressortent de cette enquête sur ce point :

³⁵/₁₇ Les carriers, à l'instar de monsieur Cuminetti ne respectent pas les engagements pris

³⁵/₁₇ L'administration est incapable ou ne veut pas faire respecter les dispositions fixées par arrêté préfectoral.

Je comprends parfaitement les doutes et réserves exprimées qui reposent sur des réalités. Mais, les engagements pris par le pétitionnaire répondent à bien des préoccupations et un avis favorable formulé de ma part s'accompagnerait de réserves et recommandations visant à renforcer ces mesures et/ou à en mesurer l'efficacité. L'administration sera certainement conduite à en formuler d'autres.

Enfin, le passé ne peut être opposé au demandeur. En me déplaçant sur les sites d'autres carrières, je n'ai, à une exception près, jamais rencontré de personne qui fasse mention d'un bouleversement de son cadre de vie.

L'exploitation Cuminetti est à la fois un atout (pas d'ouverture d'un nouveau site) et un handicap (pratiques non conformes et non contrôlées) pour le projet de reprise

* * *

D2 - Fiche 2 – Le contrôle de la production

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Dans sa lettre de demande la société Denjean Ariège Granulats indique que le gisement exploitable représente un volume d'environ 900 000 m³ soit environ 2,3 millions de tonnes et que la production sollicitée est de 100 000 tonnes/an, soit environ 23 ans d'extraction.

Concernant le contrôle de la production, il est mentionné la présence d'une personne au pont bascule. Cette bascule et le bureau attenant figurent sur le plan pièce 3, page 30.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La société Denjean Ariège Granulats s'engage (page 259) à mettre en place un CLCS (Comité Local de Concertation et de Suivi) qui sera convoqué annuellement ou plus si besoin. Elle présentera les résultats des suivis opérés sur la carrière (sans que ces suivis soient précisés) et l'évolution de celle-ci, devant les représentants de riverains, du conseil municipal et des services de l'Etat. Ce CLCS est encore mentionné page 288.

Le contrat de fortage qui figure en pièce 8 du dossier fixe dans son article 7 que la convention est conclue pour un tonnage de 100 000 tonnes/an et que le preneur s'obligera au respect rigoureux de la quantité prélevée de pierres ne pouvant excéder 100 000 tonnes ; il sera tenu d'obtenir l'accord express du bailleur pour toute prévision d'exploitation éventuellement supérieure au volume précité. En tout état de cause, il ne pourra bénéficier d'un quelconque avantage administratif de plein droit relatif à une majoration de tonnage

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

25 personnes ont porté des observations sur ce thème et 5 contributions, dont celles des associations Comité écologique ariégeois, ASINAT et Les gardiens du Calamès, ont été déposées.

Elles portent, pour partie sur l'intention prêtée à la société de dépasser, palier par palier, le quota maximal de 100 000 tonnes/an et le porter à de hauts niveaux, pour partie sur le contrôle des produits extraits ou vendus.

La contribution reproduite ci-dessous reflète assez bien l'ensemble de ces observations :

7) Derrière le projet à 100 000 t / an se cache un projet beaucoup plus important

Le précédent projet de carrière de M. Denjean, déposé en 2011, portait sur 350 000 t / an. Le nouveau projet ne porte plus que sur 100 000 t, mais Mr Denjean a déjà annoncé dans la presse qu'il ne comptait pas en rester là : « les premières années il y aura un camion de 30 tonnes toutes les 15 mn [...]. La zone de chalandise de la carrière n'a besoin, pour le moment que de 100 000 tonnes, mais la demande est sur 30 ans et notre travail est de prévoir » : l'*Ariégeois Magazine* (n° 104, p. 30). On ne saurait plus clairement annoncer la couleur.

L'analyse du dossier DAG permet de comprendre que tout est prévu pour augmenter le tonnage autorisé dès les premières années.

7-1. Périmètres

Le tableau de la page 35 des deux rapports DAG (2011 : 350 000 t, et 2014 : 100 000 t, « principales données de l'exploitation ») nous donne la « superficie totale sollicitée » pour chaque projet. De 15,5 ha pour le premier projet elle passe à 13,95 ha pour le second, soit une diminution de 10%. C'est bien ce qu'on constate sur les deux plans en photo aérienne, extraits des rapports Denjean (figure 3). Autrement dit, alors que le volume de roche exploité doit être divisé par 3,5, la superficie de la carrière reste pratiquement la même. Ceci s'explique par le maintien de l'éperon rocheux dans le périmètre de la carrière mais qui, parole de Denjean, sera conservé pour des raisons d'esthétique paysagère : « Choix de ne pas extraire le piton rocheux central, afin de moins se marquer dans le paysage » (p. 317).

C'est cette astuce qui permet d'annoncer une diminution de tonnage alors même que l'emprise de l'exploitation est pratiquement inchangée (réduction de seulement 10%).

On comprend pourquoi il a choisi de conserver l'éperon rocheux dans l'emprise de sa carrière quand on lit la « circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ».

En effet le paragraphe [III d] stipule : « une extension d'une installation, conduisant à une consommation supplémentaire non réversible d'un espace naturel et forestier est à considérer le plus souvent comme substantielle, même si l'extension représente une faible superficie par rapport à celle déjà occupée. » Ce qui signifie que si d'aventure Mr Denjean souhaitait modifier son périmètre pour augmenter son tonnage, une fois obtenu l'autorisation d'exploiter, il serait obligé de recourir à une nouvelle enquête publique. Alors que, dans le cas présent, tout est prévu : le nouveau périmètre, quasiment inchangé par rapport à celui de 2011, est adapté à une exploitation de 350 000 t par an. Il ne suffira plus que de passer à la moulinette l'éperon que l'on avait promis de conserver.

Comme dit Mr Denjean « notre métier est de prévoir »...

7-2. Comment DAG peut légalement augmenter son tonnage

Une fois l'autorisation d'exploiter accordée, le carrier a la possibilité réglementaire d'augmenter son tonnage, à la condition que cette augmentation ne soit pas jugée « substantielle » par les services de l'état. La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, stipule au paragraphe [III b] : « [...] il n'est donc pas pertinent de fixer au niveau national des seuils, à partir duquel une augmentation de capacité serait à considérer comme modification substantielle. Ceci doit être examiné au cas par cas en fonction de l'importance des rejets, dangers ou autre inconvénients induits par cette extension, cette importance étant elle-même à considérer de manière relative en fonction de l'environnement de l'installation... » De fait, le législateur fait entièrement confiance aux services de l'état pour apprécier si une augmentation est *substantielle* ou non.

Or, nous avons constaté que les services de la DREAL sont particulièrement accommodants avec les carriers. Ainsi nous avons rencontré M Prat, de la DREAL-Ariège, le 02 juillet dernier, et nous lui avons posé deux questions :

« Si, une année, le carrier demande une augmentation de 10% de son tonnage autorisé, considérerez-vous qu'il s'agit-là d'une augmentation substantielle ? »

Réponse : « Non ».

Deuxième question : « Le carrier pourra donc, en augmentant son tonnage de 10% chaque année, arriver à doubler son tonnage autorisé en 8 ans ? »

Réponse : « oui ».

C'est édifiant ; car à ce rythme le tonnage autorisé serait multiplié par 4 au bout de 16 ans (411 000 t), et même par 8 au bout de 23 ans (801 000 t) !

7-3. Contrat de forage : possibilité d'augmenter le tonnage extrait.

La commune de Bédeilhac et la SAS DENJEAN ARIÈGE GRANULATS sont liées par un contrat de forage. L'article 7 de ce contrat stipule : « Il convient de noter que le preneur s'obligera au respect rigoureux de la quantité prélevée de pierre ne pouvant excéder 100 000 tonnes ; il sera tenu d'obtenir l'accord express du bailleur pour toute révision d'exploitation supérieure au volume précité. »

L'éventualité d'une augmentation de tonnage a donc bel et bien été prévue dans le contrat de forage : en introduisant l'article 7 dans le contrat, prétendument pour calmer les inquiétudes des habitants de la vallée, le carrier et la mairie prévoient l'évolution du tonnage sans avoir l'air d'y toucher. Sur un simple accord avec la municipalité de Bédeilhac-et-Aynat, le carrier peut augmenter son volume d'extraction.

Or, on se souvient que cette équipe municipale a voté sans sourcilier, en 2011, un contrat de forage à 350 000t ; nous avons donc de bonnes raisons d'être inquiets.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès
Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

D'autres observations sur l'intention prêtée à la société de dépasser, palier par palier, le quota maximal de 100 000 tonnes/an et le porter à de hauts niveaux :

"On peut penser que le carrier a déjà prévu d'exploiter largement au-delà des 100 000 t/an prévues, cela pour fournir très certainement la multinationale CEMEX pour sa production de ciment et ceux des départements voisins" ;

"Sachant qu'une telle carrière n'est rentable que pour 200 000 tonnes, la suite est évidente, pour une surexploitation. L'entreprise Denjean serait-elle capable de ce forfait ? "

"La société DAG a choisi de conserver un éperon rocheux, pratique ensuite pour augmenter son tonnage en toute légalité" ;

"Passer d'une extraction de 100.000 à 350.000 tonnes sur de simples autorisations préfectorales, avec une emprise à peine réduite et en « avalant » au passage l'éperon rocheux comme ça a été fait à Péreille Raissac, malgré les protestations de l'Architecte de Bâtiments de France, ne sera pas très difficile"

Et des observations sur le contrôle des produits extraits ou vendus :

"Le pont bascule contrôle des tonnages camions sortie site a été démoli, dans le cahier des charges on ne retrouve pas de trace : qui va contrôler l'exactitude des tonnages ? "

"Les produits transférés du site de Bédeilhac à un autre site de la société sont-ils comptabilisés ? "

"Dans le contrat de forage Bédeilhac/DAG, aucune clause ne prévoit le contrôle des tonnages extraits contrairement à d'autres contrats de forage mis en ligne sur Internet (Commune de Dampierre-sur-Linotte et les Carrières Comtoises – Commune de Gourdon et Société d'exploitation des carrières). Pourquoi ne pas faire évaluer les matières extraites tous les ans par un géomètre expert ? "

Des observations portant sur des points du dossier d'enquête que le commissaire enquêteur n'a pas trouvé dans le dit dossier :

L'association ASINAT écrit : Dans sa lettre de demande introduisant le dossier (page 6), "la société Denjean Ariège Granulats envisage fortement la mise en place d'une nouvelle installation fixe complète qui interviendrait au cours des 10 ans après les débuts de l'exploitation". C'est une mesure cohérente avec ce qui précède : Une carrière de 350 000 tonnes n'a pas les mêmes besoins en outillage qu'une carrière de 100 000 tonnes.

Je n'ai pas trouvé trace de cette mention.

Monsieur Vissac Jean-Pierre écrit dans sa contribution : le dossier Denjean fait expressément référence (pages 38) au fait que seul le (premier) dossier à 350 000 tonnes était "économiquement optimal".

Je n'ai pas trouvé trace de cette mention.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 2 "Rien n'est prévu pour contrôler la production)

Quantification des matériaux extraits.

L'exploitant présente une facture à ses clients en fonction de la quantité de matériaux achetés. Il est donc essentiel pour lui de pouvoir évaluer cette dernière. Tout véhicule souhaitant charger des matériaux, se présente dans un premier temps au pont-bascule pour mesurer sa tare. Une fois chargé, le véhicule repasse sur le pont bascule afin que les matériaux achetés soient pesés. Ce pont-bascule est relié informatiquement au logiciel de facturation qui permet d'éditer les factures et les bons de livraison pour chaque client⁷.

⁷ Internes autant qu'externes, ainsi même les matériaux destinés à des plates-formes de commercialisation du Groupe DENJEAN sont bien entendu comptabilisés.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Cet ensemble répond aux normes réglementaires en vigueur et fait l'objet de contrôles réguliers par la DIRECCTE Midi-Pyrénées⁷.

A titre complémentaire, le chargeur pourra être équipé d'un godet « peseur » approuvé en métrologie, qui répond aux mêmes normes réglementaires et est régulièrement contrôlé par les services.

L'ensemble de ces données est compilé et sert de base aux déclarations annuelles tant auprès de l'administration qu'auprès du propriétaire foncier (en l'occurrence la commune). Ces tonnages seront présentés régulièrement à la CLCS.

Modifications des conditions d'exploiter : augmentation du tonnage

Les propos rapportés par certains contributeurs à l'enquête publique, concernant la DREAL de l'Ariège, démontrent une incompréhension certaine des échanges qu'ils ont pu avoir avec leur interlocuteur. En effet, la question posée était : un carrier peut-il augmenter sa production sans procédure réglementaire ? La réponse est bien évidemment non !

Les textes⁸ précisent dans quelles conditions le Préfet peut modifier un arrêté préfectoral sans procédure d'enquête publique préalable. Il s'agit des cas où les modifications sont dites non substantielles, toute demande d'augmentation notable du tonnage extrait implique des modifications profondes du dossier et notamment du phasage et donc des garanties financières. Dans ce cas, le pétitionnaire se doit de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation qui sera soumis à la procédure d'instruction habituelle avec notamment l'organisation d'une enquête publique (comme c'est le cas pour ce dossier). A défaut d'employer cette méthode l'arrêté préfectoral serait systématiquement annulé par le Tribunal Administratif.

Ainsi le cas présenté par un des pétitionnaires faisant valoir qu'une augmentation de 10% du tonnage pourrait être accordée tous les ans sans procédure particulière est totalement irréaliste tant en ce qui concerne les pratiques des services instructeurs qu'au vu de la jurisprudence.

Enfin, le contrat de foretage est une des pièces réglementaires du dossier de demande d'autorisation. Le tonnage est la base de la rétribution du loyer, un contrôle effectif est donc opéré et un relevé comptabilisant les matériaux vendus doit être annuellement transmis à la commune.

Il est stipulé dans l'article 7 du contrat liant la commune de Bédeilhac à DENJEAN Ariège Granulats : *« il convient de noter que le preneur s'obligera au respect rigoureux de la quantité prélevée de pierre ne pouvant excéder 100 000 tonnes ; il sera tenu d'obtenir l'accord express du bailleur pour toute prévision d'exploitation éventuellement supérieure au volume précité. En tout état de cause, il ne pourra bénéficier d'un quelconque avantage administratif de plein droit relatif à une majoration de tonnage »*.

Ainsi contrairement à ce qu'affirment certaines personnes, le contrat de foretage précise bien qu'une augmentation du tonnage ne pourrait être éventuellement validée qu'après une procédure réglementaire.

DENJEAN Ariège Granulats a redimensionné son projet pour 100 000 tonnes de matériaux extraits par an au maximum, et il n'est pas envisagé de demander une modification de ce tonnage.

⁸ Pôle C – Service Métrologie

⁹ Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Circulaire du 14 mai 2012 Sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Rentabilité de la carrière (voir réponse détaillée A1 Fiche 1)

Cet argument est de l'ordre de la rumeur et n'est corroboré par rien. Les carrières du Col de Py (commune de Lherm) et de Raissac arrivent parfaitement à équilibrer leurs comptes d'exploitation avec des tonnages annuels très inférieurs au « seuil de rentabilité » annoncé par certains opposants.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Pas concernée sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Pas concerné sur ce point.

6 – Consultations menées par le commissaire enquêteur**6.1 - Consultation de la DREAL UT09 – 22 décembre et 5 janvier**

J'ai consulté le dossier initial déposé par Denjean Ariège Granulats en mis à la disposition par la DREAL. Cela m'a permis d'apprécier les différences entre les deux demandes. La demande initiale portait sur un gisement exploitable de 2,2 millions de m³ soit 5,6 millions de tonnes avec une production moyenne de 200.000 tonnes ans, pouvant atteindre un maximum de 350.000 t/an.

Possibilité de dépasser le maximum exploitable de façon notable et durable :

La DREAL confirme que l'exploitant doit faire une déclaration d'intention de dépasser le seuil et doit la justifier par des besoins exceptionnels. C'est l'administration qui jugera si le dépassement est substantiel ou pas. Il sera accordé s'il n'est pas substantiel et s'il est justifié. S'il est substantiel, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après, à minima, une actualisation de l'étude d'impact et un nouvel arrêté préfectoral (une modification très importante donnera lieu à une nouvelle enquête publique).

Il n'est pas possible d'enchaîner plusieurs augmentations non substantielles successives. Cela conduirait à modifier le phasage d'exploitation et de remise en état et à revoir les garanties financières, le tout défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cela aurait les mêmes conséquences qu'un dépassement non substantiel.

Périmètre d'autorisation et périmètre d'exploitation : Le périmètre d'autorisation (ici 13ha95) est celui sur lequel l'exploitant dispose de la maîtrise foncière (propriété ou contrat de foretage).

Le périmètre d'exploitation (ici 7ha10) correspond à l'aire que l'exploitant est autorisé à exploiter. S'il est constaté qu'il a débordé ces limites, ce sera considéré comme une augmentation substantielle avec les mêmes conséquences que pour le dépassement substantielle du maximum annuel. Le phasage de remise en état qui est annexé à l'arrêté préfectoral serait remis en cause, ce qui nécessiterait un nouvel arrêté.

Contrôle de la production : La DREAL Midi-Pyrénées déclenche une enquête annuelle de production auprès de chacun des exploitants. Elle vise à connaître, notamment, les quantités extraites et les accidents d'exploitation.

L'administration peut préconiser des évaluations annuelles des quantités de roches extraites confiées à un organisme extérieur indépendant compétent.

La présence d'une bascule n'est pas obligatoire. Ce qui est obligatoire, c'est les enregistrements de livraison.

6.2 – Contribution de Madame le Maire de Bédeilhac-Aynat (courrier reçu en réponse à ma demande du 29 décembre – Annexes 21 et 22)

" Possibilité d'augmenter le tonnage : Cet argument est avancé par les opposants au projet depuis février 2014 : ils affirmaient que le tonnage pouvait être doublé sans aucune autorisation.

La DREAL m'a alors adressé la circulaire portant sur la modification substantielle du contrat.

Dans le nouveau contrat de forage, il est stipulé que le carrier devra obtenir l'accord express du bailleur pour une majoration de tonnage.

En tout état de cause, s'il devait, pour une raison quelconque, y avoir une demande dans ce sens, le conseil municipal et les services de l'Etat devront être saisis. La décision appartiendra à ces services."

7 – Analyse du commissaire enquêteur

La courte histoire de ce projet a été marquée par un chiffre : 350 000 tonnes. Il est resté présent dans bien des esprits et suscite encore bien des craintes et des oppositions. Une trentaine de personnes indiquent être convaincues que la société Denjean Ariège Granulats ne se limitera pas à la production maximale autorisée. Ils fondent leur position sur les arguments suivants :

- Le dossier initialement déposé fixait une production de 350 000 /an,
- Il existe dans la réglementation des failles qui permettront à l'exploitant de s'affranchir de la contrainte de production maximale autorisée,
- Il n'y a pas de moyens de contrôle,
- La superficie totale sollicitée n'a été revue à la baisse que de manière très modeste, ouvrant la voie à la possibilité d'un retour aux 350 000 tonnes/an,
- Une carrière de ce type ne peut être rentable à moins de 200 000 /an.

Dans ses réponses, la société candidate montre comment est mesurée la production et l'intérêt de l'entreprise à ce qu'elle soit précise. Elle montre aussi comment le dépassement envisagé par certains est légalement et pratiquement impossible. Elle affirme que ce dépassement n'est pas dans les objectifs de l'entreprise.

Contrairement à ce qui a été avancé, un pont bascule sera bien installé sur le site ; il figure sur les plans joints au dossier. Les arguments avancés sont solides et convainquent le commissaire enquêteur. Ils sont confirmés par la DREAL qui a clairement décrit le dispositif de contrôle en vigueur (enquête annuelle de production, suivi du phasage).

Je préconiserai cependant une mesure de contrôle supplémentaire (suggérée par certains opposants) formulée sous forme de réserve à traduire dans l'arrêté préfectoral qui autoriserait la réouverture de cette carrière : Une évaluation annuelle des quantités de roches extraites sera

réalisée aux frais de l'exploitant par un géomètre expert ou un organisme extérieur indépendant compétent.

Une production mesurable et contrôlée ; Des dépassements substantiels impossibles

* * *

D3 - Fiche 23 – Modalités d'exploitation - Maîtrise foncière

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Concernant les modalités générales d'exploitation : Elles sont traitées en détail dans la partie "Notice technique du projet" :

- ³⁵₁₇ Organisation de la carrière,
- ³⁵₁₇ Méthode d'exploitation,
- ³⁵₁₇ Matières premières et produits utilisés,
- ³⁵₁₇ Déchets,
- ³⁵₁₇ Durée de l'autorisation demandée (L'autorisation d'exploiter le site en carrière est demandée pour 25 ans. Celle d'utilisation des installations de traitement des matériaux est sollicitée sans limitation de durée),
- ³⁵₁₇ Planification du développement des activités (en cinq phases quinquennales)
- ³⁵₁₇ Projet de remise en état

Concernant la maîtrise foncière :

La maîtrise foncière, rappelée page 109 et 320, est attestée par les documents attachés au dossier sous le titre "Pièce 8 – Maîtrise foncière". Y figurent :

- ³⁵₁₇ La délibération du conseil municipal de 6 décembre 2011 se déclarant favorable au changement de tracé du chemin communal traversant la carrière, lequel passera désormais à l'extérieur du site sur des parcelles dont monsieur Denjean possède la maîtrise foncière ;
- ³⁵₁₇ Un procès-verbal de délimitation dressé le 8 avril 2013 attestant de cette maîtrise
- ³⁵₁₇ Une copie du contrat de forage liant la commune de Bédeilhac-Aynat et la société Denjean Ariège Granulats, signé le 18 mars 2014 portant sur la parcelle cadastrée B n° 563
- ³⁵₁₇ Une attestation de vente de parcelles acquises par la société Denjean Ariège Granulats le 5 avril 2012 (parcelles B 395, B 399, B 410, B 412, B 474, B 475, B 476, B 477, B 478 et B1772).
- ³⁵₁₇ Une attestation de vente d'une parcelle acquise par la société Denjean Ariège Granulats le 3 mai 2012 (parcelle B 1773),
- ³⁵₁₇ Un engagement de vente conclu le 18 novembre 2011 entre monsieur Fournié Raymond et monsieur Denjean ou toute société lui appartenant, portant sur les parcelles B 396, 397, 398, 404, 411, 1600, 382, 381 et 380.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

La quasi-totalité des observations effectivement formulées, portant sur l'exploitation de la carrière, touchent à des sujets spécifiques (bruits émis, poussières, tirs de mines et vibrations, transports des produits, contrôle de la production, alimentation en eau, contrôle des eaux de ruissellement, ...) traités dans des fiches ouvertes par ailleurs.

Seules demeurent ici les observations portant sur le cadre général d'exploitation de la carrière et la maîtrise foncière.

25 observations ou contributions apportées sur ce thème dont 60 % par des personnes favorables à la réouverture de la carrière.

8 observations et 2 contributions portées par des personnes opposées au projet

Concernant les modalités générales d'exploitation : Une personne conteste le terme de demande de renouvellement estimant qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation ; Observant qu'il n'est pas fixé de date limite à la demande d'utilisation des installations de traitement, une personne traduit cela par une **demande d'exploitation à durée illimitée, ce qui lui paraît** inacceptable ; Plusieurs personnes s'interrogent sur les modalités de contrôle de l'activité du carrier ; Plusieurs personnes doutent de la capacité (ou de la volonté) de l'administration à faire respecter les engagements et règlement si l'exploitant est défaillant ; Il y a un doute fort quant aux respects des engagements pris.

L'association Les gardiens du Calamès s'inquiète également de l'absence de date limite pour l'utilisation des matériels de traitement, ce qui signifie, pour les riverains, des nuisances à vie.

Concernant la maîtrise foncière : Monsieur Plais, dans une contribution, après avoir rappelé la situation issue de l'arrêté de 1994, interroge le pétitionnaire sur le cas des parcelles B 393, 394, 402, 403, 482 et 486 qui ne font pas partie du périmètre de la demande d'autorisation, dont monsieur Denjean n'a pas la maîtrise foncière mais qui seraient impactées par les activités passées de la carrière !

15 observations formulées par des personnes favorables au projet, (voir fiche n°34) résumées à travers ces trois :

³⁵/₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement

³⁵/₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

³⁵/₁₇ Mon travail m'a amené à contrôler cette carrière, il n'y a jamais rien eu à dire,

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 23 "Les modalités d'exploitation")

Le passif de l'exploitation ancienne

Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se positionner sur de potentielles irrégularités menées dans le cadre de l'exploitation antérieure.

La DREAL et les services de la Préfecture sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de faire respecter la réglementation et s'y emploient très naturellement

Les limites d'exploitation

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Dès la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un bornage du périmètre autorisé sera effectué en préalable à l'exploitation. Ce bornage effectué par un géomètre expert permettra de matérialiser les limites de l'exploitation autorisée qui seront bien entendu respectées par DENJEAN Ariège Granulats, comme c'est l'usage sur nos autres sites d'exploitation. Il est donc évident qu'aucun aménagement ni exploitation ne sera réalisé en dehors de cette emprise réglementaire.

Les aménagements consentis sur les installations

Pour répondre précisément aux deux questions posées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, DENJEAN Ariège Granulats s'engage notamment à :

³⁵₁₇ Utiliser en complément des installations actuelles des installations de traitement mobiles et modernes, conformes aux dernières normes réglementaires en vigueur,

³⁵₁₇ Capoter le concasseur primaire et habiller la trémie (bandes caoutchoutées) de manière à limiter sensiblement les nuisances sonores générées aujourd'hui.

(Voir C4 Fiche 7)

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à se prononcer sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Les préconisations portant sur la limitation de la pression sur le foncier agricole ne s'appliquent pas ici, aucune parcelle à vocation agricole n'étant dans le périmètre du projet. Celle relatives à l'optimisation des surfaces exploitées s'appliquent aux gisements alluvionnaires.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

6.1 Consultation du maire de Bédeilhac : concernant la maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles sera rétabli le chemin rural qui traverse l'emprise de la carrière : Dans son courrier du 14 janvier (annexe 22) le maire de Bédeilhac apporte les informations suivantes :

La déviation du chemin rural : Celui-ci est très peu emprunté puisque les parcelles rurales qu'il dessert sont louées en majeure partie à un même éleveur. Celui-ci a un autre accès pour se rendre sur ces terrains. Quelques propriétaires l'utilisent quand même et donc passent actuellement dans la carrière.

La DREAL avait demandé à Mr CUMINETTI de trouver une solution pour dévier le chemin et clôturer le périmètre de la carrière. L'entente avec la mairie était celle-ci : Mr CUMINETTI achetait et aménageait l'accès à ses frais, et une procédure d'échange était alors possible avec la commune (après déclassement du chemin rural).

Malheureusement Mr CUMINETTI n'a pas mené ce projet en son terme. A la reprise, Mr DENJEAN, conscient que ce point était essentiel a repris les négociations avec les propriétaires privés et a obtenu ainsi la maîtrise foncière. L'échange avec la mairie pourra se faire sous condition d'avoir l'autorisation d'exploiter et la procédure sera respectée.

6.2 Vérification sur le terrain : J'ai personnellement fait une analyse de la situation foncière sur le site en compagnie d'une personne qualifiée (ex agent du service du cadastre). La maîtrise foncière est bien réelle. Au vu des documents et actes dont j'ai connaissance, nous avons même pu penser que la parcelle référencée sous le n° 399 qui n'est pas dans le périmètre du projet appartenait aussi à monsieur Denjean. En fait, elle a fait l'objet d'un échange avec la parcelle n°417 ce qui a permis le déplacement du chemin rural évoqué ci-dessus.

6.3 Consultation de la DREAL UT 09/31 : M'étonnant du fait qu'une autorisation d'utiliser les installations de traitement puisse être accordée sans limite, j'ai consulté la DREAL sur ce point. Cette administration m'a fait savoir qu'une éventuelle autorisation serait accordée avec limitation à 25 ans, comme pour l'exploitation de la carrière.

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat délibère favorablement sur la base des engagements de la société Denjean Ariège Granulats suivants :

- Dans notre demande d'autorisation d'exploiter, les horaires d'ouverture du site sont : 7h00 > 18h00. Nous sommes d'accord pour que le site n'ouvre qu'à partir de 8h00.
- Nous n'exploiterons pas la carrière pendant 3 semaines au mois d'août,

8 - Analyse du commissaire enquêteur

La société Denjean Ariège Granulats a bien la maîtrise foncière de toutes les parcelles du périmètre d'exploitation y compris celle permettant le déplacement du chemin rural hors les limites de la carrière. Les documents joints au dossier l'attestent. Les contrôles que j'ai effectués sur le terrain aussi.

S'il peut y avoir un doute (non prouvé à ce jour) quant à un débordement des merlons déjà installés par l'entreprise Cuminetti sur des parcelles privées hors périmètre de la carrière (contribution de monsieur Plais), le bornage effectué par le géomètre, entrepris à l'initiative du pétitionnaire, permettrait de lever toute ambiguïté et, éventuellement, de rétablir une situation conforme (Voir réponse de la société ci-dessus et propos tenus par monsieur Larue lors de notre visite sur le site le 9 janvier).

Le contrôle de la quantité de roches extraites est traité en D2 Fiche 2.

Je retiens avec attention les remarques portant sur le fait que la demande d'autorisation d'utiliser les installations de traitement est faite sans indication de limite de durée. Je formulerai une réserve demandant à ce qu'elle soit également limitée à 25 ans.

Une maîtrise foncière assurée ; une production contrôlée ; une durée d'utilisation des installations de traitement à limiter.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

* * *

D4 - Fiche 33 – Le réaménagement du site : Un succès/Un échec

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Le réaménagement paysager et écologique du site est affiché comme une priorité du demandeur.

Les modalités et objectifs de ce réaménagement sont décrits dans la notice d'impact dans les termes suivants :

Lorsque l'extraction d'un front est achevée, sa remise en état est effectuée. Il peut s'agir d'une diminution de risberme à 7 m au lieu des 10 en phase active, mais aussi de la création de fronts de grande hauteur (30 m) aux banquettes importantes (20 m).

Les objectifs atteints par la mise en place de quelques fronts de grande hauteur sont les suivants :

- sécurisation des travailleurs par dégagement de larges banquettes,
- insertion paysagère : l'ensemble des quiers du secteur est marqué par des pentes subverticales mettant en valeur la roche à nu. Le sectionnement trop important de la carrière par des fronts « habituels » réguliers soulignerait l'existence de l'exploitation, alors que l'irrégularité des formes permise par une succession irrégulière de fronts de différentes hauteurs facilitera largement l'intégration paysagère de la carrière dès les phases d'exploitation.
- valorisation écologique : les espèces patrimoniales les plus "emblématiques" sont inféodées aux parois rocheuses difficilement accessibles (permettant ainsi de limiter les risques de prédation). La réalisation de fronts de grande hauteur garantira ainsi une recolonisation importante des milieux par ces espèces (notamment rupestres) qui y trouveront un milieu propice à leur développement. Ces fronts de grande hauteur seront aussi la garantie d'une meilleure récréation qualitative d'habitats Natura 2000 (falaises et parois).
- valorisation du gisement : les schémas départementaux des carrières mettent en évidence depuis plusieurs années l'intérêt d'exploiter au maximum les ressources faisant déjà l'objet d'une exploitation de manière à limiter les impacts sur de nouveaux sites. La réalisation de fronts de grande hauteur entre parfaitement dans cette logique car, en raison de la pente naturelle très forte existante sur le massif exploité, le gisement restant à extraire pour le cas où tous les fronts seraient maintenus à 15 m de hauteur maximale serait (pour la même emprise) divisé par 5 environ, entraînant par la même un besoin de créer une nouvelle ressource dans un avenir très proche (5 ans environ).

Les principes pour un réaménagement écologique et pour un réaménagement paysager sont déclinés page 100.

A propos des effets sur l'environnement et les mesures correctrices, il est indiqué page 308 que le site, du fait de son réaménagement et de l'environnement voisin, sera rapidement colonisé ou/et recolonisé. La remise en état s'orientera vers la création des conditions favorables aux espèces rupestres (création de falaises avec des aspérités, diversité de pendage, création d'éboulis, point bas au niveau du carreau,...) mais aussi amphibiennes.

Dans le cas présent, il sera réuni sur la carrière différents éléments d'habitats, avec :

- des fronts de taille avec méplats et fissures favorables à la rétention de particules fines facilitant l'implantation de la végétation ;

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- un "sol" composé de roche nue qui évoluera lentement ;
- des zones en dépression sur le carreau de la carrière susceptibles d'accumuler (même temporairement) les eaux de pluies (cuvettes non décompactées) ;
- des zones d'éboulis dans lesquels une végétation spontanée intéressante se développe généralement avec son cortège faunistique.

Le carreau ne sera pasensemencé afin de favoriser une recolonisation naturelle de par la création de milieux différents.

De petites dépressions emplies des eaux de ruissellements d'hiver constitueront un nouveau milieu d'accueil pour les batraciens, tout comme le point bas conservé.

Tous ces points sont développés au chapitre spécifique "Conditions de remise en état du site".

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

6 observations et 5 contributions dont celles apportées par les associations ASINAT et Les gardiens du Calamès, toutes opposées au projet.

Toutes les observations et la plus grosse partie des contributions traitent, non pas du projet, mais de la non réhabilitation des anciennes carrières : la carrière Cuminetti d'abord, avec rappel des obligations de réaménagement prévues par l'arrêté de 1994 et des prescriptions plus récentes demeurées sans suite. Les anciennes carrières de gypse et d'anhydride de part et d'autre du Saurat, la carrière de calcaire voisine de l'entrée de la grotte de Bédeilhac, la carrière de calcaire de Carol, sans oublier l'ancienne sablière appartenant à monsieur Fournié, aucune de ces carrières n'a fait l'objet de réaménagement.

Monsieur Ginestet remet en cause le projet de réaménagement présenté par la société Denjean Ariège Granulats, y voyant un résultat fort laid, peu propice au repeuplement par la faune et la flore. Il relève que le pétitionnaire propose d'investir 600 € pour réhabiliter le site et le mettre en sécurité ainsi que 4 000 € pour le suivi écologique. Cela lui paraît dérisoire. Et traduirait une volonté de laisser le site à l'abandon.

Pour mémoire, **les 15 observations formulées par des personnes favorables au projet**, (voir fiche n°34) résumées à travers ces deux :

³⁵₁₇ Un projet sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement

³⁵₁₇ Le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 33 "La réhabilitation du site – Des précédents fâcheux")

Retour d'expérience du Groupe DENJEAN

Le groupe Denjean est connu pour son professionnalisme et son respect des procédures notamment celles des remises en état des sites qu'il exploite.

On notera tout particulièrement les réhabilitations récentes des sites de Saint-Elix-le-Château et de Lafitte-Vigordane dans le département voisin qui ont reçu un avis très favorable de la part des propriétaires des terrains, des élus locaux, des services d'inspection, et des agriculteurs et de la Chambre d'Agriculture.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

(6 photos à voir dans le mémoire en réponse détaillé pages 77 et 78 – annexe 2 au rapport).

Passif local

Denjean n'est pas responsable de la conduite des autres carrières et des travaux de remise en état qui y ont été (ou non) réalisés.

Il est bon de noter toutefois que la constitution de garanties financières est destinée, même pour le cas où l'entreprise serait défaillante, à réhabiliter le site tel que prévu dans l'arrêté préfectoral, sans que le contribuable soit mis à contribution directement ou indirectement.

Le choix de la remise en état du site ne consiste pas en un abandon de la carrière en l'état, mais correspond à un choix réfléchi et validé notamment par l'Autorité Environnementale.

L'étude (ENCEM) citée dans le dossier montre l'intérêt qu'il y a de maintenir des sols oligotrophes. Les anciens sites de carrière du fait de leur caractère minéral, aux pentes variées qui induisent une alimentation hydrique variable, sont connus pour renfermer une biodiversité végétale tout à fait intéressante. Le suivi écologique du site viendra confirmer ce point (On pourra se référer à l'Annexe 13 (du mémoire en réponse – annexe au rapport) qui présente des cas de remise en état de carrières en roches massives).

Le coût indiqué (600 Euros) dans le dossier de demande d'autorisation concerne uniquement la plantation d'une haie en bordure du site durant la phase d'exploitation. Les frais liés à la remise en état des terrains (enlèvement des infrastructures non pérennisées, effondrement de certaines banquettes avec création de zones d'éboulis et de falaises plus hautes, maintien du bassin de rétention en eau, purge des fronts pour sécuriser le site,...) sont nettement plus élevés mais sont compris dans les frais d'exploitation globaux.

Enfin on notera que les terrains extérieurs enserrant la Tour de Montorgueil qui seront entretenus dans le cadre des mesures compensatoires sont actuellement voués à la fermeture. L'enfrichement conduit à l'envahissement d'une végétation banale et peu diversifiée. L'entretien par pâturage ovin des terrains est la garantie du maintien et de la croissance d'espèces végétales rares. Ces secteurs seront également suivis par un écologue. Les résultats de ces investigations seront présentés à la CLCS, annoncée dans le dossier.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel. Le parti de réaménagement est basé sur le maintien des traces de l'activité extractive (espace ouvert marqué de falaises et des gradins sauvegardés ou déstructurés).

Les opérations de remise en état seront basées sur l'aménagement des fronts de taille de manière à privilégier l'implantation de pelouses calcicoles, le maintien d'une zone humide au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, et la reconstitution d'une strate herbacée par développement spontané de la végétation locale.

La remise en état du site comprendra le démantèlement des installations, le remblaiement partiel (stériles de la carrière, matériaux inertes importés) et le remodelage topographique (talutage de la base des fronts de taille, reprofilage en lignes souples) permettant un raccordement du carreau aux courbes de niveau de la vallée.

L'AE observe qu'un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le SDC consacre un chapitre entier au réaménagement des carrières. Il est rappelé que réaménager est une obligation réglementaire qui comporte :

- ³⁵/₁₇ les garanties financières pour la remise en état, dont toutes les carrières doivent être dotées depuis 1999
- ³⁵/₁₇ l'avis du maire de la commune concernée sur la remise en état finale, pièce obligatoire dans tous les dossiers de demande d'autorisation depuis le 1er mars 2006.
- ³⁵/₁₇ l'obligation par tous les exploitants de produire chaque année à l'inspection des installations classées un plan de situation de l'exploitation
- ³⁵/₁₇ la notification au Préfet de toute demande de modification de l'état final des terrains
- ³⁵/₁₇ le pouvoir de police du Préfet et de ses services lié à l'inclusion des carrières dans le régime des ICPE qui rend les exploitants de carrières passibles de poursuites au pénal.

Il est important de préciser les termes employés pour bien distinguer notamment ce qui relève de l'obligation légale de ce qui relève de la vocation ultérieure du site :

- **Remise en état** : Seul terme réglementaire admis, la remise en état correspond à un démantèlement de l'ensemble des équipements de production, une sécurisation des terrains, berges et fronts et une insertion paysagère satisfaisante. Afin de garantir ces travaux minimaux, des fonds sont cautionnés par les titulaires des autorisations d'exploiter.
- **Réhabilitation** : Ce terme s'applique plus aux terrains abandonnés par le passé et sans remise en état satisfaisante ou ayant fait l'objet d'un détournement d'usage après la fin de l'exploitation.
- **Réaménagement** : Le réaménagement correspond à une remise en état beaucoup plus élaborée car il prend en compte le contexte local et apporte, en fonction des cas, une véritable plus-value naturelle, écologique, sociologique, économique.

Le SDC indique comment réaménager (aspects techniques, aspects paysagers) et comment choisir un type de réaménagement en insistant sur l'importance de la concertation locale à cette étape. Il propose différents aménagements possibles en proposant pour le cas des carrières le cas des carrières de roches massives à flanc de relief de grande hauteur des mises en valeur écologiques.

Un seul exemple de réaménagement d'une carrière de roche massive, à flanc de colline est proposé. Il porte sur l'ancienne carrière de Baulou, avec remodelage des gradins en pente douce et mise en prairie. Mais cette carrière n'est pas d'une si grande hauteur que celle projetée à Bédeilhac.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Lors de ma visite du site de la carrière Denjean à Mazères-sur-Salat m'ont été présentés les réaménagements réalisés en cours d'exploitation sur les zones déjà exploitées. Le résultat est très satisfaisant. On observera que le contexte n'est pas tout à fait le même (exploitation en dents creuse ; des découvertes importantes aisément utilisables), cette expérience n'en démontre pas moins la volonté de faire du pétitionnaire dans ce domaine.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Ce sujet, bien que peu abordé au cours de la phase de consultation du public, revêt à mes yeux une très grande importance parce qu'avec les mesures prises en cours d'exploitation, il détermine l'impact final du projet sur le milieu naturel et l'impact paysager.

Le réaménagement écologique et paysager de la carrière est affiché comme une priorité du demandeur. Il est décrit sur la durée totale de l'exploitation et décliné phase par phase, au fil de l'exploitation du site.

Le plan de réaménagement, décrit de manière détaillée dans le dossier, vise une bonne intégration du site dans celui des "quiés", marqué par des falaises de roche nue, alternant avec d'autres formes dans un paysage caractérisé par de fortes pentes. Le réaménagement consistera à casser les terrasses de forme géométrique régulière résultant de l'exploitation. L'irrégularité des formes obtenue facilitera l'intégration paysagère.

L'obtention de fronts de taille de différentes hauteurs, avec méplats et fissures, de zones d'éboulis, de zones en dépression sur le plateau, permettra une recolonisation rapide par les espèces locales. Cette vision du demandeur est confirmée par le SDC.

L'Autorité Environnementale donnent des prescriptions de nature à améliorer le projet, voir à modifier sensiblement le réaménagement de la partie plateau de traitement et d'exploitation.

Je relève très peu d'observations remettant en cause le mode de réhabilitation choisi (par exemple celle de monsieur Gineste qui trouve le résultat final "laid"). Les opposants mettent plutôt en avant les très mauvais exemples du passé. Aucune des anciennes carrières de Bédeilhac n'a été aménagée. Sont demeurés des espaces laids, abandonnés, quelques fois dangereux au point que leur accès est interdit. Ceci marque les esprits et donne une très mauvaise image de la carrière qui pèse sur ce projet.

J'observe la priorité donnée à ce réaménagement par la société. Les réussites, mises en avant par la société, sur les sites de St-Elix-le-Château et Lafitte-Vigordane ainsi que celle que j'ai pu observer à Mazères-sur-Salat, montrent que l'exploitant y attache une grande importance et dispose d'un réel savoir-faire. Toutefois, ces expériences ne sont pas directement transposables à Bédeilhac où il n'est pas question d'alluvionnaire (St-Elix-le-Château et Lafitte-Vigordane) ou d'exploitation en dent creuse avec disponibilité d'un stock important de découvertes (Mazères-sur-Salat).

J'observe aussi que le schéma départemental des carrières, qui distingue "remise en état" et "réaménagement" préconise cette deuxième option d'un intérêt écologique et paysager supérieur. C'est le choix qu'a fait le pétitionnaire qui respecte, presque, point par point la démarche recommandée.

Le restrictif presque s'explique par le fait que le SDC insiste sur l'importance de la concertation locale que je n'ai pas vue (ou pas su voir) dans ce dossier et dans les réponses du pétitionnaire.

Je considère donc le dossier satisfaisant sur ce point, mais formulerai deux réserves destinées à consolider le processus et à vérifier son efficacité :

Il faut donner une suite concrète à la proposition de l'Autorité Environnementale qui appelle à un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 (avec un point à T0). Ce suivi pourrait être confié à la DREAL (Inspection de l'Environnement et SCIC).

L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 25 ans. Le phasage de l'exploitation et le réaménagement du site, plateau de traitement compris, sont organisés sur cette durée de

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

25 ans. L'autorisation d'utiliser les installations de traitement devra aussi être autorisée pour une durée de 25 ans et non sans limitation.

Je souhaite qu'un arrêté préfectoral qui autoriserait la réouverture de la carrière intègre ces deux réserves.

Enfin j'invite la société Denjean Ariège Granulats qui annonce vouloir mettre en place un suivi par un écologue, à se rapprocher du PNR des Pyrénées Ariégeoises, pour l'associer à ce dispositif. La concertation locale se trouverait ainsi installée. Il est peut-être possible d'apporter des améliorations au plan actuellement affiché.

Un réaménagement voulu, programmé, bien conçu, à consolider en concertation

* * *

E1 - Fiche 26 – La concertation – L'information entourant le projet

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Il est dit au paragraphe "Impact social" du chapitre consacré aux "effets sur l'environnement et mesures correctrices" la chose suivante :

"Il est également important de noter que l'entreprise Denjean Ariège Granulats a déjà mené dans le cadre de la préparation du projet un ensemble de réunions qui ont concerné plusieurs acteurs locaux dont le Conseil Municipal, les élus du Conseil Général, les représentants du Parc Naturel Régional ainsi que les services de l'État.

Ces réunions ont permis outre la présentation du projet, une prise en compte de certaines demandes de ces acteurs vis-à-vis de la conduite du projet industriel".

La liste de ces réunions qui se sont tenues d'octobre 2013 à juin 2014 constitue l'annexe 10 au dossier.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

Toutes les personnes qui se sont exprimées sur ce point sont opposées au projet.

51 observations et 4 contributions sur ce point :

Les opposants au projet avancent les faits suivants :

³⁵/₁₇ En décembre 2011, le conseil municipal valide la signature d'un premier contrat de forage avec la société Denjean Ariège Granulats

³⁵/₁₇ Aucune communication sur ce projet en 2012 et 2013

³⁵/₁₇ En décembre 2013 se tient une réunion entre madame le maire et l'association locale APCT (Présentation du projet de cette association et validation de travaux de

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

conservation du patrimoine local dont le château de Calamès) ; il n'est à aucun moment fait mention du projet de carrière

³⁵₁₇ En janvier 2014, le comité écologique ariégeois dévoile ce dossier

Depuis :

³⁵₁₇ Une réunion publique d'information réservée aux habitants de Bédeilhac-Aynat (avec contrôle d'identité), juste avant les élections, pour présenter le nouveau contrat de fortage ; aucun débat.

³⁵₁₇ Les demandes d'organisation de réunion publiques et de référendum ont été rejetées

³⁵₁₇ La population n'a reçu depuis aucune information de la part de la mairie ou de la société Denjean Ariège Granulats

³⁵₁₇ Des rendez-vous ont été demandés par le milieu associatif apposé au projet à monsieur Denjean en personne pour une rencontre. Malgré un calendrier de 9 dates proposé, cette rencontre n'a toujours pas eu lieu.

Sur un plan plus général, ces observations reflètent un sentiment partagé : Toutes dénoncent l'absence d'information et de consultation de la population préalablement à la conclusion d'un accord avec la société Denjean Ariège Granulats. Ces personnes ont le sentiment que le pétitionnaire et la municipalité ont voulu cacher ce projet.

L'association Les gardiens du Calamès écrit que cette convention qui engage toute la commune et ses habitants aurait dû être affichée avec les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 novembre 2011 et 13 décembre 2011, ce qui n'a pas été fait.

Le bureau et le conseil d'administration de l'Office de tourisme des montagnes de Tarascon et du Vicdessos regrettent de ne pas avoir été consultés dans la phase aval du projet.

Quelques-unes des observations reçues :

Un projet de cette envergure aurait pu et même dû être annoncé en amont aux habitants et propriétaires de biens de la commune pour discussion, analyse, prise de position, donc discussion

Deux courriers adressés à la mairie de Bédeilhac sont restés sans réponse à ce jour ;

Faute d'avoir organisé une consultation populaire ou un référendum local, les élus municipaux de Bédeilhac-Aynat ont provoqué – par un silence à l'évidence entretenu – une fracture sociale profonde en contradiction avec l'esprit de cohésion qui devrait présider à la gestion d'une communauté.

Mme le maire aurait dû faire, avant toute chose, un sondage parmi tous les habitants de la commune qui est formée de la réunion des villages de Bédeilhac et Aynat

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 26 "Le manque d'information entourant le projet")

Contrat de fortage

Ce contrat préexistait largement avant que DENJEAN Ariège Granulats n'envisage de reprendre les activités de la société CUMINETTI qui disposait depuis le 6 octobre 2008 d'un accord de la commune pour un renouvellement de son bail pour une durée de 30 ans⁴⁴.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Cet acte a été porté sur le registre des délibérations du conseil municipal de Bédeilhac et Aynat à cette date était passé par le contrôle de légalité de la préfecture de l'Ariège le 17 octobre 2008.

Depuis cette date ce document était publié sur le registre des actes administratifs et était donc consultable par la population.

Le 24 novembre 2011, le contrat de foretage a été redéfini au bénéfice de DENJEAN Ariège Granulats lors d'une séance du Conseil municipal⁴⁵ qui était publique comme toute réunion de conseil municipal. Cet acte est passé par le contrôle de légalité à la préfecture de Foix le 6 décembre 2011.

Ainsi contrairement à ce qui est dénoncé par plusieurs personnes ces documents étaient formellement accessibles depuis fin 2011. Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur les communications nécessaires ou souhaitées à propos de ce document qui était de la responsabilité de la commune.

⁴⁴ Cf. mémoire en réponse - annexe 11 extrait du registre – Le premier contrat reconductible tacitement tous les ans datait de 1974.

⁴⁵ Cf. Mémoire en réponse - annexe 12 extraits du registre

Le projet et l'enquête publique

De nombreux contributeurs à l'enquête publique reprochent un manque de communication sur le projet, on se bornera à rappeler les nombreuses réunions organisées à l'initiative de DENJEAN Ariège Granulats dès mi 2013 sur le sujet. Ces réunions techniques ont concerné notamment le Conseil général de l'Ariège, le PNR, la commune, la DREAL, l'Autorité Environnementale,...

Nous en étions là à un stade d'avant-projet qui n'était pas suffisamment abouti pour faire une large présentation publique. Cette phase de contacts préliminaires a permis d'affiner le projet avant son dépôt officiel en juin 2014.

Par ailleurs cette phase de concertation a permis de modifier largement le projet initial basé sur un tonnage maximum de 300 000 tonnes pour aboutir au présent projet de 100 000 tonnes par an maximum.

La période pré-électorale était peu propice à l'organisation d'une réunion publique en raison des enjeux électoraux que se sont cristallisés sur notre projet. Nous avons donc attendu que la population se prononce démocratiquement sur le projet communal avant d'envisager un tel débat.

Cependant malgré les nombreuses oppositions, la liste municipale conduite par la Maire actuelle a été élu en ne cachant jamais son approbation au projet de poursuite de l'exploitation de la carrière. Cette élection pourrait ainsi faire office de référendum local comme le suggère un des opposants, en effet à la question indirecte souhaitez-vous que la carrière continue son activité plus de 50% de la population en âge de voter s'est prononcé favorablement.

A partir de cette période, alors que rappelons-le le dossier de demande d'autorisation n'avait pas encore été déposé, les agissements des opposants sont devenus tels qu'il était difficile de provoquer une réunion publique sereine et constructive.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Néanmoins dès le printemps 2014, M Larue contacté par les Gardiens du Calamès a accepté le principe d'une réunion mais l'association une fois une date trouvée a refusé de rencontrer le Directeur Général sans le Président. Occupé par de nombreux autres projets de développement M DENJEAN n'a pu trouver un créneau disponible correspondant aux dates proposées par l'Association.

M DENJEAN a dans le même temps contacté téléphoniquement les Présidents des associations du Chabot et du CEA pour leur demander un entretien et ces derniers ont refusé toute rencontre, et contrairement à ce qui est affirmé par un des pétitionnaires M DENJEAN n'a jamais été contacté directement pour une demande de rendez-vous (et donc encore moins neuf fois comme annoncé).

Il est donc relativement injuste de faire porter le refus de toute discussion et/ou concertation à DENJEAN Ariège Granulats.

Comme prévu par la réglementation, le projet a donné ensuite lieu à enquête publique qui est l'occasion donnée à chacun d'exprimer son avis sur le projet, ce que n'ont pas manqué de faire les nombreux contributeurs.

On rappellera par ailleurs que le Commissaire Enquêteur a proposé à l'association Les Gardiens du Calamès d'organiser une réunion avec DENJEAN Ariège Granulats à la fin de l'enquête publique et que les représentants de cette association ont refusé une telle démarche de concertation.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à se prononcer sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

S'il insiste sur l'importance de la concertation locale pour préparer le réaménagement des carrières, le SQDC 09 consacre une des 8 grandes orientations retenues à la concertation sous l'intitulé suivant :

Orientation n° 4 - Favoriser la concertation sur le territoire : mise en place de Commissions locales de concertation et de suivi.

Ci-dessous le texte complet figurant dans le schéma :

Afin de favoriser le dialogue entre les différents acteurs du territoire, une commission locale de concertation et de suivi (CLCS) sera mise en place par l'exploitant de toute nouvelle carrière autorisée dans le département, ainsi que pour les carrières déjà autorisées à l'occasion de toute modification substantielle des conditions d'exploitation.

Cette commission vise à constituer un lieu d'échanges et de partage des connaissances et de l'information, ouvert au public, aux riverains, aux élus, aux associations, experts... Les discussions devront se tenir dans le respect et l'écoute de chacun.

Les éléments de cadrage généraux suivants sont fixés :

Lors de la première réunion de la CLCS, ces règles de fonctionnement seront rappelées à minima. D'autres règles spécifiques au contexte local pourront être fixées.

Le secrétariat de la CLCS sera assuré par l'exploitant : un ordre du jour sera défini en préalable à la tenue de la commission, des invitations seront adressées aux principaux acteurs

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

locaux et une communication locale sur la tenue de la réunion sera réalisée (affichage en Mairie par exemple).

La CLCS se réunira à minima une fois par an, à l'initiative de l'exploitant de la carrière, et en fonction de l'actualité spécifique à la carrière.

Les sujets à aborder lors des réunions pourront être :

- l'activité, le fonctionnement et l'évolution du site sous les aspects humains, industriels, environnementaux
- l'entreprise, son organisation, ses équipes
- la sécurité (prévention, incidents, accidents)
- la méthode d'exploitation, le phasage, les outils et engins
- le transport des matériaux extraits
- les projets en cours, les perspectives à moyen et long terme
- le suivi environnemental (qualité des eaux souterraines, biodiversité,...)
- la prévention des nuisances (bruit, poussières,...)
- les aspects archéologiques
- la remise en état des lieux et ses potentiels après exploitation, l'actualisation des conditions de remise en état

Les réunions pourront avoir lieu sur le site de la carrière, si les conditions matérielles le permettent, ou une visite pourra être organisée dans un second temps.

A l'issue de la réunion, un compte-rendu sera rédigé par l'exploitant et diffusé aux participants.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Une tentative pour faire se rencontrer l'association Les gardiens du Calamès et la société Denjean Ariège Granulats. Accepté par la société, un temps acceptée par l'association, elle n'a finalement pas pu avoir lieu (annexe 56 : Courrier de refus de l'association)

Consultation du maire de Bédeilhac concernant la communication : Dans son courrier du 14 janvier (annexe 22) le maire de Bédeilhac apporte les informations suivantes :

Comité local de concertation et de suivi : Pour l'heure, la composition de ce comité n'a pas été définie. Une première réflexion envisage un ou des représentants de l'entreprise, de la municipalité, de la société civile.

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat délibère favorablement sur la base des engagements de la société Denjean Ariège Granulats suivants :

- Nous prenons l'engagement de prévenir la population des campagnes et opérations ponctuelles liées à l'exploitation du site : tirs de mines, utilisation du brise roche hydraulique.
- Dans tous les cas, nous souhaitons mettre en place une cellule d'échange avec la commune pour informer et travailler aux améliorations envisageables de l'exploitation du site.

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège délibère défavorablement sur la base des arguments suivants :

- Mme le Maire n'a pas eu à ce jour, la délicatesse de m'informer de ce projet qui a un impact sur nos concitoyens installés à l'entrée nord de notre ville (*Ndlr : propos de Mr le maire de Tarascon-sur-Ariège citant Mme le maire de Bédeilhac-Aynat*)
- La mairie de Tarascon a invité tous les habitants des secteurs de la ville concernés (Trois Vents, Résec, Fournié ...). La quasi-totalité des familles a répondu présent. A l'unanimité, elles se sont prononcées contre la carrière de Bédeilhac.

8 - La carrière enjeu des élections municipales

La réouverture de cette carrière a été l'enjeu principal des récentes élections municipales. Les deux parties en présence ont exposé clairement et sans ambiguïté leur position (l'une son soutien au projet, l'autre son intention de s'y opposer) permettant aux électeurs de s'exprimer en toute connaissance. Il ne m'appartient pas de commenter les prises de positions des uns et des autres !

9 – Analyse du commissaire enquêteur

Concertation préalable :

Sans rejoindre ceux qui prêtent, sans preuve, à la municipalité de Bédeilhac et au pétitionnaire la volonté de cacher le projet, je constate que la concertation préalable à l'enquête publique a été nettement insuffisante, dans tous les cas insuffisante en regard des préconisations entourant les projets relevant du code de l'environnement. Il est posé que sur un projet de ce type dont tout le monde sait qu'il provoque, en tout temps et en tout lieu, des oppositions, une concertation préalable est nécessaire et utile.

La municipalité de Bédeilhac-Aynat a fondé sa communication sur le projet sur la seule production des délibérations du conseil municipal lesquels n'étaient même pas affichés lors de la conclusion du premier contrat de forage (fin 2011). Dire, comme le pétitionnaire que ces documents étaient publiés sur le registre des actes administratifs ainsi qu'au registre des délibérations du conseil municipal et étaient donc consultables par la population, témoigne à tout le moins d'une méconnaissance des pratiques de consultation de ces registres. Lorsque l'on veut vraiment informer la population d'un fait important, on choisit d'autres vecteurs de communications plus efficaces !

La mairie a organisé une première réunion publique le 15 février, strictement limitée aux habitants de la commune, pour informer la population de la teneur du nouveau projet de contrat de forage qui sera signé le 18 mars 2014.

Dans mon courrier du 9 décembre 2014, j'ai demandé à madame le Maire de bien vouloir me faire connaître les opérations de communication qu'elle avait engagées avant le lancement de l'enquête publique. Elle n'a pas répondu sur ce point.

La société Denjean Ariège Granulats et la principale association d'opposition, "Les gardiens du Calamès" se renvoient la responsabilité de fait qu'ils n'aient pu se rencontrer. A mon avis, aucune des deux parties n'a vraiment fait les efforts nécessaires pour y parvenir. Les uns évoquent un projet non déposé et des impératifs de calendrier incontournables, les autres

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

faisant de la présence du président du groupe un impératif alors que la demande est portée par le directeur général de l'entreprise qui est donc l'interlocuteur reconnu.

La première conséquence de cette absence de concertation est que le débat s'est organisé autour des seules informations diffusées par les associations qui ont successivement organisé l'opposition et autour de bruits et de rumeurs véhiculés par d'autres. Une concertation préalable consistante eût permis à la population de mieux connaître les contours exacts du projet, de mieux comprendre le fonctionnement d'une carrière moderne et au maître d'ouvrage de connaître et comprendre les craintes de la population, de traiter les problèmes réels que l'étude d'impact n'a pu anticiper (aucune étude d'impact ne peut prétendre à la perfection quel que soit le sérieux qui ai présidé à son élaboration).

La concertation à venir :

Je prends acte du fait que le pétitionnaire prévoit la constitution d'un CLCS (Comité Local de Concertation et de Suivi) dont la composition n'est pas fixée. C'est une recommandation forte du schéma départemental des carrières. C'est un impératif qui accompagnera une éventuelle autorisation de réouverture de la carrière.

Pour sa composition, son mode de fonctionnement et la liste des points à traiter, on se reportera aux préconisations du SDC, très complètes, et aux suggestions faites par la société Denjean Ariège Granulats au cours de l'enquête. Les suggestions quant à sa composition parvenues à mes oreilles sont trop restreintes. Il lui faut une assise large

Le pétitionnaire parle, à diverses reprises dans ses réponses, d'une instance de concertation exploitant/mairie. Il conviendra de préciser s'il s'agit d'une structure distincte de la CLCS et, si oui, quels est son rôle particulier.

Je préconiserai que la mise en place de la CLCS figure dans l'éventuel arrêté autorisant la réouverture de la carrière. Il lui faudra se réunir une première fois avant le début des travaux d'exploitation.

Je recommanderai également d'organiser une réunion publique après la publication de l'arrêté préfectoral. Placée sous l'égide de la mairie et du pétitionnaire elle viserait à présenter à la population les modalités d'exploitation du site, en mettant l'accent sur les améliorations apportées depuis le lancement du projet et en présentant le rôle de la CLCS. Elle serait utilement suivie d'une journée portes-ouvertes une fois les travaux d'aménagement terminés ou en voie d'achèvement. Ce qui est fait en matière de préservation du patrimoine archéologique pourrait être montré à cette occasion.

La carrière enjeu des élections municipales :

Le résultat des élections peut participer au comptage des partisans et opposants mais ne participe pas au fondement de mon avis.

Une concertation préalable déficiente car inaccessible à la population ; Un accompagnement indispensable à l'éventuelle mise en place du projet.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès
Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

E2 - Fiche 24 – Qualité de l'étude d'impact

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

N'avait pas à juger sa propre production !

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

Seules des personnes ou associations opposées au projet se sont exprimées sur ce thème.

Avertissement : L'étude d'impact est mainte fois mise en cause, quelque fois via des contributions spécifiques telle celle de l'association Nature Midi-Pyrénées, le plus souvent lorsque sont abordés chacun des points sur lesquels porte l'état initial et les impacts potentiels. Ces critiques apparaissent alors sur les fiches spécifiques. C'est le parti qu'a pris l'association Les gardiens du Calamès qui ne porte pas d'appréciation d'ensemble sur l'étude d'impact mais analyse, point par point, les sujets traités.

Ici sont reportées les seules observations et contributions portant uniquement ou principalement sur la qualité de l'étude d'impact.

13 observations et 4 contributions dont celles des associations Le Chabot, Nature environnement Midi-Pyrénées, du Comité départemental de spéléologie de l'Ariège et d'un conseiller régional. Tous sont opposés à la réouverture de la carrière.

Quelques-unes de ces observations reflétant la teneur de l'ensemble :

³⁵₁₇ Le pétitionnaire n'a pas répondu à l'ensemble des obligations d'études réglementaires et, de ce fait, le dossier ne devrait pas être recevable ;

³⁵₁₇ La lecture du rapport au regard de nos compétences montre que la phase de diagnostic initial présente de nombreuses lacunes, des incohérences ou de la partialité dans ces conclusions. Nous nous interrogeons donc sur la qualité du reste de l'étude d'impact.

³⁵₁₇ La pauvreté des inventaires ou leur réalisation hors période propice à l'observation des espèces, la minimisation systématique des impacts, la négligence de l'intérêt réel de cette zone protégée, la sous-évaluation trompeuse des enjeux

Selon l'association Le Chabot et Mr et Mme Martinet, la crédibilité de l'étude d'impact, basée sur une demande d'exploitation de 100 000 t/an, serait remise en cause si une augmentation de la production intervenait sans nouvelle consultation de la population.

Monsieur Artigue cite deux points sur lesquels cette étude lui semble incomplète (intérêt économique et impact paysager et visuel).

La contribution de l'association Nature Midi-Pyrénées est déjà reprise à la fiche 17 (Une carrière au cœur de zones protégées – Impact sur la faune et la flore). Elle est reproduite ici pour son analyse globale de l'étude d'impact :

³⁵₁₇ Déficience de l'état initial de l'étude d'impact

³⁵₁₇ Minimisation des impacts

³⁵₁₇ Aucune mesure d'évitement, supercherie de la compensation

L'association considère que le dossier n'est pas recevable. Il doit être entièrement revu, des compléments d'inventaire à la réévaluation des sensibilités écologiques et des impacts, ainsi qu'à la prise en compte des espèces protégées via l'application de mesures adaptées.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 24 "Etude d'impact et mesures compensatoires – Appréciations générales")

Comme l'indique le commissaire Enquêteur, les observations du public sont traitées spécifiquement par fiche (poussières, bruits, impact économique, paysage, milieu naturel...).

Un point important sera opposé aux pétitionnaires : contrairement à leur avis, le dossier a été déclaré recevable par la DREAL, de plus l'Autorité Environnementale indique « *compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation* ».

Un autre point essentiel à rappeler est que Denjean Ariège Granulats a intégré une mesure d'évitement importante suite aux contacts avec le PNR et l'Autorité Environnementale à savoir :

³⁵/₁₇ Limitation de la surface exploitable de 7,1 ha contre 9,9 ha initialement

³⁵/₁₇ 100 000 t extraites annuellement au maximum contre 350 000 t initialement.

Il est étonnant que cette véritable mesure d'évitement soit considérée par certains comme un point négatif de l'étude d'impact alors qu'il s'agit d'un effort considérable consenti par Denjean Ariège Granulats.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact contient tous les éléments demandés à l'article 5 122-5 II et est jugée formellement complète.

Le dossier comporte et prend en compte de manière proportionnée :

³⁵/₁₇ L'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,

³⁵/₁₇ L'entretien et la gestion des espaces périphériques,

³⁵/₁₇ La remise en état du site

La définition du projet est jugée satisfaisante.

La prise en compte de l'effet cumulatif avec d'autres projets connus est satisfaisante.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

L'Autorité environnementale analyse le contenu de l'étude d'impact et formule un avis sur les sujets suivants :

³⁵/₁₇ Le milieu naturel (Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, fonctionnalités écologiques et biodiversité, biotope),

³⁵/₁₇ Le cadre de vie (zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel, paysage, bruit, trafic routier et émission de GES)

³⁵/₁₇ La salubrité publique et la sécurité publique.

Ces analyses et avis sont rapportées dans les fiches spécifiques correspondantes du présent rapport (A2 Fiche 2 ; A4 Fiche 17 ; C1 fiche 17 ; C2 Fiche 16 ; C3 Fiche 13 ; C4 Fiche 7).

Conclusion formulée :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement et les mesures proposées pour éviter les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publiques sont jugées globalement satisfaisantes.

L'Autorité Environnementale prend acte que le paysage local sera fortement modifié par les activités extractives.

Il est remarqué que l'artificialisation de l'orographie et l'amplification des zones de contraste par l'extension de la carrière transformeront la géomorphologie du mont de Calamès, sommet d'intérêt local supportant les ruines du château.

L'Autorité Environnementale relève également que les mesures relatives à la biodiversité pourraient faire l'objet de renforcements ponctuels pour mieux prendre en compte certains enjeux.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Impact sur le milieu naturel :

La création de carrières peut être à l'origine de la destruction d'habitats naturels et d'espèces, voire, dans certains cas, la destruction de réservoirs biologiques ou de corridors biologiques. L'extraction de matériaux quant à elle peut causer le dérangement d'espèces (oiseaux nicheurs, chauves-souris, insectes....)

Dispositions à prendre en compte:

- Prise en compte des caractéristiques écologiques du site et de ses abords dès la conception du plan d'exploitation
- Examen très détaillé des projets situés en zone orange (à contraintes avérées) au regard des intérêts environnementaux à préserver

Impacts potentiels sur les milieux aquatiques et zones humides

Lors d'un projet de carrière, une étude hydrogéologique fine est obligatoire. Elle constitue un point majeur de l'étude d'impact. Elle établit le niveau de risque pour les nappes et conclut sur le niveau de protection à mettre en place.

Dispositions à prendre en compte :

↳ Réalisation d'une étude d'impact approfondie sur les aspects hydrogéologiques pour les projets localisés en zone karstique

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Pas de consultation sur ce point.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Les observations formulées par le public, ne contiennent pratiquement pas de critique sur la structure, la complétude et le respect des obligations réglementaires, portée à l'égard de l'étude d'impact. Elles prêtent au pétitionnaire une volonté de minimiser les impacts négatifs du projet et elles mentionnant des analyses insuffisamment poussées tout en saluant la qualité d'autres.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Ces manquements porteraient surtout sur le milieu naturel et sur les aspects paysagers du projet. La société Denjean Ariège Granulats conteste cette vision et a apporté des réponses précises (A4 Fiche 17 ; C2 Fiche 16). Sans prétendre à l'exhaustivité, elle estime que le travail approfondi accompli permet de bien cerner les enjeux, les impacts et donc de bien définir les mesures à prendre.

L'Autorité Environnementale juge que l'étude d'impact lui paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation. Je partage ce jugement.

On relèvera que sur bien des points (impact paysager par exemple), le pétitionnaire a poussé ses analyses au-delà de ce que préconise la réglementation. Cela était nécessaire, essentiellement du fait de la proximité du bourg de Bédeilhac, de l'exposition particulière des habitats de la soulane et de "l'image" attachée au roc de Calamès. Cela montre aussi le sérieux de la démarche du pétitionnaire.

Les préconisations du schéma départemental des carrières ont été respectées.

L'étude d'impact est globalement satisfaisante

* * *

E3 - Fiche 27 – Le déroulement de l'enquête publique

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Page 61 et 62 du dossier figure une description de la procédure entourant une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière, procédure comprenant notamment une enquête publique.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

12 observations et une contribution sur ce thème dont 1 portée par une personne favorable à la réouverture de la carrière.

Seulement 10 observations et une contribution exprimées par des personnes opposées au projet.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Sont exprimés :

- ³⁵₁₇ un regret par rapport à la trop courte durée de l'enquête,
- ³⁵₁₇ le besoin de disposer d'autres documents que l'étude d'impact,
- ³⁵₁₇ une demande d'organiser une réunion publique,
- ³⁵₁₇ une demande d'organiser au tir de mines test,
- ³⁵₁₇ une interrogation sur l'utilité de l'enquête publique qui n'intervient qu'en fin de processus de validation,
- ³⁵₁₇ une interrogation par rapport à la démarche de monsieur Larue qui a demandé aux salariés du groupe de participer à cette enquête.
- ³⁵₁₇ Une critique de l'avis de l'Autorité environnementale qui soulève les bons problèmes, en souligne le caractère préoccupant, mais qui assure que la société exploitante saura en supprimer ou en atténuer les effets. Tout est jugé acceptable !

La contribution de l'association Les gardiens du Calamès porte cette démarche, mettant en évidence "l'avalanche de contributions de salariés du groupe Denjean". Elle produit un mail, envoyé par le pétitionnaire à ses salariés leur demandant de contribuer à l'enquête publique et leur indiquant les arguments à faire valoir.

Selon l'association, la difficulté ne réside pas dans le fait que des personnes favorables au projet puisse s'exprimer, mais dans le fait que ces personnes s'expriment sur ordre de leur supérieur hiérarchique qui n'est autre que le pétitionnaire du projet et ce dans le sens des directives qu'il a formulées.

L'association souhaite que ces contributions ne soient pas comptabilisées.

1 observation portée par une personne favorable au projet :

Cette personne s'estime victime, comme beaucoup, des blocus autant sur le parvis devant, qu'à l'intérieur de la mairie de Bédeilhac-Aynat, les jours de permanence par les opposants au projet "les gardiens du Calamès" et trouve inadmissible des comportements qui n'acceptent pas de laisser s'exprimer librement et sans contraintes les citoyens concernés par ce projet.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 27 "Remarques sur l'enquête publique ")

La fiche précédente traite déjà largement du sentiment de manque d'information autour du projet.

A titre de remarque, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été mis en ligne sur un site internet d'opposants, au moment de son dépôt en juin 2014, ceci contrairement à ce que prévoit la réglementation (et notamment avant la réception de la recevabilité définitive du dossier). Cette mise en ligne précoce a permis une large diffusion du dossier ceci même avant l'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, le principe et l'organisation de l'enquête publique sont dictés par le Code de l'Environnement et ne dépendent ni du porteur de projet ni de la DREAL. Les opposants peuvent donc avec raison regretter que cette procédure ne soit pas suffisamment longue (même si le Commissaire Enquêteur a obtenu une prolongation de 25% du délai minimal

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

réglementaire) mais en l'espèce elle est dictée par les textes réglementaires qui ont été respectés à la lettre.

4 – Analyse du commissaire enquêteur

L'organisation de l'enquête :

Nul, parmi ceux qui avaient en charge l'organisation de cette enquête (commissaire enquêteur compris) n'avait prévu l'ampleur que prendrait cette consultation. On se félicitera de cette participation ; l'enquête a pleinement joué son rôle. Avec un peu de recul, on regrettera :

³⁵₁₇ Que l'enquête n'ait pas été confiée à une commission

³⁵₁₇ Qu'une réunion publique n'ait pas été organisée. Elle n'avait pas été anticipée. Elle a été demandée en cours d'enquête, par l'association Les gardiens du Calamès. J'aurai dû demander une prolongation d'enquête plus longue et l'organiser dans ce cadre.

Le compte-rendu détaillé du déroulement de l'enquête figure au chapitre 2 de ce rapport. Ce que l'on retiendra au niveau de cette analyse, c'est qu'en demandant une prolongation de l'enquête jusqu'au 29 novembre 2014 puis en sollicitant un délai pour la production du rapport et des conclusions et avis, d'abord jusqu'au 19 janvier puis jusqu'au 19 février, nous avons permis, avec l'autorité organisatrice (Madame le Préfet de l'Ariège), que tous ceux qui souhaitaient s'exprimer puisse le faire, que je puisse bien prendre en compte l'ensemble des observations et contributions collectées, que le porteur du projet puisse les examiner et apporter les réponses qu'il jugeait nécessaires et que je sois en mesure de produire un rapport complet et des conclusions et un avis reposant sur un argumentaire traitant de l'ensemble des problèmes soulevés.

Concernant ce qui s'est passé en mairie de Bèdeilhac-Aynat au moment de l'enquête, il est vrai que je n'ai reçu, au cours de mes permanences que très peu de personnes favorables au projet alors que les opposants se sont présentés en masse. Il m'a été fait observé, et je confirme ce fait, que les membres les plus actifs de l'association Les gardiens du Calamès ont été très présents lors de ces permanences. Plusieurs personnes s'en sont ouvertes à moi après enquête indiquant s'être senties gênées par cette présence au point qu'elles n'ont pas osé venir me rencontrer et qu'elles sont venues consigner leurs observations par écrit en dehors des heures de permanence.

Je n'ai été témoin, à aucun moment d'acte délibéré visant à dissuader qui que ce soit de venir rencontrer le commissaire enquêteur, ni de comportement agressif vis-à-vis de qui que ce soit. Néanmoins, la forte présence de gens hostiles au projet, solidaires, organisés, parlant entre eux, devant la mairie et dans le hall d'accueil lors de chaque permanence a pu être mal ressentie par certains de ceux qui souhaitaient rencontrer le commissaire enquêteur pour formuler un avis favorable.

A deux reprises lors de ces permanences, l'association avait convoqué la presse locale. Lors d'une d'entre elles, au cours de laquelle m'a été remis l'argumentaire de cette association, elle avait dressé devant la mairie un point d'accueil avec distribution de boissons chaudes. Je leur ai demandé de se placer un peu à l'écart ce qu'ils ont fait fort courtoisement. Il n'en demeure pas moins que leur présence était marquante.

Il était, matériellement difficile, réglementairement impossible, de procéder à un essai de tir de mines.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Comme je l'ai déjà écrit, je n'entre pas dans le débat sur les observations et témoignages "sollicités". Certains sont intervenus pour soutenir leur entreprise. D'autres, mobilisés à travers les réseaux sociaux, ont affiché leur hostilité au projet sans, manifestement n'en rien connaître. Il y a eu suffisamment d'observations et de contributions, justement nourries, pour que l'enquête publique soit considérée comme ayant eu toute son utilité.

L'enquête a joué son rôle permettant à un très large public de s'exprimer et au porteur du projet de prendre connaissance des observations formulées et d'y porter réponse ; un seul regret, ne pas avoir organisé de réunion publique.

* * *

E4 - Fiche 30 – Des mises en garde pour la suite

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Pas concerné.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

8 observations minimum (toutes n'ont pu être relevées), exclusivement par des personnes opposées au projet.

Les observations du type "Je suis déterminé à utiliser tous les recours et moyens légaux pour empêcher ce projet inique" sont fréquentes. La volonté de demeurer dans ce cadre légal est presque systématiquement affichée.

Quelques très rares allusions à des actions plus vigoureuses avec des références à Notre-Dame-des-Landes ou Sivens !

Certains des témoignages rapportés à la fiche 22 "Un choix de qualité de vie remis en question – Un cadre de vie altéré", font mention de l'intention de quitter la vallée si la carrière ouvrait.

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 30 "des mises en garde")

L'instruction de ce projet de carrière a été menée selon la réglementation en vigueur. Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur ces remarques qui sont du ressort de l'autorité administrative.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

On rappellera cependant que bien entendu DENJEAN Ariège Granulats conduira l'exploitation en conformité avec les exigences réglementaires.

4 – Analyse du commissaire enquêteur

Je rapporte ces observations sans faire d'analyse. Il est évident qu'elles ne seront pas des éléments constitutifs du sens de mon avis.

Des observations qui ne peuvent fonder l'avis de commissaire enquêteur.

* * *

F1 _ Fiche 29 – Quel intérêt pour la commune ?

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Dans la partie "Effets sur l'environnement et mesures correctrices", La société Denjean Ariège Granulats indique avoir mené, dans le cadre de la préparation du projet des réunions avec le conseil municipal qui ont permis une prise en compte de certaines des demandes vis à vis du projet industriel.

Comme toute activité économique, la société Denjean Ariège Granulats, en exploitant les terrains visés, participera aux ressources des collectivités locales, notamment par le biais des taxes locales. La CET (Cotisation Économique Territoriale) se divise en deux volets :

- le premier, la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Cette ressource est directement destinée à la commune d'implantation ;
- le second, la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 500 E.

Enfin, la commune touchera chaque année un loyer correspondant au contrat de fortagement des terrains utilisés par l'entreprise.

A la pièce 8 "Maîtrise foncière", figure une copie du contrat de fortagement signé le 18 mars 2014. Il est indiqué à l'article 5 que sera mis à disposition de la commune, gracieusement, 250 tonnes de matériaux par an. L'article 11 fixe le montant de la redevance calculée sur la base d'un montant forfaitaire (non mentionné) par tonne de matériaux vendus ; un montant minimal de matériaux facturé est fixé à 50 000 tonnes par an.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Quel intérêt pour la commune ?

36 observations et 1 contribution sur ce thème ; 8 % formulées par des personnes favorables au projet.

33 observations et une contribution émises par des personnes opposées à la réouverture de la carrière.

Beaucoup de questions, d'incertitudes, de "bruits" autour de l'intérêt qu'il y aurait pour la commune à voir s'ouvrir cette carrière. La plupart sont axées sur l'intérêt financier.

Ce granulat que le carrier dit être de très bonne qualité sera bradé au prix de 0,20 €/tonne, soit 3 fois moins que le cours national (deux exemples donnés par ailleurs : 0,35 €/tonne à Germiny et 0,53 €/tonne à St-Martin La Garenne).

10 000 € pour la commune c'est ridicule ! Cela correspond à 70 € d'impôt annuel par contribuable (60 € par habitant selon une autre observation)

Le contrat porte-t-il sur les quantités extraites ou sur les quantités vendues ?

Vente au même prix que pour le contrat de forage signé en 1980 !!

Quel intérêt pour les communes voisines impactées ?

L'association Les gardiens du Calamès souligne que la quantité de matériaux mise gratuitement à disposition de la commune ne représente que 0,25 % de la production annuelle du carrier. Elle montre comment les quantités extraites peuvent être évaluées en fin de chaque année par un géomètre expert ; application à la commune de Dampierre sur Linotte.

3 observations portées par des personnes favorables à la réouverture de la carrière :

³⁵/₁₇ Toutes 3 indiquent que le projet "contribue aux ressources financières de la commune"

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 29 "Divers")

Il est difficile pour DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer pour la commune, mais on remarquera que le Conseil Municipal a favorablement accueilli le projet et que le contrat de forage a été renégocié en sa faveur.

Le montant annuel maximum de l'ordre de 20 000 Euros représente une somme non négligeable pour une commune de ce type.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

N'avait pas à formuler d'avis sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Ne traite pas de ce point.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Consultation du maire de Bédeilhac concernant le loyer consenti : Dans son courrier du 14 janvier (annexe 22) le maire de Bédeilhac apporte les informations suivantes :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Comme indiqué dans le 1^{er} point, le prix négocié a été fixé eu égard de ce qui se pratiquait sur le département et de loyers antérieurs.

Les sommes forfaitaire et à la tonne vendue sont bien stipulées sur le contrat de fortage signé le 18 mars 2014.

Analyse du budget de la commune :

En 2012, les recettes du budget de fonctionnement de la commune de Bédeilhac-et-Aynat se montaient à 158.000 € décomposés comme suit :

- ³⁵₁₇ Impôts locaux : 74 000 €
- ³⁵₁₇ Dotation Globale de Fonctionnement : 35 000 €
- ³⁵₁₇ Autres Impôts et taxes : 6 000 €
- ³⁵₁₇ Autres revenus divers : 43 000 €

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat délibère favorablement sur la base des engagements de la société Denjean Ariège Granulats suivants :

- Une quantité de granulats, élaborés sur la carrière sera mise à disposition annuellement et gracieusement aux administrés de la commune. Le type de matériaux, la quantité et les volumes seront soumis à l'avis de la mairie.

8 – Analyse du commissaire enquêteur

Rapporté aux recettes courantes (environ 160.000 €) du budget de la commune de Bédeilhac-Aynat, la redevance que verserait le carrier si la réouverture de la carrière est autorisée (entre 10 et 20.000 €/an) ne sera pas ridicule contrairement à ce qu'avancent certains opposants. Le forfait de base (0,20 €/tonne) se situe dans la moyenne de ce qui est pratiqué en Ariège ; il a été fixé par comparaison avec ce qui se fait sur les autres carrières.

A travers le versement de la Cotisation Economique Territoriale, l'activité de la carrière bénéficierait également au budget de la commune et de la communauté.

Enfin, dans un avis rendu le 10 avril 2009, le Conseil National de la Comptabilité indique que le contrat de fortage est assimilable à un contrat d'approvisionnement exclusif dans lequel la rémunération prévue (la redevance de fortage) rémunère l'acquisition des matériaux (l'extraction au cas particulier). La rémunération est proportionnelle aux quantités extraites (et non aux ventes réalisées par l'exploitant). Ceci répond aux interrogations posées par quelques opposants.

Denjean Ariège Granulats mettra gracieusement à disposition de la commune, 250 tonnes de matériaux par an.

Dans le courrier d'engagement accompagnant la délibération du conseil municipal, la société s'est également engagée à mettre annuellement à disposition des administrés une quantité de produits de la carrière à titre gratuit (organisation sous l'égide de la commune).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Par ailleurs, on relèvera que le demandeur s'est engagé à participer à tous les travaux d'aménagement à engager dans la traversée du bourg de Bédeilhac pour renforcer la sécurité routière.

La réouverture de la carrière participerait de manière certaine et non négligeable aux ressources de la commune

* * *

F2 - Fiche 6 – Impact sur le patrimoine immobilier

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Ce sujet n'était pas abordé dans le dossier d'enquête.

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

Seuls des opposants au projet se sont exprimés sur ce thème.

97 observations ont été formulées et 3 contributions déposées. Un nombre surprenant de personnes interviennent pour dénoncer la dévalorisation du patrimoine immobilier de la vallée!

L'association Les gardiens du Calamès, se basant sur les informations fournies par des agents immobiliers du secteur de TARASCON, interrogés par leurs soins, considère en effet que l'ouverture de la carrière va entraîner une chute d'au moins 30% de l'immobilier local.

Deux professionnels ont fourni des évaluations, l'un en terme généraux (Monsieur Marty), l'autre à travers un exemple précis : Cette personne a fourni une estimation de son bien (maison d'habitation + gîte) établie par un agent immobilier évaluant à 20 % la perte de valeur liée à l'éventuelle ouverture de la carrière.

Sur cette base là, l'association évalue la perte globale de valeur à 1 260 000€ (hypothèse basse) et à 4 200 000€ (hypothèse haute) pour les seuls propriétaires de Bédeilhac. Si l'on ajoute à cette estimation rapide, les maisons d'Aynat, de Saurat et du Souleilhan les pertes pour les propriétaires de la vallée se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros...

Un nombre important de propriétaires ont formulé cette "certitude".

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 6 "Dévalorisation de l'immobilier")

Dévalorisation de l'immobilier

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Plusieurs personnes s'inquiètent d'une éventuelle dévalorisation du patrimoine immobilier local, certaines osent même affirmer que le projet a d'ores-et-déjà fait baisser la valeur des habitations de 30 à 40%. Tous ces chiffres sont bien entendu assésés sans aucune référence à des situations existantes ou à des études récentes.

Il est bien difficile de trouver des chiffres validés. Pour répondre à cette inquiétude, nous avons recherché sur quelques exemples locaux, quelle pouvait être l'influence du développement d'une carrière sur l'évolution de la population locale. Nous avons regardé l'évolution de la population entre 1999 et 2011 (dernier recensement disponible) :

Sur l'ensemble Raissac, Péreille, Sautel, Ilhat la population a augmenté de 11,7%. Le développement de la carrière de Raissac (qui dispose d'une autorisation pour 149 000 tonnes de matériaux par an) n'a eu aucune incidence sur le développement de la population qui a au contraire fortement crû (alors que celle de la commune proche de Lavelanet a dans le même intervalle baissé de 7,6%).

Sur l'ensemble Encourtiech, Lacourt, Eycheil la population a augmenté de 1,8%. Là encore on ne note pas de baisse de la population alors que d'importants travaux ont été menés sur la carrière d'Encourtiech qui dispose d'une autorisation pour 250 000 tonnes de matériaux par an (et que dans le même temps Saint-Girons voyait sa population augmenter dans les mêmes proportions +2%).

Sur l'ensemble L'Herm, Gudas, Ventenac la population a augmenté de 22,6 % alors que la carrière du Col de Py (qui dispose d'une autorisation pour 149 000 tonnes de matériaux par an) a connu durant cette période une forte activité, la population locale a fortement augmenté (et ce dans des proportions beaucoup plus importantes que celles qu'a connu Foix à la même période +7,4%).

On voit donc nettement sur ces 3 exemples, que des carrières qui représentent des tonnages d'extraction 1,5 à 2,5 fois plus importants que ceux demandés sur la commune de Bédeilhac et Aynat n'ont aucune influence sur le développement de la population et par extension sur la valeur vénale des biens, puisqu'il existe sur ces communes un fort développement de la population généralement largement supérieur à celui des villes voisines implantées hors de toute atteinte potentielle de ces installations.

Pour renforcer cette analyse le pétitionnaire a pris l'exemple de trois ensembles de communes situés près de centres d'enfouissement de déchets ménagers, installations réputées beaucoup plus « nuisantes » que les carrières. Le constat est le même, la population y a augmenté de 12 à 34 %.

Les craintes (qui peuvent paraître légitimes pour certaines) qui ont été affichées lors de l'enquête publique semblent donc parfaitement contredites par les quelques exemples présentés : une activité industrielle, même quand cette dernière a une image négative, n'entraîne pas d'évolution négative de la population ni de l'activité économique locale.

Enfin on notera que contrairement aux affirmations assésés par plusieurs personnes on ne note aucune dévalorisation du foncier sur l'ensemble des 6 territoires présentés.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Pas concernée par ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pas concerné par ce point.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

J'ai examiné l'estimation d'un bien situé au Poulido, commune de Saurat, produite par un agent immobilier, apporté en contribution par un opposant au projet, repris par l'association Les gardiens du Calamès. Cet ensemble (maison d'habitation + Gîte) est effectivement situé en face de la carrière, mais déjà à une distance de 1,250 km. Cette analyse révèle que l'estimation de base néglige totalement l'existence de la carrière, en pleine activité au moment où ce bien a été rénové et surévalué les impacts d'une éventuelle extension.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

L'analyse produite par le pétitionnaire en réponse aux observations formulées est recevable. Elle montre, chiffres officiels à l'appui, que l'implantation d'installations classées en zone rurale n'entrave pas le développement de leur population et ne peut donc affecter la valeur des biens immobiliers.

A l'approche de la fin de cette enquête, connaissant les contours réels du projet, je ne vois pas ce qui pourrait conduire "inexorablement vers la désertification humaine de la vallée Saurat/Courbière" (expression employée pour justifier un effondrement des cours de 40 % !)

Les nuisances nouvelles supposées liées à la réouverture de la carrière dans les conditions précises où elle se ferait ne sont certainement pas de nature à provoquer un tel mouvement. Le cadre de vie des habitants de cette vallée ne sera pas bouleversé contrairement à ce qu'affirment certains pour étayer leur opposition. La vallée conservera les atouts qui fondent son attractivité.

Enfin les opposants ne fournissent aucun exemple vécu de site ayant vu les cours de l'immobilier s'effondrer à la suite de l'ouverture d'une carrière. Rappelons qu'il ne s'agit ici que d'une réouverture et de la poursuite de l'activité de traitement et de commercialisation de roches.

Un effondrement du prix de l'immobilier supposé et non démontré.

* * *

F3 - Fiche 28 – Oppositions et soutiens non argumentés

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Pas concerné

2 – Les observations du public

(Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

88 personnes se sont exprimées favorablement ou défavorablement sur le projet sans développer d'argumentaire ou sur la base d'arguments vagues et généraux.

54 observations de personnes opposées au projet

3 personnes opposées au projet mais *Si la carrière devrait se faire, il faudrait un engagement fort de l'exploitant à respecter ses engagements et les prescriptions de l'enquête publique et limiter la production à 50 000 t/an*

31 observations portant un avis favorable simple

Pour mémoire, une pétition comportant la signature de plus de 7 000 personnes opposées au projet a été remise au commissaire enquêteur le 8 novembre par l'association Les gardiens du Calamès (voir F5 Fiche 35).

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 34 "Avis favorables")

Il est particulièrement intéressant de voir que les arguments que nous avons développés dans le dossier de demande d'autorisation mais également en réponse aux opposants au projet sont reformulés par les personnes qui soutiennent ce dernier (riverains, élus, entrepreneurs, retraités,...).

Ainsi, l'argument de nombreux opposants affirmant que l'étude d'impact est partielle et partielle est largement battu en brèche par ces avis.

En dernier point nous tenons à souligner qu'il est particulièrement rare de voir autant de personnes se prononcer favorablement face à un projet de développement, les enquêtes publiques servant généralement exclusivement de tribune aux opposants.

Si la carrière devait se faire :

Les besoins locaux mais également les montants d'investissement à consentir imposent un seuil de production annuel de l'ordre de 100 000 t/an, il n'est donc pas envisageable de réduire ce tonnage comme le demande plusieurs opposants.

On rappellera par ailleurs que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation annoncées dans le dossier de demande d'autorisation sera repris dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation, ce qui vaudra engagement pour DENJEAN Ariège Granulats.

4 - La carrière enjeu des élections municipales

La réouverture de cette carrière a été l'enjeu principal des récentes élections municipales. Les deux parties en présence ont exposé clairement et sans ambiguïté leur position (l'une son soutien au projet, l'autre son intention de s'y opposer) permettant aux électeurs de s'exprimer

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

en toute connaissance. Il ne m'appartient pas de commenter les prises de positions des uns et des autres !

5 – Analyse du commissaire enquêteur

Ces observations, consignées sur les registres d'enquête ou transmises par messagerie électronique participent au comptage des partisans et des opposants au projet et ne contiennent aucun élément de nature porter un jugement sur le projet. Cette fiche n'alimentera pas la partie fondements de l'argumentaire des conclusions et avis.

Ni le comptage des observations ni le résultat des récentes élections municipales ne participent au fondement de mon avis.

.

* * *

F4 - Fiche 29 bis – Autres sujets

Sont détaillés sous cette fiche les thèmes suivants : **Une bonne affaire pour la société Cuminetti, Un village divisé, Un conflit d'intérêt, L'histoire d'une carrière jugée en marge de la loi, Que font nos élus ? Nous espérons (ou désespérons) en nos élus, Le cimetière, L'alimentation en eau, La pétition portée au niveau européen, Si la carrière devait se faire !**

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Seuls l'alimentation en eau potable et le cimetière sont évoqués dans le dossier.

Le site est relié au réseau d'eau potable. L'eau potable sera utilisée pour la consommation du personnel et les sanitaires, ainsi que pour l'arrosage des pistes et des stocks et le lavage des engins. Les besoins pour l'arrosage sont d'environ 10 m³ par jour d'arrosage. La réalimentation en eau potable de la carrière poserait problème. Les informations apportées page 82 du dossier ne disent rien de ce qu'il en est des ressources disponibles, particulièrement aux époques où les usagers domestiques subissent des restrictions.

L'existence du cimetière est bien mentionnée page 138 du dossier, mais il n'est rien dit de l'impact de la carrière sur ce lieu particulier, même à la partie "Impact lié aux poussières" (page 284).

2 – Les observations du public (Elles sont retracées en détail au chapitre 3)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

104 observations et 2 contributions dont 39 % formulées par des personnes favorables au projet.

63 observations et 2 contributions portées par des personnes opposées au projet

³⁵₁₇ Une bonne affaire pour la société Cuminetti qui aurait dû remettre en état le site de la carrière depuis 2009 ! En vendant, elle échappe à cette obligation coûteuse. C'est indécent (2 observations)

³⁵₁₇ Que font nos élus ? Nous espérons (ou désespérons) en nos élus ! Pourquoi les maires de Bédeilhac, de Surba (traversée par la RD 618), le conseiller général, le conseil général poursuivent-ils ou soutiennent-ils ce projet ? Je suis frappé par l'irresponsabilité des hommes et femmes politiques de notre canton qui ont décidé d'ignorer tout cela (14 observations) ;

³⁵₁₇ Le cimetière communal est en limite nord de la carrière existante, en bordure de la piste d'accès à cette dernière : Les nuisances sont imposées jusqu'aux morts de ce village (3 observations) ;

³⁵₁₇ Les gardiens du Calamès indiquent dans leur contribution qu'une surconsommation d'eau se fera essentiellement en période estivale et de sécheresse, lorsque la plus grande partie des résidences seront occupées, en période d'étiage potentiel. Les capacités de distribution d'eau potable du réseau seront-elles suffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins, les restrictions de consommation d'eau potable envisagées (arrosage, lavage des voitures, etc...) s'appliqueront-elles aussi à la Société DENJEAN ARIEGE GRANULATS ... (5 observations, 1 contribution) ;

Des affirmations ou constatations qui n'appellent pas nécessairement réponse dans le cadre de cette enquête publique :

³⁵₁₇ Un village divisé (6 observations)

³⁵₁₇ Conflit d'intérêt ? La décision du maire de Bédeilhac, sans consultation préalable de la population et des communes voisines, laisse planer le doute – à tort ou à raison – d'un conflit d'intérêt, au détriment de l'intérêt général (9 observations) ;

³⁵₁₇ Histoire d'une carrière jugée en marge de la loi : Les propriétaires successifs depuis 1955, les matériaux exploités, les autorisations, les incidents, les obligations non respectées, l'imbroglio de la maîtrise foncière (Contribution Ginestet)

Et 19 autres observations :

Les élus ont déjà permis le pillage de la Basse Ariège avec pour conséquence une pollution massive de la plus grande nappe phréatique ariégeoise ;

Il est nécessaire de rappeler que le maire vit à Lavelanet (+ de 30 km du village) et peut de ce fait prendre des décisions irresponsables pour notre commune. Elle ne subira aucune conséquence ; Avec ces nuisances, on comprend que notre premier magistrat n'habite plus sur la commune. Elle a choisi des cieux plus paisibles, tranquillité oblige ! (5 mentions)

Le prix auquel DAG paiera le granulats (0,20 € la tonne) entraîne l'agonie de carrières concurrents qui ne peuvent plus payer leurs employés ni vendre leur granulats ;

Il est très facile et surtout irresponsable d'être partisan de ce projet sans habiter la vallée, sans être usager au quotidien de la route ou bien d'amener ses enfants en prenant des risques ;

Il y avait un sentier au pied du Calamès, partant du village, à côté du parking qui desservait les champs, il sera désormais impossible de circuler dans cette zone, tout comme il est interdit de se balader vers Arignac le long de la rivière Le Saurat, le sentier étant interdit à cause des carrières de gypse qui n'ont pas été remises en état ;

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

En me rendant sur place, j'ai constaté que des travaux d'aménagement de la future carrière ont déjà commencé. Tous ces travaux sont commencés avant même que votre décision soit prise comme si leur cause était acquise ;

Et notre pauvre Calamès, sapé à la base, il est appelé à disparaître ;

Le transport des granulats par ferroutage tel qu'il est évoqué par le pétitionnaire est fantaisiste ;

Un vœu : Que madame le préfet accepte de se rendre sur le site pressenti pour juger de la situation ;

Les enfants ont besoin d'exemples à suivre. Ils ont besoin de voir comment, dans leur région, les adultes, déjà, font plus attention à la nature que ne le faisaient leurs parents. Ils ont besoin de voir que les aberrations écologiques du passé n'ont plus lieu. Ils ont besoin de comprendre comment l'aménagement d'un territoire est possible dans le respect absolu de l'environnement. C'est ça le développement durable.

On ne peut pas vouloir, à l'échelle d'une nation, éduquer la population à être plus responsable et en même temps autoriser des projets qui vont à l'encontre des valeurs portées. Ceci est un non-sens.

Pour moi, la carrière resterait comme à l'heure actuelle, devenant un site de recyclage de divers matériaux qui seraient concassés sur place (bâtiments, réseau routiers, bétons divers) sans extraction de la roche par tirs de mines. Cela aurait un impact sur l'environnement bénéfique pour le PNR ;

Ce projet nécessite de mettre obligatoirement en place un **PPI loi du 22 juillet 1987** ; Article R 512-9 du Code de l'environnement, Article L 512-1 du même code. Le PPI est mis en œuvre par le préfet en cas de sinistre susceptible d'avoir des conséquences hors de l'enceinte de l'exploitation (Par le passé, plusieurs incidents avec dommages importants sur le village par TIRS de MINE) ; PPI que j'ai signé pour ma commune avec le Sous-Préfet de MURET (31) (dépôt d'artifices LACROIX RUGGIERI) ;

41 observations portées par des personnes favorables au projet

³⁵/₁₇ Très important pour le groupe Denjean, pour maintenir nos emplois et pérenniser l'entreprise

³⁵/₁₇ D'accord si toutes les conditions du contrat sont remplies ou sous réserve (Mise en place d'une instance de contrôle Etat/Mairie ; Mettre en place un embranchement ferroviaire pour acheminer le granulat vers Toulouse et Bordeaux)

³⁵/₁₇ De quel droit s'opposent-ils ceux qui ne pensent qu'à se protéger soi-même

³⁵/₁₇ Qui sont ces opposants juste bons à poser ces banderoles qui font fuir le touriste ?

³⁵/₁₇ Il y en a marre de ces pseudos écolos !

³⁵/₁₇ Je suis pour, comme j'étais pour l'aéroport à Mazères,

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 29 "Divers")

Une bonne affaire pour la société Cuminetti

Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur cet aspect. Toutefois l'entreprise Cuminetti bénéficiera directement de matières premières pour continuer son activité et ainsi pérennisera les 7 emplois directement liés à la valorisation de ces matériaux.

Un village divisé

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Etant donnée la virulence des opposants, il n'apparaît pas étonnant qu'il y ait des tensions dans la commune. Celles-ci ne sont pas du fait du pétitionnaire.

On rappellera également que les élections municipales de mars 2014 ont donné l'occasion à chacun de se prononcer en toute connaissance de cause et que l'opposition à la carrière a été largement minoritaire lors de cette consultation officielle (puisque aucun représentant de la liste opposante n'a été élu lors de ce scrutin).

Conflit d'intérêt ?

A propos d'un potentiel conflit d'intérêt lié au transport de granulats, on rappellera que plus de 80% des exportations (en tonnage) seront assurés par le groupe Denjean.

Au niveau de l'acquisition des parcelles, DENJEAN Ariège Granulats a acquis les parcelles auprès des propriétaires consentants.

Histoire d'une carrière jugée en marge de la loi

Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur cet aspect.

Que font nos élus ? Nous espérons (ou désespérons) en nos élus.

En premier lieu il semble important de rappeler que le projet d'extension de la carrière a représenté sinon le seul mais en tout cas le principal sujet des élections locales à Bédeilhac en mars dernier.

A cette occasion, la liste portée par la Maire actuelle s'est positionnée de façon très ferme pour la continuité de l'exploitation et l'ensemble de sa liste a été élu. Il existe donc une véritable légitimité démocratique à ce propos.

On notera par ailleurs que sur la liste d'opposition se retrouvaient en nombres les opposants au projet de carrière et notamment des membres actifs des Gardiens du Calamès qui basaient l'essentiel de leur programme sur l'unique opposition à notre projet.

Le cimetière

La société DENJEAN Ariège Granulats s'est engagée à arrêter l'exploitation durant le déroulement d'obsèques.

Les mesures concernant les poussières exposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans la fiche 11 permettront de limiter fortement les dépôts disgracieux sur les monuments funéraires.

La société Denjean est bien consciente de la présence de ce lieu de recueillement à proximité de la carrière, elle le démontrera dans la tenue de la carrière et notamment sur la thématique des poussières. Cet aspect est particulièrement prégnant pour l'exploitant car sur la carrière de Saverdun (09) s'est posé un problème identique avec la proximité du cimetière du Camp du Vernet. Depuis le début de l'exploitation de cette carrière de nombreux contacts ont été pris avec le responsable de ce site mémorial et aucune nuisance n'est à déplorer sur cette thématique.

L'alimentation en eau

On rappelle que la carrière ne sera pas en fonctionnement durant 3 semaines au mois d'août, soit dans une période où la plus forte pression est exercée sur l'alimentation en eau potable. De plus, l'eau du réseau ne sera réellement utilisée qu'en complément soit quand le bassin de recueil des eaux en pied de front sera à sec. La citerne dont il est question dans le dossier permet l'arrosage de pistes éloignées du point d'eau.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pétition portée au niveau européen

DENJEAN Ariège Granulats n'a pas à se positionner sur une pétition dont il n'a pas la teneur.

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Pas d'observation sur ce point.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Pas de préconisation sur ce point.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Consultation du maire de Bédeilhac concernant un éventuel conflit d'intérêt : Dans son courrier du 14 janvier (annexe 22) le maire de Bédeilhac apporte les informations suivantes : Mr DENJEAN a acquis la maîtrise foncière auprès de propriétaires privés. Parmi eux, il se trouve qu'il y avait mon père Monsieur Raymond FOURNIE. Mr DENJEAN a donc négocié avec lui comme avec les autres et la transaction qui s'est effectuée entre eux n'a jamais été de mon fait, d'ailleurs à ce jour je ne connais pas le fruit de cette négociation. Je joins à la présente une promesse de vente faite, à l'époque, à Mr Jean CUMINETTI.

La question est posée de savoir qui va profiter des transports des matériaux de la carrière. Sûrement pas la Société « Transports FOURNIE », comme évoqué, puisque qu'elle n'est pas spécialisée dans le transport de granulats.

Et même si les relations entre transporteurs sont cordiales, ils n'en demeurent pas moins concurrents !

De plus, bien que le siège social demeure à BEDEILHAC-AYNAT, (et donc l'entreprise paie les taxes locales), l'activité est basée à Toulouse : quel intérêt de prendre des marchés à plus de 100km ?

Consultation du maire de Bédeilhac concernant l'alimentation en eau : Dans son courrier du 14 janvier (annexe 22) le maire de Bédeilhac apporte les informations suivantes :

Pour en avoir discuté avec Mr LARRUE, celui-ci est conscient qu'il devrait payer l'eau au premier m³ consommé. Il cherche d'ailleurs des solutions moins onéreuses.

La gestion de l'eau potable est à la charge du Syndicat des Eaux du Soudour, interrogé sur les restrictions d'eau à BEDEILHAC-AYNAT. Son directeur me confirme n'avoir pas souvenir de restrictions d'eau sur la commune ces dernières années.

Deux sources communales sont à la disposition du Syndicat pour répondre aux consommations en eau potage. Une seule est suffisante et exploitée pour les besoins actuels.

Consultation du maire de Bédeilhac concernant le cimetière : Dans son courrier du 14 janvier (annexe 22) le maire de Bédeilhac apporte les informations suivantes :

Il est vrai, malheureusement, que les cimetières sont situés à proximité de la carrière. C'est un fait. Pour atténuer le dépôt de poussières, des haies et des sapins ont été plantés.

Par ailleurs, l'ancien carrier a toujours respecté les sépultures et faisait cesser l'activité de la carrière lors d'un enterrement.

Monsieur DENJEAN a également manifesté sa volonté de rester dans cet état d'esprit et de continuer cette coutume.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

7 – Avis des mairies consultées

Les mairies ayant explicité leur avis en abordant ce point :

Le conseil municipal de Gourbit délibère favorablement en précisant :

- Lecture faite du dossier déposé par l'entreprise Denjean Ariège Granulats, l'on constate que les normes imposées par les lois en vigueur sont prises en considération donc compatibles avec le projet.

8 – Analyse du commissaire enquêteur

J'écarte les observations portant sur les comportements supposés des uns et des autres, sur les présomptions de conflit d'intérêt et sur l'historique de la carrière qui ne touchent pas aux contours du projet et/ou ne sont pas de nature à fonder mon avis.

Concernant l'alimentation en eau nécessaire au fonctionnement de la carrière, il est clairement établi que l'exploitant utilisera en priorité, lorsque cela est permis, les eaux recueillies sur le site dans le bassin de collecte des eaux en pied de paroi. L'usage, payant, de l'eau du réseau est réservé aux besoins sanitaires et aux périodes où ce bassin sera à sec. Il n'y a pas de problème de ressource en eau potable sur la commune de Bédeilhac.

La carrière n'est pas idéalement placée à proximité du cimetière. Il en est ainsi depuis des décennies. Les nouvelles mesures avancées par la société pour réduire les émissions de poussières, le revêtement de la piste d'accès en enrobé, le décrottage des camions avant sortie du site, le fait que les eaux de ruissellement du plateau seront d'abord décantées puis canalisées sous le chemin d'accès, doivent également contribuer à améliorer la situation. Un nouveau linéaire d'arbres plantés en limite de propriété au sud de cimetière (voir plan page 315) contribuera aussi à mieux le protéger.

Enfin l'exploitant s'engage à faire cesser l'activité de la carrière lors des cérémonies se déroulant dans le cimetière.

Le sentier desservant les champs au nord de la carrière traverse cette dernière. Si ce projet se réalise, un échange aura lieu entre la commune et monsieur Denjean qui autorisera un nouveau tracé au nord et à l'ouest du cimetière permettant toujours la desserte des parcelles dans de bien meilleures conditions de sécurité.

Aucun aménagement de la nouvelle carrière n'a été entrepris. L'entreprise Cuminetti est toujours en activité.

Non, le Calamès n'est pas appelé à disparaître !

Je ne suis pas certain qu'un centre de recyclage de matériaux causerait moins de nuisances aux populations !

Non, l'idée du transport des granulats par ferroutage n'est pas une fantaisie (voir A1 Fiche 1) !

J'observe que les porteurs d'observations diverses sont des opposants au projet pour les deux-tiers et des partisans pour un tiers.

Le réseau d'alimentation d'eau potable permet de couvrir les besoins de la carrière sans difficulté et sans pénaliser les autres usagers ; de nouvelles mesures permettront de mieux préserver un cimetière exposé aux émissions de poussières.

* * *

F5 - Fiche 35 – deux pétitions

1 – Ce que dit le dossier d'enquête

Pas concerné

2 – Les observations du public

Pétition remise par l'association Les gardiens du Calamès

Une première pétition contre le projet de réouverture et d'exploitation de cette carrière a été initiée par le collectif NRCB suivie d'une deuxième pétition lancée par l'association Les Gardiens de Calamès (sur papier et sous forme électronique). A la date de remise au commissaire enquêteur de l'argumentaire développé par cette association (8 novembre 2014) la pétition avait recueilli 7 930 signatures (annexe 5 de cet argumentaire).

Le texte de la pétition est le suivant :

Nous ne voulons pas :

- *d'une exploitation non nécessaire aux regards des besoins en granulats du département,*
- *de fausses promesses d'emploi,*
- *des conséquences majeures qui vont résulter directement de cette exploitation : bruits, poussières, insécurité routière, dévaluation des maisons, répercussion sur le tourisme avec perte d'emploi, défiguration du Calames, détérioration du milieu naturel.*

Mais nous voulons :

- *le développement et la valorisation de notre environnement naturel et historique*
- *une route sûre entre Tarascon et Saurat*
- *un tourisme et une agriculture durable*
- *une qualité du cadre de vie*
- *le maintien de la valeur de notre immobilier*

Pétition portée au niveau européen

Le 31 octobre, après avoir pris conseil (courrier ci-après) auprès de monsieur José Bové, député européen, l'association EELV Ariège a déposé une pétition (texte ci-dessous) auprès de la Commission Européenne. Celle-ci a accusé réception de cette pétition le 17 novembre.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

CONTRE la « DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE », déposée par la Société Denjean Ariège Granulats le 30.06.2014 préjudiciant à l'environnement naturel, à l'économie au tourisme local, et aux habitants

Il existait sur la commune de Bédeilhac-Aynat en Ariège (France) une carrière de granulats au pied du Calamès, appartenant à l'entreprise CUMINETTI, qui a cessé son activité fin 2009 sans remettre en état le site, et qui continue à exercer une activité de concassage sur le site à l'exclusion de toute activité d'extraction. Il s'agit donc en réalité, non d'une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière, mais d'une demande d'ouverture de carrière

La Mairie de BEDEILHAC-AYNAT a signé, le 17 décembre 2011, un contrat avec le groupe DENJEAN ARIEGE GRANULATS, l'autorisant à extraire 200 000T jusqu'à 350 000T sur une durée de 30 ans, soit la plus grande carrière à ciel ouvert du département.

Ces éléments ont été rendus publics en janvier 2014 par le Comité Ecologique Ariégeois. Cela a déclenché un mouvement de contestation et la création du collectif NRCB en février 2014 puis la création de l'association Les Gardiens du Calamès le 17 avril 2014 (500 adhérents à ce jour).

Le premier dossier n'ayant jamais fait l'objet d'une recevabilité de la part des services de l'Etat, la société DAG redépose un nouveau dossier en Préfecture en juin 2014, assorti d'un nouveau contrat de forage portant sur 100 000 Tonnes/an sur 24 ans. Ce dossier n'est pas plus satisfaisant que le premier, car le carrier peut par la suite déposer une demande d'augmentation du tonnage extrait et la demande des unités de traitement et de concassage, est, quant à elle, sollicitée AD VITAM ETERNAM.

Le projet DENJEAN ARIEGE GRANULATS va détruire un environnement naturel préservé et protégé :

- Le site convoité par DENJEAN ARIEGE GRANULATS est situé dans plusieurs zonages spécifiques, traduisant la richesse et la diversité écologique et biologique du territoire : Zone Montagne, PNR, NATURA 2000, 3 ZNIEFF, proximité de plusieurs ZSM, arrêtés Biotope.
- Le site de Calamès est localisé en plein coeur de la Zone NATURA 2000 « *Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno* » (au titre de la Directive Habitats : FR7300829, au titre de la Directive Oiseaux : FR7312002). Cette Zone NATURA 2000 abrite des habitats et des espèces d'intérêt national et communautaire qui bénéficient à ce titre d'une double protection nationale et européenne.

Le projet va impacter l'écotourisme local.

- Il n'y a aucun besoin départemental ou régional de ce granulat, et ce jusqu'à l'horizon 2023 et aucun chantier local de proximité ne justifie cette autorisation d'extraction. De plus, le calcaire de Bédeilhac n'a rien de « noble » ou d'exceptionnel, il est classé catégorie D selon la nomenclature en vigueur et il est très répandu en Ariège dans des zones blanches alors que celle ci est classée zone orange.
- Le projet DENJEAN ne va créer aucun emploi et va impacter les emplois déjà existants, qu'ils soient liés à l'activité économique locale ou à l'économie générée par le tourisme.
- Ce projet impacte déjà la valeur des biens immobiliers et des fonds de commerce.

Le projet va créer davantage d'insécurité sur l'axe routier départemental.

100 000 Tonnes / an d'exploitation de granulats représentent 1 camion de 25 tonnes toutes les 15 mn environ, sur une route déjà dangereuse de montagne (virages difficulté de croisement etc).

Le projet va induire de multiples nuisances.

Nuisance sonore, nuisances sur le milieu naturel, défiguration du site (à proximité de grottes préhistoriques dont une classée Monument historique), particules fines et poussière, qualité de l'air, qualité de l'eau...

Florence CORTES, adhérente EELV Ariège
Pour l'Association Les Gardiens du Calamès

9/4

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

3 – Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats (Cf. Mémoire en réponse Fiche 35 "Deux pétitions")

Pétition remise par les gardiens du Calamès

Les informations répondant aux arguments de cette pétition sont données dans plusieurs fiches précisées ci-dessous :

- « *Nous ne voulons pas : d'une exploitation non nécessaire aux regards des besoins en granulats du département* », cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 1,
- « *de fausses promesses d'emploi* », cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 5,
- « *des conséquences majeures qui vont résulter directement de cette exploitation* :
 - « *bruits* : cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 7
 - « *poussières* : cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 11,
 - « *insécurité routière* », cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 13,
 - « *dévaluation des maisons* », cf. annexe 2 – mémoire en réponse fiche 6,
 - « *répercussion sur le tourisme avec perte d'emploi* », cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 19,
 - « *défiguration du Calames,* » cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 16,
 - « *détérioration du milieu naturel.* » cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 17,
- « *Mais nous voulons* :
 - « *le développement et la valorisation de notre environnement naturel et historique* » cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 17 et fiche 15,
 - « *une route sûre entre Tarascon et Saurat* », cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 13,
 - « *un tourisme et une agriculture durable* » cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 19 et fiche 21,
 - « *une qualité du cadre de vie* » cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 22,
 - « *le maintien de la valeur de notre immobilier* » cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 6,

Pétition portée au niveau européen

· Poursuite d'activité :

A titre d'information, la carrière CUMINETTI n'ayant bénéficié d'aucune procédure de cessation d'activité, il s'agit bien d'une reprise d'activité et non de la création d'une nouvelle.

· Taille de la carrière

Même avec une production de 350 000 t/an, la carrière de Bédeilhac et Aynat n'aurait pas été la « plus grande carrière à ciel ouvert ». Il suffit pour cela de se reporter au tableau en annexe 3 du Schéma Départemental des Carrières 09, dans lequel sont donnés les productions autorisées. 6 carrières ont des autorisations pour des productions supérieures à 350 000 t/an (carrières sur les communes de Montaut, Saverdun, et Luzenac).

· Durée du foretage

Le foretage conclu avec la commune de Bédeilhac et Aynat est de 30 ans, et la demande d'autorisation a été faite sur 25 ans au total. Ceci est précisé ici car la lecture de cette pétition laisse à penser que le nouveau contrat de foretage aurait été établi pour 24 ans, ce qui est une erreur.

· Augmentation du tonnage extrait.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Cette fausse affirmation a été traitée en réponse de la fiche 2 : Rien n'est prévu pour contrôler la production de l'exploitant – Il dépassera les 100 000 tonnes

· Zonages spécifiques

De nouveau, nous apportons quelques corrections, qui à elles seules montrent la mauvaise lecture du dossier déposé pour obtenir l'autorisation d'extraire :

o le site est concerné par 2 ZNIEFFs et non 3 comme indiqué dans la pétition,

o le site n'est pas concerné par un arrêté de biotope comme indiqué dans ce document, le dossier indique bien p 111 que ce secteur se situe à 600 m au sud-est du site.

· Besoins départementaux en granulats / qualité du matériau

La réponse à ces thématiques a été donnée en réponse (cf. annexe 2 – mémoire en réponse, fiche 1),

Par ailleurs, le classement du matériau en catégorie C est attesté par CIRTER (cf. annexe 2 – mémoire en réponse, annexe 1).

4 – L'avis de l'Autorité environnementale

Traité dans les fiches spécifiques correspondantes.

5 – Ce que dit le Schéma Départemental des carrières

Traité dans les fiches spécifiques correspondantes.

6 - Consultations menées par le commissaire enquêteur

Pas de consultation particulière sur ce point.

7 – Analyse du commissaire enquêteur

Les problèmes évoqués dans les textes de ces deux pétitions ont déjà été largement traités dans le cadre de l'analyse des observations portées par le public. Le pétitionnaire s'est d'ailleurs borné à rappeler les réponses déjà fournies en indiquant où les trouver dans son mémoire en réponse.

Il en est de même de mes analyses qu'il est aisé de retrouver dans chacune des fiches spécifiques.

Les signataires de la pétition portée par Les gardiens du Calamès sont très majoritairement domiciliés en Ariège et beaucoup demeurent dans la grande agglomération toulousaine et un nombre significatif en région parisienne. D'autres signatures d'un peu partout en France, dans divers pays européens dont le Royaume-Uni, la Hollande et l'Espagne. Des signatures plus lointaines encore (Israël, Hambourg, Singapour, USA, Nouvelle-Calédonie) !

* * *

Fait à Varilhès, le 19 février 2015

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean